ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20e SEANCE

3e Séance du Mercredi 29 Avril 1970.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote :**
M. Nilès (p. 1400).

2. — **Répression de certaines formes nouvelles de délinquance.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1400).

Discussion générale (*suite*) : MM. Mazeaud, Chazelle, Alain Terrenoire, Claudius-Petit, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

MM. Gerbet, Mitterrand, Boudet, Rocard, Lebas, Bozzi, Lacavé, Feuillard, Meunier, Massot, Rolland, Bérard, Sanguinetti, Pasqua.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 1415).

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er :

MM. Chazelle, Stasi, Delachenal, Ducoloné, Beucler, Fortuit, Alain Terrenoire, Mitterrand.

M. le garde des sceaux.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 8 de M. Beucler : MM. Granet, le garde des sceaux. — Retrait.

Le sous-amendement est repris par M. Mitterrand : MM. Mitterrand ; Foyer, président de la commission des lois ; Duval, le garde des sceaux, Gaillard, de Grailly, Brugnon.

Sous-amendement n° 9 de M. Bégué : MM. Bégué, le rapporteur, le garde des sceaux.

Sous-amendement n° 12 de M. Fortuit : MM. Fortuit, le rapporteur, le garde des sceaux.

Sous-amendement n° 10 de M. Leroy-Beaulieu : MM. Leroy-Beaulieu, le rapporteur, Bozzi, le garde des sceaux.

Sous-amendement n° 13 de M. de Grailly : MM. de Grailly, le garde des sceaux. — Retrait.

Sous-amendement n° 19 du Gouvernement : M. le rapporteur.

Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 8.

Rejet du sous-amendement n° 9.

Rejet du sous-amendement n° 12.

Rejet du sous-amendement n° 10.

Adoption du sous-amendement n° 19.

✱

Sous-amendement n° 11 rectifié de M. Chaumont : MM. Chaumont, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Discussion commune des sous-amendements nos 16 de M. Delachenal, 15 de M. Ducray, 18 du Gouvernement.

Sous-amendement n° 16 : M. Delachenal. — Retrait.

Sous-amendement n° 15 : MM. Ducray, le président de la commission, le garde des sceaux, Edgar Faure. — Retrait.

Sous-amendement n° 18. — Adoption.

Sous-amendements nos 14 de M. de Grailly et 17 de M. Delachenal : MM. de Grailly, le garde des sceaux, Delachenal.

Retrait du sous-amendement n° 17.

Rejet du sous-amendement n° 14.

Sous-amendement n° 7 de M. Gerbet : MM. Gerbet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

L'amendement n° 2 modifié, adopté par scrutin, devient l'article 1er.

Après l'article 1er :

Amendement n° 3 de la commission : M. le président de la commission. — Retrait.

Art. 2 :

M. Lucas.

Amendements nos 4 et 5 de la commission : MM. Massot, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption par scrutin de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5 : M. Bustin. — Adoption.

Art. 6. — Adoption.

M. Chaban-Delmas, Premier ministre.

M. Mitterrand.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1429).

4. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1429).

5. — **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 1429).

6. — **Ordre du jour** (p. 1429).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M Nilès.

M. Maurice Nilès. Monsieur le président, dans le scrutin sur la question préalable déposée par M. Mitterrand, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote.

Il ne m'appartient de rechercher s'il y a eu ou non défaillance du matériel électronique. Mais je tiens à préciser que, présent cet après-midi dans l'hémicycle, comme peuvent en témoigner mes collègues, je me suis prononcé pour la question préalable.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir m'en donner acte.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Nilès.

— 2 —

REPRESSION DE CERTAINES FORMES NOUVELLES DE DELINQUANCE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance (nos 1072, 1105).

Cet après-midi l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance, qu'il nous appartient de discuter aujourd'hui, ne trouve d'autre justification que dans le désir de tous les Français de voir enfin l'ordre s'établir.

Quelles que soient les récentes prises de position, quelle que soit l'importance qu'on a voulu leur donner, le vrai débat ne se situe pas sur le terrain de diverses pensées politiques, mais bien sur celui de la République et de la défense de nos propres libertés.

« En présence d'intérêts collectifs multiples, le citoyen reste démuni et exposé aux plus graves atteintes. » Ainsi s'exprimait, lundi dernier, au Conseil d'Etat, M. le Président de la République. « Dès lors, ajoutait-il, le temps n'est plus où, dans un pays tel que le nôtre, l'autorité de l'Etat pouvait apparaître comme une menace pour la liberté du citoyen. Elle en constitue, tout au contraire, aujourd'hui, la plus solide et la meilleure garantie. »

Il ne s'agit pas d'une disposition de circonstance permettant aux adversaires du régime, dont l'amertume est devenue la règle depuis près de douze ans, d'extérioriser leur opposition en prétendant s'arroger en toute occasion le droit de sauver la démocratie.

Il s'agit d'un texte dont le seul objet est de combattre la violence qui, prenant désormais des formes inhabituelles, risque, il est vrai, de nous conduire au fascisme, il s'agit d'accabler les factions sous le joug de la liberté, en paralysant le désordre qui s'organise et qui s'accrédite.

« Par des principes sans liaison — disait Saint-Just aux conventionnels — vous aiderez la République. » Nous pensons qu'en sanctionnant les groupes qui ne recherchent, par leur action, que trouble et confusion, nous répondrons au vœu de la très grande majorité de notre pays.

M. Jean Bozzi. Assurément.

M. Pierre Mazeaud. Le Gouvernement, désireux de protéger chaque individu contre tout arbitraire, entend, dans le projet en question, protéger la société contre quelques spécialistes du désordre, débat fondamental dans lequel il nous faut prendre parti puisque notre responsabilité est bien de dire la loi.

En effet, la situation, depuis plusieurs mois, exige des solutions. C'est à nous et nous seuls qu'il appartient de les prendre en préconisant la lutte contre le désordre avec, pour reprendre l'expression de M. le garde des sceaux, « les armes de la justice ».

Le rapporteur a rappelé certaines de ces manifestations violentes destinées à jeter le trouble dans le pays, mais ne réussissant finalement qu'à exaspérer la population, actions qui, par un phénomène de contagion, s'étendent à certaines catégories sociales ou professionnelles dont le but n'est autre, sans aucun prétexte, que de bafouer l'autorité : une quinzaine d'actions au mois de janvier, une trentaine en février, une quarantaine au mois de mars et tout récemment encore de véritables attaques contre deux quotidiens parisiens dénoncées, tout aussi bien par l'éditorialiste de *l'Humanité* que par celui de *l'Aurore*.

M. Guy Ducoloné. Les auteurs de ces attaques sont venus par hasard !

M. Pierre Mazeaud. Quelle que soit son orientation, M. Ducoloné ne saurait tolérer que ne se poursuivent de telles actions dont le nombre augmente d'une façon inquiétante.

M. René Lamps. A point nommé pour vous.

M. Pierre Mazeaud. Devant assurer l'ordre public, le Gouvernement doit faire cesser de telles provocations en sanctionnant leurs auteurs qui jusqu'alors bénéficiaient, à défaut d'une législation appropriée, d'une relative impunité. C'est, en effet, ici que se situe le vrai problème.

D'aucuns ont pu dire que le projet était inutile. Il nous apparaît, à nous, monsieur le garde des sceaux, nécessaire. A nouvelle forme de délinquance, nouveau texte. Il est vrai, en effet, que notre code pénal ne répond pas toujours à certaines nouvelles circonstances. Le juge répressif ne pouvant interpréter les textes que d'une manière essentiellement restrictive n'a pas toujours à sa disposition l'arsenal législatif indispensable pour réprimer cette montée de violence. L'amoindrissement du sens civique, l'ampleur des dommages causés aux équipements publics et universitaires, la gravité de certaines attaques contre les fonctionnaires nécessitent de nouvelles règles.

D'aucuns encore — souvent les mêmes — ont pu dire que le projet était dangereux, qu'il ne visait que les étudiants ou les syndicats. Il nous semble, à nous, tout au contraire, que ces nouvelles dispositions tendent essentiellement à protéger les étudiants, nous voulons dire ceux qui font des études et qui travaillent, à protéger également tous les travailleurs contre les fauteurs de troubles, quels qu'ils soient. C'est là le véritable et le seul objet du projet. Toute autre explication serait superflue ou dénoterait peut-être une volonté bien arrêtée de vouer finalement à l'impuissance les détenteurs de l'autorité.

Conforme à toutes les dispositions pénales, s'inspirant des traditions et des principes de notre droit positif, le projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance est essentiellement une mesure préventive. Son aspect comminatoire tend à dissuader tout groupement d'exercer quelque action violente que ce soit.

Il se présente en six articles devant permettre de sanctionner trois situations différentes : les actions à force ouverte résultant soit de commandos, soit de manifestations qui dégénèrent, la violation de lieux publics, enfin la séquestration de personnes.

Parce que la commission des lois a consacré une grande partie de ses discussions à l'examen de l'article premier, et notamment à la définition de l'infraction, la presse a cru devoir en tirer certaines conséquences. Or le débat au sein de cette commission ne tendait qu'à apporter plus de précisions, nous pourrions dire plus de clarté, au texte du Gouvernement. L'esprit initial du projet étant respecté, le groupe de l'union des démocrates pour la République, dont j'ai l'honneur d'être le porte-parole, entend le soutenir et le voter. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Nous souhaitons, en effet, que les actions menées à force ouverte par un groupe — nous disons plus volontiers actions de commando — et entraînant des destructions, des dégradations, soient effectivement réprimées comme tout rassemblement illicite ou interdit qui pourrait dégénérer en semblables voies de faits. Engageant leur responsabilité pénale, les organisateurs, les chefs, comme les participants doivent être sanctionnés.

Il est vrai — et c'est là, sans doute, la précision essentielle apportée par la commission des lois et qui ne nous paraît en rien diminuer l'efficacité du texte initial — qu'il faut permettre à ces mêmes chefs et organisateurs de dégager leur responsabilité en donnant l'ordre de dislocation de la manifestation lorsque les violences commencent. Il faut également ne punir que les participants restés sciemment dans le rassemblement malgré l'ordre de dispersion.

Le projet étend le délit de violation de domicile aux personnes occupant irrégulièrement des lieux affectés à un service de caractère public, administratif, scientifique ou culturel, et prévoit que sera sanctionné le fait de se maintenir dans de tels lieux, contre le gré de l'autorité responsable, dans la mesure où cette résistance est volontaire, disposition qui répond à d'évidentes préoccupations.

Le projet de loi prévoit également l'aménagement de certains articles du code pénal relatifs aux violences contre les fonctionnaires et agents de la force publique, ainsi qu'à toute séquestration arbitraire.

La modification de l'article 231 du code pénal consacre un état de fait en correctionnalisant la peine devant frapper l'auteur de violences contre tout fonctionnaire. En aménageant les articles 341 et 342 du même code, relatifs à la séquestration, les dispositions nouvelles répondent à un souci de clarté ou de logique rédactionnelle : suivant le temps de la séquestration, les peines sont correctionnelles ou criminelles.

De telles modifications ne font qu'adapter nos textes aux circonstances actuelles. Nous ne pouvons que les approuver, d'autant plus que la correctionnalisation répond, contrairement à ce que certains ont dit ici-même cet après-midi, à un très net souci de bienveillance.

L'essentiel de la discussion porte naturellement sur l'article 1°. C'est à son sujet qu'adversaires et défenseurs du projet s'affrontent. Plus précisément, le deuxième alinéa de cet article passionne le débat.

En effet, le premier alinéa ne peut susciter de controverse particulière. C'est pourquoi nous sommes étonnés d'entendre l'opposition exprimer à ce sujet des critiques en séance publique, alors qu'en commission des lois elle était d'accord avec la majorité sur les dispositions de ce texte. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

En effet, nous maintenons que cette disposition de l'article 1er ne suscite pas de controverse particulière.

Qu'elles s'exercent dans les facultés, dans les perceptions ou dans les offices du travail, les actions violentes, le plus souvent menées par un petit groupe organisé, se traduisent notamment par l'invasion de locaux administratifs, la destruction de matériel, la séquestration de fonctionnaires.

Or, en l'état actuel du droit, de tels actes de violence échappent à toute répression. Ces agissements étant insupportables pour toute société, une modification de la loi pénale s'impose ; chacun en était conscient, il y a quelques jours, lors des discussions au sein de la commission des lois.

Tous les groupes de l'Assemblée semblaient alors condamner les actions à force ouverte. Je constate qu'il n'en est plus de même aujourd'hui, certains souhaitant sans doute que se poursuivent de telles actions. Mais le désaccord était et demeure total s'agissant de rassemblements illicites ou interdits qui dégénèrent en violences.

C'est là l'objet du deuxième alinéa de l'article 1er du projet.

Qu'on me permette alors de poser une question à ceux-là mêmes qui voient dans cette disposition une grave atteinte aux libertés individuelles.

Qu'un commando saccage le musée Lénine, on approuve, avec raison, les poursuites exercées contre ses participants. Qu'une manifestation communiste aboutisse au même résultat, désapprouverait-on les sanctions ?

Nous demandons que tous, dans cette Assemblée, fassent preuve de logique. C'est le résultat qui importe puisque c'est le résultat qui permettra l'évaluation des dommages. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Il faut être logique et admettre que l'une et l'autre actions doivent être sanctionnées ; ou alors — nous aimerions que la suite de la discussion nous renseigne sur ce point — il faut proclamer nettement que le respect des libertés individuelles varie en fonction de considérations politiques. Cela, nous ne saurions, en aucun cas, l'admettre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

Nous entendons affirmer, au contraire, que les libertés publiques ne sont pas soumises aux appréciations des uns et des autres. La liberté est la même pour tous et la défense de la liberté est la même pour tous. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. René Pleven, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Très bien !

M. Pierre Mazeaud. La première critique consiste à considérer le projet du Gouvernement comme inutile, voire inopérant. Dans cette assemblée, cet après-midi, on a fait beaucoup de droit. Qu'on nous permette donc, à notre tour, de dire que certaines solutions juridiques dont il a été question sont inventées de toutes pièces, parfois pour les besoins de la cause.

Le code pénal, dit-on, permet de faire face aux actions violentes. Pourquoi un nouveau texte ?

Il est inexact d'affirmer que les dispositions actuelles répondent aux nouvelles circonstances. D'abord parce que, si les textes en vigueur faisaient l'objet d'une interprétation extensive — ce qui est d'ailleurs rigoureusement interdit aux magistrats — on s'apercevrait qu'en l'espèce ils seraient totalement inapplicables.

Ainsi, actuellement, les dégats, même matériels, commis en groupe à force ouverte sont un crime. Or, quand des manifestations fréquentes et nombreuses sont passibles de peines criminelles prononcées par les seules cours d'assises, la démesure fait tomber le texte en désuétude. Il n'y a donc plus d'exemplarité possible. A ne pouvoir frapper que très fort, on finit par ne pas frapper du tout.

De plus, le code pénal ne peut, naturellement, prévoir des sanctions pour des situations qu'on vient seulement de découvrir. Or, quand la délinquance évolue dans ses formes, il est indispensable que la loi s'y adapte pour permettre la répression rapide et efficace d'actions intolérables qui indignent à juste titre toute l'opinion publique. Si l'attroupement sur la voie publique ou dans un lieu public peut être réprimé, les parquets sont impuissants lorsque, par exemple, le cabinet d'un doyen de faculté ou le siège de telle association sont envahis par un commando de groupes extrémistes.

En outre, avec la législation actuelle, seuls ceux qui participent à l'attroupement peuvent être recherchés et les instigateurs, les organisateurs restent impunis. C'est là une lacune que seule une disposition nouvelle de notre code pénal pourra combler.

De même, si l'article 313 s'applique en cas de rébellion et de pillage, c'est-à-dire finalement de vol, il ne peut être appliqué lorsque les manifestants brisent le mobilier par exemple, car dans ce cas il n'y a pas vol. C'est évidemment ici l'inverse de la situation précédente. On ne pourrait désormais poursuivre que les chefs, les organisateurs, et non les participants.

Le projet fait disparaître toutes ces difficultés. Les textes amendés par la commission des lois donnent aux magistrats les moyens nécessaires qui jusqu'alors leur manquaient.

La deuxième critique ne résiste guère plus à l'examen. On nous dit que le projet est dangereux, qu'il va introduire dans le code pénal le principe d'une responsabilité collective.

A cela nous répondrons volontiers, après M. le rapporteur, que l'exception prévue à l'article 313 actuel du code pénal retient une responsabilité semblable, puisqu'il précise que si, au cours d'une réunion séditieuse accompagnée de rébellion, voire de pillage, des personnes ont été tuées ou ont été l'objet de coups et blessures ayant entraîné une certaine incapacité, les chefs de cette réunion pourront être condamnés aux mêmes peines que les auteurs des faits.

La notion de responsabilité collective permet seule de résoudre le problème de l'identification des auteurs de violences. En effet, le ministère public est jusqu'alors désarmé devant des individus qui, agissant en groupe ou dans des groupes, bénéficient de l'anonymat et échappent aux poursuites, faute de preuve de leur responsabilité personnelle.

Faut-il rappeler que ceux-là mêmes qui s'opposent à une telle disposition demandaient il y a quelque temps l'application de ces mêmes principes pour les crimes de guerre, et en l'occurrence nous serions personnellement d'accord ? Mais nous ne sommes plus d'accord, naturellement, quand ils demandent l'application de ces principes contre les forces de l'ordre. La manœuvre, trop visible, est difficilement qualifiable.

M. Marie Bénard. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. En présence de telles réactions, on est en droit de se demander si l'opposition n'a pas souhaité, pour ménager sa sensibilité sur le terrain de la responsabilité collective, voir le Gouvernement considérer comme délit toute participation à une manifestation illicite ou interdite. Une telle mesure, où la règle de la solidarité entre les co-auteurs d'un même délit aurait entraîné la responsabilité pécuniaire collective, serait naturellement condamnable car elle porterait alors réellement atteinte aux libertés individuelles.

Non, messieurs de l'opposition, le Gouvernement n'a pas prévu cette sorte de responsabilité collective !

M. Maurice Nilès. Il l'appliquera.

M. Pierre Mazeaud. Nous ne pouvons pas non plus accepter l'argument selon lequel, en cas de manifestation, le participant ne sait pas toujours ce qu'il fait. Nous ne nous étendrons pas sur le fait que les moyens d'information sont aujourd'hui suffisamment développés pour faire connaître à tous que telle manifestation est interdite, donc qu'en s'y rendant on accepte certains risques. Nous placerons la discussion sur le terrain juridique, dont il a été tant question cet après-midi, et nous poserons le vrai problème de fond, qui est celui du lien de causalité.

Supposons qu'une manifestation tourne à la violence et finalement en action à force ouverte avec un plus grand nombre de participants. Ceux qui s'y trouvent volontairement pourront éviter toutes poursuites : il leur suffira de s'en aller. Parmi ceux qui restent, d'aucuns, ignorant tout du rassemblement, et n'étant pas présents volontairement, ne pourront pas être poursuivis ; les autres, participant en toute connaissance de cause, c'est-à-dire sciemment, pourront alors faire l'objet de poursuites.

Sur le terrain juridique, nos censeurs nous diront que le lien de cause à effet n'existe pas nécessairement. Nous les suivrons, sachant qu'il faut en apporter la preuve et qu'il appartient au parquet de le faire. La preuve n'est qu'une question de fait que le

juge, dans sa sagesse, se doit d'apprécier. Le doute profite, et c'est justice, au prévenu. En outre, il ne faut pas oublier que même lorsque la preuve est apportée, du fait de l'aveu par exemple, le jeu des circonstances atténuantes peut toujours éviter les inconvénients d'une répression injuste.

C'est précisément pour toutes ces raisons, ainsi que vous le rappeliez, monsieur le garde des sceaux, que les parquets ont demandé des textes mieux adaptés. Les magistrats ont trop le sens de leurs responsabilités pour ne pas apprécier avec tout le discernement nécessaire l'engagement du participant comme la responsabilité de l'organisateur ou du chef suivant leurs intentions coupables.

C'est alors que l'on situe le débat sur un autre terrain, celui de la provocation. Débat de fait puisque, là encore, la preuve est déterminante. Mais on nous permettra d'exprimer notre étonnement au vu des remous que cette disposition semble soulever dans certaines centrales syndicales. La presse, hier encore, faisait état d'un communiqué de la C. G. T. mettant ses militants en garde contre les gauchistes. Cette centrale syndicale sait protéger ses propres manifestants par un véritable service d'ordre et elle l'a prouvé. Les provocateurs d'extrême droite comme d'extrême gauche ne se sont point mêlés à de tels rassemblements ouvriers, ils ont toujours gardé leurs distances.

On quitte alors le domaine du droit pénal pour celui de la responsabilité civile et on impute au Gouvernement une innovation par rapport à l'article 1382 du code civil, selon lequel seul l'auteur du dommage est tenu à réparation.

Oublie-t-on les principes de solidarité qui dominent le droit des obligations ? La jurisprudence a même créé une obligation *in solidum*, c'est-à-dire pour le tout, afin de répondre à certains intérêts évidents, et je vois avec plaisir que notre collègue Chazelle m'approuve.

De même, et nous nous rapprochons de nos hypothèses, si après une deuxième sommation un manifestant se maintient dans un attroupement, il est responsable des dommages corporels et matériels que ce même attroupement a pu causer alors même qu'il restait totalement étranger aux violences.

Le projet prévoit expressément que la réparation des dommages causés au cours d'une manifestation ou d'une action à force ouverte sera mise à la charge des manifestants, à partir, bien sûr, du moment où ils auront été reconnus coupables des infractions définies à l'article 1er. Leur responsabilité, comme celle des organisateurs en cas de rassemblement, sera retenue. C'est là l'équité.

Il n'est pas acceptable, en effet, que la réparation des dommages causés en une telle circonstance soit supportée par l'ensemble des contribuables.

On pourrait parfois s'étonner de la fixation du montant de la réparation. En droit commun, il est vrai que le montant de la réparation équivaut aux seuls dommages. Peut-on procéder aussi aisément dans certaines hypothèses ?

Admettons qu'un groupe détruise la Joconde au Louvre. Poser la question c'est la résoudre : seule une mesure de bienveillance limitant le montant des dommages et intérêts a quelque chance d'être efficace. C'est ce que prévoit le texte.

Nous ne pouvons croire que les véritables raisons qu'on oppose à votre projet, monsieur le garde des sceaux, soient juridiques. Elles sont, en réalité, essentiellement politiques et c'est bien là le fond du problème. Il faut rapidement nous en expliquer.

Nous croyons profondément que, prétextant de ce projet — dont elle n'a pas cru devoir juger la portée exacte — l'opposition cherche, une fois de plus, à atteindre un régime qui a cependant reçu l'approbation populaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Sait-elle qu'à tolérer le désordre on se rend finalement impopulaire ? Sur certains bancs de cette Assemblée, on souhaite constamment — et certaines attitudes en sont la démonstration — le retour à ce qu'il est plaisant d'appeler « certaines traditions républicaines », comme si seuls quelques-uns étaient les vrais détenteurs de la République. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mais, à tout vouloir condamner, on s'enferme rapidement dans certaines contradictions.

La véritable question, la voici : comment refuser de punir des manifestants extrémistes qui brûlent une permanence de parti politique au cours d'un rassemblement qui dégénère en violence, et approuver les sanctions contre un groupe qui atteindrait un résultat identique ?

C'est sur d'autres terrains que devraient porter les discussions politiques. A défaut d'opposition systématique, certains de nos collègues devraient avoir une vue plus juste des choses, car finalement il s'agit de l'intérêt de tous.

Nous nous rallions à ce texte parce que nous entendons réprimer les fauteurs de trouble...

M. Paul Lacavé. Même ceux du 13 mai ?

M. Pierre Mazeaud. ... réprimer également les extrémistes de gauche et de droite dont la matraque et le casque sont devenus la panoplie et qui, sans raison, veulent tout détruire.

Ici, on condamne la société de consommation, oubliant d'ailleurs que l'on en vit ; là, on s'oppose à la contribution fiscale, qui répond cependant à un devoir de solidarité nationale ; ailleurs, enfin, on s'adonne à la violence aux seules fins de briser, de dégrader, pendant que d'autres se réfugient dans la négation et le refus de tout.

Si l'inquiétude de certains jeunes exige des solutions...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. ...la violence exige une réaction autoritaire. Dans l'intérêt de la jeunesse elle-même, aucun gouvernement ne saurait tolérer certaines surenchères pratiquées pour jeter la confusion et créer un terrain favorable à de nouvelles révoltes.

Autant on peut comprendre et approuver parfois l'attitude des étudiants tchécoslovaques (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste*), autant, parce que le contexte est tout différent, il nos paraît nécessaire de faire cesser les troubles dans nos universités.

La raison de cette condamnation de la violence procède d'exemples récents. De violence en violence on arrive en effet au fascisme. M. Duverger a pris soin d'indiquer pour ses lecteurs que tous les membres de la majorité n'étaient pas fascistes, laissant ainsi supposer que certains d'entre nous pourraient l'être. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Qu'il nous soit permis de lui dire que c'est précisément parce que aucun de nous ne l'est que nous tenons à éviter toute action qui finirait par ébranler notre démocratie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Nous condamnons la dictature, dont on commémorait dimanche dernier les terribles conséquences lors d'une journée du souvenir consacrée aux martyrs de la déportation.

Nous n'oublions pas qu'en Allemagne le nazisme est né de quelques fauteurs de troubles. En 1929, les S. S. que vous avez condamnés, messieurs de l'opposition, étaient seulement 280. Ils devaient rapidement réduire au silence les forces démocratiques de leur pays. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Mazeaud. Vous avez dépassé de beaucoup votre temps de parole.

M. Pierre Mazeaud. Si je n'avais pas été interrompu, monsieur le président, j'en aurais déjà fini.

M. Arthur Musmeaux. Les vrais démocrates sont ceux qui respectent les droits du Parlement.

M. Pierre Mazeaud. Puisque le journaliste que je viens de citer a pu considérer que le projet de loi aurait sa place dans le code pénal grec, qu'il soit rassuré ! Hélas ! pour ce malheureux pays, toute réunion qui rassemble plus de deux personnes est interdite. Si elle avait lieu, les protagonistes seraient immédiatement traduits devant les tribunaux militaires.

M. le président. Monsieur Mazeaud, je vous demande une dernière fois de conclure.

M. Pierre Mazeaud. Je conclus, monsieur le président.

Bien entendu, le groupe de l'union des démocrates pour la République soutiendra le Gouvernement et prouvera par là même son unité en adoptant le projet de loi.

L'opinion publique, lasse du désordre, approuve en effet notre attitude.

En quittant il y a un an la tête de l'Etat, le général de Gaulle a laissé l'héritage de la participation. C'est en effet par le dialogue, la concertation, que toute forme de violence disparaîtra.

Si notre texte, monsieur le garde des sceaux, élimine les actions que nous déplorons, c'est par la participation que nous répondrons à la crise d'une société que le Premier ministre veut, avec raison, nouvelle. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons encore de nombreux orateurs à entendre. Le débat a été organisé et le temps de parole a été réparti entre les groupes. Je demande à chaque intervenant de se montrer discipliné.

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. C'est avec une précipitation extrême, monsieur le garde des sceaux, que vous avez voulu saisir l'Assemblée nationale de votre projet tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Vous ne comptiez pas, certes, avec l'émoi soulevé dans le pays, soucieux d'ordre mais attaché à ses libertés. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Des avocats, des professeurs de faculté, des magistrats et le syndicat des magistrats à l'unanimité (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*), ceux-là mêmes à qui vous rendiez tout à l'heure hommage, monsieur le garde des sceaux, se sont élevés contre votre projet de loi.

Je dois avouer que nous attendions, depuis son dépôt en 1969, la discussion de votre projet, annoncé à grands fracas, garantissant les droits individuels des citoyens. Il faut, en effet, au droit français, l'équivalent de l'*habeas corpus* du droit anglais, c'est-à-dire l'assurance formelle et solennelle des droits de la défense. Or, par une sorte d'amère ironie, c'est le contraire qui aujourd'hui nous est offert. Comprenez, monsieur le garde des sceaux, notre déconvenue. C'est un peu, toutes choses égales d'ailleurs, la poignante méprise de Napoléon à Waterloo : on espérait Grouchy c'est Blücher qui survint. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Le souci de la quiétude publique n'est le monopole d'aucun dans l'Assemblée. Plus on est démocrate, plus on pense que le régime démocratique élimine la violence, car l'opinion de chacun des citoyens peut s'exprimer sans contrainte dans le cadre normal des institutions.

Nous condamnons, et cela sans équivoque, l'usage de la force d'où qu'elle vienne et les procédés d'intimidation car nous savons que ce sont les signes avant-coureurs du fascime et de la dictature. Mais la sauvegarde de la liberté ne peut aller de pair avec l'oubli du droit, l'ordre public ne peut s'établir par l'étouffement des libertés publiques. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Dans une formule lapidaire M. le Premier ministre a déclaré : « Les casseurs doivent être les payeurs ». Nous sommes d'accord, mais je crains que par votre texte les payeurs ne soient pas toujours les casseurs.

Pour nous, les casseurs sont les bandes armées organisées pour la violence, qui font irruption dans les lieux publics et qui cassent, détruisent, blessent. Ce sont tous les agitateurs des corpuscules fascistes de tous bords qui nous rappellent, à nous socialistes, ceux qui ont sauvagement agressé Léon Blum un soir à Saint-Germain-des-Prés ou ceux qui, en sous-main, ont tué Jean Jaurès. De ceux-là, pas plus que vous, nous ne voulons à aucun prix. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Alors votez la loi !

M. René Chazelle. Or qu'avez-vous fait contre eux depuis deux ans ? Rien. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

N'aviez-vous donc aucun moyen ? Certes si, et les manuels de droit — je me tourne vers M. Pierre Mazeaud — sont remplis de dispositions que vous pouvez utiliser. Il existe déjà tout un arsenal juridique qui permet de lutter efficacement contre les troubles de l'ordre public. Il serait fastidieux d'énumérer tous ces textes répressifs ; du moins auriez-vous pu, monsieur le garde des sceaux, les harmoniser. Il fallait élaguer dans ce taillis des lois : or non seulement votre texte n'en supprime aucune mais, au contraire, il ajoute de l'ombre et de la confusion là où il fallait de la clarté.

Une certaine confusion a régné tout au long de ce débat, parce que discutant du projet gouvernemental, on s'est rabattu sur le projet corrigé et amendé par la commission des lois.

M. le garde des sceaux. C'est tout naturel !

M. René Chazelle. Le texte que nous avons à discuter aujourd'hui, c'est le projet initial du Gouvernement. Vous me paraissez, monsieur le garde des sceaux, avoir quelque peine à porter dans vos bras l'enfant chétif et pervers qui est le vôtre. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Votre projet est à la fois inutile et dangereux. Son article unique propose pour l'article 314, alinéa 1er du code pénal — je reprends le mot de M. Mitterrand — une sorte d'amalgame assimilant des commandos de groupes menant une action à force ouverte aux rassemblements syndicaux ou aux formations politiques.

Vous mettez sur la même ligne les trublions de tous poils et de tous horizons, ces casseurs que nous dénonçons et les militants syndicaux qui, dans la discipline, conscients de leur rôle et de leur mission, traduisent les aspirations légitimes des travailleurs.

Je rappelle que le rassemblement illicite est déjà prévu et réprimé par l'article 104 du code pénal qui vise tout attroupement armé ou tout attroupement non armé qui pourrait troubler l'ordre public. Ce texte précise de façon détaillée comment un tel attroupement peut être dissipé par la force publique. Les sanctions encourues figurent dans les articles 105 et suivants.

Le rassemblement interdit par l'autorité responsable est également prévu par un texte, le décret-loi du 23 octobre 1935 d'après lequel : « sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et d'une façon générale tous rassemblements de personnes sur la voie publique ».

M. Michel de Grailly. Il ne s'agit pas des processions du 15 août !

M. René Chazelle. Les situations envisagées dans votre projet d'article 314 sont donc déjà réglementées par les textes actuellement en vigueur sur les rassemblements illicites ou interdits. Les sanctions visant les organisateurs de tels rassemblements sont prévues à l'article 107 du code pénal. Quant aux violences, destructions, dégradations commises à leur occasion, elles font l'objet d'une abondante pharmacopée pénale.

Le droit de manifester est subordonné, dans votre texte, à une autorisation administrative. Le pouvoir, qui se sera armé de l'article 314, sera d'autant plus tenté de restreindre le droit de réunion.

La manifestation peut être interdite par toute « autorité responsable ». Qu'est-ce à dire ? Nous sommes ici dans la plus totale imprécision.

Telle manifestation syndicale ou politique, destinée à se dérouler dans l'ordre et la discipline, comme c'est le cas le plus fréquent, pourra être interdite ; et dès lors qu'il y sera passé outre, et que des agents provocateurs se seront glissés dans les rangs des manifestants pour y provoquer violences ou destructions, les organisateurs seront pénalement tenus pour responsables en vertu de l'article 314 et punis d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Ainsi, par le double jeu de l'interdiction et de la provocation, il devient possible, monsieur le garde des sceaux, de traduire, au gré des circonstances, devant les juridictions répressives, les leaders syndicalistes et politiques. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Le pouvoir et les adversaires politiques peuvent, l'un par l'interdiction, l'autre par la provocation, conjuguer leurs efforts pour éliminer toute opposition. Est-ce là le but inavoué de cette loi ?

Le second alinéa du texte proposé pour l'article 314 est aussi dangereux que le premier, car il institue une forme nouvelle de délit : le délit collectif.

Vous allez, monsieur le garde des sceaux, à contre-courant de la longue tradition de notre droit, qui a créé l'individualisation des peines et délits, qui fait reposer l'infraction sur la faute, sur la responsabilité personnelle, sur le choix, donc la liberté. Vous faites ressurgir cette responsabilité collective qui, au Moyen Age, pesait sur certaines collectivités religieuses minoritaires. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Dès lors qu'une personne aura fait partie d'une manifestation interdite, elle sera tenue pénalement pour responsable, comme coauteur des violences ou destructions qu'elle n'aura pas commises, et dont souvent elle aura été la victime. Rarement l'arbitraire a été aussi flagrant, si bien que la commission des lois a réagi. Mais le texte amendé n'est plus juste qu'en apparence car si, monsieur le rapporteur, un choix est offert aux manifestants, ce choix dépend de leurs adversaires, de leurs provocateurs, qu'ils soient au Gouvernement ou dans la rue. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Je vois que j'ai touché juste, et je m'en réjouis. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le garde des sceaux. Pas vous et pas ça, monsieur Chazelle.

M. René Chazelle. Ces menaces, ces craintes d'erreurs et d'injustice sont aggravées par les dispositions du projet concernant la responsabilité civile des manifestants. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Puisqu'on ne cesse de m'interrompre, j'aimerais au moins entendre ce qu'on me dit.

Voulez-vous répéter ce que vous venez de dire, monsieur ?

M. Bertrand Flornoy. J'ai dit que vous dépassiez les limites du ridicule !

M. Alain Terrenoire. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Chazelle ?

M. René Chazelle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Alain Terrenoire, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Terrenoire. Monsieur Chazelle vous avez, comme nous, participé activement aux travaux de la commission. Il nous est donc difficile d'accepter ce que vous venez de dire à la tribune, qui est contraire au projet de loi initial du Gouvernement et, encore plus contraire aux amendements de la commission des lois qui sont acceptés par le Gouvernement.

On a dit, et c'est vrai, que la majorité avait contribué à améliorer ce texte, et le Gouvernement lui-même l'a reconnu. Mais votre mauvaise foi est telle qu'elle provoque des remous sur tous les bancs de cette assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ou bien, monsieur Chazelle, vous ne croyez pas ce que vous dites, ou bien vous n'avez pas lu ce texte !

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Il ne l'a pas lu !

M. le président. Seul M. Chazelle, maintenant, a la parole. Je vous demande mes chers collègues de l'écouter dans le plus grand silence, comme vous avez écouté M. Terrenoire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. René Chazelle. Je vous plains, monsieur Terrenoire ! Vous êtes un homme excessif et, pour moi, votre seule excuse sera votre jeunesse ! (*Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alain Terrenoire. A chacun ses excuses !

M. Marc Becam. Il n'y a plus de jeunes au parti socialiste !

M. René Chazelle. Quant à ma bonne foi, je pourrais dire, sous le contrôle de mes collègues de la commission des lois, que vos amis et vous étiez tellement enthousiastes pour défendre le projet initial qu'aucun d'entre vous — je parle de l'ancienne majorité et non de la majorité rénovée — n'a sollicité l'honneur d'en être le rapporteur. Quant à M. Claudius-Petit, il a eu cette formule assez étonnante...

Un député de l'union des démocrates pour la République. On dirait qu'il pleure !

M. René Chazelle. Il y aurait de quoi pleurer lorsqu'on assassine les libertés. (*Applaudisements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je disais donc que, pour ce qui est de M. Claudius-Petit, il a tenu à préciser qu'il ne défendrait pas ce texte d'un cœur léger. En l'occurrence, c'est plutôt lui qui pleurait. (*Exclamations et vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* Monsieur Chazelle, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Chazelle. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* Monsieur Chazelle, la nature des relations que nous entretenons depuis très longtemps...

M. René Chazelle. Depuis le lycée.

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* J'ai, en effet, eu l'honneur d'avoir comme élève M. Chazelle.

M. René Chazelle. Et moi l'honneur de vous avoir comme professeur.

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* Ces relations, dis-je, me donnent le droit de m'étonner que vous puissiez tenir les propos que nous venons d'entendre.

Ce n'est pas parce que j'ai écrit que ce texte n'est pas de ceux que l'on examine d'un cœur léger que j'en assume la responsabilité soit en pleurant soit même à regret.

J'ai dit en présentant mon rapport que, dans la vie, le devoir était, certains jours, sévère. Il me vient à l'esprit des souvenirs du temps de la Résistance où le devoir fut parfois singulièrement lourd et sévère et, pourtant, c'était le devoir.

Mais arrêter une citation au premier tiers d'un alinéa, ce n'est pas correct et je regrette qu'à l'instar de certains journaux, même sérieux, vous n'avez cité que la phrase à laquelle je faisais allusion sans aller jusqu'au bout de l'alinéa, c'est-à-dire jusqu'à la conclusion où je déclare que les républicains sont obligés de choisir entre la loi et la rue.

Le choix, lorsqu'on détient un mandat politique, suppose souvent que l'on se décide autrement que d'un cœur léger. Si, au cours du débat récent sur le taux légal d'alcoolémie, certains avaient voté autrement que d'un cœur léger, l'Assemblée n'aurait pas adopté le texte que l'on sait. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. René Chazelle. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir explicité vos inquiétudes. Vous confirmez ce mot de Valéry : « Tout choix est un renoncement ».

Non, monsieur le garde des sceaux, si vous voulez que les casseurs soient les payeurs, sachez que, par le jeu de l'alinéa 3 de l'article 314, le plus souvent, les payeurs ne seront pas les casseurs.

Votre texte rend les chefs, organisateurs, simples participants, pécuniairement responsables non seulement des dommages qu'ils causent eux-mêmes, ce qui est normal, et des dommages causés par les autres manifestants, mais de tous les dommages qui résulteront « du fait du rassemblement » c'est-à-dire de ceux commis par des groupes rivaux, par des provocateurs. Il y a là une présomption irréfragable de responsabilité civile.

Arrêté place de la Bastille, un manifestant sera rendu responsable des dommages causés place de la Nation. L'article 55 du code pénal rendra ce manifestant « solidairement » responsable de toutes les réparations. (*Dénégations sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Si les commandos, sont insolvables, les condamnations civiles seront sans portée, mais ce seront les responsables politiques, syndicaux, les travailleurs dont le salaire est saisissable, les parents, qui paieront pour les casseurs.

M. le garde des sceaux. Mais ce ne sont pas les responsables syndicaux qui organisent les commandos, vous le savez bien ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. René Chazelle. Mais, justement, vous n'avez pas répondu, monsieur le garde des sceaux, à la question de M. Mitterrand et c'est là où le Gouvernement joue sur les mots par une sorte de glissement des casseurs aux syndicats.

Deux fois M. Mitterrand vous a posé la question, deux fois vous avez dit que vous répondriez. Si vous voulez le faire maintenant, je vous cède volontiers mon temps de parole.

M. le garde des sceaux. Je répondrai à M. Mitterrand en détail et de la façon la plus précise lorsque nous examinerons l'article 1er. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. René Chazelle. Nous prenons donc rendez-vous, monsieur le ministre, dans quelques quarts d'heure et je m'en réjouis.

Par cette nouvelle conception de la responsabilité civile, vous pourrez demain détruire toute la vie syndicale et politique.

Je retiens le propos de M. Claudius-Petit qui a demandé que ce texte soit « appliqué avec discernement ». C'est la première fois que j'entends pareille déclaration. Je mets au défi mes collègues juristes de citer une loi commençant par ce conseil aux magistrats et au Gouvernement : « Appliquez la loi avec discernement ! »

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Mais si ! Il en est toujours ainsi !

M. René Chazelle. Alors, il faudrait qu'un article dispose : Ce texte est dangereux ; il doit être appliqué avec discernement. (*Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Un gouvernement futur pourra choisir ses victimes. (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. Monsieur Chazelle, vous avez épuisé votre temps de parole.

M. René Chazelle. J'ai été interrompu, monsieur le président.

M. le président. Je tiens compte des interruptions, monsieur Chazelle.

M. René Chazelle. Voulant lutter contre le désordre, vous créez l'arbitraire qui est le désordre dans les consciences.

Le désordre semble être une maladie endémique en France depuis quelques années. Vous vous attelez aux conséquences, en refusant de rechercher les causes. Vous voulez ne pas guérir ce pays des désordres autrement que par la prison. C'est un aveu d'impuissance.

Croyez-vous que les quelques commandos de jeunes ne seraient pas réduits à rien si l'immense jeunesse studieuse trouvait dans votre politique une espérance pour un avenir meilleur ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Croyez-vous vraiment que les commerçants et les artisans en seraient arrivés à ce point de désespoir si vous n'aviez pas fait voter, ici même, des lois qu'ils rejettent et si vous n'aviez pas attendu dix ans pour réunir enfin une commission des patentes ?

Croyez-vous vraiment que les camionneurs auraient barré les routes si le Gouvernement avait développé comme il convient notre réseau routier ?

Croyez-vous que les familles auraient fait la grève si vous n'aviez pas pris des mesures financières inopportunes ? (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Chazelle.

M. René Chazelle. J'en termine, monsieur le président.

En effet, dans un régime qui a progressivement réduit le rôle du Parlement et fait de la rue la seule tribune où les revendications peuvent se faire entendre...

Sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République. Assez !

M. René Chazelle. ... l'article 314 constituera une atteinte au droit de réunion et de manifestation, comme il est porté atteinte à mon droit de parole car j'ai consenti à des interruptions. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je vous interdis, monsieur Chazelle, d'indiquer qu'il a été porté atteinte à votre droit de parole.

M. René Chazelle. Je le constate.

Votre article 314 va franchir une frontière, celle des équilibres, des garanties et va ouvrir la voie à toutes les provocations. Vous aurez créé pour ceux qui n'étaient que présents à une manifestation le système inique de l'otage.

M. Olivier Stirn. Allons, soyons sérieux !

M. René Chazelle. Il est des paradoxes surprenants dans l'histoire.

Vingt-cinq ans après la libération, dont vous fûtes, monsieur le garde des sceaux, l'un des artisans, vous menacez un droit aboli par Vichy, renaissant avec le gouvernement provisoire, affirmé par le conseil national de la résistance, réaffirmé par les Constitutions de 1946 et 1958, un droit corollaire du droit syndical, de la liberté de penser et de la liberté de réunion.

M. Marc Becam. Ce que vous dites est une honte !

M. René Chazelle. Ce texte est mauvais.

M. Albert Marcenet. Vous aussi.

M. René Chazelle. Ce texte n'est pas digne d'entrer dans l'anthologie de notre droit. Il est contraire aux principes démocratiques. Il ouvre la porte à l'aventure, à l'arbitraire, au despotisme.

Ce texte, s'il est voté...

M. le président. Veuillez conclure, s'il vous plaît.

M. René Chazelle. Je conclus.

... le sera par une sorte d'ironie, à la veille du 1er mai, de la fête du travail, du grand rassemblement des travailleurs, du souvenir de longues luttes pour arracher la liberté syndicale ; c'est un symbole qui restera attaché à votre loi.

Vous comprenez, monsieur le garde des sceaux, notre inquiétude ; vous comprenez aussi notre volonté de défendre des droits qui sont le bien commun des citoyens et l'héritage commun des républiques. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Une fois encore, je demande à l'Assemblée d'être attentive mais, en contrepartie, j'invite les orateurs à respecter leur temps de parole et, peut-être aussi, à être un peu plus modérés dans leur expression. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la république et du groupe des républicains indépendants.*)

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, concilier le respect des libertés individuelles, sans lesquelles il n'existe pas de véritable démocratie, avec la défense de l'ordre républicain, sans lequel il n'y aurait bientôt plus de véritable liberté, est une tâche difficile.

En vérité, il ne s'agit pas de choisir, car un choix ne se ferait pas sans sacrifices au détriment de la liberté ou de l'ordre, et tout sacrifice en ce domaine serait profondément détestable.

Le problème consiste à rechercher l'équilibre véritable, qui doit permettre de défendre à la fois la République et la sécurité des citoyens, sans pour autant permettre que soit porté atteinte à la liberté et à la dignité de la personne humaine.

L'ampleur de la difficulté que nous ne devons pas mésestimer ne le cède en rien à l'importance de la responsabilité que chacun de nous va être appelé à assumer dans ce grave débat.

Une première question se pose et, de la réponse qui sera apportée, dépend en partie l'adoption ou le rejet du projet de loi. Existe-t-il ou non des formes nouvelles de délinquance pour la répression desquelles le Gouvernement ne dispose pas des textes nécessaires ?

Nul ne peut de bonne foi contester l'apparition et la multiplication de nouvelles formes de délinquance ou même simplement la généralisation de formes d'agression contre les personnes et les biens, qui constituaient jusqu'à présent des exceptions souvent individuelles. La lecture de la presse d'information fournit depuis quelques mois une liste impressionnante d'agressions et de destructions dont le nombre va croissant, même si une certaine régression, dont les raisons tactiques sont évidentes, a été enregistrée dans ce domaine depuis que le Gouvernement a déposé le projet de loi.

Comme l'écrit excellemment M. Claudius-Petit en son rapport, ces actes à force ouverte « jettent le trouble dans le pays, exaspèrent à juste titre la population et semblent avoir un effet contagieux sur d'autres catégories sociales ou professionnelles qui, à leur tour, emploient de semblables méthodes à l'encontre des services publics. »

La plupart de ces actions destructrices sont le fait de commandos ou de bandes armées dont le but déclaré est de provoquer des dommages aux équipements publics, sans s'arrêter, si besoin est, aux violences et aux voies de fait sur les personnes pour parvenir à leurs fins. Avec cynisme, ceux qui dirigent, télécommandent, inspirent ou exécutent ces actes de violence ne cachent pas leur dessein qui est de détruire la société qui est la nôtre et qu'ils prétendent rejeter.

L'énumération complète de ces actions à force ouverte serait fastidieuse.

Ainsi se crée dans le pays un climat d'insécurité, qui est un des éléments de la stratégie gauchiste révolutionnaire comme de certains éléments d'extrême-droite, risquant à plus ou moins brève échéance d'engendrer une situation de guerre civile.

Dans son immense majorité, la population est excédée par ces actes de violence et ces dépradations qui se multiplient sur toute l'étendue du territoire national. Ces destructions, il faut le souligner, sont une cause de scandale pour ceux qui peinent, sont dans la gêne ou plient sous le poids des charges fiscales.

Le moment est venu d'agir.

Le Gouvernement pouvait-il le faire avec les textes dont il dispose actuellement ?

N'en déplaise à M. Mitterrand et à M. Chazelle, aucun juriste sérieux ne peut le soutenir, ce qui exclut le reproche qui a été adressé au Gouvernement de vouloir faire voter, dans un but politique, une loi de circonstance. Répétons, car c'est incontestable, qu'en présence de ces nouvelles formes de délinquence, les textes actuels sont trop lourds, incomplets ou insuffisants.

Il n'existe pas, par exemple, de texte pénal permettant de réprimer la violation d'un bâtiment administratif affecté à un service public en dehors de tout autre délit, ni l'occupation d'un local en vue de perturber ou neutraliser le fonctionnement de ce service public.

M. François Mitterrand. Monsieur Gerbet, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Claude Gerbet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Mitterrand. Monsieur Gerbet, vous m'avez mis en cause en soutenant qu'aucun juriste sérieux ne pouvait prétendre que le Gouvernement n'avait pas besoin, dans les domaines qu'il a énumérés, d'une législation nouvelle.

J'en reviens toujours à ces questions et c'est à vous que je les pose puisque vous avez la parole et que vous nous avez habitués à beaucoup de courtoisie.

Oui ou non, sur le plan du droit de réunion en sa forme de rassemblement sur la voie publique, la législation actuelle inscrite dans les articles 104 à 108 du code pénal permet-elle de sévir contre la violence à partir du moment où l'autorité administrative a constaté et annoncé par sommation que cette violence avait commencé ?

Oui ou non, l'article 108 prévoit-il une responsabilité civile à partir de la deuxième sommation ?

Oui ou non, toujours selon les articles 104 à 108, à partir de la première sommation ceux qui continuent de manifester savent-ils qu'ils prennent un risque ?

Oui, le code pénal répond à ces questions.

Mais personnellement, je pense que par votre loi, toute personne présente, passant ou manifestant volontaire mais non violent, sera victime d'une présomption de culpabilité.

M. Claude Gerbet. Non.

M. François Mitterrand. Aux termes mêmes du projet de loi, le juge n'a plus que le choix entre les dénégations du passant ou du manifestant innocent et l'affirmation de la police.

C'est à cette question là que je vous demande de répondre.

M. Claude Gerbet. Monsieur Mitterrand, vous me faites beaucoup d'honneur car je ne suis ni l'auteur de la loi ni le garde des sceaux.

Tout à l'heure, M. Pleven a bien voulu dire qu'il répondrait à cette question lors de la discussion des articles.

M. le garde des sceaux. Je répondrai tout de suite à la question posée par M. Mitterrand, si vous le voulez bien, monsieur Gerbet.

M. Claude Gerbet. Certainement, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Je pense pouvoir donner satisfaction à M. Mitterrand. En tout cas, il pourra constater que je m'efforce de lui répondre avec une complète précision. Je l'engage même à reprendre en main le code pénal afin de vérifier tout ce que j'indiquerai.

M. François Mitterrand. Je n'y manquerai pas.

M. le garde des sceaux. M. Mitterrand m'a demandé si l'article 314 modifiait le décret-loi du 23 octobre 1935, d'une part, et l'ordonnance de 1960, c'est-à-dire les articles 104 à 108 du code pénal, d'autre part.

Le décret-loi du 23 octobre 1935 n'est modifié ni en ce qui concerne le régime juridique des manifestations, ni en ce qui concerne les sanctions contre les organisateurs de manifestations illicites, c'est-à-dire non déclarées ou interdites après leur déclaration.

Ces sanctions, aux termes de l'article 4, sont un emprisonnement de quinze jours à six mois et, éventuellement, une amende pouvant aller jusqu'à 7.200 francs.

L'article 314, alinéa 2, ne modifie en rien ces principes, mais il prévoit que lorsque cette manifestation illicite dégénère en violence et lorsque les organisateurs n'ont pas donné l'ordre de dislocation, ceux-ci encourront des sanctions plus graves que celles prévues par l'article 4 du décret-loi de 1935.

Mais est-il anormal, je le demande, d'exiger de ces responsables des précautions élémentaires pour éviter que la manifestation déjà illicite n'en vienne de surcroît à dégénérer ? J'ai longtemps vécu en Grande-Bretagne où le droit de manifestation est vraiment plus développé encore que chez nous, et j'ai observé que ces précautions étaient toujours prises par les responsables et les organisateurs des cortèges et des processions.

J'en viens maintenant aux articles 104 à 108. Ces articles sur les attroupements prévoient en principe des sommations préalables à l'emploi de la force publique en vue de la dispersion de l'attroupement.

Ces sommations sont également nécessaires, en principe, pour que les participants à l'attroupement voient leur responsabilité tant pénale que civile engagée. Je rappelle que cette responsabilité pénale peut entraîner une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois ans et qu'aux termes de l'article 108, toute personne qui aura continué à faire partie de l'attroupement après la seconde sommation pourra être condamnée à réparation pécuniaire des dommages causés par ledit attroupement.

Vous avez affirmé, monsieur Mitterrand, que l'article 314, parce qu'il ne prévoit pas de sommations, constituait en fait une régression. Cette affirmation est inexacte et c'est pour cela que je vous ai conseillé de reprendre en main le code pénal.

C'est oublier, en effet, qu'en application des articles 104, alinéa 3, et 105, alinéa 2, lorsqu'il y a eu violences ou voies de fait, la personne est punissable si elle a continué à faire partie d'un attroupement qui ne s'est dissipé que devant l'usage de la force, même si, dans ce cas, il n'y a pas eu de sommation préalable.

Si, en cas de violence, des sommations ne sont pas nécessaires en l'état actuel de la législation, pourquoi, pourriez-vous me dire, un nouveau texte ? Pour deux raisons. La première est que les dispositions des articles 104 et suivants ne visent que les violences exercées contre les forces de l'ordre et non pas les violences exercées contre les simples citoyens ni les dégradations de toutes sortes causées aux biens. La seconde est que, en vertu des articles 104 et suivants, si la responsabilité pénale peut être encourue même en l'absence de sommations, en revanche la responsabilité civile ne peut l'être qu'après deux sommations, d'où une disparité tout à fait anormale entre les deux régimes de responsabilité, le régime de responsabilité civile et le régime de responsabilité pénale.

Il est donc nécessaire d'unifier ces régimes et de les clarifier. Tel sera le résultat de l'article 314 introduit dans le code pénal. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. François Mitterrand. Monsieur le garde des sceaux...

M. le président. Je regrette beaucoup, monsieur Mitterrand, mais les interpellations doivent avoir un caractère tout à fait exceptionnel et en aucun cas le débat ne saurait se transformer en un dialogue entre deux collègues ou entre un parlementaire et un ministre.

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur Mitterrand, au moment où vous m'avez interrompu, je disais, non que le Gouvernement se trouvait désarmé en face de ces nouvelles formes de délinquance, mais que les textes actuels sont soit trop lourds, soit incomplets ou insuffisants, ce qui est différent.

Il n'existe pas, par exemple, en dehors de tout autre délit, de texte pénal permettant de réprimer la violation d'un bâtiment administratif affecté à un service public, ni l'occupation d'un local en vue de perturber ou neutraliser le fonctionnement d'un service public.

La violation du domicile privé d'un citoyen est réprimée par la loi. Celle d'un bâtiment public ne l'est pas.

L'attroupement sur la voie publique est passible de sanctions pénales très lourdes en certaines circonstances. Si ce même attroupement a lieu dans le cabinet d'un doyen de faculté ou d'un président de tribunal, il ne l'est pas.

A cette insuffisance, s'ajoute l'existence de textes trop sévères et qui sont d'un maniement lourd et difficile.

Actuellement, des dégâts simplement matériels commis en groupe, à force ouverte, constituent un crime justiciable de la cour d'assises. L'attroupement armé ou celui qui peut troubler la paix publique est interdit, mais sa répression exige, comme M. le garde des sceaux vient de le rappeler, des sommations préalables, c'est-à-dire la présence de la force publique.

Reste, il est vrai, l'article 313 du code pénal qui n'a jamais été appliqué sur le territoire métropolitain et qui dispose qu'en cas de crimes ou délits commis dans une réunion séditieuse avec rébellion ou pillage, les chefs, instigateurs ou provocateurs de cette réunion sont déclarés coupables des crimes et délits qui y sont commis, même s'ils n'en sont pas les auteurs et punis, en conséquence, des mêmes peines que ceux-ci.

Outre l'extrême sévérité de ce texte qui constitue une arme tellement puissante que les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas voulu l'utiliser en métropole, encore que personne n'en ait demandé l'abrogation, il est d'application difficile car la rébellion suppose la résistance à la force publique et le pillage suppose le vol, ce qui exclut les destructions, aussi graves qu'elles puissent être.

Ainsi se trouve justifiée l'utilité du texte qui nous est proposé parce qu'il est à la fois plus efficace et plus souple.

La notion de « forme nouvelle de délinquance » n'est pas non plus, mes chers collègues, sérieusement contestable. Parler à ce sujet de loi « grecque » ou « scélérate » est impudent. Ce qui est scélérat c'est, au moyen de commandos anonymes, se dispersant au bon moment, employant des méthodes que la loi actuelle ne permet pas de réprimer efficacement, de faire subir aux personnes des violences et voies de fait ou saccager par simple plaisir ou par passion malsaine bâtiments et mobiliers, en faisant reposer sur la collectivité locale ou l'ensemble des contribuables la réparation de dommages corporels ou matériels souvent considérables, alors que la nation est appelée à faire face à tant de sacrifices. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

La définition et la répression de nouvelles formes de délinquance ne sont pas nouvelles et le projet qui est soumis à l'Assemblée — je m'en excuse auprès de M. le garde des sceaux — n'innove rien en la matière. Le législateur, notamment depuis l'ordonnance du 30 juin 1945, pour faire face à une situation nouvelle préjudiciable à la nation, a dû créer des infractions économiques qui sont de nouvelles formes de délinquance : pratique anti-concurrentielle, refus de vente, modalités discriminatoires de ventes, majoration ou réduction illicite de prix, infractions le plus souvent punies de peines correctionnelles allant jusqu'à cinq ans de prison et 30.000 francs d'amende, sans préjudice de peines accessoires, de confiscation et de fermeture, ou d'interdiction d'exercice d'une profession.

Il n'en est pas moins vrai que le projet de loi que nous allons examiner a pu légitimement susciter des appréhensions et de sérieuses réserves, en ce qu'il envisage et réprime une infraction nouvelle du fait des violences ou dégradations commises à l'occasion de rassemblements illicites ou interdits.

Réprimer l'action menée à force ouverte par un commando, correctionnaliser les poursuites dont sont passibles les individus exerçant des violences contre les fonctionnaires ou agents de la force publique, aggraver les sanctions frappant ceux qui, de plus en plus nombreux, prennent des otages ou se rendent coupables de séquestration de personnes, c'est une évidente nécessité devant laquelle le démocrate le plus libéral ou le républicain le plus exigeant ne doit pas reculer car il s'agit, en définitive, d'assurer et de défendre la liberté des citoyens.

La question est cependant très différente lorsqu'il s'agit de rassemblements illicites ou interdits qui constituent une simple contravention mais à l'occasion desquels seraient commis des violences ou des dommages, même si le projet est moins répressif que la loi actuelle concernant les attroupements.

L'imprécision du texte pouvait légitimement faire craindre une interprétation abusive dont l'actuel gouvernement n'aurait certainement pas pris la responsabilité, mais que la venue au pouvoir de républicains moins authentiques et infiniment moins respectueux des libertés publiques et des droits de la personne humaine aurait permis d'utiliser à des fins regrettables.

La concertation qui s'est instaurée entre le Gouvernement et la commission des lois, après trois séances d'études approfondies, a donné naissance à un texte nouveau qui constitue une amélioration incontestable en présence de laquelle les plus libéraux et les plus sourcilleux d'entre nous ne peuvent plus refuser de voter un texte dont les précisions sont telles qu'aucun arbitraire n'est possible.

Les chefs ou organisateurs de rassemblements illicites ou interdits ne seront responsables pénalement et civilement que s'ils ne donnent pas l'ordre de dislocation après le début des violences ou des destructions.

Les citoyens participant à ces rassemblements ne seront passibles de poursuites qu'à la double condition que leur présence soit volontaire et qu'ils se soient maintenus sciemment dans le rassemblement après le début des violences et des destructions.

La liberté d'opinion, la liberté de manifestation et même de contestation, l'exercice des droits syndicaux, la défense des intérêts professionnels, le libre exercice du droit de grève, toutes ces libertés fondamentales auxquelles nous sommes résolument attachés ne pourront donc pas être mises en cause et c'est l'essentiel.

Porte-parole des républicains indépendants, je me dois d'insister sur ce point important qui nous tient particulièrement à cœur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

A la demande de la commission des lois et donnant satisfaction à un amendement que j'avais déposé avec mes amis républicains indépendants et d'autres collègues de la majorité, le Gouvernement a accepté que seuls les violences et les dommages d'une certaine gravité puissent entraîner l'application de la loi nouvelle, puisque le texte de la commission précise que les violences ou dégradations commises du fait d'un rassemblement illicite ou interdit seront seulement celles constituant des crimes ou des délits réprimés par la loi.

Une bousculade, des violences légères, le bris d'une vitrine, c'est-à-dire de simples contraventions, ne pourront pas donner lieu à l'application de la loi nouvelle.

Certes, la répression sera plus difficile et l'accusation aura des preuves à apporter, mais par une interprétation abusive un gouvernement peu respectueux des libertés des citoyens ne pourra invoquer, et c'était l'essentiel, une présomption légale de responsabilité pénale que nous n'avons jamais admise en droit français.

Le projet initial, pour ce qui concerne les rassemblements interdits ou illicites, appelait de notre part de sérieuses réserves mais le texte élaboré par la commission des lois avec la participation de nos amis et qui est issu d'un franc dialogue entre le Gouvernement et sa majorité me permet maintenant d'être à cette tribune pour apporter, au nom de l'ensemble de mon groupe, une entière approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

L'ordre démocratique suppose l'existence de libertés et le respect de celles-ci. Si les libertés doivent être conçues en fonction de l'ordre, l'ordre, à son tour, ne doit être compris qu'à travers les libertés dont il assure l'exercice.

En terminant, permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de vous demander, au nom de mes amis républicains indépendants, de n'utiliser le texte que nous allons voter qu'avec modération et à bon escient. C'est d'ailleurs, quand on vous connaît, l'évidence même.

Par contre, nous vous demandons également d'en faire application chaque fois que cela sera nécessaire, afin que le goût amer de la violence et des représailles ne puisse gagner petit à petit la masse silencieuse de nos compatriotes légitimement excédés par cette nouvelle forme d'agressions trop de fois renouvelées contre les personnes et les biens.

Puisse cette loi constituer un moyen efficace de dissuasion. Pour y parvenir, vous ne devez pas la laisser au magasin des accessoires.

L'appliquer avec modération, ne jamais tenter de l'utiliser contre le droit syndical, la défense des intérêts professionnels et le libre exercice du droit de grève, qui ne sont d'ailleurs pas en cause, mais vous en servir chaque fois que besoin sera, est le meilleur moyen de défendre nos libertés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement doit savoir que les Français sont très attachés à leurs libertés individuelles et très sensibles aux injustices.

Aussi je remercie M. le ministre de la justice des assurances qu'il a données tout à l'heure. Je lui demande d'accepter tous les amendements qui visent à garantir les libertés fondamentales et notamment les libertés syndicales, et je le prie, comme il l'a promis, de soumettre bientôt à l'Assemblée le projet de loi sur les libertés individuelles.

Ce débat nous permet d'aborder, mes chers collègues, un sujet qui préoccupe beaucoup les Français.

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* Très bien !

M. Roland Boudet. Il s'agit de savoir si les actes de violence et de vandalisme vont croître en nombre et en intensité, si l'ordre sera maintenu partout et à tout moment, et si la sécurité des personnes et des biens sera véritablement assurée.

Il s'agit de savoir également si la politique est décidée ici par les élus de la nation ou si elle peut être modifiée au jour le jour sous l'influence des actes de violence.

Plus un pays est évolué, plus son organisation sociale est complexe et plus elle est fragile. C'est pourquoi la France d'aujourd'hui a absolument besoin d'ordre et de discipline.

Ceux qui prétendent, par les actes de violence, faire progresser la civilisation et le bien-être des Français en particulier commettent, je crois, une lourde erreur car il y a chez tout citoyen d'un pays évolué un profond désir de calme et de sécurité afin de pouvoir jouir des bienfaits de la technique moderne. La violence, le désordre et le chaos, en semant l'inquiétude d'abord, puis le désarroi, conduisent les peuples à la résignation qui fait le lit des dictatures. Nous le savons par l'histoire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* Très bien !

M. Roland Boudet. Protéger les casseurs, c'est mettre la démocratie en péril.

Les Français qui vont aux urnes doivent s'habituer à réfléchir davantage quand ils exercent librement leur droit de vote qui fait le peuple souverain. Dans certains pays, ce droit n'existe plus. On l'oublie trop volontiers. C'est pour le conserver que nous devons apprendre à exprimer sans violence notre opinion politique.

Le Gouvernement, conscient de la lourde tâche qui lui incombe dans la période actuelle de profonde mutation, doit prévoir tous les problèmes que pose cette évolution rapide, les étudier attentivement — j'allais dire plus attentivement — les résoudre avant qu'ils ne prennent un aspect dangereux.

Ainsi on évitera l'exaspération légitime de catégories sociales traditionnellement laborieuses et pacifiques, comme les agriculteurs, les commerçants et les artisans qui n'ont rien de commun avec les casseurs visés, dans notre esprit, par cette loi.

Sous réserve que le texte initial soit amendé, nous voterons ce projet de loi parce que c'est notre devoir de défendre la République contre ceux qui veulent l'abattre, sans se soucier d'ailleurs de ce qui lui succéderait.

Notre devoir est aussi d'exprimer la volonté de nos électeurs. Or il faut que l'on sache que, dans leur immense majorité, les Français — pardonnez-moi l'expression, mais elle dit bien ce qu'elle veut dire — les Français en ont « ras le bol » des casseurs ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Rocard.

M. Michel Rocard. Messieurs les membres de la majorité, ce texte me donne l'impression que vous avez peur. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Hubert Germain. La majorité en a « ras le bol » des casseurs ! (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Michel Rocard. Bien entendu.

Et l'on découvre une nouvelle fois que la peur peut être mauvaise conseillère. Elle fait commettre des sottises, et parfois des crimes.

Vous classerez comme vous voudrez entre ces deux rubriques les diverses monstruosités juridiques qui caractérisent ce texte et sur lesquelles je ne m'appesantirai pas puisqu'il en a été beaucoup question ce soir.

Sur la première cependant, je donnerai quelques détails. L'atteinte au droit de manifestation est une première et dangereuse monstruosité, droit garanti par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont l'article 10 dispose : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Olivier Stirn. C'est le cas.

M. Michel Rocard. Or vous confiez le soin de qualifier toute infraction à vos autorités de police, et c'est le pouvoir dont vous êtes en train de vous dessaisir.

Ce droit de manifestation qui, en France, commence à être réprimé durement, est garanti par la Constitution dans un pays comme le Japon. Il vient d'être assuré sans autorisation préalable, il y a quelques semaines, par la loi que le Bundestag de la République fédérale d'Allemagne a adoptée en première lecture.

Ce droit de manifestation est pour vous un scandale auquel il faut mettre fin. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*).

Nous vivons en ce moment sous le régime de l'interdiction générale des manifestations. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

C'est bien, messieurs qui m'interrompez, l'état du droit actuel...

M. Edmond Thorailler. Donnez-nous des exemples !

M. Michel Rocard. Le texte en est connu. Il est publié au *Journal officiel* de la République. Les manifestations sont donc interdites, sauf autorisation préalable.

M. Edmond Thorailler. Cela n'est pas nouveau.

M. Bernard Lebas. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur Rocard ?

M. Michel Rocard. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Lebas, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bernard Lebas. Monsieur Rocard, il faut aller au fond du problème. Vous dites que toute liberté est supprimée dans ce pays...

M. Michel Rocard. Je n'ai pas dit cela.

M. Bernard Lebas. ... or, si elle était vraiment supprimée, vous ne seriez pas allé hier à Roubaix pour y prendre la parole. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Michel Rocard. Je pense que le collègue qui m'a interrompu m'avait mal écouté.

Nous parlions du droit de manifestation. Ce débat mérite tout de même que chacun prête attention à ce que les autres disent.

Non contents d'avoir décidé l'interdiction générale des manifestations, faisant ainsi le bon plaisir de vos préfets juge du point de savoir si l'on autorise ou non la manifestation collective de telle ou telle opinion, vous voulez maintenant dessaisir le législateur au profit des autorités de police du pouvoir de qualifier le délit, puisque l'absence d'autorisation administrative est, d'après votre texte, un élément constitutif d'un délit engageant la responsabilité pénale et civile des organisateurs et des manifestants. Ce n'est qu'un des éléments, mais c'est tout de même un élément.

Les restrictions verbales émises à cette tribune ne changent rien à la lettre du texte. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* Mais non !

M. Michel Rocard. Mais si, monsieur le rapporteur. J'ai lu le projet de loi avec autant d'attention que vous. Mais j'ai sans doute plus que vous le souci des interprétations qu'on pourrait lui donner aux dépens de la classe ouvrière et de ses organisations. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous sur ce point, monsieur Rocard.

M. Michel Rocard. Personne, ici, ne songe à donner de leçon à qui que ce soit, monsieur le rapporteur, mais je n'accepte pas non plus d'en recevoir de vous. (*Mouvements divers.*)

Il me paraît utile que nous réfléchissions les uns et les autres à ce sur quoi certaines opinions de ce pays sont incapables non seulement de se comprendre, mais même de s'entendre. Si cette Assemblée n'est pas l'endroit où on peut le faire, il faudra en choisir un autre.

La seconde monstruosité juridique du texte est la violation du principe « pas de responsabilité sans faute ». Il en a été question. Je passe.

La troisième monstruosité juridique est la création du délit collectif violant le principe « pas de responsabilité pénale du fait d'autrui ». Or, en vertu de ce texte, un individu pourra devenir responsable et coupable des dégradations commises par d'autres ou même par des provocateurs. Un organisateur de manifestation pourra être déclaré coupable et responsable d'actes commis alors que lui-même aura été hors d'état d'y porter remède, voire absent.

La quatrième monstruosité juridique est la violation du principe qui veut qu'en matière de responsabilité civile, la réparation du préjudice se mesure au dommage subi et à rien d'autre. Et vous savez qu'en violant ce principe vous ouvrez la voie à d'innombrables abus. Je pense seulement aux accidents de la route, par exemple, pour sortir du domaine politique. Vous voyez à quels abus on peut aboutir avec un texte de ce genre !

Autant d'erreurs de droit qui provoqueront des décisions de justice inadmissibles. C'est beaucoup pour un texte de six articles !

Et pourtant c'est presque peu de chose par rapport à l'énorme sottise politique que représente ce texte. Je passe sur l'aide puissante que ce projet a fourni à l'opposition démocratique et socialiste pour retrouver une certaine capacité de lutte commune. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. André-Georges Voisin. Pas pour longtemps !

M. Pierre-Charles Krieg. J'admire la formule : « une certaine capacité » !

M. Michel Rocard. Merci de ce coup de main. Autant dire les choses comme elles sont ! Nous nous servirons de cette capacité de lutte retrouvée.

M. Edmond Bricout. Elle est sans lendemain !

M. Michel Jacquet. Voyez le silence des communistes !

M. Michel Rocard. Je passe sur le réjouissant spectacle que nous ont offert vos hésitations et vos divisions. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Et les vôtres ! Regardez à votre gauche !

M. Michel Rocard. Une anecdote : hier à treize heures, un poste émetteur de ce pays, de langue française, devait organiser un débat sur ce projet de loi entre un représentant de l'union des démocrates pour la République et moi-même.

Je ne sais qui a été pressenti, mais je sais qu'il ne s'est trouvé personne pour venir soutenir ledit projet. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je vois là un signe. J'ai eu la faiblesse de m'en amuser. Si cela vous amuse aussi, j'en suis heureux.

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* Il faudrait en venir au fond !

M. Michel Rocard. Précisément.

M. Guy Sabatier. En tout cas, je suis à votre disposition quand vous voudrez, monsieur Rocard.

M. Michel Rocard. Mais surtout vous venez de faire comprendre, sans la moindre ambiguïté, et aussi par votre attitude ce soir, à l'ensemble des organisations de travailleurs, à quel point vous avez peur d'elles et à quel point vous vous préparez à essayer de les briser.

Un député de l'union des démocrates pour la République. Les travailleurs, vous ne savez pas ce que c'est !

M. Michel Rocard. Car enfin, quelle est la réalité de votre texte ?

Le prétexte en est dépourvu de toute justification car il n'est pas de formes nouvelles de délinquance. Ce que vous incriminez est aussi ancien que le 14 juillet 1789 ou que le 13 mai 1958 dont vous êtes tous les fils. Quant aux actions de commandos, vous savez fort bien qu'un groupe limité commettant une action violente a toujours vu jusqu'à présent la totalité de ses membres connus poursuivis comme co-auteurs ou complices, la seule exception connue étant justement le groupe gaulliste d'Alger en mai 1958. Bien entendu puisqu'il a réussi, lui !

Les textes brutaux que vous possédez déjà vous suffisaient amplement pour les formes de répression auxquelles il vous semblait bon de procéder.

Ce que vous entendez réprimer, ce sont les formes collectives d'expression d'opinions qui vous déplaisent, qu'elles se déroulent en lieu fermé ou ouvert, qu'elles soient statiques ou mobiles.

Le dernier haut fait d'un de vos préfets mérite à cet égard réflexion.

M. Olivier Stirn. Ce n'est pas un de nos préfets, c'est un préfet de la République !

M. Michel Rocard. Le préfet de l'Eure vient d'interdire — sans doute pour me permettre d'être parmi vous ce soir — une réunion publique en local clos prévue ce soir à Evreux sous le titre : « Réunion-débat de M. Michel Rocard, député, sur la politique générale du Gouvernement ». (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Une réunion en local clos de M. Untel, député, sur la politique générale du Gouvernement, voilà ce que le préfet de l'Eure vient d'interdire ! Très bien ! Je laisse la presse et

l'opinion juges de la situation où nous sommes arrivés. Vous me demandiez tout à l'heure de vous citer des exemples. En voilà un parmi les tout récents. Je vous l'apporte tout frais !

M. Pierre Mazeaud. Cela n'a rien à voir avec la loi ! Venez-en au texte !

M. Michel Rocard. J'en viens au texte. Que va-t-il se passer ? Il y aura sans doute, à Evreux, 30 ou 40 personnes qui n'auront pas connaissance de l'interdiction, c'est logique et inévitable.

M. André-Georges Voisin. Nul n'est censé ignorer la loi !

M. Michel Rocard. Elles se rendront à la réunion. Il peut advenir qu'un de vos agents les matraque quelque peu, ce qui est aujourd'hui l'élément constitutif du délit de violence à agent.

M. André-Georges Voisin. Nous ne sommes pas à Evreux mais à l'Assemblée nationale !

M. Michel Rocard. S'il prend fantaisie, dis-je, à quelques-uns de vos agents de les matraquer un peu et que quelques dégâts en résultent, ces malheureuses gens et moi-même absent, serons pénalement et civilement responsables, au vu de votre texte. A mes yeux, cela évoque assez le règne du roi Ubu. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Marc Becam. A Rennes, vous étiez bien content de trouver les C. R. S. à la sortie pour vous protéger !

M. André-Georges Voisin. A Rennes, c'est vous qui avez fait appel à eux, monsieur Rocard !

M. Michel Rocard. A Rennes, monsieur, les radiodiffusions de ce pays, comme le commissaire de police de la ville, ont pris acte de notre capacité d'organiser l'expression d'une opinion collective et d'une force collective dans le plus grand calme. Cent vingt de vos sbires ont essayé de perturber ce calme, mais ils n'y sont pas parvenus. Nous étions 3.000 et nous ne craignions rien !

M. Pierre Mazeaud. Ce qui est excessif est insignifiant !

M. Michel Rocard. Plus grave encore, ce sont les organisations syndicales et de défense professionnelle dans leur ensemble qui sont en cause. Des travailleurs se réunissent en assemblée pour décider d'une grève. Si cette réunion a lieu dans l'entreprise, il pourra s'agir très vite, sur simple décision administrative, d'un rassemblement illicite. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Il vous suffit dès lors de deux ou trois provocateurs pour que des remous et des dégâts se produisent. (*Protestations sur les mêmes bancs. — Bruit.*)

Mais lisez votre texte, messieurs !

M. Pierre-Charles Krieg. Lisez-le plutôt !

M. Michel Rocard. Les précautions verbales prises à cette tribune n'y changeront rien. Voilà le type de démocratie collective dans l'entreprise auquel vous entendez mettre fin. (*Bruit.*)

Un autre point mérite l'attention. Vous allez contraindre vos malheureux magistrats à prendre malgré eux des sanctions iniques (*Exclamations.*) puisque les éléments du délit sont constitués par un certain nombre d'affirmations formelles de l'autorité administrative. Dès l'instant, en effet, que le caractère illicite du rassemblement aura été décrété par l'autorité de police, au besoin même si les personnes présentes l'ignorent, il y aura matière à responsabilité pour les organisateurs quels que soient les auteurs du délit. Vous ne sortirez pas de situations également insolubles sur ce point.

Votre texte crée des responsables. Il faudra biaiser avec lui pour éviter que les responsabilités ainsi créées ne jouent à tous coups.

M. Pierre-Charles Krieg. Vous commencez par la fin !

M. le président. Je vous en prie, laissez l'orateur conclure !

M. Michel Rocard. Quand on voit le bilan politique de votre projet et de ses résultats, on peut se demander s'il s'agit seulement d'un impair. Mais d'autres signes confirment que vous vous accrochez... (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Vous aurez la parole tout à l'heure, messieurs. Convenez que je ne l'ai pas souvent !

Mais d'autres signes confirment que vous vous accrochez comme à une bouée de sauvetage à une conception purement répressive et policière de la fonction gouvernementale.

M. Jacques Marette. Le projet vous gêne parce que vous voulez la guérilla urbaine !

M. Michel Rocard. Essayez de savoir comment nous nous battons. Essayez de comprendre ! Si je voulais la guérilla, je ne serais pas ici.

M. Jacques Marette. C'est le premier stade.

M. Arthur Moulin. Justement, c'est l'alibi !

M. Michel Rocard. Votre refus de condamner la Grèce au Conseil de l'Europe (*Interruptions*), votre refus de ratifier la convention européenne des droits de l'homme pour n'être pas embarrassés d'un délai de garde à vue trop bref pour les besoins de votre police ni d'une possibilité de recours international ouverte aux Français sur les problèmes des libertés ; l'invitation du ministre de l'intérieur au commissaire de police brésilien Sergio Paranhas Fleury, tortionnaire et assassin, ... (*Nouvelles interruptions.*)

M. le président. Monsieur Rocard, je vous prie de conclure.

M. Michel Rocard. ... tous ces faits montrent la politique d'ensemble vers laquelle vous vous engagez avec la multiplication des interrogatoires d'identité et des fichages illégaux au sujet desquels les questions que je vous ai posées, monsieur le garde des sceaux, comme au ministre de l'intérieur, n'ont pas reçu de réponse depuis trois mois.

Tout cela traduit une même évolution, une même politique. (*Bruit.*) Ce qui vous arrive, c'est que la société échappe à votre emprise. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Vous êtes au pouvoir depuis bientôt douze ans. Une Constitution sur mesure, un mode de scrutin sur mesure, un règlement d'Assemblée sur mesure, une majorité sur mesure... (*Protestations et bruits de pupitres sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*) une police aux ordres, peut-on mieux rêver ?

Et pourtant vous êtes impuissants.

M. le président. Monsieur Rocard, vous avez depuis longtemps dépassé votre temps de parole.

Je vous demande de conclure immédiatement.

M. Michel Rocard. Cet endroit n'est pas un endroit où l'on peut parler ! (*Exclamations.*)

M. le président. La parole est à M. Bozzi. (*Bruits de pupitres sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Jean Bozzi. Monsieur le président, mesdames, messieurs, rassurez-vous, même pour faire plaisir à M. Rocard, je ne tiendrai pas de propos sur mesure. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je veux dire qu'appartenant à un groupe auquel on reproche souvent de « rêver » — j'ai relevé cette expression dans la presse ces jours derniers — d'un gouvernement conservateur et répressif, je ne chanterai pas d'hymne à l'ordre, et s'il devait m'arriver dans mon propos de louer l'ordre, ce serait pour rappeler qu'en République, il est la condition nécessaire des réformes.

Sans l'ordre républicain et sans l'Etat républicain, il n'y a pas de progrès possible. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il a été suffisamment établi, au cours de ce débat, qu'il existait des formes nouvelles de délinquance. Or l'arsenal répressif accumulé par divers régimes au cours de l'histoire tourmentée de notre pays (*Bruits.*) contient des armes qui tirent « trop long » et seulement des projectiles de trop gros calibre, ce qui rend leur emploi difficile, pour ne pas dire impossible. (*Brouhaha.*)

Dès lors, le terrain n'est plus « battu » et les délinquants ne peuvent plus être frappés équitablement. Les violents peuvent casser impunément. (*Brouhaha.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, je vous demande d'avoir un peu de tenue. Il y va de la dignité de l'Assemblée.

Monsieur Bozzi, veuillez poursuivre votre intervention.

M. Jean Bozzi. Dès lors, disais-je, le terrain n'est plus « battu ». Les délinquants ne peuvent plus être frappés équitablement. Les violents peuvent casser impunément et l'on sait qu'ils ne s'en privent pas — au grand scandale de nos concitoyens.

Or, si la violence est grave, bien plus grave est l'impuissance qui peut apparaître comme de l'irrésolution à ceux à qui il appartient de poursuivre ses auteurs et, le cas échéant, de les sanctionner. (*Brouhaha.*)

J'ai parlé du terrain. Je voudrais, en élevant un peu le débat, ou du moins en essayant dans le brouhaha qui s'est instauré, monsieur le président, en dépit de vos efforts, préciser quel est le terrain dans la France de 1970.

Comme les autres sociétés industrielles modernes, notre pays est entré dans une crise de société dont on peut toujours craindre — il y a le précédent de mai 1968 — que certains ne veuillent la faire déraper vers une crise de régime : qu'on se souvienne des grandes manœuvres de M. Séguy et de ses petites phrases !

Notre société est en crise parce qu'elle est en profonde mutation, et chaque réforme — il faut le savoir et en tirer les conséquences pour s'apprêter à les affronter — risque, hélas ! d'entraîner sa propre crise.

Les perturbations qui affectent le comportement de certains de nos compatriotes sont une conséquence directe des efforts d'adaptation qu'ils doivent assumer.

C'est ainsi que des citoyens aussi paisibles, en règle générale, que les commerçants, les artisans et les paysans peuvent parfois se laisser aller à quelques excès.

D'autres, à tort, à mon sens, car les surprises, divines ou infernales, ne se produisent jamais deux fois, croient voir dans les exactions, les déprédations, les destructions, les obstructions les prémices d'un nouveau mai 1968.

Revenant aux propos que tenait M. Rocard, je peux lui dire — et je sais que j'interprète le sentiment commun de mes collègues, à quelque groupe de la majorité qu'ils appartiennent — que lorsque nous prenons sur nous d'approuver une loi qui nous paraît bonne, nous ne cédons pas à un réflexe de peur. Nous sommes mus par un réflexe de défense républicaine, ce qui est tout à fait différent. (*Applaudissements sur les divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Bien sûr, certains phantasmes hantent encore l'horizon psychologique de nombre de Français et l'un des avantages du débat en cours est qu'il pourrait justement concourir à les exorciser.

Ajoutons à cela la crise de la représentativité qui signifie la disqualification des médiateurs et se traduit par le recours d'emblée à la violence élémentaire et frontale.

On peut également considérer que l'affaissement moral collectif peut parfois conduire l'opinion à une inhibition grosse de périls, ainsi que M. Boudet le rappelait à juste titre.

Profitant de ce qu'une telle situation peut avoir à cet égard de pathogène, des groupes bien organisés, entraînés à la guérilla urbaine pour laquelle ils sont équipés, proclament qu'ils entendent détruire par l'emploi systématique et privilégié de la violence la société dans laquelle nous vivons.

Ces gauchistes, ainsi que leurs émules et rivaux des groupuscules fascistes, se comportent comme des forcenés, et l'action subversive qu'ils mènent est une mise à l'épreuve permanente de l'autorité de l'Etat républicain et de sa capacité à se défendre.

Il y a dès lors nécessité absolue de les mettre à la raison avant que le déplorable exemple de leurs méfaits, jusqu'à maintenant pratiquement impunis, n'ait, par contagion, gangrené des parties du corps social autres que la malheureuse Université dont ils ont fait, comme par dérision, le théâtre principal mais non unique de leurs exploits. On ne peut ici que saluer la sagesse et la maturité politique de la classe ouvrière qui, devant ces gauchistes, a eu une une réaction organique de « rejet ».

Le texte qui nous est proposé n'a pas d'autre objet que de les mettre hors d'état de nuire et c'est faire au Gouvernement un injuste procès d'intention dont la politique libérale qu'il mène obstinément et parfois courageusement dans tous les domaines, et notamment vis-à-vis des syndicats, aurait dû l'exonérer. Il y a quelque outrance à l'accuser, comme certains n'ont pas craint de le faire, de vouloir utiliser ce texte contre des libertés publiques et, plus précisément, contre l'usage qu'en font les organisations syndicales.

On a eu raison tout à l'heure d'évoquer Léon Blum, mais je regrette que, seul, le brouhaha ait répondu à cette évocation. Léon Blum, monsieur Chazelle, disait que la forme la plus pure de la défense républicaine est d'abord de rendre manifeste l'autorité de l'Etat républicain.

C'est de cela, avant tout, qu'il s'agit.

Le texte nouveau est mieux adapté à la situation nouvelle que ceux dont les dispositions apparemment plus intimidantes sont d'une application difficile.

Il était de la responsabilité propre du Gouvernement, gardien, avec le Parlement et la magistrature, des libertés républicaines, garant des personnes et des biens, de saisir le Parlement d'un texte qui devrait se révéler plus efficace que les textes anciens, ne serait-ce qu'en raison du fait que sur bien des points il est moins spectaculairement répressif. Et c'est bien parce qu'il s'avérera sans doute plus approprié, donc plus efficace, que certains, qui voudraient que la perpétuation des désordres discrédite le Gouvernement, ne peuvent lui pardonner de l'avoir élaboré et de nous demander de le voter.

Son initiative, qu'il a prise après avoir fait la preuve d'une longanimité que certains ont pu trouver excessive, et l'essai décevant de la mise en œuvre des moyens existants dans le code pénal, est bonne, essentiellement parce qu'elle s'insère dans un contexte de sauvegarde des libertés républicaines mais aussi parce qu'elle répond au vœu profond de l'opinion.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Bozzi.

M. Jean Bozzi. Je vais conclure, monsieur le président, mais il serait équitable, me semble-t-il, que vous défalquiez de mon temps de parole la période d'interruptions qui a marqué mon arrivée à la tribune. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Cette analyse n'est pas infirmée par la pluie de télégrammes conventionnels qui s'abat sur nos secrétariats.

Enfin cette initiative est bonne parce que, lorsque sur un sujet d'importance à proprement parler capitale, le Gouvernement met ses actes en accord avec ses paroles et avec le vœu profond de la nation, il donne à sa majorité, consciente, sereine, mais déterminée, l'occasion de serrer les rangs autour de lui.

Au demeurant, ceux de ses membres qui seraient tentés de ne pas voter le texte le placeraient dans la posture de tels qui, ayant appelé les pompiers, s'empresseraient de cisailler les tuyaux des moto-pompes, ne voteront pas ce texte. Mais le fait que, dans cette affaire, la majorité soit unie autour du Gouvernement, compte plus, le pays doit le savoir, que les péripéties sur lesquelles paraissent braqués par privilège les projecteurs de l'actualité...

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Bozzi.

M. Jean Bozzi. Je vais conclure, monsieur le président.

Nous souhaitons, monsieur le garde des sceaux, que ce texte soit appliqué une fois voté, car rien ne serait pire en vérité que de le voir tomber, lui aussi, en désuétude. Vous savez — votre longue expérience gouvernementale vous l'a appris — que lorsqu'il y a décalage entre les intentions proclamées et la réalité, c'est l'efficacité qui est en question et même, au-delà, la volonté politique.

Nous savons que nous pouvons faire confiance au Gouvernement et à vous-même, monsieur le garde des sceaux, pour requérir son application toutes les fois que ce sera nécessaire.

M. le président. Monsieur Bozzi, je vous demande de conclure.

M. Jean Bozzi. Nous savons aussi pouvoir faire confiance à la magistrature.

Ce texte rassurera une opinion parfois inquiète à l'excès. Mais il devrait avoir aussi pour conséquence de situer sous un nouvel éclairage et de mieux faire apparaître les responsabilités de chacun.

Enfin — et j'en terminerai par là — si une loi est nécessaire, nous ne saurions nous en satisfaire pour les raisons fondamentales que j'ai énoncées en commençant.

Partisans de l'ordre, non parce qu'il est l'ordre mais bien plutôt parce que les réformes que nous souhaitons ardemment ne sont possibles que dans la paix civile, nous ne pouvons ignorer qu'à travers les troubles et les convulsions monte du tréfonds même de la nation une aspiration confuse à un renouvellement profond de notre société dans ses structures et dans son âme. Une telle aspiration est légitime et doit être entendue. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des Républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Lacavé.

M. Paul Lacavé. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le projet de loi en discussion, s'il était adopté par notre Assemblée, présenterait de graves dangers pour la liberté des habitants des départements d'outre-mer, en raison des méthodes généralement utilisées dans ces départements lointains et de l'esprit qui y préside à l'application des lois et des règlements.

Vous savez que tout effet a une cause, et il est inutile de chercher à supprimer l'effet si la cause qui l'engendre subsiste ; disparu momentanément, l'effet revient si la cause demeure.

Vous connaissez également la situation des départements d'outre-mer : économie stagnante, surpopulation, chômage endémique, désir des intéressés d'être mieux associés à l'administration des affaires qui les concernent.

L'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, rappelle les lois des 23 mai 1968, 31 juillet 1968 et 30 juin 1969 portant amnistie de certaines infractions relatives aux événements politiques et sociaux.

Ces lois ont profité — il faut le reconnaître — à un nombre important de personnes, telles celles qui étaient poursuivies pour fraude électorale avant même de se présenter devant les tribunaux de la Guadeloupe et malgré les protestations populaires.

Cependant, des fonctionnaires des départements d'outre-mer, déplacés d'office en vertu de l'ordonnance du 15 octobre 1960, restent encore dans l'impossibilité de regagner leur pays d'origine, alors que la loi d'amnistie aurait dû leur donner satisfaction. De plus, il est devenu d'usage courant que la nomination d'un fonctionnaire soit soumise à l'approbation du préfet.

Ce sont autant de dispositions humiliantes qui sont de nature à provoquer des réactions dans la population. Pour se faire entendre, elle ne peut que manifester publiquement contre les injustices dont elle est l'objet.

Je ne veux pour preuve que les méthodes employées en matière électorale. Devant la fraude pratiquée avec la complicité des représentants de l'administration, les électeurs, souvent frustrés de leur victoire, sont enclins à montrer leur

mécontentement. Il suffirait que des éléments provocateurs s'insinuent parmi eux, pour justifier l'intervention de la police et entraîner des violences et des voies de fait, rendant ainsi de paisibles manifestants responsables des dommages matériels qui en résulteraient.

Que dire de celui qui se fait assommer lorsqu'il rappelle les règlements au président de bureau de vote qui prend ses aises avec les urnes et les procès-verbaux ?

Nous avons encore en mémoire les nombreuses condamnations infligées à des Guadeloupéens à la suite des événements de mars et de mai 1967, ainsi que le trop sinistre procès des prétendus organisateurs d'une manifestation qui avait son origine dans des revendications syndicales.

Que peut faire une population victime de la fermeture des usines, impuissante devant une administration qui n'applique pas la loi de réforme foncière de 1961 mais, au contraire, laisse toutes les opérations foncières se conclure au profit exclusif de ceux qui sont déjà largement pourvus ?

Et s'il arrive que quelques hectares de terres, les moins bien cultivables, soient cédés aux petits agriculteurs, c'est à des conditions si léonines que l'équilibre financier de la caisse régionale de crédit agricole qui finance partiellement ces acquisitions, se trouve compromis.

Personne ne peut le nier, il existe en Guadeloupe un mécontentement justifié et permanent dans le monde ouvrier, chez les paysans et chez les jeunes.

Le sous-emploi et le chômage font que, dans ce département, la foule est toujours disponible et, de ce fait, prompte à participer à tout rassemblement sans, pour autant, souhaiter le désordre.

M. Gaston Feuillard. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lacavé ?

M. Paul Lacavé. Je vous en prie, monsieur Feuillard.

M. le président. La parole est à M. Feuillard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Feuillard. Je veux simplement attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que M. Lacavé sort du sujet en discussion ce soir.

M. Guy Ducoloné. Vous n'êtes pas chargé de régler les débats.

M. Gaston Feuillard. Si M. Lacavé veut être de bonne foi, il doit avoir le courage de dire que la loi dont nous débattons devra également être appliquée dans les départements d'outre-mer. Des faits semblables à ceux que nous déplorons en métropole s'y produisent et il importe, par conséquent, de les punir de la même manière...

M. Guy Ducoloné. Imaginez-vous que M. Lacavé est contre le projet !

M. Gaston Feuillard. ... c'est-à-dire avec toute la modération souhaitée par le Gouvernement (*Protestations sur les bancs du groupe communiste*) qui nous propose de « correctionnaliser » certaines infractions afin qu'il soit usé du dosage nécessaire dans l'application des peines.

Mes chers collègues, vos réactions montrent que vous savez à quoi vous en tenir sur l'attitude du parti communiste. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur Feuillard, adressez-vous à l'orateur qui est à la tribune.

M. Gaston Feuillard. Elles me rassurent sur l'accueil que vous réserverez au propos de M. Lacavé. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Paul Lacavé. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Feuillard semble regretter vivement de n'avoir pas pris la précaution de se faire inscrire dans la discussion et de ne pouvoir prononcer quelques mots alors qu'il est question des départements d'outre-mer. Mais je lui répondrai dans la suite de mon propos. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Je poursuis donc mon intervention.

Qu'un accident d'automobile entraîne des dommages corporels, un attroupement et l'intervention, qui est souvent brutale, de la police, et ce fait banal peut dégénérer en violences. On a, en ces quelques mots, résumé l'un des buts du projet : « les casseurs seront les payeurs ». Permettez-moi d'en douter.

Les faibles qui n'auront pas les moyens de se défendre, se verront infliger de lourdes peines et supporteront tout le poids des dommages à réparer avec toutes les conséquences que cela entraîne pour les finances d'une organisation démocratique et ouvrière.

A la Guadeloupe, à cause de la misère qui est grande, ce ne sont pas des manifestants condamnés à réparer les dégâts causés aux biens privés ou publics qui paieront, mais vraisemblablement les communes. Or ces collectivités, qui tirent leurs ressources essentielles de l'octroi de mer, n'auront pas les moyens financiers nécessaires pour faire face à la responsabilité civile édictée à leur encontre par les articles 116 et suivants du code de l'administration communale.

Mesdames et messieurs, il faut se méfier des lois de circonstance et se garder de trop développer l'arsenal répressif mis à la disposition du Gouvernement. Je crains que le projet dont nous discutons ne devienne, en définitive, qu'une loi répressive de plus servant les provocations et mettant en danger les libertés publiques.

Par ce moyen, on essayera de priver des citoyens du droit de manifester pour soutenir de justes revendications. Il ne manquera pas d'agents du colonialisme en Guadeloupe pour provoquer le désordre. Des manifestations, plus violentes que celles qui se sont déroulées à Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre en 1967, risquent alors de se produire. Ce serait très grave. Les Guadeloupéens ne le veulent pas, la France non plus.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lacavé.

M. Paul Lacavé. Je conclus, monsieur le président.

A un projet de loi qui tend essentiellement à réprimer, alors qu'il serait plus efficace d'envisager les mesures de nature à prévenir toute manifestation, notamment l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960 qui frappe les fonctionnaires, je dois dire non

Le moment est venu, plus que jamais, de satisfaire les légitimes revendications des peuples des départements d'outre-mer en leur accordant une autonomie qui rendra plus large, plus féconde et plus humaine leur union avec la France. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Lucien Meunier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le sujet qui nous occupe fait couler beaucoup d'encre et prononcer beaucoup de paroles.

Les uns se demandent s'il faut donner une arme nouvelle au Gouvernement, afin de lui permettre de maintenir l'ordre et de récupérer sur les auteurs de certaines destructions le coût de celles-ci ? D'autres répondent qu'il est suffisamment armé pour le faire avec les dispositions actuelles du code civil.

C'est là une querelle de juristes et, pour ma part, je veux seulement traduire ici l'opinion de ceux que je représente, car il n'y a pas, croyez-moi, que certains syndicats aux tendances politiques bien connues pour nous adresser ou nous faire adresser des dépêches de dernière heure formulant des exigences auxquelles, personnellement, je ne souscrirai pas.

Il y a aussi toutes ces Françaises et tous ces Français d'opinions politiques les plus diverses et qui sont avant tout épris d'ordre et de liberté. Depuis des mois, ils nous écrivent, et j'ai en main l'une de ces lettres datée du 3 mars dernier. Elle dit bien ce qu'elle veut dire et je regrette que M. Rocard ne puisse en écouter la lecture !

Son auteur, après avoir rappelé les sacrifices qu'il consent chaque année sous forme d'impôts, ajoute :

« Bien sûr, il est, ou plutôt il était, car il y a une nuance, certaines dépenses nationales que, personnellement, je n'approuve pas, mais là encore j'accepte la règle de la majorité.

« Où je me révolte, c'est lorsque je constate le scandaleux gaspillage étalé à Nanterre. On installe ces messieurs « désespérés » dans des locaux remarquables, on leur donne des bourses, on leur accorde des sursis pour leur permettre de travailler, non ! de saccager des laboratoires dont l'installation a coûté des sommes énormes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

« On envoie le mobilier pour éprouver la solidité des casques des C. R. S., que je n'aime pas toujours mais dont j'admire la patience. Ensuite, on leur fera quelques courbettes de façon à éviter à ces pauvres défoulés quelques complexes. On leur fournira à nouveau du mobilier et de nouveaux laboratoires jusqu'au jour où, sous un prétexte quelconque, ils effectueront une nouvelle razzia.

« Il y a là une faiblesse inadmissible. Il ne devrait pas être difficile de bloquer ces imbéciles... » — je cite toujours mon correspondant — « ... dans leurs locaux et de leur supprimer la carte d'étudiant, leur bourse, leur sursis.

« Nanterre est bien en France. On accepte que les Français paient ce qui se trouve à l'intérieur, mais il y a tabou quand la police veut pénétrer à l'intérieur ; c'est stupide.

« Je ne suis pas du tout pour la dictature, de droite, du centre ou de gauche, mais supporter une telle anarchie est signe de faiblesse. La liberté ne doit pas jouer au seul profit des détraqués maoïstes ou autres extrémistes de droite.

« Voilà mon opinion. J'estime qu'un député doit savoir ce qu'on pense autour de lui et qu'il le dise, lui aussi, à son Gouvernement. »

Ainsi j'ai dit au Gouvernement ce que pensait mon correspondant, mais il ne suffit pas de lui faire connaître les réactions de nos concitoyens ou d'avoir voté des textes comme celui de la loi d'orientation scolaire, et cela à l'unanimité dans un souci

d'apaisement qui ne semble pas avoir été compris, notamment par certains citoyens qui se disent engagés et mettent tout en œuvre pour saper l'autorité gouvernementale.

Il est bien évident que cela les pose, que cela leur permet d'exiger de nous de voter contre le projet qui nous est soumis. Je préfère leur répondre tout de suite que je m'estime engagé, moi aussi, mais dans le sens du Gouvernement.

En votant cette loi, j'entends lutter contre la démolition de tout ce qui a été fait de raisonnable et de valable dans notre pays par tous ceux qui nous ont précédés. J'entends lutter pour tout ce qui a été fait depuis onze ans avec Charles de Gaulle, œuvre que je veux poursuivre avec l'actuel gouvernement en votant le texte qu'il nous propose. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à l'Assemblée de voter une loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Nous savons tous quelles sont les circonstances qui ont provoqué le dépôt de ce projet de loi. Je dois dire tout de suite, au nom de mes amis radicaux, que nous sommes d'accord pour considérer qu'aucun gouvernement ne peut admettre que des commandos maoïstes, gauchistes ou extrémistes de droite empêchent, par la violence, certains établissements publics ou des universités de fonctionner, dégradent les bâtiments, saccagent le matériel en causant parfois des dommages considérables, se livrent même à des voies de fait et maltraitent des personnes.

Tout gouvernement a le droit et le devoir d'agir pour réprimer de tels abus.

Mais la question qui se pose est de savoir si les mesures qui nous sont proposées par l'actuel projet de loi sont de nature à calmer le esprits, à faire cesser les troubles et, éventuellement, à aboutir à une équitable et saine répression. Va-t-on frapper les vrais coupables ? Ne risque-t-on pas d'atteindre des innocents ? Tel est le problème.

« Les casseurs doivent être les payeurs », a dit M. le Premier ministre dans une phrase désormais historique, qui n'est que la reproduction imagée de l'article le plus connu du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Dans votre exposé de cet après-midi, monsieur le garde des sceaux, vous avez cité de nombreux textes législatifs et articles du code pénal — vous l'aviez déjà fait devant la commission des lois — réprimant la violence, les voies de fait, la rébellion, le pillage, les attroupements qui occasionnent des dégâts. Les « casses collectives » tombent donc déjà sous le coup de la loi. Alors, pourquoi nous présenter ce nouveau texte qui est inutile ? En droit pénal, tout ce qui est inutile est dangereux.

Nul ne songerait à vous reprocher de créer des textes législatifs quand apparaît une « nouvelle délinquance ». Il est normal de protéger contre des violences ou des actes de vandalisme les locaux affectés à des services publics, comme sont protégés les domiciles privés. Il est normal de réprimer les manœuvres utilisées pour s'introduire indûment dans les lieux publics, comme dans les lieux privés. Il est normal aussi de modifier la législation relative à la séquestration, de correctionnaliser certains crimes ou d'appliquer à certains actes la procédure du flagrant délit.

Si votre intention s'était limitée à cela, vous n'auriez pas rencontré d'opposition de notre part.

Mais votre texte inquiète à très juste titre l'opinion publique. Il inquiète, qui plus est, les magistrats et l'ordre des avocats, parce que, dans sa volonté de faire payer les « casseurs », il élargit aux cas de violences ou de dégâts causés à l'occasion de rassemblements illicites ou interdits, la notion de responsabilité collective, que l'article 313 du code pénal réservait aux cas de pillage et de rebellion. Et, comme la reconnaissance du caractère licite ou illicite d'un rassemblement dépend de l'autorité administrative, c'est, en fait, le préfet qui pourra décider qu'il y a eu délit, qui créera un des éléments de l'infraction.

Certes, il convient quelquefois de faire acte de gouvernement. Mais est-ce gouverner que de constater son impuissance devant les actions de groupes d'individus qui bénéficient de l'anonymat, de poser le problème de l'identification des auteurs de violences et de le résoudre en faisant basculer la notion de responsabilité individuelle vers une notion de responsabilité collective, qui va à l'encontre du droit et de tous les usages de notre société ?

L'Etat ne doit pas se contenter de poursuivre pour excuser son impuissance.

Pour punir les auteurs, les organisateurs, les instigateurs, il existe déjà un ensemble cohérent de dispositions pénales. La démonstration en a été faite au cours de ce débat. Mais la loi punira également et, qui plus est, rendra civilement responsables ceux qui auront fait partie d'un rassemblement, illicite ou interdit, ayant entraîné des dommages aux personnes ou des dégâts aux biens. Pour atténuer de tels effets, la faculté sera laissée au juge de limiter la réparation civile à une partie seulement des dommages.

Ainsi affirme-t-on le principe, pour en récuser aussitôt les effets. Cela constitue une violation de la règle de droit suivant laquelle toute réparation doit compenser le dommage subi, un lien de causalité directe devant être établi entre l'auteur du dommage et le dommage lui-même.

La liberté laissée au juge donne à la réparation le caractère d'une sanction complémentaire. Mais toute peine, monsieur le garde des sceaux, doit être fixée par la loi, et non laissée à la seule appréciation du juge.

Un inculpé pourra être condamné au franc symbolique de dommages et intérêts, et un autre, pour les dégâts occasionnés à la faveur d'une manifestation massive, à des millions de francs de dommages et intérêts. Comme la condamnation sera solidaire, celui qui n'aura été condamné qu'au franc de dommages et intérêts devra, s'il est seul solvable et du fait de la solidarité, acquitter le montant total des dommages et intérêts auxquels tous les autres inculpés auront été condamnés.

Des parents d'adolescents mineurs, civilement responsables de leurs enfants, des familles entières pourront ainsi être injustement acculés à la ruine.

Vous ne serez pas en mesure, monsieur le garde des sceaux, de faire payer les maoïstes de Nanterre et les fascistes de la rue d'Assas. Ce sont leurs parents et leurs voisins de manifestation qui paieront.

En réalité, ce projet de loi fait peser une grave menace sur tous les citoyens qui voudront continuer à user du droit de manifester, que la Constitution garantit et qui est, sous tous les régimes libéraux, l'un des droits essentiels.

L'élasticité des textes, les délits nouveaux autonomes que l'on substitue à la criminalité d'emprunt aggravent encore le danger de la loi que le Gouvernement demande à l'Assemblée de voter.

Il s'agit de savoir — et c'est le point que je vous demande d'examiner en juriste — si les dispositions que vous nous proposez peuvent trouver un support juridique dans notre droit pénal.

Lorsqu'on définit les conditions caractéristiques d'un délit, il faut toujours se demander comment ce délit se révèlera ou sera constaté.

On distingue dans tout délit, outre la matérialité d'un fait, un acte personnel et une intention coupable. L'intention coupable est laissée à l'appréciation souveraine du juge et prête, par là même, à l'arbitraire. Aussi faut-il qu'il existe un fait matériel, qu'il y ait un signe apparent. Quel sera ce fait matériel, dans le cas d'une manifestation réunissant, de la Madeleine à la République, des dizaines de milliers de personnes ?

Deux individus prennent part, ensemble, à une manifestation. L'un commet un acte criminel et s'enfuit, l'autre ne se livre à aucun acte qui puisse le faire considérer comme un criminel d'emprunt et, de surcroît, n'est pas complice. Le second, plus courageux, sera cependant considéré comme l'auteur principal du crime et appréhendé, même s'il n'est resté sur les lieux que pour exhorter les manifestants au calme et pour inciter à la dislocation de la manifestation.

M. Robert Fabre. Très bien !

M. Marcel Massot. Et quel sera le sort d'un passant qui aura été emporté par le flot d'une manifestation à laquelle il n'avait aucun désir de participer ? Je ne crois pas, monsieur le garde des sceaux, que l'amendement proposé à l'article premier de votre texte constitue pour lui garantie suffisante !

Je suis convaincu qu'il n'a jamais été dans vos intentions d'appliquer la loi dans ces conditions. J'ai la plus grande estime pour votre caractère. Je suis d'ailleurs certain que, si vous étiez encore dans l'opposition, vous vous élèveriez contre ce projet (*Rires. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*), comme vous l'avez fait courageusement — je ne l'ai pas oublié — à l'occasion de la création de ce tribunal d'exception qu'est la Cour de sûreté de l'Etat.

Mais enfin, je ne sais pas si, plus tard, les intentions du gouvernement ne seront pas différentes, ni, surtout, quels seront vos successeurs.

Et puis, comment les parquets et les magistrats interpréteront-ils la loi nouvelle ?

En tout cas, je puis affirmer que, dans l'économie générale de nos lois, celle-ci n'a pas sa place, puisque son rôle est déjà rempli par une abondante législation, dont il a été longuement fait état à cette tribune, par vous-même et par divers orateurs.

On ne saurait, me semble-t-il, contester que le texte proposé est celui d'une loi d'exception.

Vous créez un délit qui peut « consister à ne rien faire », sa matérialité résultant de la simple présence. N'est-ce pas là une exception ?

Eh bien ! si c'est une exception à la loi commune, si cette exception est rendue nécessaire par des circonstances particulièrement graves, pourquoi ne présentez-vous pas ce projet, nettement, loyalement, comme une loi d'exception ? Au moins le Parlement se trouverait alors en face d'une réalité concrète, et il pourrait limiter la durée d'application de la loi.

Nous ne pouvons en aucun cas voter à titre définitif des mesures que vous ne réclamez — vous le reconnaissez vous-même — qu'à raison de circonstances exceptionnelles.

En vérité, s'imaginer qu'une loi d'exception suffirait à mettre fin au mécontentement constitue une grave erreur.

Le mécontentement a sa source dans de graves problèmes économiques et sociaux, qui n'ont jamais été résolus. C'est, avant tout, aux causes du mal que le Gouvernement a le devoir de s'attaquer.

Je crains que votre loi, dont l'application ne tardera pas à se révéler difficile, sinon impossible, comme le texte de l'article 313 du code pénal, ne fasse qu'aggraver la situation.

Songez qu'en France continentale, aucun procureur n'a pris de réquisition en vertu de cet article 313 lequel est tombé en désuétude. On vous l'a dit, il n'y eut, en fait, qu'une seule application de cet article, à Madagascar, lors des événements de 1947. En effet, cette loi d'exception rebutait les magistrats. Les textes étaient excessifs, me direz-vous ? En réalité, les magistrats se refusaient à les appliquer, comme ils se refuseront à appliquer l'article 314 que vous proposez.

Qui peut nous dire que, demain, des groupes de manifestants malfaisants ne seront pas confondus, dans des défilés organisés par des centrales ouvrières ou par des syndicats, avec des ouvriers, des paysans ou des commerçants, voire avec des hommes politiques ? Qui peut nous dire que, avec le concours de certains provocateurs — il y en a toujours — ces manifestations ne dégénéreront pas en bagarres à force ouverte ? Accepterez-vous, monsieur le garde des sceaux, de les réprimer ?

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Massot. Je suis navré de vous le demander, mais il faut respecter le règlement.

M. Marcel Massot. Je vais conclure, monsieur le président.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, constitue une grave atteinte au principe de la liberté individuelle.

Le deuxième alinéa du nouvel article 314 du code pénal permettra d'appréhender et de frapper très durement tout participant à une manifestation lorsque, après l'ouverture de la force, il ne se sera pas enfui à toutes jambes. Cela n'est pas concevable !

Avec raison, un journal du soir affirmait il y a quelques jours qu'une telle répression serait une menace pour les néophytes des manifestations, qui seront plus facilement pris dans la répression que les vieux stratèges de ces combats.

Pas plus qu'hier, les casseurs ne seront les payeurs. Ce sont les parents ou des participants inoffensifs qui paieront !

M. le président. Monsieur Massot, concluez ! Le règlement doit être observé !

M. Marcel Massot. J'en ai presque terminé, monsieur le président.

Pour conclure, je ferai un bref rappel historique. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

En 1894 s'était instauré devant le Parlement français, au sujet de la répression des menées anarchistes, un débat d'une haute qualité, qu'il est bon de relire aujourd'hui. C'était l'heureuse époque où les parlementaires pouvaient se faire entendre sans être brimés par une insupportable limitation du temps de parole. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Massot, vous avez depuis longtemps épuisé le vôtre.

M. Marcel Massot. Je conclus, monsieur le président.

De grandes voix appartenant à tous les horizons politiques — Jaurès, Millerand, Floquet, Denys Cochin et d'autres — s'étaient fait entendre, et je voudrais rappeler l'admonestation adressée par le sénateur Emmanuel Arago à votre prédécesseur de l'époque, monsieur le garde des sceaux, car elle retrouve aujourd'hui toute son actualité.

Emmanuel Arago s'exprimait en ces texmes :

« Maintenant, messieurs, permettez à mon patriotisme, à mes convictions, à ma bien longue expérience, de recommander ces deux mots à votre prudente sagesse : le meilleur moyen d'empêcher la hideuse anarchie de se développer, de recruter des adhérents, serait de prouver au pays qu'on le gouverne suivant les traditions et selon les principes d'une démocratie vraiment républicaine. Faites, je vous en prie, faites que le présent n'asombrisse pas l'avenir ! » (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis revêt une ampleur qui n'échappe à personne. L'intérêt que l'Assemblée y attache le prouve abondamment.

De quoi s'agit-il ? Nul ne l'ignore, et surtout pas le contribuable.

Mais je m'étonne de constater la division de l'Assemblée sur un sujet qui a mis d'accord, peut-on dire, tout le corps électoral. Aussi puis-je affirmer ici que je me sens mandaté par les diverses couches de la société pour défendre et voter ce texte.

Me tournant vers l'opposition, je déclare que tous — je dis bien : tous — les mouvements politiques de la circonscription que je représente se sont plaints des manifestations de violence et m'ont demandé d'agir pour qu'il y soit mis un terme.

Dès lors, je comprends mal que l'opposition se coupe elle-même de son corps électoral, me laissant ainsi le soin de le représenter. (*Très bien ! très bien ! — Sourires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je le fais d'autant plus volontiers que j'ai le sentiment profond que ce texte ne tend nullement à interdire ni l'exercice du droit de protester sous toutes ses formes, ni toutes les manifestations, tous les rassemblements dont le déroulement n'est pas sujet à des actes de violence.

Toute violence prouve qu'il y a volonté de nuire à l'ordre public. Dès lors, aucun gouvernement ne peut tolérer tout désordre dont il résulte des actions préjudiciables aux intérêts nationaux et, le cas échéant, à la suppression des libertés.

Le pays, dans ses profondeurs, demande que la loi permette d'arrêter et de juger les individus dont l'action est génératrice de pillages, ceux qui ne respectent aucune richesse édifiée avec beaucoup de sueur et conservée parfois au prix du sang.

Comment pourrions-nous rester passifs devant le pillage systématique de nos universités ? Quelles raisons nous pousseraient à continuer de payer des bourses à des étudiants qui n'étudient pas, alors que tant d'autres, souvent fils d'ouvriers, sont privés de moyens ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Par tradition, la police ne peut entrer dans les facultés. Or plus de mille étudiants étrangers barricadés, à Lyon, narguent l'Université et, à travers elle, le pays qui les reçoit et les héberge. Une telle faiblesse est condamnable, elle diminue le prestige de la France, affaiblit son rayonnement et son autorité.

La tradition est une vertu qui, pour être conservée, ne doit pas être bafouée.

Nous ne laisserons pas s'affirmer la violence dans ce pays, nous ne voulons plus voir de batailles rangées qui déshonorent l'Université. Les professeurs qui aiment leur métier doivent être protégés.

Quant à ceux qui prétendent n'être pas concernés par les lois de ce pays, ils peuvent aller exercer leurs talents dans le pays de leur choix. Nous pouvons même leur offrir le billet d'aller. Mais je suis persuadé que, très rapidement, ils seront heureux de se préoccuper eux-mêmes de leur billet de retour ! (*Très bien ! très bien ! — Sourires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Au nom de la démocratie, on sème la panique, on tente de détruire les richesses nationales, on pille les temples où naît, se développe et s'affirme la pensée.

C'est au nom de la démocratie que nous affirmons notre volonté de voter l'ensemble de ce projet de loi, garant de la civilisation et de nos libertés. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Mitterrand a parlé de division de la majorité. Mais la vie politique de notre collègue n'est-elle pas jalonnée d'erreurs d'appréciation ? Par son vote, la majorité va lui démontrer dans peu de temps qu'il a encore enrichi sa carrière d'une erreur supplémentaire.

Nous voterons le projet de loi parce que des milliers d'étudiants désirent travailler et, ainsi, préparer leur avenir et celui du pays. Nous le voterons parce que l'autorité de l'Etat constitue la plus solide et la meilleure garantie pour la liberté de tous les citoyens. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Jacques Bérard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la première question qui se pose est de savoir si le Gouvernement avait besoin d'un texte nouveau pour faire face aux actions brutales, choquantes et inadmissibles que nous avons vues se développer dans nos édifices publics, dans nos universités ou dans nos rues, actions brutales dont le but reconnu, avoué et unique consiste précisément à détruire notre société et les libertés républicaines auxquelles nous sommes tous attachés.

Les faits répondent à cette question. L'expérience nous prouve que les parquets ne disposent pas des moyens juridiques nécessaires, notamment sur le plan de l'administration de la preuve et de la sanction à requérir, et que les tribunaux n'ont pas davantage à leur disposition les textes nécessaires pour réprimer avec mesure, avec discernement mais aussi avec célérité. L'expérience des deux dernières années répond à cette question.

Lorsque le Gouvernement a déposé ce projet de loi, j'ai réagi sur un triple plan : sur le plan de l'homme politique, sur le plan du citoyen et sur le plan juridique.

L'homme politique que je suis a admis tout de suite que le Gouvernement avait besoin de textes nouveaux pour faire face à une situation nouvelle. J'ai donc pris sur ce point mes responsabilités, tant au cours des réunions de la commission des lois que, cet après-midi, lors du vote sur la question préalable déposée par M. Mitterrand.

Mais j'ai été aussi de ceux qui, les premiers, en commission, ont demandé que ce texte fût amendé et sollicité du Gouvernement les délais indispensables pour procéder à son étude sérieuse. J'en appelle sur ce point au témoignage de tous les membres de la commission des lois, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition.

Je répète à cette tribune qu'à la lecture du texte du Gouvernement j'ai éprouvé quelque inquiétude.

Bien sûr, ainsi que l'a rappelé M. Mitterrand, c'est à la suite des contacts et des manifestations énergiques de la volonté des commissaires membres de la majorité que les amendements ont été votés par la commission, que des délais ont été obtenus et que ces amendements ont été acceptés par le Gouvernement.

Mais comment aujourd'hui M. Mitterrand nous reprocherait-il cette concertation, après nous avoir traités pendant des années de « godillots » ou de « béni-oui-oui » ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

J'ai le sentiment profond que nous avons mis au point un texte équilibré, je veux dire un texte répondant à la situation nouvelle à laquelle le Gouvernement doit faire face, texte que les tribunaux pourront appliquer avec discernement, ce qui était notre but.

Je voterai donc le projet de loi amendé par la commission et j'aurai en cela le sentiment de faire mon devoir d'homme public, c'est-à-dire de répondre à la volonté du pays, exaspéré par deux ans de désordres, ces désordres qu'hier encore, monsieur le ministre, on vous reprochait, sur d'autres bancs, de ne pas savoir contenir et de ne pas savoir faire disparaître.

Quant aux mauvaises pensées que l'on pourrait nous prêter, je voudrais rappeler que les députés de la majorité savent parfaitement que les textes de loi survivent aux majorités politiques et qu'en votant ce texte ils se déclarent, par voie de conséquence, prêts à vivre sous sa coupe, à subir cette loi, même s'ils siègent un jour sur les bancs de l'opposition. C'est, je crois, la meilleure preuve de leur bonne volonté et de leur bonne foi.

Nous avons certes, légiféré avec fermeté, avec gravité, mais nous avons pris nos responsabilités, et fait notre devoir en faisant face et en répondant à la volonté du pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Sanguinetti.

M. Alexandre Sanguinetti. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voterai le projet de loi qui nous est proposé, pour marquer ma solidarité avec le Gouvernement, la majorité et mon groupe parlementaire auquel je suis lié pour le meilleur et pour le pire.

M. Robert Ballanger. Pour le moment, c'est pour le pire !

M. Alexandre Sanguinetti. Nous ne sommes en présence ni du meilleur, ni du pire.

Il est bien certain qu'au cours des siècles les textes sont toujours perfectibles, et j'admets parfaitement que le présent texte puisse combler quelques lacunes juridiques et permettre plus facilement l'exercice de l'autorité. Mais, depuis des siècles que notre pays s'offre la plus belle collection de troubles que l'histoire ait jamais connue — c'est un fait et il est inutile d'en retracer le calendrier — les pouvoirs ont toujours trouvé dans l'arsenal des lois de quoi réprimer, à partir du moment où ils étaient assurés du consensus populaire.

Qu'est-ce que l'ordre public ? Ce sont des textes plus de l'autorité. Une autorité, cela ne s'affirme pas, cela se démontre, cela se sent.

J'ai malheureusement quelque expérience du maintien de l'ordre. La limite en est le soutien populaire. La limite du maintien de l'ordre dans l'ordre policier et dans l'ordre judiciaire, c'est l'acceptation populaire plus la résolution du Gouvernement.

Je me demande si, dans l'affaire qui nous occupe, ce n'est pas là le véritable problème.

Qui va-t-on punir ? Certes ceux qui pratiquent la violence, et il est bon qu'il en soit ainsi. Il est vrai que nous avons apparemment le consentement populaire, c'est-à-dire que chaque catégorie sociale ou professionnelle de la nation entend que les autres catégories sociales ou professionnelles de la nation observent l'ordre le plus rigoureux. Cela est moins certain pour chaque catégorie sociale ou professionnelle considérée.

Nous nous attachons trop à l'apparence du désordre et non à la réalité. La violence, c'est l'apparence du désordre. Lorsqu'on cite — et on a raison — toutes les exactions commises par ces groupes qui se décorent du nom de « maoïstes », de « trotskystes » ou de toute autre appellation « gauchiste » et qui il y a quarante ans, se seraient appelés « les Pieds Nickelés » (*Sourires.*) on oublie que l'âge n'a pas permis à leurs adhérents d'être ce qu'ils prétendent être et qu'en réalité ils y ont été incités.

Ce texte ne résout que le comment des choses ; il ne peut pas résoudre le pourquoi. Constamment, nous nous retrouvons devant la violence parce que, constamment, l'incitation sera à l'abri de la répression.

Il est évident qu'elle doit rester à l'abri, mais nous nous trouvons en présence d'un problème de fond. Nous ne pourions maîtriser la violence autrement que par les textes que lorsque nous aurons réussi à freiner au moins l'incitation et nous ne pouvons pas le faire en nous livrant à la chasse aux sorcières.

Le vrai problème du maintien de l'ordre et de l'ordre public, c'est que nous arrivions à créer une société dans laquelle l'ensemble des citoyens, y compris ceux qui sont responsables de la jeunesse, ces adultes infiniment plus coupables que les jeunes, accepteront les institutions politiques, le système économique, le système social et la finalité de la société.

Le texte que vous nous proposez avec le Gouvernement, monsieur le garde des sceaux, permettra — je le répète — de combler telle ou telle lacune de notre droit pénal pour réprimer telle ou telle violence. Mais comment voulez-vous que la violence ne renaisse pas constamment tant que nous n'aurons pas touché le fond du problème qui est l'incitation ?

Je ne suis pas un juriste, mais je crois savoir que, dans le crime, l'incitateur est considéré comme plus coupable que l'exécutant et je suis navré de voir que nous ne nous en prenons qu'aux exécutants et que nous ne pouvons rien contre les incitateurs. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Ce texte n'est pas le pire, comme le prétendent les oppositions. Compte tenu de ce qu'est notre gouvernement, notre philosophie et de ce que représente un homme comme vous, monsieur le garde des sceaux, ni les libertés publiques ni les libertés individuelles ne me semblent menacées.

Si j'admets que quelque émotion légitime se manifeste dans certaines oppositions, en revanche, celle du parti communiste, grand expert en matière de libertés publiques et de libertés individuelles me paraît excessive. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Guy Ducoloné. Comme on se trompe !

M. Alexandre Sanguinetti. Cet texte n'est pas le pire et si, demain, nous devions être remplacés par quelque faction totalitaire, peu importe les textes que nous aurions votés. On se chargerait bien d'en faire d'autres ou même on n'en ferait pas du tout. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Cependant, compte tenu de certains risques évidents — il y en a toujours — je demande que, dans l'application de la loi, nous fassions preuve de beaucoup de circonspection, mais que, lorsque nous serons sûrs de notre fait, nous frappions avec la plus extrême résolution. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Pasqua, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Charles Pasqua. Mesdames, messieurs, les meilleures choses ont une fin, les pires aussi. Cette discussion va donc s'achever. (*Sourires.*)

Elle aura apporté — je n'en doute pas — un maximum de clarté. En tout cas, elle aura offert à certains d'entre nous des sujets d'étonnement et de réflexion.

Je crois que si l'on posait au peuple français la question : « Y a-t-il de nouvelles formes de délinquance ? », la réponse serait massivement : « Oui ». A la deuxième question : « Faut-il les réprimer ? », la réponse serait, non moins massivement : « Oui ». A la troisième question : « L'arsenal juridique actuel est-il suffisant ou faut-il voter une nouvelle loi ? », le peuple français nous répondrait probablement : « C'est votre affaire ».

En tout cas, il me semble que le peuple français, depuis quelques mois, a pu se poser une question supplémentaire : « Le Gouvernement a-t-il réellement la volonté de mettre un terme à l'agitation ? » (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

La présentation de ce projet de loi au Parlement répond à cette question. La loi votée — car elle le sera, tout le monde le sait — il vous restera, monsieur le garde des sceaux, à vous et au Gouvernement, à l'appliquer.

M. Guy Ducoloné. Ou à en faire une autre !

M. Charles Pasqua. Peut-être. Nous verrons bien, monsieur Ducoloné !

M. Jean Foyer. Vous en redemandez, monsieur Ducoloné ! (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua. Quoi qu'il en soit, ce débat a été dominé de bout en bout par une grande logique, et ce n'est pas le moins étonnant (*Sourires*), logique de la majorité et logique de l'opposition.

Un certain nombre d'arguments ont été développés sur lesquels je ne reviendrai pas. Ce qui m'intéresse, c'est de discerner la marchandise qui se cache derrière les arguments juridiques avancés par ces messieurs de l'opposition.

En ce qui nous concerne, on nous connait...

M. Guy Ducoloné. Oh ! oui.

M. Charles Pasqua... et c'est pourquoi nous avons été élus, monsieur Ducoloné. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Robert Ballanger. Vous n'avez été élu qu'une fois, et précisément parce qu'on ne vous connaissait pas encore.

M. Charles Pasqua. Nous avons été élus pour rétablir l'ordre que vous et vos compères aviez troublé.

Je crois, en tout cas, que lorsqu'on est communiste et que l'on vient, comme M. Ducoloné, à cette tribune, défendre les libertés individuelles, il faut un certain courage ou un certain culot. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Guy Ducoloné. Le culot, il est chez vous !

M. Charles Pasqua. En tout cas, il y a plus de joie pour un méchant qui se repent que pour un saint qui persévère. (*Rires.*)

Pourquoi douter absolument de la bonne volonté et de la sincérité de M. Ducoloné ? Quant à moi, je n'en doute pas.

M. Guy Ducoloné. Ce n'est pas moi qui ai fait le projet de loi, c'est le Gouvernement.

M. Charles Pasqua. J'espère seulement que M. Ducoloné et ses collègues du groupe communiste nous démontreront leur entière sincérité en apportant à la défense des libertés individuelles et de la personne humaine des citoyens des pays situés au-delà du rideau de fer la même volonté et le même courage. (*Applaudissements et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mais, en vérité, monsieur Ducoloné, messieurs du parti communiste...

M. Guy Ducoloné. Vous nous faites trop d'honneur !

M. Charles Pasqua. ... je crois que vous avez la vue basse ou la mémoire courte. (*Sourires.*)

Effectivement, vous avez eu la vue basse, en mai 1968, lorsque vous avez suivi les drapeaux noirs et les drapeaux rouges.

Evidemment, à ce moment-là, vous ne pouviez pas savoir ! Vous n'aviez pas encore compris que le drapeau noir n'était pas de nature à donner aux Français des idées roses et que le drapeau rouge leur faisait le même effet que la mulata sur le taureau ! (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Depuis, bien sûr, vous avez rengainé ces oripeaux au magasin des accessoires ! (*Rires.*)

Il n'en reste pas moins que vous êtes logiques en défendant les gauchistes car, en fait, ils ont été élevés dans votre sérail, et la plupart des chefs gauchistes...

M. Roland Leroy. Ce sont vos protégés et vos complices !

M. Charles Pasqua. ... sortent des écoles de cadres du parti communiste.

Je vous l'ai déjà dit, vous avez allumé le feu. Aujourd'hui, il vous brûle les doigts ! Tant pis pour vous ! Bis! (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

J'ai essayé, à travers les arguments juridiques qui ont été avancés, de comprendre les mobiles véritables de M. Mitterrand. On a beaucoup parlé du code pénal, mais ce n'est pas là que je les ai découverts, c'est dans le code civil.

En effet, M. Mitterrand est également logique avec lui-même, et c'est plutôt dans les articles 1143 et suivants du code civil, traitant des obligations, qu'il pourrait trouver ces mobiles.

M. Mitterrand avait contracté vis-à-vis des gauchistes, notamment le 29 mai, lorsqu'il s'est cru en position de prendre le pouvoir, des obligations qu'il paie en partie aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. François Mitterrand. Vous êtes un imbécile ! (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Robert Ballanger. Ne protestez pas, messieurs de la majorité, vous en êtes tous persuadés !

M. Charles Pasqua. Quoi qu'il en soit, le peuple français sait bien de quel côté sont les fascistes et les totalitaires. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*) Le peuple français sait bien que ce n'est pas dans notre pays que les camps de concentration existent et que les prisons sont pleines de détenus politiques. Le peuple français sait bien que ce n'est pas dans notre pays que la grève est considérée comme un crime de sabotage économique. Le peuple français sait que tout cela est la caractéristique de vos pays de démocratie populaire, qui n'ont de démocratie et de populaire que le nom ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Si ce texte n'avait eu pour seul mérite que d'apporter la preuve de la volonté du Gouvernement de mettre un terme à l'agitation, vous avez bien fait, monsieur le garde des sceaux, de le présenter devant le Parlement.

Il vous reste maintenant à l'appliquer. Pour cela, vous avez la confiance de votre majorité. Vous avez aussi la confiance de l'immense majorité du pays, jusques et y compris, messieurs les communistes, certains de vos propres amis qui en ont assez ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La motion de renvoi ayant été retirée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de de l'article 83, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* La commission des lois demande une brève suspension de séance. Je prie ses membres de bien vouloir se réunir immédiatement.

M. le président. Le débat est suspendu.

(*La séance, suspendue le jeudi 30 avril à zéro heure trente-cinq, est reprise à une heure trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés sur le bureau de l'Assemblée les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

J'appelle également l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en application des articles 95, alinéa 2, et 100, alinéa 7 du règlement, les interventions des commissions et des députés sur les articles et les amendements ne peuvent excéder cinq minutes.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er — Il est inséré, après l'article 313 du code pénal, un article 314 ainsi conçu :

« *Art.* 314. — Les chefs ou organisateurs d'un rassemblement illicite ou interdit par l'autorité responsable ou d'une action menée à force ouverte par un groupe lorsque des violences ou voies de fait contre les personnes ou des destructions ou dégradations causées aux biens auront été commises du fait de ce rassemblement ou de cette action, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

« Ceux qui auront fait partie du rassemblement ou du groupe visés à l'alinéa précédent seront, dans les mêmes conditions, punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Les personnes reconnues coupables des délits définis aux deux premiers alinéas sont pécuniairement responsables des dommages corporels ou matériels mentionnés aux mêmes alinéas. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages. »

Je vais appeler les orateurs inscrits sur cet article. Je profite de la circonstance pour leur rappeler, une fois encore, qu'ils ne disposent que de cinq minutes et que la présidence sera obligée de veiller strictement à l'application du règlement.

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le garde des sceaux, en abordant l'étude de l'article 304, nous arrivons au cœur du problème. Si ce texte a vraiment pour objet de réprimer des désordres, je dirais, comme je l'ai précisé cet après-midi, que nous sommes tous d'accord pour empêcher et punir ceux qui, par intimidation, je pense aux commandos, se livrent à des actions de déprédation, à des violences et à des voies de fait.

Il existe, on l'a répété et je crois que M. le rapporteur en a fait l'énumération, un arsenal répressif important qui permet de déférer à la justice les trublions qui mènent une action à force ouverte. Si votre texte avait mis l'accent davantage sur les actions à force ouverte, il aurait pu compléter un point de droit et un point de fait. Je regrette qu'il n'y ait pas une plus grande harmonisation dans ces textes et je suis persuadé que quelques jours ou quelques semaines de réflexion auraient permis de mettre au point un ensemble répressif plus cohérent.

Car il faut le reconnaître et la commission en fut émue, vous aboutissez à réprimer tous les rassemblements.

L'organisation d'une manifestation, ou la simple participation à celle-ci, est réputée délictueuse si deux conditions sont remplies : que la manifestation soit interdite ou illicite, condition qui relève du bon vouloir de l'autorité administrative ; que des violences aient été exercées sur les personnes ou sur les biens, même du fait de provocateurs ou d'agitateurs.

Aussi demain peut être réunie cette double condition et, au gré d'un gouvernement, futur, les participants à un rassemblement et leurs chefs, c'est-à-dire les syndicalistes ou les hommes politiques, seront passibles d'une lourde peine.

Il y a plus grave : vous créez, avec l'alinéa 2, un délit collectif. Vous punissez les participants à ce rassemblement même s'ils n'ont commis aucune violence, même s'ils se sont opposés à la violence. Je regrette, quant à moi, que la commission n'ait pas revu cette partie du texte et que des amendements qui auraient pu apporter une précision et une limitation aient été rejetés.

Pas de preuve contraire : une présomption de responsabilité est instituée à l'encontre du participant du seul fait de sa seule présence. Il est passible d'une lourde peine d'emprisonnement, même si l'incident s'est produit à des centaines de mètres de lui.

Nous tournons le dos à toute une tradition juridique de responsabilité personnelle. Avec votre texte, on est responsable même si l'on est la victime !

Dans l'alinéa 3 concernant la réparation des dommages, la responsabilité civile, ce ne seront pas toujours les casseurs qui paieront.

Si au cours d'une manifestation des perturbateurs provoquent des déprédations et si la police arrête, même très loin d'un cortège, un participant ignorant que des violences se sont produites et que l'ordre de disclocation a été donné, cet homme sera rendu pécuniairement responsable des dommages.

Le Gouvernement veut maintenir, et je le regrette, la solidarité prévue à l'article 55 du code pénal. Je sais les difficultés que l'absence de cette disposition ferait peser sur toute législation pénale et sur la réparation. Mais ne croyez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, que nous aurions pu reconsidérer ce problème à une heure moins tardive ?

Ainsi, par le jeu de cette loi, ceux qui en auraient l'intention pourraient ruiner les syndicats, les associations diverses, les salariés, les simples participants pris dans un cortège.

Un tel projet fait donc peser une redoutable menace.

C'est pourquoi on est en droit de penser — je suis au regret de le dire — que ce projet n'est pas un projet démocratique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Stasi.

M. Bernard Stasi. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme M. le rapporteur a eu raison d'affirmer, au début de son intervention, que le mandat parlementaire ne procurait pas seulement des satisfactions à ceux qui l'exercent ! Mais l'honneur de notre fonction n'est-il pas précisément d'assumer — je ne dirai pas de gaieté de cœur, mais sereinement — les tourments dans lesquels nous plonge un débat comme celui d'aujourd'hui ?

Ces tourments, je tiens à le dire tout de suite, monsieur le garde des sceaux, les explications que vous avez données à l'Assemblée nationale les ont en grande partie dissipés.

Il est indéniable que le texte initial du Gouvernement présentait certaines imperfections et comportait, par là-même, certains risques. Il convient donc de se réjouir de ce que la commission, et en particulier son rapporteur, l'ait amélioré sensiblement, établissant notamment une nette distinction entre les opérations à force ouverte et les rassemblements illicites ou interdits.

Ainsi a été administrée, une fois de plus, la preuve de l'utilité et de l'efficacité de l'action parlementaire, et il convient aussi de se féliciter de ce que le Gouvernement ait montré, en la circonstance, un large esprit de coopération.

En ce qui concerne les opérations de commandos, il n'est pas douteux que les dispositions du texte répondent aux préoccupations du Parlement et à l'attente de la grande majorité du pays. Il est temps, en effet, que cesse la contagion de la violence et qu'il soit mis fin aux menées de certains irresponsables qui risquent de faire naître chez quelques ambitieux des velléités « patakistes ».

Il serait grave et dangereux que les Français, de plus en plus excédés par certains désordres, en viennent à appeler de leurs vœux l'ordre casqué et botté, l'Ordre avec une majuscule.

En ce qui concerne, en revanche, les rassemblements illicites ou interdits, il n'est pas possible de ne pas prendre en considération les craintes exprimées par des organisations et par des personnalités très diverses. Beaucoup de ces craintes sont sincères et paraissent justifiées. Non point que l'on puisse suspecter le Gouvernement de vouloir porter atteinte aux libertés publiques et en particulier aux libertés syndicales, mais les dispositions de l'article premier peuvent donner à certains groupes extrémistes la tentation — et peut-être aussi la possibilité — de saboter n'importe quelle manifestation.

N'importe laquelle ? Pas tout à fait en vérité. La principale organisation syndicale de ce pays dispose en effet d'un service d'ordre suffisamment musclé pour la prémunir contre toute tentative de provocation ou de sabotage ; mais le risque existe pour d'autres organisations. Ne peut-on pas craindre que, de peur d'être débordées, elles ne s'abstiennent de manifester, alors que les rassemblements, même simplement tolérés, qui peuvent dans ce cas être considérés comme illicites, constituent, dans une période un peu troublée, un nécessaire exutoire ? Une manifestation rentrée peut avoir parfois de fâcheuses conséquences et — pourquoi pas ? — éclater en des opérations de commandos.

Je souhaiterais donc que cet article comportât uniquement des dispositions concernant les actions à force ouverte. Ces dispositions vous paraissent nécessaires ; elles nous paraissent suffisantes.

Mais vos explications, monsieur le garde des sceaux, et celles de M. le rapporteur nous ont, dans une large mesure, rassurés et je tiens à vous en remercier.

La loi pénale ne vaut que par la façon dont elle est appliquée ; celle-ci sera correctement appliquée si l'indépendance de la magistrature est assurée. Or, la présence à la Chancellerie d'un homme dont le libéralisme n'est suspecté par personne et qui a toujours combattu pour que la magistrature soit indépendante, constitue sans doute la plus solide des garanties. Votre entrée au Gouvernement comme garde des sceaux a indiqué que l'ouverture, nécessaire aussi dans ce domaine, se traduirait par une meilleure garantie des libertés publiques. Le texte que vous avez déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue de renforcer la garantie des libertés individuelles en est une éclatante illustration.

J'ajoute que le fait même que M. Claudius-Petit ait accepté de rapporter ce projet atteste clairement, aux yeux de ceux qui le connaissent, que les libertés ne sont pas en danger.

Qu'il me soit permis de dire, en conclusion, que si ce projet de loi est voté, comme tout permet de le penser, nous ne devons pas pour autant nous donner bonne conscience, ni nous estimer quittes à l'égard de la nation, et en particulier de la jeunesse. Nous sommes tous responsables — la notion de responsabilité collective n'est pas toujours à rejeter — de la crise de civilisation que révèlent ces désordres.

Pour répondre au mal du siècle, pour dissiper le malaise de la jeunesse, il faudra bien davantage que des textes répressifs aussi mesurés soient-ils. Il faudra que le Gouvernement et le Parlement fassent preuve d'imagination, de résolution et de courage. Puissions-nous ne pas faillir à cette tâche. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Mesdames, messieurs, à une heure aussi matinale je me dois d'être bref.

La lecture de l'article 1er dans le texte du Gouvernement avait suscité chez nous quelques craintes. Non pas des craintes à l'égard de ce Gouvernement ni, bien sûr, à l'égard du garde des sceaux dont nous apprécions l'esprit libéral, mais des inquiétudes parce qu'une loi est faite pour l'avenir et qu'il fallait donc qu'elle s'accompagne d'un certain nombre de garanties.

C'était la raison pour laquelle j'avais déposé un amendement qui tendait à écarter de l'application de ce texte les rassemblements interdits ou illicites parce qu'il nous paraissait qu'il pouvait y avoir un risque de voir réduire la liberté d'expression que constitue en démocratie le droit de manifester, même si la manifestation est interdite ou illicite.

Cette crainte, un certain nombre de membres de la commission des lois l'ont éprouvée aussi et les avait conduits à déposer des amendements allant dans le même sens. Toutefois, dans l'esprit de coopération et de collaboration qui s'impose dans un régime parlementaire, nous avons estimé qu'il était indispensable de réfléchir ensemble, membres de la majorité et rapporteur, aux solutions susceptibles de dissiper nos craintes.

C'est dans ces conditions que M. le rapporteur a proposé un amendement faisant en quelque sorte la synthèse des thèses en présence. Ce texte, maintenant amendement de la commission, qui répond aux difficultés que nous avions rencontrées, a recueilli notre approbation.

En effet, pour que le participant à une manifestation interdite soit considéré comme responsable et puisse être traduit devant le tribunal, il faut désormais qu'il y ait participé volontairement, ce qui, explicitement, sinon, peut-être, implicitement, n'était pas indiqué dans le texte du Gouvernement. Il faut, en outre, que ce participant ait eu connaissance des crimes et délits qui ont été commis au cours de la manifestation qui a dégénéré en violences. Il faut enfin qu'il y soit maintenu sciemment.

Toutes ces restrictions, qui paraissent entièrement justifiées, ont permis de lever les craintes que nous exprimions à cet égard, cela d'autant plus que, comme de coutume en matière pénale — M. le garde des sceaux n'a pas manqué de l'indiquer, en séance publique comme en commission — la charge de la preuve incombera a . procureur de la République.

Quant aux chefs et aux organisateurs de manifestations interdites, ils ne seront poursuivis que dans la mesure où, ayant eu connaissance de troubles qui se sont déroulés au cours de la manifestation, ils n'auront pas donné l'ordre de dislocation. Là encore, une garantie nouvelle nous est ainsi donnée : elle apaise les craintes dont je parlais et qui étaient nées à la lecture du projet de loi.

Dans ces conditions, et en rendant hommage au travail de la commission, comme l'a fait l'orateur précédent, il y a lieu d'être satisfait de constater que la collaboration qui s'est instaurée, aussi bien au sein de la commission qu'entre la commission et le Gouvernement, a été fructueuse.

Je souhaite que le Gouvernement applique libéralement ce texte en ce qui concerne les rassemblements. En revanche, il devra se montrer particulièrement ferme à l'encontre des actions de commandos dont la commission et lui-même ont voulu qu'elles cessent dans le but de maintenir, là où elles pourraient disparaître, la liberté et la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le ministre, j'ai déjà formulé au cours de la discussion générale les observations du groupe communiste, hostile à votre projet de loi. Ces observations s'appliquent à l'article 1er.

Lorsqu'on examine la rédaction du Gouvernement ou celle de la majorité de la commission des lois pour le nouvel article 314, on constate que le fond est identique et que seul diffère le vocabulaire.

L'amendement de la commission ne libéralise pas le texte comme le prétendent certains qui, peut-être, veulent se donner bonne conscience. Dans les deux textes, c'est le droit de manifestation qui est en cause, et nous sommes très loin des objectifs allégués par le Gouvernement.

Dans l'exposé des motifs, on affirme s'en prendre à des commandos de destruction. Or, en fait, il ne s'agit plus seulement de petits groupes ayant pour mission de commettre des voies de fait ou des dégradations — on a vu que vous disposiez des moyens de les poursuivre — mais des dégradations ou voies de fait qui seraient la conséquence d'un rassemblement plus large qui n'aurait même pas eu cet objet.

On ne peut pas mieux justifier les craintes que l'objectif poursuivi est la possibilité, à terme, de ne pas autoriser les manifestations parce que des incidents peuvent surgir. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit, aujourd'hui, à Nantes et dans d'autres villes, les préfets ayant interdit des manifestations prévues par les organisations syndicales.

M. le garde des sceaux. Pas en vertu de cette loi !

M. Guy Ducoloné. Dans le même temps, le but visé est de pouvoir réprimer ces manifestations populaires auxquelles il suffirait de mêler des provocateurs ou d'obtenir le concours — et c'est facile — de quelques contre-manifestants ayant pour mission de créer des incidents, même mineurs.

Ainsi pourrait se justifier la répression contre les participants à qui on pourra toujours reprocher d'être restés sciemment ou volontairement à la manifestation, et, encore plus, contre les organisateurs pour lesquels le texte prévoit des peines plus fortes.

L'imprécision même des termes « chefs ou organisateurs » ne manque pas d'être inquiétante. Ceux-ci, indique le deuxième alinéa, seront condamnés s'ils ne donnent pas l'ordre de dislocation après le début des violences.

Mais il est fort possible que la provocation ou des incidents déclenchent la violence très loin de l'endroit où se trouvent les dirigeants. Ils seront donc punissables même s'ils n'ont pas eu connaissance des violences.

C'est ce qu'évitait l'article 104 du code pénal prévoyant les sommations.

Les menaces contenues dans ce texte justifient donc notre hostilité à votre projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Beucler.

M. Jean-Jacques Beucler. Mesdames, messieurs, quand M. le Premier ministre a lancé la formule « Les casseurs seront les payeurs », il a comblé les vœux de la quasi-totalité du pays, las de payer des impôts pour réparer les dégâts commis par une petite minorité de groupes négatifs et destructeurs.

Nous attendions donc un projet de loi qui sanctionnât les occupations de lieux publics, les séquestrations de personnes, les détériorations et les destructions de biens collectifs.

Semblable loi était nécessaire et suffisante, mais dès qu'on y ajoute un paragraphe touchant les rassemblements, l'approbation du début se transforme en inquiétude. Le texte, malgré toutes les nuances littéraires et juridiques qu'il comporte, peut en effet être considéré comme une restriction à l'exercice des libertés syndicales.

De ce fait, issu d'un souhait presque unanime, votre projet risque de donner naissance à une loi impopulaire. Si elle est impopulaire, elle sera inacceptée. Si elle est inacceptée, vous ne l'appliquerez pas et si vous ne l'appliquez pas, il est inutile de la voter.

Dans ces conditions et en conséquence, avec quelques amis je défendrai un amendement tendant à supprimer tout ce qui a trait aux rassemblements.

M. Gabriel Péronnet. Très bien !

M. Jean-Jacques Beucler. De deux choses l'une : ou cet amendement est repoussé et vous n'empêcherez pas nombre de personnes et d'organisations de qualifier cette loi de « scélérate » ; ou cet amendement est adopté et nous aurons répondu à l'appel du pays, nous aurons fait une loi qui est attendue et, en un mot, nous aurons fait une loi de salubrité publique. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Fortuit.

M. Jean-Claude Fortuit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive, rassurez-vous, mon propos sera bref. Je me bornerai, sur l'article 1er, à une observation de caractère technique et à une remarque de caractère plus générale.

Je m'interroge en premier lieu sur la portée de la responsabilité civile instituée par le dernier alinéa de cet article. Comme il s'agira le plus souvent de personnes qui seront à peu près insolvables, le texte risque d'être d'une application difficile et son efficacité d'être douteuse.

En conséquence, il conviendrait peut-être de restreindre cette responsabilité civile aux chefs et organisateurs, mais en l'étendant aux personnalités morales qu'ils représentent.

Enfin, il serait opportun, et pas seulement dans ce cas, de rétablir la contrainte par corps pour une responsabilité née de délits. Sinon, dans le présent texte, cette responsabilité civile resterait un vain mot.

Quoi qu'il en soit, ce projet répond à l'attente de l'opinion. Vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, de rappeler qu'à la violence nous préférions la loi. Car ce texte mesuré n'est pas seulement un texte de circonstance. Il est la marque de notre volonté d'adapter nos lois à l'évolution des mœurs et d'organiser de nouvelles peines pour de nouvelles délinquances.

L'opposition qu'il rencontre témoigne d'un conservatisme bien suspect et qui me semble, en tout cas, fort éloigné de nos traditions républicaines. Rappelons-nous les paroles de Jaurès, dans ce grand discours qu'il adressait à la jeunesse en 1901 :

« Dans notre France moderne, disait-il, qu'est-ce donc que la République ? C'est un grand acte de confiance. Instituer la République, c'est proclamer que des millions d'hommes sauront trouver eux-mêmes la règle commune de leur action, qu'ils sauront concilier la liberté et la loi, le mouvement et l'ordre, qu'ils sauront se combattre sans se déchirer, que les discussions n'iront pas jusqu'à une fureur chronique de guerre civile et qu'ils ne chercheront jamais dans une dictature, même passagère, une trêve funeste et un lâche repos. »

C'est parce que nous avons choisi la démocratie et la République, c'est parce que nous refusons toute issue, que l'Assemblée me permettra, au moment où le texte va être soumis à notre vote, d'exprimer ma profonde satisfaction de voir le Gouvernement mettre ainsi ses actes en accord avec ses paroles.

Puis-je y ajouter l'espoir de voir l'Assemblée nationale, ce soir, mettre la République en accord avec son opinion ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Terrenoire.

M. Alain Terrenoire. Au moment où l'Assemblée va se prononcer sur l'article 1er et sur les amendements déposés, je crois nécessaire de faire le bilan des travaux de la commission des lois.

La commission a eu à examiner un texte que, dès le début, elle a estimé, dans sa majorité, insatisfaisant. Le Gouvernement lui-même a reconnu qu'il était possible de l'améliorer. Nous devons honnêtement admettre que les modifications acceptées par le rapporteur et par le Gouvernement répondent à nos préoccupations et éloignent nos craintes.

Les membres de l'opposition qui appartiennent à la commission des lois doivent eux-mêmes convenir que l'inquiétude n'est plus justifiée. Il ne me semble pas que l'on puisse atteindre par ce texte des rassemblements pacifiques et exempts de tendances dangereuses.

La commission des lois a effectué un travail positif en remplissant la mission qui lui est confiée par la Constitution. Elle l'a accompli en accord avec le Gouvernement et, si ce n'est pas une innovation, je tiens à dire que nous devons persévérer dans cette voie. Les résultats sont excellents et je suis convaincu que l'Assemblée et l'institution parlementaire elle-même en sortiront grandies. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, dernier orateur inscrit sur l'article.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, je ne me suis inscrit sur cet article que pour permettre à M. le garde des sceaux d'entendre la réponse aux questions qu'à son tour il m'a posées car nous avons joué de malchance : notre dialogue — si dialogue il y eut — a été interrompu deux fois, de sorte que nous n'avons pu parler que par personnes interposées. (*Sourires.*)

Il faut pourtant bien savoir exactement de quoi il retourne. Comment est né notre débat ? Parmi tant de questions qui nous occupent ce soir et qui sont toutes très importantes, j'avais cru devoir cerner une difficulté particulière et qui me paraît plus grave que d'autres. La voici.

Vous reprochant — vous le savez — d'avoir voulu non point seulement saisir des groupes armés, des commandos agissant par la violence, à force ouverte, mais aussi les amalgamer aux rassemblements sur la voie publique, je vous demandais une précision et je vous disais : puisque telle est votre volonté, peut-être celle de la majorité, je suppose qu'un rassemblement ait lieu. Ce rassemblement est censé avoir des objectifs pacifiques, sans quoi ses participants se seraient dès l'abord placés dans une situation qui les exposerait aux rigueurs de la loi.

De grands rassemblements populaires, soit de la majorité — nous en avons vu il n'y a pas si longtemps — soit de l'opposition, ont réuni dans Paris des centaines de milliers de participants.

Soudain, contrairement aux intentions des organisateurs, la manifestation dégénère, soit qu'il y ait excitation, exaltation de ceux qui y participent, soit qu'il y ait provocation, soit qu'il y ait malentendu avec les forces de l'ordre.

Cela est constant. Nous ne l'avons pas inventé. Mais le législateur de 1935, après les émeutes de l'année précédente — étudiant, j'arrivais à Paris — et donc dans une situation difficile, puis celui de 1960 à l'époque où l'insurrection menaçait — et cette situation était dramatique — a estimé nécessaire de maintenir certaines précautions.

Les personnes participant aux manifestations et qui se trouvaient, de près ou de loin, mêlées à la violence, avaient encore une chance, si j'ose dire, d'échapper à la répression, de ne pas devenir délinquants ou criminels. Cette chance leur était donnée par l'administration. Pourquoi ? Parce que l'autorité administrative étant responsable de l'interdiction, il était normal qu'elle fut également responsable de l'avertissement.

Alors, c'était la première sommation, puis la deuxième. La première sommation entraîne des conséquences de caractère pénal, la deuxième des conséquences de caractère civil, c'est-à-dire la responsabilité pécuniaire.

Votre projet de loi entame ces garanties, supprime ces précautions voulues par des gouvernements qui avaient cependant à dominer de graves circonstances. Pourquoi arracher aux justiciables éventuels des garanties dont l'importance est évidente ?

Personnellement, vos arguments ne m'ont pas convaincu. Je me suis fait communiquer votre déclaration du début de la soirée pour être sûr de ne pas me tromper et de bien retenir votre argument.

Vous dites que dans le cadre des articles 104 à 108 du code pénal, qui se réfèrent aux décrets-lois de 1935 et à l'ordonnance de juin 1960, une disposition de l'alinéa 3 de l'article 104 prévoit des sanctions sans sommation.

Or, à la lecture, je m'aperçois que cet article stipule ceci :

« Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée. »

Dans tous les autres cas où les forces de l'ordre *a priori* ne se trouvent pas agressées et dans l'obligation de défendre le terrain qu'elles occupent sans violences particulières, les sommations sont imposées. Et vous reliez — je suis effrayé qu'on ait pu vous le conseiller car je n'imagine pas que cela vienne de vous — d'une façon véritablement abusive cet alinéa 3 de l'article 104 à l'alinéa 2 de l'article 105 qui dispose : « L'emprisonnement sera de six mois à trois ans si la personne non armée a continué à faire volontairement partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force ».

Par les mots : « ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force », vous avez établi le lien avec l'alinéa 3 de l'article 104, alors qu'en réalité l'alinéa 2, pardonnez cette vérité de Lapalisse, vient après l'alinéa 1 de l'article 105 qui stipule : « sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation ».

Je relis, pour la clarté du débat, le deuxième alinéa : « L'emprisonnement sera de six mois à trois ans si la personne non armée a continué à faire volontairement partie d'un attroupement non armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force ».

C'est la progression d'une disposition qui s'inscrit dans le cadre des sommations initiales : on est prévenu et la peine s'aggrave plus encore si l'attroupement ne s'est dissipé que devant l'usage de la force.

Toutefois, il n'y a aucun lien juridique entre le cas particulier de l'alinéa 3 de l'article 104 et les conséquences juridiques que vous en tirez. Dans tous les autres cas — hors cette exception — les sommations sont nécessaires. Et c'est ainsi que les juges ont apprécié les cas qui leur ont été soumis.

Cette discussion est capitale. Elle est ressentie comme telle par nous tous, mes chers collègues. Nous sommes parvenus au point le plus grave d'un grave débat. C'est pourquoi vos arguments m'inquiètent, m'effraient. Le Gouvernement veut-il se rendre maître de nos libertés ?

Vous raisonnez à partir d'une disposition exceptionnelle que vous reliez abusivement à l'alinéa 2 de l'article 105 du code pénal, et vous concluez en disant que les dispositions de l'article 108, article qui a prévu la réparation pécuniaire des dommages, c'est-à-dire la responsabilité civile, n'ont pas besoin désormais d'être assorties de la deuxième sommation, précaution voulue par nos prédécesseurs. Pourquoi ? Pour aligner la règle commune sur l'exception ! Cela est très grave.

Aligner le droit sur l'exception, araser les difficultés en supprimant les pauvres garanties de l'article 108, c'est engager les justiciables dans une redoutable situation. Que de familles seront ruinées par le bon plaisir d'un préfet ou d'un commissaire de police ! Vous avez manié les textes du code avec une grande habileté de langage mais vous égarez l'Assemblée nationale sur la véritable ampleur de la difficulté.

Je voudrais pouvoir vous faire confiance, monsieur le garde des sceaux, et sur le plan humain je n'y répugnerais pas. Mais au nom de quels principes n'acceptez-vous pas tout simplement — et on vous le demande même au sein de la majorité — de modifier la loi en alignant sur le meilleur et non sur le pire, en conservant les garanties du code plutôt qu'en les supprimant.

Il ne s'agit pas, dans notre discussion, des commandos agissant à force ouverte, mais des rassemblements à but pacifique et qui ont mal tourné. Pourquoi choisissez-vous l'arbitraire contre le droit ?

Quelqu'un a affirmé tout à l'heure qu'on n'avait pas les moyens techniques de prévenir les manifestants. Mais si la police n'a pas les moyens de prévenir les manifestants qu'ils risquent de perdre leur liberté, leur sécurité, leur propriété, leurs biens, parce qu'ils se trouvent sans le savoir encore en état d'infraction, qui les aura ?

Comptez-vous davantage sur les organisateurs du rassemblement qui auraient découvert le moyen leur permettant d'être entendus plus sûrement que le préfet de police ? Ce n'est pas sérieux !

J'estime qu'il revient à l'autorité administrative, maîtresse de tous les éléments de la cause, qui en réalité fabrique l'infraction, puisqu'elle décide, interdit et devrait faire les sommations, et qui représente le Gouvernement tout entier, de prendre ses responsabilités.

Telles sont les observations que je voulais présenter. Si vous voulez bien me suivre, nombre de ceux qui ne se sont pas exprimés en séance publique en seront soulagés car ils savent que votre loi est dangereuse.

J'aurais encore beaucoup à vous dire, mais je dois obéir au président de séance ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Monsieur Mitterrand, le président de séance vous remercie.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie d'abord MM. Mazeaud, Gerbet et Boudet qui, parlant au nom de l'U. D. R., des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne, ont apporté au projet du Gouvernement l'appui de leurs formations respectives.

Je remercie aussi MM. Bozzi, Rolland, Bérard, Sanguinetti, Pasqua, Stasi, Delachenal, Fortuit, Alain Terrenoire — je pense n'oublier personne — des commentaires dont ils ont assorti leur adhésion au projet.

Je confirme aux uns et aux autres ce que j'ai dit au début de ce débat : le texte amendé par la commission — heureusement amendé par la commission, ajouterai-je — est accepté par le Gouvernement.

Je réaffirme qu'aucune disposition de ce texte ne peut menacer la liberté syndicale, ou le droit de réunion — j'y reviendrai dans quelques instants.

Lorsque nous discuterons les amendements, je proposerai d'ailleurs deux améliorations de rédaction qui iront davantage encore dans le sens souhaité par la commission et les orateurs que j'ai cités, d'abord, pour assurer l'Assemblée que ceux qui resteront dans les manifestations violentes auront eu connaissance des troubles, d'autre part, pour bien déterminer la responsabilité civile.

Naturellement, j'évoquerai maintenant les propos des orateurs de l'opposition. En dehors de M. Rocard, à qui je répondrai dans un instant, je remarque que l'opposition s'est trouvée, dans ce débat, en quelque sorte assise entre deux chaises.

Toutes les interventions de ses orateurs commencent par la même déclaration de principe : l'opposition ne veut pas être en retard sur la majorité pour déclarer qu'elle tient, elle aussi, à ce que les verres soient payés par ceux qui les cassent. Comme la majorité, l'opposition déclare encore qu'elle réprouve la violence. L'opposition déclare qu'elle aussi veut que les violents soient mis à la raison.

La logique voudrait donc qu'elle accepte de donner au Gouvernement les moyens nécessaires pour y parvenir. Et c'est ici qu'apparaît la contradiction : parce que le projet est d'initiative gouvernementale, l'opposition se croit obligée de le refuser. Je comprends difficilement cette attitude car je me souviens qu'en 1948 un Gouvernement présidé par M. Ramadier, et dont M. Mitterrand était l'un des ministres, demandait des pouvoirs spéciaux pour faire face alors à l'agitation communiste. Membre de l'opposition démocratique de l'époque, j'ai été de ceux, avec un certain nombre de nos collègues qui siègent encore dans cette assemblée, qui n'ont pas hésité, alors, à apporter leur voix au Gouvernement.

Mais, puisque les choses ont changé, l'opposition aurait dû, pour être logique, présenter un contre-projet. Elle avait le temps de le faire, mais elle ne l'a pas fait. Elle nous déclare simplement : « Servez-vous des vieilles pièces d'artillerie qui meublent votre arsenal pénal ; elles sont suffisantes ».

Eh bien non, messieurs, et je crois l'avoir démontré. Ces vieilles pièces d'artillerie ont certainement un intérêt historique ; ce sont des pièces de musée, mais elles ont été conçues pour des affrontements d'un autre siècle qui ne correspondent absolument pas aux situations d'aujourd'hui et aux tactiques adoptées par les fauteurs de violence que nous voulons mettre à la raison.

Il faut tout de même bien souligner que pour la première fois, au moins depuis le début de ce siècle, nous voyons des groupes, qui n'ont rien de commun avec les organisations de travailleurs, se donner comme seul objectif la violence et la destruction pour la destruction.

J'ai déjà répondu, au cours de l'intervention de M. Gerbet, aux deux questions importantes de M. Mitterrand qui vient d'ailleurs, à son tour, de commenter ma réponse.

Je veux dire à M. Mitterrand que ce n'est pas sur l'autorité de mes conseillers que je me suis fondé pour dire qu'il n'était pas nécessaire de recourir aux sommations en cas de violence, c'est en me fondant sur un arrêt de la Cour de cassation, arrêt de la chambre criminelle du 12 décembre 1963, qui a dit que les sanctions de l'article 105, alinéa 2, étaient applicables même en l'absence des sommations prévues à l'article 104.

Ces précisions de jurisprudence sont d'ailleurs mentionnées dans le code Dalloz sous le texte de l'article 105.

Mais M. Mitterrand m'avait posé une autre question que je n'ai pas davantage l'intention d'éluder.

Donnant l'impression qu'il aurait pu, en se forçant un peu, se rallier à l'alinéa 1er qui, dans le texte de la commission, ne vise plus que les actions à force ouverte du type « commando », il a reproché au Gouvernement d'avoir réalisé un amalgame entre les actions à force ouverte et les rassemblements générateurs de violences.

Je vais peut-être surprendre M. Mitterrand en lui disant que si nous avons tenu à parler de rassemblement, c'est d'abord par honnêteté. Il nous aurait été parfaitement possible de concevoir — et d'ailleurs vous l'avez esquissé il y a un instant — que la notion d'action à force ouverte pourrait s'étendre à n'importe quel groupe, quelles que soient ses dimensions et même s'il avait les dimensions d'un rassemblement. Nous avons voulu précisément distinguer entre les pénalités des participants à des actions à force ouverte et celles des participants à des rassemblements.

La commission des lois, par un amendement auquel le Gouvernement s'est tout de suite rallié, a voulu aller plus loin encore dans cette distinction entre ces deux hypothèses. Il suffit de lire le texte de l'article 314, tel qu'il résulte des débats de la commission des lois, pour voir combien ce texte distingue avec soin les deux hypothèses : action à force ouverte et rassemblement.

Il les distingue au point de vue des peines, il les distingue au point de vue des conditions d'incrimination qui sont, vous le savez bien, beaucoup plus restrictives dans l'hypothèse du rassemblement puisqu'il ne faut pas moins de quatre conditions pour que le délit soit constitué.

Il faut deux conditions générales : le rassemblement doit être illicite et violent, et deux conditions spéciales : il faut que les organisateurs ou les participants aient montré leur volonté délibérée de se maintenir dans la manifestation et de s'y maintenir après que les désordres et les violences aient commencé. La modification de rédaction que je vais présenter marquera qu'il faudra avoir eu connaissance des violences.

Alors, vraiment, je ne crois pas qu'on puisse maintenant parler d'amalgame ; les choses sont parfaitement claires et les éléments constitutifs des différentes infractions sont très nettement précisés, ainsi d'ailleurs que l'avait souligné dans son intervention M. Mazeaud.

Il me semble, à vrai dire, que c'est au cours de votre intervention à la tribune, monsieur Mitterrand, que vous êtes tombé dans le péché que vous me reprochez. L'amalgame, vous aussi l'avez commis, en prétendant qu'en parlant de rassemblement nous portions atteinte au droit de réunion.

Ce droit, en France comme dans tous les pays, est réglementé par des textes dont l'observation, extrêmement facile, permet à toute organisation, qu'elle soit syndicale ou autre, d'être garantie contre les conséquences de tout incident.

Il suffit aux organisateurs de se conformer à des règles très simples, de se concerter avec l'autorité administrative sur l'heure et l'itinéraire du rassemblement et, dans ce cas, ce serait même le devoir de la police elle-même de protéger les manifestants, comme cela se fait d'ailleurs dans nombre de pays, contre les trublions et contre les provocateurs.

J'ai tenu, mesdames, messieurs, à vous donner toutes ces précisions.

Je voudrais maintenant répondre brièvement à M. Rocard.

Plusieurs voix. Il est parti.

M. le garde des sceaux. Je regrette qu'il nous ait quittés car je lui aurais montré qu'il était vraiment contradictoire de prétendre que notre texte allait supprimer les libertés publiques et, dans le même jet, de nous expliquer que ces libertés dans notre pays n'existaient plus. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 2 présenté par M. Claudius-Petit au nom de la commission des lois et proposant une nouvelle rédaction de l'article premier.

Sur cet amendement je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Je vais donner la parole à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 2.

Je demanderai ensuite l'avis du Gouvernement.

Puis j'appelerai chacun des sous-amendements que je mettrai successivement en discussion et aux voix.

Enfin, je mettrai aux voix l'amendement dans le texte qui résultera des votes intervenus sur les sous-amendements.

L'amendement n° 2, présenté, je le répète, par M. le rapporteur, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 314 du code pénal :

« Art. 314. — Lorsque du fait d'une action menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les chefs ou organisateurs de ces groupes, ainsi que ceux qui y auront participé, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

« Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :

« 1° Les chefs ou organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation après le début des violences ou des destructions, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ;

« 2° Ceux qui auront volontairement participé à ce rassemblement et s'y seront maintenus sciemment après le début des violences ou des destructions, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Les personnes reconnues coupables des délits définis aux alinéas précédents sont responsables des dommages corporels ou matériels mentionnés aux mêmes alinéas. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* Monsieur le président, l'amendement que j'ai soumis à la commission, et qui a reçu son accord, se présente d'une manière telle que ceux qui ont émis des objections devraient être rassurés.

Voici l'économie de ce nouveau texte. Il opère une distinction très nette entre l'action menée à force ouverte — que l'on appelle communément « de commando » — et les violences, voies de fait ou destructions commises lors d'un rassemblement illicite ou interdit.

La commission a entendu se montrer plus sévère pour les actions de commandos que pour les actes commis au cours d'un rassemblement illicite ou interdit. D'une part, les actions de commandos sont punies de peines plus fortes que les actions délictueuses commises lors d'un rassemblement : dans le premier cas, de un à cinq ans d'emprisonnement dans le second, la peine est au maximum de trois ans.

D'autre part, pour l'action de commando, aucune distinction n'est faite entre les chefs et les participants : nous considérons qu'ils sont solidaires. Au contraire, les chefs et organisateurs d'un rassemblement illicite ou interdit sont punis plus sévèrement que les participants, mais, comme on vient de le voir, moins sévèrement que les chefs et les participants d'une action de commando.

En dehors de ces atténuations relatives aux personnes punissables, deux autres atténuations à l'infraction commise du fait d'un rassemblement illicite ou interdit ont été apportées par la commission des lois. L'infraction commise dans le cas de rassemblement n'est constituée — et je le dis à ceux qui ont prétendu que le texte adopté par la commission n'apportait aucune modification, et surtout aucun apaisement — que si les violences, voies de fait, destructions ou dégradations sont qualifiées « crimes » ou « délits » ; les infractions mineures ne sont pas par conséquent retenues pour constituer l'infraction.

Enfin certains chefs et participants du rassemblement pourront échapper aux poursuites dans deux cas. En ce qui concerne les chefs, s'ils ont donné l'ordre de dislocation après le début des violences ; pour les participants, s'ils ne s'y sont pas sciemment maintenus après que les violences auront éclaté.

Tel est donc l'amendement qui a modifié l'article 1er et que le Gouvernement a accepté.

Je me permets de répondre à mon tour à un certain nombre d'objections qui ont été présentées. Le fait d'affirmer et de répéter le contraire de la vérité ne constitue pas un élément nouveau de véracité.

M. Marc Becam. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* D'avoir répété non seulement ici, mais en d'autres lieux, et notamment à la télévision ce soir — j'ai pu l'entendre — que la liberté de réunion et la liberté de manifestation étaient supprimées ne correspond à rien, puisque ni le droit de réunion ni le droit de manifestation ne sont mis en cause par le texte soumis à vos suffrages.

Mais nous sommes en présence d'une intoxication si puissante que, malgré les mises au point répétées, M. Ducoloné, M. Mitterrand, M. Chazelle et M. Rocard n'en persistent pas moins à parler exactement comme si la liberté de réunion et la liberté de manifestation n'existaient plus dans notre pays.

A entendre M. Chazelle, on a l'impression que l'ensemble de nos libertés et de nos garanties se trouve volatilisé, et quand on entend M. Ducoloné, il semble que, pour activer les syndicalistes dans les manifestations, on cherche à les persuader que leur liberté syndicale ou leur liberté de grève se trouve altérée par le projet de loi dont nous discutons.

Or nous n'avons jamais confondu — je l'ai déclaré avec force en commission — les syndicalistes agissants avec les fauteurs de troubles. Aux moments les plus difficiles de mai 1968, les grévistes des grandes entreprises — telle la régie Renault — savaient fermer les portes de leurs ateliers pour éviter aux provocateurs tout contact avec les ouvriers en grève à l'intérieur de l'usine ; ce qui était sans doute une précaution au regard de l'ordre public, mais ce qui pouvait avoir d'autres raisons, sur lesquelles je n'insisterai pas.

Mais tout à l'heure un propos de M. Ducoloné m'a quelque peu étonné. Il a dit, en effet, que l'on trouvera toujours le moyen de convaincre des manifestants d'avoir été volontairement ou sciemment à l'intérieur de la manifestation en cas de violence...

M. Jean Bozzi. Ce serait la situation de *L'Aveu !*

M. le garde des sceaux. Mais nous ne sommes pas au cinéma !

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* Autrement dit, en l'occurrence, on trouverait toujours le moyen d'accabler quelqu'un et de l'accuser d'avoir été participant.

J'invite M. Ducoloné à lire *Le Nouvel Observateur* de cette semaine. En effet, si le numéro de la semaine dernière contenait un article vengeur de M. Duverger contre « la loi grecque » — telle était l'appellation qu'il lui donnait — le numéro de cette semaine contient un article très important qui a pour titre : « Lénine réveille-toi, ils sont devenus fous ! », au sujet de la présentation du film tourné d'après le livre d'Arthur London, et relatant comment cet ancien ministre tchèque avait été amené à avouer des faits qu'il n'avait pas commis.

M. Jean Bozzi. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* Or c'est vraiment de la démesure d'entendre répéter sur tous les tons et sur tous les plans, contrairement à la vérité, que les libertés syndicales, la liberté de grève, la liberté de réunion, la liberté de manifestation seront atteintes alors que seules la violence en cas de manifestation interdite ou illicite et la violence à force ouverte sont visées par le texte.

Il y a quelque audace à continuer de prétendre le contraire puisqu'il ne s'agit sans doute que d'alerter l'opinion publique et d'essayer de l'entraîner dans des manifestations de rues.

Je n'aurai pas l'outrecuidance de citer l'article du code de la République socialiste fédérée de Russie sur le maintien de l'ordre, où l'on voit apparaître la notion de « désobéissance manifeste aux demandes légitimes des représentants du pouvoir ». Nous n'avons pas l'habitude, en France, de formuler les choses de cette manière.

Je terminerai en deux mots. Théodorakis a quitté la Grèce. Il a choisi un pays de liberté pour pouvoir respirer librement et, comme il l'expliquait ce soir devant la télévision, pour pouvoir enfin composer de la musique librement puisqu'il estime, lui, que musique et liberté vont si bien ensemble.

C'est chez nous qu'il est venu. Il n'est pas allé ailleurs !

M. Marc Becam. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* N'est-ce pas parce que la France, est un pays de liberté d'expression dans tous les sens ? Sinon Théodorakis serait allé à Prague et nous ne savons pas ce qu'il serait advenu de lui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Le Gouvernement désire-t-il intervenir sur l'amendement n° 2 ?

M. le garde des sceaux. Le rapporteur a dit tout ce qu'il convenait de dire.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 8, présenté par MM. Beucler, Chaumont, Granet, Offroy et Stasi, qui tend à supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 314 du code pénal.

La parole est à M. Granet, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Paul Granet. M. Beucler vous a déjà expliqué à quel esprit correspondait ce sous-amendement, pour quelles raisons nous l'avions présenté et entendions le défendre.

Ses auteurs persistent à penser qu'il valait mieux ne pas s'engager dans la voie de sanctions aggravées contre les participants à certains types de rassemblement.

Toutefois, compte tenu des explications que M. le garde des sceaux vient de donner, qui auront notamment vis-à-vis de la jurisprudence, valeur interprétative, nous sommes prêts à retirer

le sous-amendement. Nous voudrions toutefois demander à M. le garde des sceaux, avant de prendre une décision définitive, quelles sont les améliorations nouvelles qu'il compte apporter et dont il a énoncé les grandes lignes. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, voulez-vous répondre à M. Granet ?

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Granet de la manière dont il a exposé les motivations de son sous-amendement et je lui indique en quoi consistera la rédaction que je vais proposer à la commission, si elle veut bien l'accepter...

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Elle a accepté l'une mais n'a pas encore eu connaissance de l'autre.

M. le garde des sceaux. ... et, naturellement, à l'Assemblée nationale.

J'ai noté que le souci de plusieurs députés était de s'assurer que ceux qui se trouveraient avoir participé à un rassemblement ayant donné lieu à des violences, auraient connu l'existence de ces violences et se seraient donc maintenus dans le rassemblement en connaissance de cause.

C'est pourquoi je propose que le quatrième alinéa du texte de l'amendement soit ainsi libellé : « 2°) Ceux qui auront continué de participer volontairement à ce rassemblement après le commencement et en connaissance des violences ou des destructions, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ».

Reconnaissez qu'il s'agit là d'une précision importante : il n'est plus seulement question de demeurer dans le rassemblement après le début des violences ou des destructions, mais en en ayant connaissance.

J'espère que cette modification permettra à M. Granet de retirer son sous-amendement. Je préciserai la rédaction que je proposerai en ce qui concerne la responsabilité civile quand cette question sera évoquée.

M. le président. La parole est à M. Granet.

M. Paul Granet. Je vous remercie infiniment, monsieur le garde des sceaux, de votre bonne volonté et du pas assez considérable que vous faites dans le sens de nos préoccupations.

Dans ces conditions et avec l'accord de mes collègues Beucler et Stasi, je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 8 est retiré.

M. François Mitterrand. Monsieur le président, je le reprends.

M. Maurice Brugnon. Et le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. le président. M. Mitterrand désire reprendre à son compte le sous-amendement n° 8.

Qu'en pense la commission ?

M. Arthur Moulin. Monsieur le président, ce sous-amendement ne peut pas être repris maintenant par M. Mitterrand.

M. le président. Monsieur Moulin, j'ai interrogé la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Monsieur le président, je me demande si, réglementairement, cet amendement, ayant été retiré, peut être repris.

Dans la mesure où il pourrait l'être, j'indique que, dans sa rédaction première et sous la signature de MM. Beucler, Chaumont, Granet, Offroy et Stasi, la commission l'a rejeté ce matin.

M. le président. Il semble, monsieur le président de la commission, qu'un sous-amendement soit recevable en l'état, alors qu'un amendement ne le serait pas.

En conséquence, je déclare le sous-amendement recevable.

La parole est à M. Duval, pour répondre à la commission.

M. Michel Duval. Monsieur le garde des sceaux, la majorité de l'Assemblée nationale, comme l'immense majorité des Français, souhaite que cessent au plus tôt les dégradations dans les universités et les locaux scolaires, comme les violences, d'où qu'elles viennent.

Vous avez expliqué brillamment les motifs et la nécessité de votre projet de loi, pour permettre au Gouvernement d'agir.

La commission des lois a largement amélioré le texte, mais mes craintes restent grandes de le voir éventuellement utilisé par d'autres, servir un jour à entraver le libre exercice des droits syndicaux et du droit de réunion, ce que nous ne devons pas et ne pourrions pas permettre.

Par ailleurs, la sauvegarde d'innocents se trouvant pris dans une manifestation doit être totalement assurée. Je vous ai déjà exposé personnellement mes craintes et mes réserves sur le texte qui nous est proposé et vous m'avez fourni tous apaisements.

Nous connaissons votre sens de la mesure et votre attachement à la liberté. Vous en avez d'ailleurs donné des preuves éclatantes : votre parole ne saurait donc être mise en doute.

Nous ne suspecterons pas non plus le Gouvernement de vouloir utiliser abusivement les textes qui nous sont soumis, mais la législation étant en principe faite pour durer, vous comprendrez que nous éprouvions des inquiétudes profondes quant à son utilisation éventuelle par d'autres gouvernements à l'encontre de l'exercice normal des droits et de la liberté des citoyens.

Aussi, afin de sauvegarder l'avenir et d'éviter tout risque de voir votre loi détournée de son objet réel, il serait sage d'accepter, l'article 1er, le sous-amendement n° 8 à l'amendement n° 2 de la commission.

Je me permets de vous le demander à titre personnel et, je crois, au nom de nombreux collègues de cette Assemblée qui sont inquiets, comme moi, pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Malgré l'appel de M. Duval, je ne peux pas accepter le sous-amendement repris par M. Mitterrand.

En réponse à M. Granet, j'ai précisé, qu'allant précisément dans le sens des souhaits qu'il avait exprimés, je proposais spontanément une meilleure rédaction du quatrième alinéa. C'est, à mon avis, la chose essentielle. Je ne vois pas comment un gouvernement quelconque pourrait utiliser ce texte dans un esprit différent de celui que j'ai défini, car le texte ne le permettrait pas. Ce texte exigera, en cas de poursuites, que le parquet démontre que l'intéressé a volontairement participé au rassemblement, qu'il a eu connaissance du début des violences. Les personnes mises en cause jouiront donc d'un nombre de garanties considérable et je suis obligé de demander à l'Assemblée, moi aussi par scrutin public, de voter contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Félix Gaillard, pour répondre au Gouvernement.

M. Félix Gaillard. Monsieur le président, mes chers collègues, nous sentons tous que nous sommes arrivés au moment le plus important de la discussion, et des votes que nous allons émettre.

Aussi me permettrez-vous de dire brièvement à l'Assemblée, en mon nom et au nom d'un certain nombre de mes amis, que nous partageons la volonté du Gouvernement de mettre fin à des actions hautement blâmables, nuisibles à l'ordre public et même à la décence publique.

C'est pourquoi nous sommes disposés à voter le premier alinéa de l'article 1er, réprimant les actions menées à force ouverte, ainsi que tous les autres articles du projet relatifs à l'occupation et à la détérioration des locaux administratifs et à la séquestration des personnes.

Mais nous ne pouvons pas, en conscience, considérer que les autres alinéas de l'article 1er qui font l'objet du sous-amendement numéro 8, sont compatibles avec les règles fondamentales du droit démocratique.

Quelles que soient les précautions prises et en dépit de l'hommage que l'on puisse vous rendre, monsieur le garde des sceaux, pour votre esprit libéral, il s'agit là de l'introduction, dans notre droit, du principe d'une responsabilité collective qui est d'autant plus dangereuse que le domaine auquel elle s'applique peut, à tout moment, faire l'objet de provocations.

Ce n'est pas contre vous, monsieur le garde des sceaux, que nous voterons ce sous-amendement. Nous le voterons parce que la loi est au-dessus des hommes et des gouvernements qui passent. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Michel de Grailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour un rappel au règlement.

M. Michel de Grailly. Mon intervention portera sur l'article de notre règlement qui traite de la discussion commune des amendements et sous-amendements.

Monsieur le président, il aurait été opportun, me semble-t-il, de soumettre à une discussion commune le sous-amendement n° 8, que nous examinons présentement, mon sous-amendement n° 13 et le sous-amendement dont M. le garde des sceaux a donné une lecture rapide il y a un instant.

Cette procédure aurait été utile pour la clarté du débat. Je suis d'accord avec M. Félix Gaillard : nous sommes bien au cœur même des problèmes dont la commission des lois a débattu pendant une semaine.

Dès lors, il serait bon que je défende mon sous-amendement et que nous entendions les explications de M. le garde des sceaux sur le sous-amendement qu'il entend présenter, car de ses explications peut dépendre la décision d'un certain nombre de nos collègues.

M. le président. On peut, certes, envisager de mettre en discussion commune tous les sous-amendements à l'amendement n° 2.

Qu'en pense la commission ?

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Une discussion commune est concevable, mais je ne pense pas qu'elle puisse porter sur l'ensemble des sous-amendements à l'amendement n° 2. Cela risquerait d'être source de confusion.

Pas moins de trois problèmes différents sont, en effet, traités par ces sous-amendements. Tout au plus pourrait-on examiner ensemble ceux qui se rapportent au second alinéa de l'amendement n° 2. Nous aborderions ensuite ceux qui portent sur le troisième alinéa et, en dernier lieu, ceux qui tendent à ajouter un nouvel alinéa.

M. Maurice Brugnon. Monsieur le président, nous avons demandé un scrutin public sur le sous-amendement n° 8.

M. le président. Oui, monsieur Brugnon, l'Assemblée se prononcera par un scrutin public, mais auparavant elle va procéder à la discussion commune du sous-amendement n° 8 et des sous-amendements relatifs au deuxième alinéa de l'amendement n° 2.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Il s'agit des sous-amendements n°s 9, 10, 12, 13 et 19.

M. le président. Je mets donc en discussion commune les sous-amendements n° 8, qui a été repris par M. Mitterrand, n° 9 de M. Bégué, n° 12 de M. Fortuit, n° 10 de M. Leroy-Beaulieu, n° 13 de M. de Grailly et n° 19 du Gouvernement.

M. Maurice Brugnon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Brugnon, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Brugnon. Mes chers collègues, notre Assemblée a un règlement que nous sommes tenus, les uns et les autres, de respecter.

Il me semble tout à fait anormal qu'après avoir discuté le sous-amendement n° 8, repris par M. Mitterrand, on en reprenne l'examen à l'occasion d'autres sous-amendements.

Comme l'a dit M. le président de la commission des lois, nous sommes en train de semer la confusion.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je n'ai pas dit cela !

M. Maurice Brugnon. Nous demandons qu'il soit dès maintenant procédé au vote, par scrutin public, sur le sous-amendement n° 8.

M. le président. Pour la clarté du débat et afin que l'Assemblée puisse se prononcer en parfaite connaissance de cause, il y a intérêt à mettre en discussion commune les sous-amendements que j'ai indiqués.

Il en est ainsi décidé.

M. Maurice Brugnon. Le sous-amendement n° 8 est le plus éloigné de l'amendement en discussion.

M. le président. M. Bégué a présenté un sous-amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 314 du code pénal :

« Lorsque du fait d'un rassemblement interdit soit par la loi du 30 juin 1881 ou le décret-loi du 23 octobre 1935, soit en vertu de ces textes, par l'autorité investie des pouvoirs de police, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées, crimes ou délits auront été commis, seront punis.. »

La parole est à M. Bégué.

M. Guy Bégué. Si les choses vont bien sans les dire, je crois qu'elles vont encore mieux en les disant.

C'est pourquoi il me paraît utile que le projet de loi en discussion fasse référence aux textes fondamentaux qui définissent la notion de rassemblement et le droit de réunion, c'est-à-dire la loi du 30 juin 1881 et le décret-loi du 23 octobre 1935 auxquels d'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez fait allusion tout à l'heure.

Mon amendement a donc pour objet de bien montrer à l'opinion publique qu'il n'est pas question, ni dans votre esprit ni dans le nôtre, de créer une nouvelle notion du caractère illicite ou interdit d'un rassemblement mais, au contraire, que le projet de loi se rapporte bien aux notions déjà existantes et connues de la législation antérieure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* La commission a repoussé ce sous-amendement, car elle a estimé inutile de répéter ce qui va de soi dans le texte.

Par ailleurs, nous avons jugé sa rédaction mauvaise. En effet, les rassemblements ne sont pas interdits par la loi, mais organisés dans le cadre de la loi en question.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission. Il comprend le souci de précision de M. Bégué, mais le texte de son sous-amendement n'ajoute rien à ce que propose la commission.

M. le président. M. Fortuit a présenté un sous-amendement, n° 12, qui tend, dans le troisième alinéa, paragraphe 1°, de l'amendement n° 2, à supprimer les mots : « qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation après le début des violences ou des destructions ».

La parole est à M. Fortuit.

M. Jean-Claude Fortuit. Mon collègue M. Bégué vient de rappeler que les choses qui vont d'elles-mêmes vont encore mieux quand on les dit. J'ajouterai que lorsqu'on en dit trop, elles risquent d'aller mal.

C'est pourquoi j'ai déposé ce sous-amendement.

Il ouvre, au bénéfice des chefs ou organisateurs de rassemblements illicites ou interdits, un droit de repentir semblable à celui qui est prévu, mais sous une autre forme, par l'article 105 du code pénal.

Il apparaît, en effet, difficile d'accorder le bénéfice de ce droit à des gens qui ont pris la responsabilité et, par conséquent, le risque de l'organisation de ces rassemblements. Au demeurant, on voit mal comment l'on pourrait prévenir la fraude qui consisterait, pour le chef ou organisateur, à se retirer et à dégager sa responsabilité en donnant l'ordre de dislocation sans avoir, pour autant, réellement le désir de le voir suivi d'effet.

Mon sous-amendement a précisément pour objet de signaler ce risque à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* La commission a repoussé ce sous-amendement parce qu'il détruit l'équilibre de l'accord intervenu entre la commission et le Gouvernement. D'autre part, il a un caractère plus répressif que le texte établi par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est lié par l'accord qu'il a conclu avec la commission, il ne peut donc pas donner son approbation au sous-amendement.

M. le président. M. Leroy-Beaulieu a présenté un sous-amendement, n° 10, qui tend, dans le troisième alinéa, paragraphe 1°, de l'amendement n° 2, à substituer aux mots : « après le début des violences », les mots : « et s'y seront maintenus sciemment après avoir eu connaissance des violences ».

La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Mes chers collègues, quand j'ai déposé mon sous-amendement n° 10, je n'avais pas connaissance du sous-amendement n° 19 présenté par le Gouvernement et qui tend à modifier le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 314 du code pénal.

Il m'a semblé nécessaire d'employer les mêmes formulations pour les chefs, les organisateurs et les participants. Ainsi est évitée l'impression que ceux-ci ne sont condamnés qu'après avoir agi sciemment, alors que ceux-là le seraient sans avoir eu connaissance des violences ou destructions de l'origine des délits.

En effet, lorsque j'ai examiné le texte du projet de loi, j'ai été frappé par les précautions prises, à juste titre, par la commission des lois pour éviter que ne puisse être puni celui qui aurait participé innocemment à un rassemblement illicite ou interdit ayant dégénéré en violence.

La commission a encore accentué l'éclairage du texte, puisqu'elle a ajouté hier matin, par voie d'amendement et à la demande de notre collègue M. de Grailly, les mots « et activement » au mot « sciemment » qui figure déjà dans les propositions de la commission, et ce dans le deuxième paragraphe, disposition encore sous-amendée par le Gouvernement.

Or, sans aborder, bien entendu la discussion de l'alinéa concernant les participants, nous sommes obligés, pour examiner mon sous-amendement, de comparer la situation faite aux chefs et aux organisateurs par rapport aux participants.

Ces derniers sont protégés de façon accrue et les premiers semblent, par contraste, avoir une bien moindre protection juridique.

Ainsi, le magistrat appelé à utiliser ce texte pourra penser que notre Assemblée a voulu réserver toutes ses rigueurs aux chefs et aux organisateurs qui, notamment, dans le cas de manifestations sur le plan national ou régional, peuvent ne pas être à même, en toute bonne foi, de connaître les violences éclatant au cours de la manifestation et ne pas chercher, par conséquent, à les faire cesser.

Mon sous-amendement tend à combler cette lacune et à donner ainsi aux magistrats des moyens juridiques mieux équilibrés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* La commission a repoussé ce sous-amendement par 15 voix contre 4 et 5 abstentions.

Elle a estimé qu'il ne convenait pas d'adoucir le sort des organisateurs. En effet, s'ils n'ont pas connaissance des violences, c'est qu'ils se désintéressent de leurs devoirs.

M. le président. La parole est à M. Bozzi, pour répondre à la commission.

M. Jean Bozzi. L'intervention de M. Leroy-Beaulieu me remet en mémoire un incident assez significatif que je voudrais rappeler à l'Assemblée, d'autant que cela me permettra de prolonger le propos de M. le garde des sceaux concernant les événements dramatiques que la France a connus en 1948.

Le 28 octobre 1948, le conseil des ministres, considérant que la situation est devenue très grave, notamment dans le nord de la France par suite des grèves insurrectionnelles provoquées par le parti communiste et la C. G. T. (*Murmures sur les bancs du groupe communiste*) prend un certain nombre de mesures d'une extrême gravité.

Les C. R. S. sont autorisés à faire usage de leurs armes après, il est vrai, les sommations réglementaires. Les réunions, même privées, sont interdites. Tout étranger participant aux manifestations est immédiatement expulsé, quelles que puissent être sa position administrative et ses attaches en France. Enfin — et c'est sur ce point que je veux appeler votre attention — des mesures sont envisagées contre les responsables syndicaux et contre les directeurs de divers journaux et publications invitant aux excès.

On l'a rappelé tout à l'heure, l'un des membres importants de ce gouvernement n'est autre que M. François Mitterrand. Et comme un certain nombre de journalistes demandent, à la sortie du conseil des ministres, si les décisions qui viennent d'être prises, notamment dans la mesure où elles concernent les chefs syndicalistes et les directeurs de journaux, ne vont pas trop loin, le porte-parole du Gouvernement — M. Mitterrand est, dans ce cabinet, ministre de l'information — fait cette réponse que je trouve excellente et que j'apporterais volontiers à l'intervention de M. Leroy-Beaulieu : « A partir du moment où des exécutants de dernier échelon sont frappés avec une telle rigueur — il avait été question de cette rigueur précédemment — il est évident que ceux qui contribueraient à les inciter à recourir à de graves excès devraient être frappés avec encore plus de sévérité ».

On ne saurait mieux dire.

Un député de l'union des démocrates pour la République. Bravo, monsieur Mitterrand ! (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 10 de M. Leroy-Beaulieu ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à ce sous-amendement parce que, si les organisateurs du rassemblement peuvent ne pas se trouver sur place au moment où se produisent les troubles, ils les connaissent.

M. le président. M. de Grailly a présenté un sous-amendement n° 13 qui tend, au quatrième alinéa, 2°, du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 314 du code pénal, après le mot : « sciemment », à ajouter les mots : « et activement ».

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Mes chers collègues, tous les orateurs qui sont intervenus dans ce débat ont reconnu les améliorations considérables apportées par la commission des lois à l'article 1er du projet de loi.

Il n'est pas possible de maintenir de bonne foi à l'encontre de l'amendement de la commission les préventions que l'on pouvait légitimement nourrir à l'égard du texte du projet en raison de ses ambiguïtés.

Chacun reconnaît qu'il est nécessaire d'organiser une répression appropriée des actions de violence qui sont menées par des groupes, lorsqu'il en résulte soit des dommages pour les personnes, soit des destructions ou des dégradations de biens.

Il existait — mais je n'ai pas à les rappeler à ce stade du débat — plusieurs ambiguïtés. Elles sont aujourd'hui dissipées, dès lors que, dans l'articulation de l'amendement proposé par la commission, sont énoncées d'abord les actions menées à force ouverte par un groupe, actions que l'on a qualifiées « actions de commando », que le premier alinéa tend à réprimer et pour lesquelles plusieurs de nos collègues voulaient limiter la répression organisée par l'article 1er.

Si la commission des lois a fait un travail fructueux, elle a aussi reçu de M. le garde des sceaux des informations qui l'ont conduite à ajouter à ce premier alinéa, contrairement au souhait formulé par certains, dont j'étais, d'autres dispositions qui tendent également à réprimer des actes de violence et la participation à ces actes.

Mais il s'agit, en l'espèce, d'actes commis dans des circonstances autres que celles qui sont visées au premier alinéa : je veux parler des actions de violence commises à partir de rassemblements qui, à la différence des actions de groupes, n'auront pas été constituées originairement dans le dessein de commettre des violences.

Il est vrai que le texte adopté par la commission constitue un compromis, dans la mesure où ceux qui, à l'instar de M. Beucler, demandaient avec moi que la répression fût limitée à ces actions de groupes ont été convaincus par l'argumentation de M. le garde des sceaux, selon laquelle il n'y a aucune différence de nature entre l'acte de violence visé au deuxième alinéa et celui qui l'est au premier, si ce n'est que, dans ce dernier cas, il s'agit de violences préméditées, organisées dans un but déterminé.

Compte tenu de cette précision, nous pouvons admettre, monsieur le garde des sceaux, que la répression organisée par le texte soit appliquée aux actes de violence commis à partir de rassemblements. De ce fait, il convient de ne pas reprendre le sous-amendement présenté par M. Beucler, et c'est la raison pour laquelle M. Granet l'a retiré.

Mais encore faut-il préciser les éléments de la culpabilité de ceux dont le deuxième alinéa tend à réprimer l'action.

J'avais donc obtenu de M. le rapporteur que figurât dans le texte le mot « sciemment », applicable à l'action de ceux qui auraient participé volontairement à un rassemblement et qui, sachant que des violences auraient été commises du fait de ce rassemblement, s'y seraient maintenus après le début de ces violences.

Or il m'est apparu que cette précision pouvait se révéler insuffisante — on peut, en effet, se maintenir dans un rassemblement sans y prendre une part active — et qu'il convenait d'ajouter au mot « sciemment » les mots « et activement ».

M. le président. Monsieur de Grailly, je vous prie de conclure.

M. Michel de Grailly. Tel est l'objet du sous-amendement n° 13, que la commission des lois a adopté.

Mais on vient de nous distribuer un sous-amendement dont le Gouvernement a annoncé le dépôt.

Aux termes de ce sous-amendement, qui tend à une nouvelle rédaction du quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 314 du code pénal, seraient punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ceux qui continueraient de participer volontairement à un rassemblement illicite ou interdit par l'autorité administrative, « après le commencement et en connaissance des violences ou des destructions ».

Alors, monsieur le garde des sceaux, je vous pose une question précise, à laquelle je vous demande de fournir une réponse non moins précise : dans l'esprit du Gouvernement, la participation continue et volontaire ainsi définie correspond-elle bien à l'idée qui était celle de mon sous-amendement ?

Une réponse affirmative de votre part me permettrait de retirer mon sous-amendement n° 13 et de me rallier à celui du Gouvernement.

J'ajoute que, dans ce cas, je voterais contre le sous-amendement n° 8, sur lequel une demande de scrutin a été formulée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds par l'affirmative à la question que m'a posée M. de Grailly.

C'est d'ailleurs en tenant compte de l'amendement qu'il avait déposé devant la commission — et que cette dernière avait retenu — que j'ai recherché une rédaction qui permettrait de reprendre l'idée qui l'a inspiré.

Le sous-amendement n° 19 présenté par le Gouvernement devrait, me semble-t-il, lui donner satisfaction.

M. le président. Monsieur de Grailly, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Michel de Grailly. Non, monsieur le président, je le retire. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 13 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 19 qui tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa (2°) du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 314 du code pénal :

« 2° Ceux qui auront continué de participer volontairement à ce rassemblement, après le commencement et en connaissance des violences ou des destructions, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ; »

Puis-je considérer, monsieur le garde des sceaux, que vous avez défendu ce sous-amendement en répondant à M. de Grailly ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* La commission n'a pas délibéré de ce sous-amendement, mais je puis dire, sans crainte de me tromper, qu'elle l'aurait accepté.

M. le président. Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur les divers sous-amendements qu'elle vient d'examiner.

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 8, repris par M. Mitterand, à l'amendement n° 2 de la commission des lois, à l'article 1er.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	445
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	101
Contre	344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Bégué, maintenez-vous votre sous-amendement n° 9 ?

M. Guy Bégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9. (*Réclamations sur divers bancs.*)

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* Monsieur le président, pour la clarté du débat, il serait peut-être bon que, avant la mise aux voix de chaque sous-amendement, la commission et le Gouvernement rappellent s'ils l'ont accepté ou repoussé.

M. le président. Lors de la discussion commune, monsieur le rapporteur, j'ai déjà demandé l'avis de la commission et celui du Gouvernement sur chacun de ces sous-amendements. Mais, dans un souci de clarté, je veux bien déférer à votre souhait.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 12 de M. Fortuit ?

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* Ce sous-amendement a été repoussé par la commission.

M. le garde des sceaux. Et par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 10 présenté par M. Leroy-Beaulieu ?

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* La commission le repousse.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 19 présenté par le Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* La commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Chaumont, Leroy-Beaulieu et Bégué ont présenté un sous-amendement n° 11 rectifié qui tend, après les mots : « alinéas précédents », à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 314 du code pénal : « pourront être condamnées à la réparation pécuniaire des dommages causés ».

La parole est à M. Chaumont.

M. Jacques Chaumont. Mes chers collègues, le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 314 du code pénal concerne la responsabilité pécuniaire des personnes reconnues coupables des délits définis aux alinéas précédents.

L'article 108 du code pénal dispose, en son troisième alinéa : « Toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement. »

En la matière, la réparation pécuniaire est donc établie. C'est une tradition de notre droit pénal.

Selon vous, monsieur le garde des sceaux, cette disposition est d'une application difficile, en raison de la procédure extrêmement désuète des sommations. Elle présente pourtant un avantage : elle confie à l'accusation la charge de faire la preuve de la participation des personnes visées.

Or, en vertu du texte du Gouvernement, c'est aux personnes reconnues coupables qu'il appartiendrait de prouver qu'elles ne sont pas visées par ce texte.

C'est pourquoi je propose de substituer, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 2 de la commission, aux mots : « sont responsables des dommages corporels ou matériels mentionnés aux mêmes alinéas », les mots : « pourront être condamnées à la réparation pécuniaire des dommages causés ».

Ainsi, une garantie supplémentaire serait donnée aux personnes visées par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* La commission a repoussé ce sous-amendement, estimant qu'il n'était pas nécessaire pour atteindre le but recherché.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement que M. Chaumont vient de soutenir.

En effet, la tradition du code pénal est de prononcer obligatoirement la condamnation à la réparation pécuniaire des dommages qui résultent directement de l'infraction poursuivie.

D'ailleurs l'adoption du sous-amendement n° 18 du Gouvernement, que je défendrai tout à l'heure et qui tend à compléter le texte proposé par la commission, aurait pour effet de permettre au juge de nuancer de façon suffisante le montant et l'exécution de la réparation.

Dans ces conditions, M. Chaumont pourrait retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Chaumont, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Jacques Chaumont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 11 rectifié est retiré.

Sans doute, monsieur le rapporteur, conviendrait-il maintenant de soumettre à discussion commune les sous-amendements n°s 16, 15 et 18, étant précisé que les deux premiers sont repris, en partie dans le sous-amendement n° 18 présenté par le Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* J'en suis entièrement d'accord, monsieur le président.

M. le président. J'appelle donc ces trois sous-amendements en discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Delachenal, tend à rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 314 du code pénal :

« Sans préjudice de l'application des articles 116 à 122 du code de l'administration communale, les personnes reconnues coupables... » (le reste sans changement).

Le deuxième sous-amendement, n° 15, présenté par MM. Ducray et Delachenal, tend, au cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 314 du code pénal, après les mots : « le juge pourra », à insérer les mots : « à l'égard de chacune d'entre elles ».

Le troisième sous-amendement, n° 18, présenté par le Gouvernement, tend à compléter la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 314 du code pénal, par les mots : « ... et fixer la part imputable à chaque condamné, sans que cette limitation soit opposable à une action en réparation engagée par la victime en application des articles 116 à 122 du code de l'administration communale. »

La parole est à M. Delachenal, pour soutenir le sous-amendement n° 16.

M. Jean Delachenal. Mes chers collègues, nous avons ce soir beaucoup parlé des « casseurs ». Je voudrais parler des « cassés », c'est-à-dire des victimes. Le texte de la commission prévoit que le juge aura la possibilité de limiter la réparation à une partie seulement des dommages. Dans ce cas, les victimes seraient pénalisées, car elles ne percevraient qu'une partie seulement des indemnités au paiement desquelles auraient été condamnés les responsables des dommages.

Mon amendement tend à donner à la victime — comme c'est d'ailleurs le cas actuellement — la possibilité de se retourner contre les autorités responsables, c'est-à-dire les collectivités publiques que sont les communes et l'Etat.

Toutefois, le sous-amendement du Gouvernement me paraissant meilleur que mon propre texte, je suis tout prêt à m'y rallier, heureux d'avoir ainsi inspiré le Gouvernement.

M. le président. M. Delachenal, dois-je considérer que vous retirez votre sous-amendement et que vous vous ralliez à celui du Gouvernement ?

M. Jean Delachenal. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 16 est donc retiré.

La parole est à M. Ducray pour soutenir le sous-amendement n° 15.

M. Gérard Ducray. Mes chers collègues, j'aurais préféré que la responsabilité collective instituée au dernier alinéa de l'article premier fût uniquement limitée aux actions menées à force ouverte, c'est-à-dire aux commandos. En effet, dans ce cas précis, la responsabilité peut se justifier facilement, un commando comprenant un nombre limité de personnes.

Or, se fondant sur l'article 55 du code pénal, la jurisprudence de la cour de cassation ne reconnaît pas aux tribunaux répressifs la possibilité de procéder au partage des responsabilités entre les coauteurs et les complices d'un même dommage. A défaut d'une disposition spéciale, toutes les personnes reconnues cou-

pables des délits définis au nouvel article 314 seront tenues à la réparation de l'ensemble du dommage, même si le tribunal, en raison des circonstances de la cause, et notamment de la disparition d'une partie des coupables, décide de limiter la réparation à une partie des dommages.

En l'état actuel des choses, le projet pose le principe d'une responsabilité collective et, immédiatement après, prévoit une exception à ce principe, tente d'en réduire la portée et en récuse les effets. Ce procédé est peut-être critiquable et, en tout cas, est critiqué. Pour respecter la logique, j'ai déposé cet amendement qui insiste sur l'exception au principe, sur sa correction. Je pense qu'il affine le texte en cherchant à individualiser la condamnation.

Dès lors que l'on s'engage dans cette possibilité de limitation, il semble équitable de permettre au magistrat de préciser la répartition des réparations.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* La commission n'a pas accepté l'amendement n° 15 de MM. Ducray et Delachenal, parce que le sous-amendement n° 18 du Gouvernement lui a paru répondre mieux que leur propre texte aux préoccupations des auteurs de l'amendement n° 15.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a voulu satisfaire à la fois à l'amendement n° 15 de MM. Ducray et Delachenal et à l'amendement n° 16 de M. Delachenal.

Le droit commun repose sur l'article 55 du code pénal qui rend solidairement responsables des dommages ceux qui ont commis des infractions poursuivies. Mais, dans un souci de modération, le Gouvernement a voulu permettre au juge de graduer cette responsabilité.

C'est pourquoi, répondant au souci de MM. Delachenal et Ducray, il propose de compléter ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 314 du code pénal : « ... et fixer la part imputable à chaque condamné, sans que cette limitation soit opposable à une action en réparation engagée par la victime en application des articles 116 à 122 du code de l'administration communale ».

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, pour répondre au Gouvernement.

M. Edgar Faure. Je voudrais profiter de cette occasion pour poser une question à M. le garde des sceaux.

En effet, la discussion sur l'amendement présenté par M. Chaumont me paraît s'être déroulée dans une certaine confusion.

Dans le texte qu'il nous soumet, le Gouvernement prend une disposition, évidemment très vigoureuse, en vertu de laquelle les personnes reconnues coupables des délits sont pécuniairement responsables des dommages.

Cependant, envisageant la démesure qui pourrait en résulter, le Gouvernement a pris une première mesure limitative, et maintenant il en propose une autre.

La première mesure réside dans le fait que le juge peut limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages.

La deuxième mesure limitative, si je comprends bien l'état actuel du débat, tend à écarter la règle de la solidarité posée par l'article 55 du code pénal.

Peut-être me suis-je trompé, aussi voudrais-je poser la question suivante à M. le garde des sceaux :

L'article 108 du code pénal comporte une disposition analogue — ce qui prouve que ce texte en discussion n'est pas aussi extravagant qu'on le dit quelquefois — mais qui me paraît meilleure.

La disposition de l'article 108, qui est relative au même sujet, prévoit : « Toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation... pourra être condamnée à la réparation pécuniaire ».

Ce mécanisme permet, dans ce cas, d'atteindre le résultat recherché, c'est-à-dire la condamnation à la réparation pécuniaire — qui peut être totale — de toute personne qui aura commis ce délit minimum d'être membre d'un rassemblement et de ne pas s'être retirée.

Quelle est la différence ? Dans un cas, c'est le juge qui dit : « M. Untel est responsable ». C'est en somme une pénalité supplémentaire puisqu'elle se traduit par une responsabilité pécuniaire. D'après le texte que vous proposez, vous indiquez que telle personne est responsable, et c'est le juge qui peut décider qu'elle ne l'est qu'en partie.

La disposition de l'article 108 présentait tout de même des avantages sur celle que vous proposez. Le premier, c'est qu'elle existe et qu'en la maintenant purement et simplement vous encourrez moins le reproche d'innover. Le second, c'est qu'il appartient alors au juge de décider s'il doit prescrire ou non cette responsabilité, alors que vous renversez la règle traditionnelle en disant : il est responsable, le juge pourra décider qu'il ne l'est pas ; car limiter la réparation — comme il peut la limiter symboliquement — lui permet de faire le mouvement inverse.

M. le garde des sceaux, dont j'ai eu l'honneur d'occuper le poste, sait bien que je ne chercherais pas à faire des propositions qui paraîtraient inacceptables. Cette affaire est très difficile ; mais je reconnais tout de même qu'une certaine complication apparaît dans le fait que vous laissez subsister toutes les anciennes règles sur l'attroupement tout en en créant de nouvelles.

Pour ma part, je me demande s'il ne serait pas préférable d'appliquer, dans la nouvelle législation, les mêmes thèses de principe qui avaient déjà été consacrées dans un cas très analogue, qui pourrait d'ailleurs être concomitant, car vous vous trouvez là typiquement dans la situation où est possible le cumul d'infractions. Ne faudrait-il pas se contenter de la règle de l'article 108, alinéa 3, ce qui vous épargnerait certains procès d'intention ?

Telle est la suggestion que je vous fais dans l'esprit que je viens d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai très simplement au président Edgar Faure que, comme il l'a souligné, notre texte n'innove en réalité que sur un seul point, celui qui permet précisément de réduire la charge de celui qui a commis l'infraction.

Il est bien exact que l'article 108 que vous venez de citer précise que : « Toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement ».

Mais la jurisprudence estime que « pourra » signifie « sera » toutes les fois que la victime d'un dommage le demande. Donc, dans notre texte, nous avons simplement traduit ce qui est actuellement la réalité, mais nous avons introduit la possibilité pour le juge de nuancer la charge de celui qui a commis l'infraction. Il n'y a pas de divergences entre nous.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Oserai-je dire à l'éminent romaniste qu'est le président Faure que la limitation de responsabilité proposée par le Gouvernement est la résurrection du bénéfice de compétence que connaissait le droit romain et qui s'exprimait, si j'ose parler latin à une heure si matinale, dans la formule « *in id quod facere potest ne indigeat* ».

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le ministre, vous m'affirmez — et je vous crois volontiers — que quand on dit « pourra » cela signifie « sera ». Pourquoi alors ne pas garder le terme « pourra » qui figure déjà dans le code pénal ?

M. le président. Monsieur Ducray, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Gérard Ducray. Je le retire, sa formule étant identique à celle du sous-amendement n° 18.

M. le président. Le sous-amendement n° 15 est retiré. M. le garde des sceaux a déjà soutenu le sous-amendement n° 18.

M. le garde des sceaux. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Foyer, *président de la commission.* La commission l'a adopté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. de Grailly, tend à compléter la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 314 du code pénal par les mots : « et dire n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 55 du code pénal ».

Le deuxième sous-amendement, n° 17, présenté par MM. Delachenal et Ducray, tend à compléter la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 314 du code pénal, par les mots : « et décider que la solidarité prévue par l'article 55 du présent code ne s'appliquera pas ».

La parole est à M. de Grailly pour soutenir le sous-amendement n° 14.

M. Michel de Grailly. Dans une large mesure, mon sous-amendement va dans le sens des préoccupations que vient d'exprimer M. le président Edgar Faure.

Il va également dans le sens du dernier alinéa du texte de l'article 1er, c'est-à-dire de la disposition permettant au juge de limiter la réparation civile à une partie seulement des dommages.

Autrement dit, selon ce texte, le tribunal peut condamner le délinquant, non à la réparation du dommage, mais à une participation à la réparation du dommage. M. le garde des sceaux vient de rappeler que cette disposition permettra d'assouplir les règles de la mise en jeu de la responsabilité. Or elle serait incomplète s'il n'était pas également permis au juge d'écarter l'application des dispositions de l'article 55 du code pénal, relatives à la solidarité entre les condamnés en ce qui concerne les amendes et les dommages et intérêts.

Mon sous-amendement tend donc à ajouter à la faculté pour le juge de limiter la réparation à une partie seulement des dommages celle d'écarter l'application des dispositions de l'article 55 du code pénal.

Cette disposition pourrait être d'une application utile dans le cas de condamnations de participants à des rassemblements. Dans cette hypothèse, il serait équitable de laisser au juge la faculté de ne pas faire jouer la solidarité qui pourrait, en fait, avoir cette conséquence d'annihiler le bénéfice des dispositions permettant la limitation des réparations à une partie des dommages.

M. le président. La parole est à M. Delachenal pour défendre le sous-amendement n° 17.

M. Jean Delachenal. Mon amendement tend au même but que celui de M. de Grailly. Mais j'ai déjà indiqué en commission que le Gouvernement ayant avancé d'un pas dans le sens d'une réduction des condamnations en fonction de la situation de chacun des condamnés, je retirais mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 de M. Delachenal est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 19 de M. de Grailly ?

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* La Commission a repoussé ce sous-amendement par douze voix contre sept et trois abstentions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à M de Grailly qui, avec le sous-amendement n° 18, a obtenu une très large satisfaction, de bien vouloir retirer son amendement. Comme nous, il doit songer aux victimes éventuelles qui ont besoin de cette garantie que représente la solidarité.

M. le président. Monsieur de Grailly, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel de Grailly. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gerbet a présenté un sous-amendement n° 7 qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article 314 du code pénal, par le nouvel alinéa suivant :

« Sans préjudice de toutes sanctions disciplinaires ou administratives, le juge pourra, lorsque le ou les délinquants seront étudiants et que les faits ci-dessus auront été commis à l'intérieur de locaux universitaires ou d'enseignement ou sur un campus universitaire, prononcer, à titre de peine accessoire, l'exclusion définitive ou temporaire de toutes facultés ou universités ou de tous établissements d'enseignement ou de l'un d'eux. Le juge pourra également prononcer, à titre de peine accessoire, la révocation du sursis d'incorporation. »

Ce sous-amendement remplace l'amendement n° 1 qu'avait présenté M. Gerbet.

La parole est à M Gerbet.

M. Claude Gerbet. Mes chers collègues, les sacrifices considérables mais nécessaires consentis par la nation pour l'enseignement de sa jeunesse et dont dépend en grande partie son avenir, nécessitent des mesures permettant s'il le faut d'écarter temporairement ou définitivement de l'université ceux ou celles qui, par leurs violences ou leurs destructions qui vont être réprimées par la loi nouvelle, font obstacle au travail de leurs camarades légitimement excédés et endommagent gravement locaux, mobilier ou matériel mis à leur disposition par la collectivité nationale.

Il existe certes des procédures disciplinaires ou administratives. Mais par manque de civisme ou méconnaissance des responsabilités de certains, et en raison parfois de la complicité morale de quelques autres, ces sanctions ne peuvent être normalement appliquées.

Il n'est pas question de supprimer ces procédures, mais il apparaît indispensable de donner également aux tribunaux, quand les délits ou crimes visés par la loi nouvelle auront été perpétrés en des lieux universitaires par des étudiants, la faculté — je dis bien la faculté en non l'obligation — de frapper ceux-ci de peines accessoires, de suspension ou d'interdiction et même de révocation de sursis d'incorporation.

Ne me dites pas, monsieur le garde des sceaux, que mon amendement porte atteinte à la loi d'orientation. Celle-ci n'est pas faite pour protéger les délinquants ni pour permettre à une minorité agissante de commettre impunément des délits de droit commun à l'intérieur de l'Université. Cela doit cesser !

Ne me dites pas non plus que, s'il était adopté, mon amendement constituerait une mesure de discrimination. C'est très exactement le contraire. Je vais vous le démontrer en quelques mots.

L'étudiant reconnu coupable de violences ou de déprédations réprimées par le texte en discussion n'aurait à craindre aucune sanction accessoire dès lors que ces faits se seraient produits partout ailleurs que dans les lieux universitaires.

Mais, à l'intérieur des locaux auxquels seuls les étudiants ont accès, il me paraît normal que ces derniers aient des obligations particulières et soient passibles, en cas de manquement grave, de sanctions accessoires.

Ce que je propose, monsieur le garde des sceaux, est conforme à la législation actuelle.

Des millions de Français conduisent un véhicule à moteur, en qualité de propriétaire ou d'utilisateur. Ceux d'entre eux qui se rendent coupables d'un délit d'homicide ou de blessures par imprudence, en toute autre circonstance qu'un accident de la circulation — et de tels délits peuvent exister en dehors des infractions au code de la route — n'ont rien à craindre pour leur permis de conduire.

En revanche, si cet homicide ou ces blessures sont la conséquence d'une mauvaise utilisation d'un volant, la peine accessoire de suspension ou de suppression du permis de conduire peut être prononcée par le tribunal répressif, indépendamment de la sanction de même nature qui peut être prise par l'autorité administrative.

Il doit en être de même pour les étudiants qui commettent à l'intérieur des facultés les délits de violence et de déprédations par commandos à force ouverte ou rassemblements dans la violence, et qui ne peuvent le faire qu'en raison de leur inscription et, pour certains, de leurs sursis à l'incorporation qui leur donnent accès aux locaux et aux avantages sociaux et alimentaires dont la nation fait les frais.

La Constitution proclame l'égalité des citoyens devant la loi. Ce que la loi impose à des millions d'automobilistes, elle doit pouvoir le faire à l'égard de quelques centaines d'enragés qui veulent détruire la société en bloquant l'Université.

Si mon amendement n'était pas adopté, il y aurait alors une discrimination dont les millions d'automobilistes français seraient les victimes. En toute logique, il conviendrait alors de retirer aux tribunaux la disposition de la sanction accessoire qui ne leur aurait pas été accordée dans le cas qui nous occupe.

Encore une fois, les citoyens doivent être égaux devant la loi et les étudiants casseurs ne méritent pas qu'on leur octroie un nouveau privilège. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* La commission, à une large majorité, a repoussé ce sous-amendement pour trois raisons.

D'abord, il y avait une confusion des genres : une telle disposition n'a pas sa place dans le code pénal.

Ensuite, la commission n'a pas estimé que le service militaire devait être assimilé à une pénalité, à une sanction.

Enfin, nous ne voulons à aucun prix que cette loi prenne une allure de loi anti-étudiants.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, et cela ne surprendra pas M. Gerbet puisqu'il avait eu l'occasion de développer ce sous-amendement devant moi en commission.

Nous estimons en effet qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de se substituer à l'autorité disciplinaire — l'Université — ou administrative : le ministre des armées.

Dans ces conditions, je repousse le sous-amendement de M. Gerbet.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Il n'y a pas confusion des genres, et ce que je propose est, je le répète, en concordance avec ce qui existe en matière de poursuites pour homicide ou blessures par imprudence.

Dans ce cas, les tribunaux ont le droit de supprimer ou de suspendre un permis de conduire délivré par l'autorité administrative, concurremment avec l'autorité administrative elle-même.

Soyons logiques. Si mon sous-amendement n'est pas adopté, il vous faut, monsieur le garde des sceaux, aller jusqu'au bout du raisonnement et, pour éviter cette prétendue confusion des genres, il faut retirer aux tribunaux le droit de suspendre les permis de conduire. Or vous n'en êtes pas partisan et moi non plus. Mais il faut être logique et ne pas accorder un nouveau privilège aux étudiants casseurs.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 modifié par les sous-amendements n°s 19 et 18.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	462
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	366
Contre	96

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 1er du projet de loi.

[*Après l'article 1er.*]

M. le président. M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 3 qui tend, après l'article premier, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré après l'article 445 du code pénal un nouvel article 446 ainsi conçu :

« Art. 446. — Quiconque aura volontairement détruit ou dégradé par tout moyen les édifices ou biens mobiliers affectés à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 francs. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* M. de Grailly nous a indiqué qu'il retirait son amendement. La commission s'associe à ce retrait.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 184 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, à l'aide de tromperie, menaces, voies de fait ou contrainte, dans le domicile d'un citoyen.

« Sera également puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, par les mêmes moyens, dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif ou scientifique et culturel, ou s'y sera maintenu contre le gré de l'autorité responsable ou en dehors des conditions fixées par celle-ci.

« Les peines prévues aux alinéas précédents seront portées au double lorsque le délit aura été commis en groupe. »

La parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. L'article 2 aggrave doublement des dispositions relatives à la violation de domicile qui sont déjà particulièrement inquiétantes.

D'une part, il étend le délit au fait de pénétrer dans un lieu « affecté à un service public de caractère administratif ou scientifique et culturel », alors qu'il s'agit en principe ou qu'il peut s'agir de locaux ouverts au public.

De surcroît, alors que le délit de violation de domicile ne frappe actuellement que celui qui s'introduit dans le domicile d'un citoyen, le délit est étendu, en matière de locaux affectés à un service public, au fait de s'y maintenir. Cela pourrait s'appliquer exactement à l'occupation de locaux en cas de grève.

Mais il y a plus grave. Le texte ancien ne réprimait que l'introduction à l'aide de menaces ou de violences ; le projet réprime également le fait de s'introduire dans le domicile d'un citoyen ou dans un lieu affecté à un service public « à l'aide de tromperie, menaces, voies de fait ou contrainte ».

Déjà, la voie de fait peut être beaucoup plus extensivement comprise que la violence caractérisée, mais la contrainte pourra s'entendre au sens moral, intellectuel. Quant à la tromperie, elle pourra être caractérisée lorsque, par exemple, un rendez-vous aura été accepté par un employeur pour recevoir une délégation mais que l'employeur déclarera que l'objet pour lequel il avait accepté l'entrevue n'était pas celui que la délégation aborde au cours de cette entrevue. C'est peut-être un exemple extrême mais il démontre qu'en réalité ce texte permet toutes les provocations et fournit tous les mauvais prétextes.

Quant au terme « manœuvres » proposé par la commission, il est pour le moins aussi imprécis et dangereux.

J'ajoute qu'il sera possible, avec le deuxième alinéa de l'article 2, de poursuivre et condamner une délégation syndicale ou les paisables représentants d'une association de parents d'élèves qui n'ont d'autre ressource, pour être reçus, que de demeurer sur place.

Certes, on me rétorquera que cet article ne vaut pas pour les entreprises du secteur privé. Mais rien ne sera plus facile que d'assimiler l'entreprise ou le bureau au domicile de l'employeur et de recourir à l'article 184 du code pénal contre les travailleurs en grève, à l'E. D. F. ou ailleurs.

Quant au membre de phrase du projet de loi visant les personnes qui se seront maintenues dans ces lieux « contre le gré de l'autorité responsable ou en dehors des conditions fixées par celle-ci », son caractère imprécis rend possibles toutes sortes de « manœuvres » de la part de ces autorités responsables.

La commission des lois, à grand renfort d'adverbes, a bien essayé d'en dissimuler le véritable sens, mais en vain. Le caractère régulier de la présence reste, en fait, déterminé par le choix arbitraire d'une autorité responsable qui peut être aussi bien un ministre qu'un huissier.

Les règles du code pénal, comme l'extension déjà abusive de la jurisprudence en matière de violation de domicile, suffisaient largement à couvrir toutes les espèces imaginables. Ces anciens textes étaient assortis de sanctions sévères que le projet de loi aggrave encore considérablement.

En réalité, le Gouvernement veut pouvoir disposer de moyens lui permettant de frapper plus fort et à sa guise les organisations syndicales et démocratiques qui expriment actuellement le légitime mécontentement des Français et les actions de protestation qui en résultent.

C'est pourquoi, comme sur l'article 1er, le groupe communiste votera contre des dispositions qui portent atteinte à l'exercice des libertés fondamentales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 4, présenté par M. le rapporteur et M. Massot, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 184 du code pénal, à substituer au mot « tromperie » le mot « manœuvres ».

Le deuxième amendement, n° 5, qui a les mêmes auteurs, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 184 du code pénal, à substituer aux mots « ou scientifique et culturel », les mots « scientifique ou culturel ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. La « tromperie » évoque une notion de quantité ou de qualité. Le mot « manœuvres », qui figure à l'article 405 du code pénal, me paraît plus approprié.

Quant à l'amendement n° 5, il est de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Claudius-Petit, rapporteur, MM. Charles Bignon, Alain Terrenoire, Bernard Marie, Fontaine et Ducray ont présenté un amendement n° 6 qui tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 184 du code pénal, à substituer aux mots : « contre le gré de l'autorité responsable ou en dehors des conditions fixées par celle-ci », les mots : « irrégulièrement et volontairement, après avoir été informé par l'autorité responsable ou son représentant du caractère irrégulier de sa présence ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Claudius-Petit, *rapporteur.* Il s'agit d'une meilleure rédaction que la commission a acceptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	387
Contre	84

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles 3 et 4.*]

M. le président. « Art. 3. — L'article 231 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 231. — Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou maladie, la peine sera l'emprisonnement de trois ans à cinq ans et l'amende de 500 à 10.000 francs ; si elles ont été suivies de mutilation, amputation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ; si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

« Art. 4. — Les articles 341 et 342 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 341. — Ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, seront punis :

« 1° De la réclusion criminelle à perpétuité si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois ;

« 2° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, si la détention ou séquestration n'a pas duré plus d'un mois ;

« 3° D'un emprisonnement de deux à cinq ans, s'ils ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention, ou séquestration.

« *Art.* 342. — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration sera passible des mêmes peines que l'auteur de cette détention ou séquestration. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — 1° L'article 343 du code pénal est abrogé ;

« 2° A l'article 440 du même code, les mots « tous dégât » sont supprimés ;

« 3° A l'article 108, alinéa 2, du même code, sont ajoutés les mots « ainsi qu'aux délits prévus et punis par l'article 314. »

La parole est à M. Bustin, inscrit sur l'article.

M. Georges Bustin. Cet article 5 renvoie à l'article 393 du code de procédure pénale. Il n'ose pas nommer ce qui est en réalité la procédure de flagrant délit.

Les dispositions du projet de loi qui nous est soumis aggravent la définition des infractions, mais restreignent les moyens de défense, en insufflant une nouvelle vigueur à une institution qui, au contraire, devrait être abolie.

Mieux, cette institution du flagrant délit n'était employée jusqu'à maintenant comme moyen de justice sommaire que par détournement de ses origines. Or, ce nouveau texte l'utilise ouvertement comme procédure de super-répression. En effet, jusqu'à présent, le critère théorique du recours à la procédure de flagrant délit était que les faits soient établis de façon suffisamment flagrante pour dispenser d'une instruction. Maintenant, le critère disparaît et le flagrant délit sera de droit, non plus en raison de la flagrance des faits, mais en raison de la nature de l'infraction.

Une personne tout à fait innocente de violences commises par quelques provocateurs, mais prise dans une manifestation en début d'après-midi pourra donc, avant la fin de la journée, être envoyée en prison pour plusieurs années.

Ajoutons que jusqu'à maintenant le flagrant délit n'était pas applicable en matière politique. Le texte est conçu de manière à fermer en l'espèce toute possibilité d'en contester l'application.

Le groupe communiste dénonce le renvoi à l'article 393 du code de procédure pénale et ne votera pas l'article 5 du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — 1° L'article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal, est rendu applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 2° Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer suivants :

« La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, le Territoire français des Afars et des Issas, le Territoire des terres australes et antarctiques françaises et les Iles Wallis et Futuna. Pour leur application dans ces territoires, les mots « réclusion criminelle » sont remplacés par « travaux forcés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des articles.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chaban-Delmas, *Premier ministre.* Au moment d'aborder le scrutin final et à cette heure matinale, je me bornerai à trois observations.

La première a trait à la concertation préalable à ce débat, puis au débat lui-même. La concertation avec votre commission compétente, son président, son rapporteur, a permis à l'Assemblée de jouer pleinement son rôle et au texte d'être amélioré par la suppression de certaines ambiguïtés fâcheuses et cela, en complet accord avec la majorité et le Gouvernement.

Ma seconde observation est la suivante. L'opposition, en des termes d'ailleurs contradictoires, a présenté ce texte comme inutile ou dangereux. Comme l'a excellemment démontré M. le garde des sceaux, l'utilité de ce texte s'est imposée au Gouvernement à l'expérience et son danger demeurera imaginaire tant qu'un gouvernement démocratique exercera le pouvoir. Et s'il venait à en être autrement, je vous le demande, mesdames, messieurs, quelle loi, celle-ci ou une autre, pourrait ou permettre ou empêcher les abus de pouvoir d'un gouvernement totalitaire qui, par définition, se placerait impudemment au-dessus des lois ?

Enfin, il s'agit bien de la défense des libertés collectives et individuelles, de la défense des personnes et des biens contre les tenants de la violence et les ennemis de la République. C'est bien de cela — qui est essentiel — qu'il s'agit, et de rien d'autre. Le Gouvernement, pour la part qui lui reviendra dans la mise en application de ce texte, agira avec le discernement et la fermeté nécessaires, et notre société ainsi protégée pourra accomplir de nouveau pas vers plus de justice et plus de progrès. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour répondre au Gouvernement.

M. François Mitterrand. Je tiens simplement à vous dire, monsieur le Premier ministre, comme nous l'avons expliqué en votre absence, que nous sommes contre la violence mais pour le droit.

Il nous semble qu'en voulant atteindre la violence vous avez manqué au droit.

Certes, il faut que les violents paient leur violence et soient punis mais il ne faut pas que les innocents soient frappés. C'est parce que l'amalgame a été fait entre le coupable et la victime que nous refusons votre loi.

M. le Premier ministre. Je suis au regret de constater que, visiblement, le Gouvernement et M. Mitterrand sont tout à fait en désaccord sur la manière d'agir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	462
Majorité absolue	323
Pour l'adoption	368
Contre	94

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Odru et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de l'intervention militaire française au Tchad.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1109, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. de Broglie un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, à la suite d'une mission effectuée en Union soviétique, du 11 au 15 mars 1970.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1110 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1111, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 5 mai, à seize heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Vote sans débat du projet de loi (n° 1024) autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 18 mai 1968 entre la République française et la République socialiste de Roumanie. (Rapport n° 1065 de M. Destremau, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Vote, sans débat, du projet de loi (n° 1026) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Madrid le 9 avril 1969. (Rapport n° 1086 de M. Plantier, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Vote, sans débat, du projet de loi (n° 1028) autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, entre la France et la Yougoslavie, complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966, et concernant la détermination des droits à l'indemnisation en matière de maladies professionnelles, signé à Belgrade le 13 février 1969. (Rapport n° 1087 de M. Nessler, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Vote, sans débat, du projet de loi (n° 1030) autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie, destiné à éviter la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne, signé au Caire le 5 septembre 1968. (Rapport n° 1088 de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Vote, sans débat, du projet de loi (n° 1031) autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969. (Rapport n° 1089 de M. de la Malène, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion, avec débat restreint, du projet de loi (n° 986), portant règlement définitif du budget de 1968. (Rapport n° 1078 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Discussion, en deuxième lecture, avec débat restreint, de la proposition de loi (n° 28) tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil relatifs à la procédure du divorce. (Rapport n° 1040 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1071) relatif à la protection des obtentions végétales. (Rapport n° 1101 de M. Cointat, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi (n° 948) relatif à certains personnels du service du déminage du ministère de l'intérieur. (Rapport n° 1076 de M. Dassié, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi (n° 391) autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967. (Rapport n° 1104 de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n° 892) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernment espagnol relative au service national des doubles-nationaux, signée à Madrid le 9 avril 1969. (Rapport n° 1106 de M. d'Aillières, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées ; avis n° 1090 de M. Plantier, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n° 1023) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le comité international des poids et mesures relatif au siège du bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 25 avril 1969. (Rapport n° 1084 de M. Stehlin, au nom de la commission des affaires étrangères.)

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 30 avril, à quatre heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Successions.

11860. — 29 avril 1970. — **M. Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines situations fiscales résultant des catastrophes de Val-d'Isère et du plateau d'Assy. Il lui rappelle que les articles 15 et 16 de la loi du 13 août 1960 avaient exonéré de droits d'enregistrement les successions des personnes décédées à la suite de la rupture du barrage

de Malpasset (Var) en décembre 1959. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement des mesures législatives analogues applicables aux successions des personnes décédées à Val-d'Isère et au plateau d'Assy.

Code de la route.

11861. — 29 avril 1970. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article R. 10-2 du code de la route dispose que les conducteurs qui sont titulaires depuis moins d'un an du permis de conduire ne doivent pas dépasser la vitesse de 90 kilomètres-heure. Un arrêté du 5 février 1969 a précisé que les véhicules ayant de tels conducteurs doivent porter de façon bien visible à l'arrière et à gauche l'indication de cette vitesse inscrite dans un disque blanc de 15 cm de diamètre en chiffres noirs de 10 cm de hauteur. Ce disque peut d'ailleurs être amovible. Par ailleurs, l'article R. 241-1 prévoit que les conducteurs qui n'auront pas effectué la signalisation prévue à l'article 10-2 seront punis d'une amende de 60 à 360 francs. Le même article prévoit la même peine en cas de dépassement de la vitesse limite de 90 kilomètres-heure. Il ne semble pas logique que l'absence de disque et le dépassement de la vitesse limite soient sanctionnés de manière identique. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article R. 241-1 de telle sorte que seul le dépassement de la vitesse limite soit puni d'une amende de 60 à 360 francs. L'absence du disque prévu par l'arrêté du 5 février 1969 pourrait être rattachée à l'article R. 240, lequel prévoit une amende de 40 à 60 francs applicable aux personnes qui ont fait circuler leurs véhicules non munis des plaques exigées par les règlements. L'infraction pour absence de disque se rapproche plus, en effet, de l'infraction pour absence de plaques que de celle commise pour vitesse excessive.

Fonctionnaires.

11862. — 29 avril 1970. — **M. Taittinger** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que M. le ministre de l'intérieur, répondant à la question écrite n° 2765 (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 mars 1952) disait que « l'ancienneté fictive qui a été accordée à un fonctionnaire bénéficiant d'un report de nomination au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 doit être considérée comme services effectifs ». Les fonctionnaires mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940, et démobilisés après le 1er juin 1941, dans les formations militaires françaises ont donc bénéficié des dispositions ci-dessus et l'ancienneté fictive qui leur a été accordée pour le temps passé sous les drapeaux est considérée comme services effectifs. Par ailleurs, la loi du 31 mars 1928 modifiée par la loi du 26 février 1932 (art. 1er) et par la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952 (art. 1er), relative à l'assimilation aux services civils du temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires et agents de l'Etat stipule en son article 7 : « le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents et sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, y compris les six mois de service supplémentaire exigés pour accéder à certains emplois publics, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils ». Cette loi précisait également à l'article 7 « que nul ne peut être investi de fonctions publiques, mêmes électives, s'il ne justifie pas avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi ». Ce texte plaçait alors tous les fonctionnaires recrutés dans une situation identique en ce qui concerne les bonifications pour services militaires. Or, il n'en serait plus de même aujourd'hui et de fâcheuses inégalités apparaîtraient, compte tenu des nouvelles règles de recrutement des fonctionnaires et au regard du service militaire obligatoire dont la durée depuis trente ans a été très variable, si le temps passé obligatoirement sous les drapeaux ne devait pas être considéré comme services effectifs. Un grave préjudice de carrière serait subi par les fonctionnaires astreints à des obligations militaires plus ou moins longues soit avant, soit après leur admission dans les cadres, alors que leurs homologues réformés, exemptés ou non assujettis à ces mêmes obligations acquerraient, pendant ces mêmes périodes inégales, l'ancienneté effective leur permettant de figurer sur les tableaux d'avancement pour un changement de classe ou de grade lorsque les statuts précisent que les services exigés doivent être des services effectifs. Il lui demande en conséquence : 1° si le temps passé obligatoirement sous les drapeaux, objet de la loi du 31 mars 1928 (art. 7), qui, aux termes mêmes de ce texte, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils, doit être pris en considération pour l'avancement de classe ou de grade lorsque ce dernier est subordonné à l'accomplissement d'un temps de service effectif dans la classe ou le grade précédent ; 2° si, à plus forte raison, la durée des services accomplis pendant la guerre et ouvrant droit aux bénéfices des campagnes ne peut pas être considérée dans sa totalité comme services effectifs au même titre que l'ancienneté fictive accordée en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 dont ont bénéficié certains fonctionnaires qui ne faisaient qu'accomplir un temps de service militaire obligatoire.

Enseignants.

11863. — 29 avril 1970. — **M. Louis Salle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un sous-directeur de C. E. S., ayant rempli durant l'année scolaire 1967-1968 les fonctions de principal par intérim sur délégation rectorale peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 19 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 lui accordant la rémunération égale à celle des professeurs certifiés de même échelon. Si le décret en cause n'est pas applicable dans ce cas particulier, le reclassement de ce fonctionnaire se traduisant pour la période précitée par une diminution sensible de sa rémunération, il lui demande si celui-ci peut continuer à bénéficier de l'indemnité de charges administratives prévue par le décret du 6 décembre 1956 et, dans la négative, s'il peut se prévaloir du principe de la « situation acquise » pour demander à ne pas avoir à reverser les sommes découlant de la diminution rétroactive de sa rémunération.

Permis de conduire.

11864. — 29 avril 1970. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les automobilistes qui attellent une caravane à leur voiture doivent être titulaires d'un permis de conduire de catégorie E. Celui-ci est en effet exigé pour la conduite des véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D, attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg. En Europe, ce permis spécial n'est exigé qu'en France, en Italie et au Luxembourg. Dans des pays comme la Bulgarie, le Danemark, la Norvège, la Suisse, et la Tchécoslovaquie, il n'existe aucun permis de ce genre. En Autriche, en Belgique, en Grande-Bretagne, en Hollande, en Pologne, en Yougoslavie, le permis de conduire des véhicules attelés d'une caravane est attribué d'office avec le permis ordinaire qui est le permis touristique B. En outre, seule la France alourdit encore les formalités nécessaires à l'obtention de ce permis E, d'examens médicaux périodiques. Il semble que ces examens aient pour souci fort louable de réduire les causes d'accidents de la circulation. Or, les conducteurs de voitures de tourisme, qui peuvent atteindre et même dépasser des vitesses de 150 km/heure, ne sont soumis à aucun examen médical, bien que la conduite à ces vitesses soit certainement plus dangereuse que celle que constitue la conduite d'un ensemble : voiture de tourisme-caravane, qui roule toujours à une vitesse inférieure à celle d'un véhicule non attelé d'une remorque, cette vitesse n'étant en général que de l'ordre de 80 à 90 km à l'heure. Il lui demande, pour ces raisons, s'il peut envisager, si possible, la suppression du permis E ou, à défaut, la suppression de l'examen médical périodique qui l'accompagne.

Calamités.

11865. — 29 avril 1970. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** le cas d'un patron pêcheur, domicilié à Saint-Leu (Réunion) électrocuté le 25 janvier dernier par un fil de téléphone tombé entre son habitation et sa cuisine. Cet accident s'est produit quatre jours après le passage du cyclone Hermine, à un moment où toutes les mesures de sécurité avaient été levées. Personne ne pouvait penser un seul instant qu'un fil téléphonique puisse être en prise avec le circuit électrique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées pour dédommager cette malheureuse famille. Le défunt laisse trois enfants en bas âge et qui étaient déjà orphelins de mère.

Débits de boissons.

11866. — 29 avril 1970. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il résulte des réponses faites aux questions écrites n° 8481 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 13 juin 1964, p. 1934) et n° 10432 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 13 septembre 1964, p. 2816) qu'une même personne peut valablement être porteur de parts dans plusieurs sociétés propriétaires chacune d'un débit de boissons et qu'une personne tombe sous le coup des dispositions de l'article 29 du code des débits de boissons, si, se comportant en véritable maître de l'entreprise, elle détient la majorité des parts ou des actions dans diverses sociétés. Il lui demande s'il peut confirmer, eu égard à ce qui précède, qu'une personne phy-

sique peut, d'une part, exploiter un fonds de commerce dont dépend une licence de débit de boissons et, d'autre part, se trouver propriétaire également de 50 p. 100 des parts d'une société à responsabilité limitée, dont l'objet est une exploitation d'un fonds de commerce dont dépend également une licence de débit de boissons appartenant à cette société, étant bien précisé que les deux fonds se trouvent éloignés de 50 kilomètres l'un de l'autre et que le fonds appartenant à la société se trouve exploité effectivement et uniquement par le gérant de la société qui est le porteur des autres 50 p. 100 de parts. Il souhaiterait également savoir : 1° si dans le même cas, mais si cette licence appartenait personnellement et uniquement au gérant susnommé, l'article 29 du code des débits de boissons s'appliquerait à l'autre associé propriétaire exploitant effectif d'une autre licence ; 2° et enfin si, toujours, dans le même cas, et si la licence appartenait à la société ou au gérant, l'article 29 s'appliquerait également dans le cas où le propriétaire exploitant d'une licence serait propriétaire minoritaire de parts de cette société à responsabilité limitée.

Cheminots.

11867. — 29 avril 1970. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents de la S. N. C. F., détachés dans les régies ferroviaires d'outre-mer. Ces personnels sont soumis à une réglementation complexe qui est à l'origine de certaines décisions arbitraires dont ils supportent les conséquences. Leur statut est calqué sur celui des agents de la S. N. C. F. Ils subissent les mêmes examens, validés par la S. N. C. F. (lettre n° 1789/Pub P 20 *b* 6/3 du 30 novembre 1966), assurent les mêmes fonctions et sont assujettis aux mêmes risques que les agents de la S. N. C. F. Il lui demande si, étant donné cette analogie de fonctions et de servi. s rendus, il envisage de prendre les mesures d'équité qui s'imposent, aussi bien en faveur des personnels en activité, que de ceux qui ont été réintégrés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ces mesures devant comporter notamment : 1° l'extension à ces personnels des dispositions de la convention S. N. C. F./O. F. E. R. O. M. du 19 janvier 1960, en ce qui concerne leur réintégration à la S. N. C. F. ; 2° l'attribution de bonifications d'ancienneté pour services hors d'Europe, les personnels concernés étant les seuls agents de tous les services de coopération outre-mer à être écartés du bénéfice desdites bonifications.

Coopération technique.

11868. — 29 avril 1970. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnels contractuels exerçant outre-mer, pour lesquels il a été reconnu que se pose un problème de garantie d'emploi et de reclassement au terme de leurs services en coopération. En raison de considérations budgétaires, d'une part, et de la politique d'africanisation et de malgachisation des cadres poursuivie par les Etats concernés, d'autre part, on assiste actuellement à la réduction accélérée des effectifs et les agents licenciés se trouvent alors obligés, sans ressources, de regagner la France sans avoir aucune solution de reclassement. Ils sont, d'autre part, privés du bénéfire de toutes les lois sociales : fonds de chômage, sécurité sociale, allocations familiales. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de résoudre ce problème, afin de prévenir les situations dramatiques qui peuvent se produire dans les prochains mois et s'il n'estime pas indispensable : 1° d'attribuer à ces personnels contractuels d'outre-mer le bénéfice du régime d'assurance chômage (Unedic) dès leur retour en France ; 2° d'assurer leur reclassement dans le secteur public, les entreprises nationalisées ou les collectivités locales ; 3° pour les plus âgés d'entre eux, qui ne solliciteraient aucun reclassement, de leur octroyer une indemnité pour suppression d'emploi.

Copropriété.

11869. — 29 avril 1970. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que soulève l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. La publication tardive du règlement d'administration publique n° 67-223 du 17 mars 1967 a entraîné de nombreuses forclusions, notamment en ce qui concerne la revision de la répartition des charges. Il lui demande : 1° si une application plus souple de cette loi ne pourrait être envisagée, afin de réduire les différends qui ne manquent pas de se produire entre copropriétaires ; 2° quelles mesures il compte prendre en vue d'apporter rapidement des solutions équitables et de réaliser un apaisement dans l'attente d'une refonte souhaitable de cette loi.

Fonctionnaires.

11870. — 29 avril 1970. — **M. Dronne**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 8374 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 14 février 1970, p. 357), lui expose que cette réponse ne tient pas compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives intervenues depuis 1948. Le déroulement de carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux et assimilés) qui s'étend actuellement sur vingt-six ans et quatre mois correspondait au 1er janvier 1956 à trente-sept années et plus. Cette situation était due au nombre réduit de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêté de l'avancement pendant la période août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 avait tenu compte de cette situation en prévoyant que les contrôleurs principaux des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs de section des postes et télécommunications ayant atteint le maximum de leur catégorie, obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire 460 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires de retraite avait été restrictivement interprété, lors de la publication du décret n° 57-986 du 30 août 1957, M. le ministre des finances avait consenti à régler favorablement la situation des retraités, grâce à la publication des décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962, en vertu desquels les inspecteurs centraux, retraités, antérieurement ou postérieurement au 1er janvier 1948, à l'indice maximum 460 net, bénéficiaient de l'indice nouveau 500 net prévu par le décret n° 57-986 du 30 août 1957 s'ils comptaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. En 1963, lorsqu'il a été procédé à un nouvel échelonnement du cadre A, portant l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net, les inspecteurs centraux, retraités au maximum 500 net, qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal, ont obtenu l'indice maximum 525 net. Les décrets n°s 68-1261 et 68-1262 du 31 décembre 1968 et le décret n° 69-985 du 29 octobre 1969 pour les postes et télécommunications ont normalisé la classe exceptionnelle 540 net en créant un cinquième échelon dans la carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux), accessible aux inspecteurs centraux en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice 525 net. Seuls, les retraités, ayant quatre ans et six mois d'ancienneté à l'indice maximum 525 net, peuvent bénéficier de ce cinquième échelon. Cette restriction serait logique et juste si l'on se référait à la situation qui sera celle des inspecteurs, inspecteurs centraux et assimilés lorsque la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1er janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1983. Mais, à l'heure actuelle, les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. C'est pourquoi, il serait équitable de prévoir une mesure analogue à celle qui, en 1962 et 1963, a sauvegardé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut envisager la reconduction des dispositions des décrets n°s 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962, en stipulant que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés, retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, pourront bénéficier de l'indice 540 net normalisé à compter du 1er janvier 1969.

Postes et télécommunications (personnels).

11871. — 29 avril 1970. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelle suite a été donnée au projet de réforme des statuts du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des postes et télécommunications, qui a été adopté en 1969 par la commission dite « commission Le Carpentier » et transmis en novembre 1969 au ministère de l'économie et des finances pour examen par une commission spécialisée avant sa mise en application.

Postes et télécommunications (personnels).

11872. — 29 avril 1970. — **M. de Montesquiou** demande **à M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser où en est l'examen du projet de réforme des statuts du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des postes et télécommunications qui a été adopté, en 1969, par la commission dite « commission Le Carpentier » et qui a été transmis à ses services en novembre 1969 pour examen par une commission spécialisée avant sa mise en application.

Musique.

11873. — 29 avril 1970. — **M. Berthouin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le préjudice subi par les sociétés musicales populaires de France par suite de l'assujettissement des instruments de musique au paiement de la T. V. A. au taux majoré. Les faibles ressources dont disposent ces sociétés sont insuffisantes pour venir en aide à leurs membres, musiciens amateurs, pour l'achat de leurs instruments. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une réduction du taux de la T. V. A. au profit des sociétés affiliées à la confédération musicale de France, considérant que les instruments de musique sont bien souvent des instruments de travail et non des objets de luxe.

Permis de conduire.

11874. — 29 avril 1970. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le problème suivant : un arrêté en date du 30 mai 1969 astreint les mutilés de guerre titulaires du permis F à se présenter tous les cinq ans, jusqu'à l'âge de soixante ans, tous les deux ans ensuite, jusqu'à soixante-treize ans, puis tous les ans, à un examen médical en vue du maintien du susdit permis. L'obligation qui leur en est faite est en relation directe avec leurs mutilations consécutives à des blessures de guerre ou assimilées. Il en est de même pour les mutilés du travail et les handicapés physiques se trouvant dans la même situation. Or au cours de ces examens médicaux les mutilés ou handicapés sont confondus avec les non-mutilés et compte tenu de la nature de leurs blessures, ce mélange présente un caractère souvent humiliant pour les intéressés. Il souhaiterait qu'au cours de ces examens, certaines séances soient exclusivement réservées aux amputés. En conséquence il lui demande s'il ne compte pas donner des directives à ses services dans le sens souhaité, cette demande apparaissant légitime et raisonnable.

Eaux et forêts.

11875. — 29 avril 1970. — **M. Hubert Martin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté interministériel du 19 octobre 1964 (*Journal officiel* du 4 décembre 1964) fixe les modalités d'intervention et de rémunération des personnels de l'administration des eaux et forêts, lorsqu'ils prennent part à des opérations intéressant le domaine des collectivités locales soumis au régime forestier et n'entrant pas dans leurs attributions normales définies par le code forestier. Il appert que, suivant les régions, une interprétation différente est donnée à l'application de ce texte et qu'en particulier, certains honoraires sont calculés sur les charges sociales. Il lui demande en conséquence, s'il n'est pas possible de revoir cette question, afin de préciser d'une façon définitive les modalités de calcul de ces honoraires.

Communautés urbaines.

11876. — 29 avril 1970. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'une des missions essentielles des communautés urbaines est la constitution de réserves foncières. Mais il s'avère que ces collectivités n'ont pas plus de possibilités, pour financer ces projet d'acquisition de terrains, que les communes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre les communautés urbaines en état de constituer les réserves foncières dont elles ont besoin pour la réalisation de leurs équipements, tout en se protégeant contre la spéculation.

Communes (personnels).

11877 — 29 avril 1970. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il semble en effet qu'il soit dans les intentions du ministère, de laisser les secrétaires de mairie instituteurs en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. Les secrétaires de mairie instituteurs qui, dans nos communes rurales, se sont mis au service des municipalités, dans des conditions souvent très difficiles, se sont émus d'une telle disposition qui va créer une véritable discrimination parmi les agents communaux. Elle provoquera au niveau des 11.000 communes utilisant les services d'un secrétaire de mairie instituteur des troubles dont il est difficile d'évaluer l'ampleur. Il lui demande s'il ne serait pas dans ses intentions de reviser cette décision qui, si elle est appliquée, jetterait le discrédit sur une catégorie de personnel communal dont chacun se plait à louer l'utilité, le zèle et la compétence.

Pensions de retraite.

11878. — 29 avril 1970. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les allocataires de l'ex-Cairec (caisse algérienne interprofessionnelle de retraite des cadres) viennent d'être avisés, par circulaire en date du 8 avril 1970, de la cessation de leur prise en charge par l'A. G. R. R. (association générale de retraites par répartition), la subvention de 14.246.747 francs que cet organisme avait été chargé de répartir, conformément à l'arrêté ministériel du 29 octobre 1965, n'étant « pas suffisante pour assurer au-delà du 31 mars 1970 le service des sommes versées précédemment . Il lui demande s'il n'envisage pas, comme cela lui a été réclamé déjà à plusieurs reprises, de compléter ou de renouveler cette subvention afin que l'A. G. R. R. puisse continuer à servir aux intéressés les allocations auxquelles ils ont légitimement droit.

Veuves.

11879. — 29 avril 1970. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème social des veuves d'anciens salariés qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans, ne perçoivent pas encore la retraite de la sécurité sociale. Au décès de leur mari, non seulement elles sont privées des ressources que constituait le salaire de leur conjoint, mais encore elles sont déchues, un an après le décès, du bénéfice des prestations maladies du régime général de la sécurité sociale et, lorsqu'il y a des enfants, des allocations familiales, à moins qu'elles n'aient, entre temps, trouvé un emploi salarié. Celà leur est généralement difficile ; la plupart d'entre elles n'ont pas de métier, elles ont souvent plus de cinquante-cinq ans et sont parfois en mauvaise santé. C'est dire que ces personnes n'ont plus que de très faibles moyens d'existence. Cela leur interdit de recourir au régime de l'assurance volontaire, qui est onéreux (992 francs par an). Elles n'ont plus dès lors la possibilité de se soigner. Avant le 15 juillet 1968, date à laquelle est entrée en vigueur le décret du 30 avril 1968, un bon nombre d'entre elles pouvaient trouver à faire quelques ménages ; cela leur procurait un petit salaire et surtout leur permettait de conserver les avantages de l'assurance maladie en travaillant 60 heures par trimestre. Depuis le 15 juillet 1968, pour rester assuré social, il leur faut justifier de 120 heures de travail au cours du mois antérieur à la maladie et de 200 heures dans les trois mois antérieurs : c'est difficile pour celles qui résident à la campagne, impossible pour celles qui sont en mauvaise santé. Cette situation est choquante à un double point de vue : d'une part celles qui, étant en mauvaise santé, ont le plus besoin de soins peuvent, moins que les autres, se soigner puisqu'elles ne peuvent travailler ; d'autre part celles qui travaillent sans atteindre 120 heures par mois et 200 heures par trimestre, tout en cotisant sur leur petit salaire, n'ont pas droit aux prestations. Dans certains cas, heureusement rares, il y a aussi des enfants et il est impensable qu'en raison du décès de leur père ceux-ci cessent d'avoir droit aux soins dont ils bénéficiaient du vivant de ce dernier et des prestations familiales dont ils ont d'autant plus besoin que le salaire du père fait défaut. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à ces situations exceptionnellement pénibles.

Fonctionnaires.

11880. — 29 avril 1970. — **M. Verkindère** expose à **M. le Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que les décrets améliorant la situation des fonctionnaires des catégories C et D à compter du 1er janvier 1970 en plusieurs étapes ont, pour ceux de ces fonctionnaires qui accèdent au cadre B, des conséquences anormales. Un commis rangé au 15 septembre 1969 au 7e échelon (indice majoré 226) qui, à cette date, devient secrétaire d'intendance après succès au concours ou inscription au tableau d'avancement, s'y trouve classé au 4e échelon (indice majoré 229) qui lui apporte indice égal ou à défaut immédiatement supérieur ; mais s'il n'a pas eu cette promotion au grade de secrétaire d'intendance, au 1er janvier 1970 il est rangé au 7e échelon du groupe V provisoire (indice majoré 234) et s'il obtient au 15 septembre 1970 promotion au grade de secrétaire d'intendance il y sera classé au 5e échelon (indice majoré 239) : il se trouvera mieux classé que s'il avait obtenu sa promotion de grade un an plus tôt. De telles anomalies vont se présenter pour tous les personnels entrant dans le cadre B avant que la réforme des catégories C et D soit achevée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les personnels passant du cadre C au cadre B par promotion ne se trouvent pas plus mal classés que si cette promotion ne leur était accordée qu'ultérieurement.

Pornographie.

11881. — 29 avril 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que beaucoup de familles s'émeuvent devant l'invasion généralisée de tous les moyens d'expression publique : cinéma, théâtre, télévision, radio, édition, parfois presse, publicité, par une production érotique et pornographique de plus en plus provocante. Le résultat, sinon l'objectif, en est la dissolution progressive des structures morales et familiales de la nation, par une décadence accélérée des mœurs privées et publiques. Beaucoup de citoyens ont l'impression que tout n'est pas fait pour empêcher la progression de la pornographie. Il lui demande quelles mesures sont actuellement prévues pour mettre un terme à cette offensive.

Droits syndicaux.

11882. — 29 avril 1970. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que plusieurs ouvriers d'une usine automobile ont été sanctionnés pour avoir participé le 13 avril dernier, à un débrayage et à une courte manifestation, afin de rappeler leurs revendications et de protester contre les méthodes d'intimidation de la direction et du syndicat C. F. T. Il l'informe de la profonde indignation de la masse des travailleurs de cette usine devant ces méthodes, illustrées dernièrement à Saint-Denis par le fait qu'un groupe du syndicat C. F. T. dirigé par un responsable des gardiens de cette usine succursale arrachait en toute quiétude des affiches de la C. G. T., tandis qu'à quelques mètres de là, la police procédait à un contrôle d'identité sur la personne de militants de la C. G. T. Il lui rappelle qu'il avait déjà attiré son attention d'une manière générale sur des faits de cette nature et de façon particulière sur ce qui se passait dans ces usines. Il constate que, non seulement aucune mesure n'a été prise à l'encontre des auteurs de cette agression, mais que l'inspecteur du travail de Saint-Denis a donné son accord à des sanctions contre des travailleurs ayant manifesté pour le respect des libertés individuelles et syndicales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la direction de ces usines à respecter les libertés individuelles et syndicales, et pour éviter que les inspecteurs du travail, fonctionnaires de l'Etat, donnent leur caution à des sanctions qui visent à l'évidence à intimider les travailleurs, et à favoriser un syndicat dont la liaison avec la direction et les méthodes de type fasciste sont bien connues.

Pensions de retraite.

11883. — 29 avril 1970. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent un certain nombre de français retraités résidant à l'étranger par suite des formalités nouvelles qui leur sont imposées depuis quelques mois pour effectuer les transferts de fonds entre la France et leur pays de résidence et pour percevoir le montant de leurs pensions ou allocations de retraite. Dans ce dernier cas, il est exigé que les certificats de vie et de domicile, délivrés par l'administration de leur commune de résidence, et qu'ils doivent produire chaque trimestre, soient visés par le consul de France. Ainsi des personnes âgées et souvent impotentes se voient obligées d'effectuer, chaque trimestre, un voyage plus ou moins long, ce qui est pour elles une source de fatigue et de frais supplémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir sur ces mesures qui constituent aux yeux des intéressés de véritables brimades, étant observé que les services de contrôle des changes pourraient, semble-t-il, enquêter auprès des consulats sur la situation et les agissements de leurs ressortissants, sans soumettre ceux-ci à des formalités tracassières et onéreuses.

Postes et télécommunications.

11884. — 29 avril 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les dispositions de la circulaire du 9 février 1970 insérée au Bulletin officiel des P. T. T. d'après lesquelles il est prescrit de placer le timbre à date à gauche de la flamme publicitaire. Cette décision a soulevé une émotion bien légitime, non seulement dans le monde des philatélistes, mais aussi parmi les représentants des municipalités, syndicats d'initiative et de toutes les sociétés et organismes souscripteurs de flammes publicitaires, illustrées ou non. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si de telles prescriptions sont impératives ou si elles peuvent faire l'objet de dérogations temporaires ; 2° s'il n'a pas l'intention de revenir à l'ancienne pratique — c'est-à-dire le timbre à date à droite de la flamme — qui donnait satisfaction à tous et, dans cette hypothèse, à quelle date se ferait ce retour ; 3° s'il estime normal que les concessionnaires engagent des frais (même si ceux-ci ne sont, aux yeux de l'administration, que le remboursement du coût de fabrication et de mise en service), sans obtenir en contrepartie la réalité du service qu'ils ont payé ; 4° si son administration ne pourrait mettre à l'étude la possibilité de trouver une solution technique susceptible de donner satisfaction aussi bien aux usagers des postes, quant à l'identification des lieux, date et heure de dépôt des correspondances, qu'aux philatélistes et marcophiles ainsi qu'aux nombreux souscripteurs et concessionnaires de flammes.

Hôpitaux.

11885. — 29 avril 1970. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'emploi de chef du service intérieur, dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, constitue un emploi d'avancement ouvert à l'ensemble des agents remplissant les conditions énumérées à l'alinéa 3 de l'article 15 du décret n° 64-942 du 3 septembre 1964. Il lui demande s'il peut lui préciser si les candidatures à cet emploi sont exclusivement réservées aux agents du service intérieur de 3e catégorie admis au concours dont les modalités ont été fixées par arrêté du 26 avril 1965, à l'exclusion des agents du service intérieur de 3e catégorie nommés à cet emploi en vertu des dispositions de la circulaire ministérielle du 29 avril 1955 — relative au statut particulier des personnels des services agricoles, des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics — qui, au chapitre D (5e alinéa), prévoit que peuvent être nommés dans ledit emploi, d'une part, les agents assurant des tâches d'encadrement du personnel du service intérieur, d'autre part, les agents chargés de fonctions particulières. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions réglementaires introduisent une telle discrimination pour l'accès à un « emploi d'avancement ».

Médecins.

11886. — 29 avril 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'a pas l'intention de prévoir une revalorisation des avantages indiciaires accordés aux médecins contrôleurs de la santé, ce qui permettrait de mettre fin aux difficultés de recrutement que l'on constate à l'heure actuelle 50 p. 100 seulement des postes sont pourvus) et de prévoir une meilleure organisation des divers services de contrôle, et, notamment, du contrôle médico-scolaire, étant donné que les intéressés sont obligés, dans les conditions actuelles, de cumuler plusieurs emplois afin d'obtenir une rémunération décente.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

11887. — 29 avril 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 31 mars 1919 basée sur le principe du droit à réparation avait prévu la proportionnalité intégrale des pensions de 10 à 100 p. 100. A l'heure actuelle, cette proportionnalité est respectée pour les pensions correspondant à un taux d'invalidité égal ou inférieur à 80 p. 100. Mais, pour les grands invalides, l'existence des allocations spéciales attribuées seulement aux catégories de pensionnés définies à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité entraîne des différences considérables entre les avantages correspondant à un même taux d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager l'extension des avantages prévus à l'article L. 37 à tous les pensionnés ayant un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100, qu'il s'agisse d'une infirmité unique ou d'infirmités multiples, et quelles que soient le mode d'imputabilité au service (preuve ou présomption), l'origine de la ou des infirmités (blessure ou maladie, reçue ou contractée ou non à l'occasion du service) et la catégorie du pensionné (guerre ou hors guerre).

Communes (personnels).

11888. — 29 avril 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines informations d'après lesquelles les secrétaires de mairie instituteurs ne figureraient pas dans la liste des emplois communaux rentrant dans le champ d'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Une telle exclusion ne serait aucunement justifiée et elle serait profondément regrettable, étant donné les services que rendent les secrétaires de mairie instituteurs dans de nombreuses communes rurales où ils remplissent leurs fonctions avec beaucoup de zèle et de compétence. Il lui

demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'agents communaux auxquels il convient d'accorder les avantages dont le législateur a tenu à faire bénéficier les diverses catégories de personnel communal occupant des emplois permanents.

Sociétés commerciales.

11889. — 29 avril 1970. — **M. Gardell** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme, cotée en bourse, au capital de 10.000.000 F divisé en 100.000 actions de 100 F dispose de réserves supérieures au montant de son capital. Conformément à l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966, la société propose à ses actionnaires de réduire le capital social par le rachat de 60.000 actions, le paiement étant effectué par la remise d'actions d'une filiale, également cotée en bourse, et détenues en portefeuille par la société ; pour l'actionnaire, l'opération s'analyse en fait comme la simple faculté d'échanger les actions de la société mère contre des actions de la filiale. Si le nombre d'actions proposées à l'échange est inférieur à 60.000, la réduction de capital sera limitée à ce chiffre ; dans le cas contraire, les offres d'échange seront réduites dans les conditions prévues par l'article 183 du 23 mars 1967. Etant donné que l'attribution d'éléments d'actif à un ou plusieurs associés, n'étant pas considérée comme une distribution, n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal et en contrepartie ne donne pas lieu au paiement du précompte (R.-M. Courroy, *J. O.* du 5 mars 1967 et Kroepfle, *J. O.* du 18 février 1967) et qu'en revanche le remboursement d'une partie du capital, en présence de réserves, est assimilé à une distribution et donne droit à avoir fiscal et peut donner lieu à précompte (article 122, 1° du code général des impôts), il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle serait la position de son administration dans le cas exposé ci-dessus, l'échange étant proposé à tous les actionnaires, mais pouvant n'être accepté que par certains d'entre eux et cette position de l'administration serait-elle différente si, préalablement à la décision de l'assemblée, un certain nombre d'actionnaires désignés et représentant une part notable du capital, prenaient l'engagement de ne point participer à l'opération d'échange ; 2° si pour le calcul des impositions éventuellement exigibles les actions de la filiale données en échange seraient évaluées : au cours en bourse au jour de la décision d'échange ; en fonction de la valeur comptable au bilan de la société mère ; compte tenu de la valeur comptable nette telle qu'elle résulte du bilan de la filiale ; 3° en cas d'assimilation à une distribution comment seront imposés les actionnaires et si les personnes privées pourront obtenir le remboursement de l'avoir fiscal, même si elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 161 du code général des impôts, et enfin si les personnes morales pourront alors récupérer la totalité de l'avoir fiscal, même si les titres échangés ne représentent qu'un très faible *quota* du capital de la société.

Légion d'honneur.

11890. — 29 avril 1970. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'un décret du 6 novembre 1969 a réservé 300 croix de chevalier de la Légion d'honneur pour la période du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1972, en vue de récompenser les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et justifiant de quatre titres de guerre. Nombreux seront donc les anciens combattants réunissant les titres requis et qui ne bénéficieront pas de ces nominations exceptionnelles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre, dès cette année, une mesure générale en faveur de tous les anciens combattants répondant aux critères fixés par le décret de novembre 1969. Une telle décision ne porterait certainement pas atteinte au prestige de l'ordre national, puisqu'elle bénéficierait à ceux dont le Président de la République disait récemment que « les sacrifices consentis n'ont pas de prix ».

Postes et télécommunications.

11891. — 29 avril 1970. — **M. Georges Caillau**, rappelant ses précédentes questions sur ce même sujet, demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si la promesse faite par son prédécesseur d'inscrire le centre de tri d'Agen dans le VIe Plan sera effectivement suivie d'effet. Il lui demande quelle est l'évolution de ce dossier en rappelant les conditions particulièrement défavorables dans lesquelles s'effectuent actuellement les opérations de tri à Agen.

Pensions de retraite.

11892. — 29 avril 1970. — **M. Jacques Douzans** appelle l'attention de **M. le Premier ministre**, au moment où le Gouvernement fait un effort méritoire pour trouver une solution aux problèmes posés par l'indemnisation des rapatriés, sur une catégorie de retraités qui ont acquis les droits issus de leur travail en Afrique du Nord et qui sont menacés de voir la partie de l'allocation qui leur est versée par l'A. G. R. H., caisse dite d'accueil, diminuée de façon importante le 30 juin 1970 et par la suite entièrement supprimée, du fait que l'indemnité qui avait été attribuée à cette caisse pour assurer le service desdites retraites serait entièrement utilisée et non renouvelée malgré de multiples interventions. Il exprime le vœu que, dans la hiérarchie des priorités, cette catégorie de retraités, dont la situation risque de devenir tragique, soit placée en tête des bénéficiaires des premières annuités de 50 milliards prévus au titre de l'indemnisation. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour prévenir une discrimination qui serait intolérable.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

11063. — **M. Bourdellès** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que, lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 3 décembre dernier, les organisations syndicales, unanimes, ont demandé l'ouverture immédiate de négociations en vue d'étudier la situation des fonctionnaires de catégorie B. En effet, leur carrière s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années. A certain moment, l'Etat se voit contraint de revaloriser la situation des cadres A, d'une part, et des catégories C et D, d'autre part ; mais il croit devoir délaisser les fonctionnaires de catégorie B. En 1948, ces fonctionnaires atteignaient en neuf ans l'indice du sommet de catégorie C ; il leur faut maintenant seize ans. C'est seulement au bout de ces seize ans de services qu'ils arrivent à gagner 1.500 francs par mois. Enfin, les promotions en fin de carrière sont faites au choix et d'une manière trop restrictive, si bien qu'un bon nombre d'entre eux partent à la retraite sans atteindre l'indice terminal. En même temps, par suite de l'insuffisance du recrutement dans les cadres A et la complexité croissante des tâches administratives, les attributions et les charges des fonctionnaires de catégorie B n'ont fait qu'augmenter. Au cours de la réunion précitée, l'offre de négociations a été rejetée ; toutefois, il a été reconnu que le problème existe mais qu'il convenait de l'évoquer au niveau gouvernemental. C'est pourquoi il lui demande si des démarches ont été entreprises et ce qui est envisagé pour redonner à ces fonctionnaires un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique. (*Question du 2 avril 1970.*)

Réponse. — Depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, les intéressés ont bénéficié d'avantages de carrière appréciables. D'abord, le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 a autorisé la création au sein de ces corps d'un grade de chef de section qui permet à ce personnel de parvenir à l'indice net 390 alors qu'antérieurement il pouvait espérer atteindre au maximum l'indice 360. Puis, un autre grade de débouché a été créé pour ces fonctionnaires dans la plupart des administrations sous des appellations diverses (secrétaire administratif en chef ou contrôleur divisionnaire notamment). Ce grade leur offre la possibilité d'accéder à l'indice net 420. Ces aménagements statutaires, très supérieurs à ceux qui étaient consentis dans le même temps aux catégorie C et D, ont très sensiblement amélioré, au cours des dernières années, les perspectives de carrière de ce personnel. L'amélioration récente de la situation des fonctionnaires de catégorie C n'a pas créé une disparité pour les fonctionnaires des catégories supérieures. Si les fonctionnaires de la catégorie C perçoivent en fin de carrière une rémunération supérieure à celle des fonctionnaires débutants de la catégorie B, la même situation existe au niveau de la catégorie A où un jeune fonctionnaire n'atteint l'indice plafond actuel de la catégorie B qu'après douze à quinze ans de services. Par ailleurs, un parallélisme est maintenu entre les carrières des différentes catégories. Ainsi la fin de carrière des fonctionnaires de catégorie B occupe dans la grille indiciaire la même position relative par rapport à la fin de carrière de la catégorie C qu'en 1948. Le classement de 1948 fixait les indices terminaux à 250 net pour la catégorie C et à 360 net pour la catégorie B. Actuellement, ces indices deviennent, après la mise en place de la réforme du plan Masselin, 315 net pour la catégorie C et 420 net pour la catégorie B. Ces gains indiciaires appréciés en indices réels majorés, les seuls permettant une comparaison des traitements, donnent les résultats suivants : en catégorie C, 243 en 1948 et 312 en 1974, soit une augmentation de 69 points ; en catégorie B, 355 en 1948 et 425 en 1969, soit une augmentation de 70 points. La comparaison des majorations des deux catégories ne fait donc ressortir aucune distorsion appréciable.

Fonctionnaires.

11112. — M. Paquet expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que les fonctionnaires de la catégorie B n'ont pas obtenu, au cours de ces dernières années, de revalorisations de traitement semblables à celles dont ont bénéficié tant de cadres A que les catégories C et D. Il lui précise que les intéressés n'atteignent qu'au bout de seize années l'indice de sommet de la catégorie C, alors qu'en 1948 ils l'obtenaient après neuf ans de services seulement. Et, compte tenu du fait que les charges des fonctionnaires de cette catégorie ont singulièrement augmenté, tant en raison de la complexité croissante des tâches administratives, que de l'insuffisance de recrutement dans les cadres A, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés obtiennent un reclassement correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique. (*Question du 2 avril 1970.*)

Réponse. — Depuis la parution du décret n° 61-204 du 77 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, les intéressés ont bénéficié d'avantages de carrière appréciables. D'abord, le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 a autorisé la création au sein de ces corps d'un grade de chef de section qui permet à ce personnel de parvenir à l'indice net 390 alors qu'antérieurement il pouvait espérer atteindre au maximum l'indice 360. Puis, un autre grade de débouché a été créé pour ces fonctionnaires dans la plupart des administrations sous des appellations diverses (secrétaire administratif en chef ou contrôleur divisionnaire notamment). Ce grade leur offre la possibilité d'accéder à l'indice net 420. Ces aménagements statutaires, très supérieurs à ceux qui étaient consentis dans le même temps aux catégories C et D, ont très sensiblement amélioré, au cours des dernières années, les perspectives de carrière de ce personnel. L'amélioration récente de la situation des fonctionnaires de catégorie C n'a pas créé une disparité pour les fonctionnaires des catégories supérieures. Si les fonctionnaires de la catégorie C perçoivent en fin de carrière une rémunération supérieure à celle des fonctionnaires débutants de la catégorie B, la même situation existe au niveau de la catégorie A où un jeune fonctionnaire n'atteint l'indice plafond actuel de la catégorie B qu'après douze à quinze ans de services. Par ailleurs, un parallélisme est maintenu entre les carrières des différentes catégories. Ainsi, la fin de carrière des fonctionnaires de catégorie B occupe dans la grille indiciaire la même position relative par rapport à la fin de carrière de la catégorie C qu'en 1948. Le classement de 1948 fixait les indices terminaux à 250 net pour la catégorie C et à 360 net pour la catégorie B. Actuellement, ces indices deviennent après la mise en place de la réforme du plan Masselin 315 net pour la catégorie C et 420 net pour la catégorie B. Ces gains indiciaires appréciés en indices réels majorés, les seuls permettant une comparaison des traitements donnent les résultats suivants : en catégorie C, 243 en 1948 et 312 en 1974, soit une augmentation de 69 points ; en catégorie B, 355 en 1948 et 425 en 1969, soit une augmentation de 70 points. La comparaison des majorations des deux catégories ne fait donc ressortir aucune distorsion appréciable.

Fonctionnaires.

11194. — M. Brettes expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que le Gouvernement maintient à la fonction publique un nombre de postes budgétaires de fonctionnaires très en dessous des moyens en personnels nécessaires aux tâches à accomplir. Mais celles-ci devant être malgré tout réalisées, il fait appel à un sous-fonctionnariat, intitulé : supplétif, contractuel, temporaire ou auxiliaire. Cette situation prive des milliers de salariés des droits et avantages de la fonction publique : grilles indiciaires, retraites d'Etat, garantie de l'emploi, etc. De plus, ces agents n'étant pas fonctionnaires en titre ne relèvent pas, en cas de conflit avec l'administration, de la compétence d'un tribunal administratif, puisque le statut de la fonction publique ne leur est pas applicable. Leur employeur étant l'Etat, aucune juridiction civile ne peut les défendre contre celui-ci. Ainsi existe-t-il une masse importante de travailleurs qui ne peuvent ni faire reconnaître leurs droits professionnels, ni espérer, alors que la promotion est à l'honneur, améliorer leur situation sociale. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle politique il entend suivre en la matière, particulièrement s'il n'estime pas devoir englober ces personnels dans le statut de la fonction publique par une titularisation progressive. (*Question du 3 avril 1970.*)

Réponse. — L'administration doit faire face à un certain nombre de tâches dont le caractère de non-permanence ou de spécificité est tel qu'il est difficile de les confier à des fonctionaires titulaires assujettis à la réglementation du statut général. Elle est alors conduite à recourir à un personnel non titulaire qui permet de répondre avec la souplesse et la rapidité souhaitables aux besoins particuliers exprimés dans des domaines variés. Cela ne veut pas dire que ce personnel soit privé de garanties, tant sur le plan de sa rémunération que sur celui des droits et avantages dont il doit bénéficier. Un effort considérable a été accompli pour accorder à ces personnels la garantie d'un traitement équitable par rapport aux fonctionnaires titulaires. C'est ainsi que, dans de nombreux cas, des classements et des échelonnements indiciaires ont été consentis aux intéressés par référence aux classements et échelonnements des carrières de titulaires. Des mesures ont également été prévues pour assurer à ces agents un déroulement de carrière satisfaisant. En outre, des titularisations dans les corps de fonctionnaires ont été prononcées en faveur de ces personnels lorsque leurs emplois ont acquis un caractère permanent. Il n'en demeure pas moins que l'administration doit toujours disposer d'un volant de postes de non-titulaires pour des missions qui ne peuvent être confiées, en raison de leur caractère spécifique ou temporaire, à des fonctionnaires occupant des emplois permanents dans les administrations de l'Etat. Enfin, en cas de conflit avec l'administration, ces personnels non titulaires qui participent à une mission de service public, relèvent de la compétence des juridictions administratives, bien qu'ils ne soient pas soumis au statut général des fonctionnaires.

Fonctionnaires.

11387. — M. Halbout attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur le préjudice important subi par un grand nombre d'agents de la fonction publique et assimilés par suite du maintien en vigueur du système des abattements de zone appliqués à l'indemnité de résidence, alors qu'un tel système n'a plus aucune justification dans les conditions économiques actuelles. Le coût de la vie est, en effet, le même dans toutes les localités et, pour les fonctionnaires résidant dans les zones où l'abattement est maximum, c'est-à-dire dans les petites communes, la nécessité de supporter des frais de transports élevés pour eux et leurs familles entraîne des charges particulières qui compensent largement l'infériorité des prix de certains produits ou services. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser cet état de choses contraire à l'équité et s'il n'envisage pas notamment : 1° de réunir un groupe de travail chargé de définir les modalités suivant lesquelles interviendra la suppression des abattements de zone dans la fonction publique ; 2° de prévoir, dès maintenant, les différentes étapes devant aboutir à la disparition complète et définitive de ces abattements de zone, étant entendu qu'une première étape devrait être réalisée dans un proche avenir. (*Question du 10 avril 1970.*)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'une suppression totale des zones d'indemnité de résidence, car une telle mesure comporterait non seulement de très lourdes incidences financières mais surtout ne tiendrait pas compte du caractère différent de ces zones dans la fonction publique et dans le secteur privé où les écarts réels de salaires demeurent beaucoup plus élevés. Le Gouvernement ne méconnaît pas cependant les différents problèmes posés par le système des zones d'indemnités de résidence et notamment les conséquences quelquefois irrationnelles qui résultent du classement actuel des communes dans ces zones. Mais, en raison de l'extrême complexité de ces problèmes lorsqu'ils sont considérés à l'échelle des 38.000 communes du territoire et des difficultés inextricables auxquelles on se heurte pour trouver des critères judicieux de reclassement tenant compte de toutes les données administratives, économiques et démographiques, la solution ne peut être trouvée que dans le cadre d'un plan d'ensemble de réaménagement qui nécessite une étude délicate.

AGRICULTURE

I. V. D.

10279. — M. Bonhomme expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application stricte des décrets relatifs à l'indemnité viagère de départ entraîne parfois des décisions négatives, alors que l'objectif de la restructuration est atteint, du fait d'une interprétation trop restrictive de la notion d'installation. Lorsqu'une propriété est démembrée, au profit des voisins par exemple, la loi précise que les cessionnaires doivent être déjà installés juridiquement. Si le cessionnaire n'exerce pas la profession agricole, cela se conçoit, mais quand il s'agit (comme c'est souvent le cas) d'un membre d'une famille d'agriculteurs associé à l'exploitation exploitant de fait, n'ayant jamais eu d'autre activité qu'agricole, cela ne se conçoit pas. Il semble que la notion d'installation doive être comprise dans un sens plus large, lorsqu'il s'agit de professionnels de l'agriculture associés à des exploitants dont ils sont héritiers présomptifs. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à équité et à l'esprit de la loi de modifier les textes dans ce sens ou tout au moins de laisser une certaine possibilité d'interprétation aux commissions départementales. (*Question du 21 février 1970.*)

Réponse. — L'aménagement foncier requis par l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole implique un regroupement aux mains d'un même agriculteur de divers fonds de terre afin d'améliorer la rentabilité de son exploitation en l'agrandissant. Par une interprétation libérale des textes, il est admis qu'il peut y avoir installation d'un nouvel exploitant sur la totalité des terres délaissées par l'agriculteur âgé sous réserve que le nouvel exploitant soit parent ou allié ou tiers preneur et à condition que la superficie mise en valeur par le cessionnaire, qui ne procède à aucune réunion de fonds, soit au moins égale à la surface minimum d'installation. Jusqu'au 26 février 1969, date reportée ensuite au 30 juin 1969, il était possible que les fils ou neveu prenant la suite de leur père ou oncle sur l'exploitation familiale s'installent sur la moitié de la superficie minimum d'installation. Toutefois, devant les impératifs de plus en plus pressants du Marché agricole européen, il n'a pas paru opportun de maintenir cette disposition qui, en raison du nombre considérable des cessions « père-fils » sur des superficies trop restreintes, risquait de compromettre toute la possibilité de survie de l'agriculture traditionnelle française à base d'exploitations familiales. Il ne paraît donc pas possible, au moment où le Marché commun agricole est entré dans sa phase définitive, de revenir sur cette position.

Oléiculture.

10860. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sur le littoral, et particulièrement sur les coteaux niçois, la culture de l'olivier occupe une place importante, tant sur le plan économique par la production d'huile et d'olives salées de qualité, que sur le plan touristique comme parure de cette région. Malheureusement, depuis plusieurs années, les oléiculteurs s'inquiètent de voir la « fumagine » s'étendre progressivement dans les oliveraies de la région. Les arbres atteints par ce parasite perdent leur belle frondaison argentée et deviennent noirs, arrêtant le développement végétatif des arbres et compromettant totalement la récolte d'olives pendant plusieurs années, parfois même il provoque la mort de l'arbre par asphyxie. Les traitements effectués jusqu'à présent, à base d'huiles blanches, de parathions ou de médathions et de cuivre, bien qu'efficaces sur les cochenilles, ne permettent pas de stopper le mal. Il faudrait les répéter à un rythme difficile à concevoir, compte tenu de son incidence sur le prix de revient. On peut se demander, dans la mesure où une autre formule de traitement n'est pas mise au point rapidement, si un découragement des producteurs ayant pour conséquence l'abandon de nombreuses exploitations n'est pas à craindre. Une telle situation aurait pour résultat de réduire à néant tous les efforts réalisés au cours des quinze dernières années, tant sur le plan national que sur les plans départemental et local, en faveur de la production d'olives de table. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour apporter aux services de recherches intéressés l'aide nécessaire, tant en crédits qu'en personnel, afin de mettre au point un traitement efficace contre la « fumagine » ; 2° pour indemniser les oléiculteurs de cette région désireux de lutter contre ce parasite. (*Question du 21 mars 1970.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture tient à signaler à l'honorable parlementaire que le maintien de l'olivaie méditerranéenne a toujours fait l'objet de la plus vive sollicitude des pouvoirs publics (cf. loi du 7 avril 1932 et décret n° 56-1103 du 2 novembre 1956), et que tous les services spécialisés de son département se sont attachés à tous les problèmes que pose la lutte contre les ennemis de cette culture. Dans le cas particulier de la fumagine, il s'agit d'une série de champignons saprophytes du type *Antennario Capnodium*, dont le mycélium provoque une asphyxie partielle des différents organes : rameaux, feuilles, fruits. Ces champignons peuvent se développer dans tous les cas de déséquilibre physiologique, leur développement est plus fréquemment constaté lorsqu'ils ont la possibilité de se nourrir de miellats sucrés déposés par un insecte, la cochenille noire de l'olivier (*Saissetia Oleae bern*). Il y a lieu de noter également que, pour des motifs inconnus, imprévisibles, certaines périodes comme les années 1969 et 1970 se révèlent réunir les conditions favorables au développement de la fumagine. L'expérience a montré que l'utilisation d'insecticides puissants tels que ceux à base d'éthers phosphoriques actifs contre la mouche de l'olivier (*dacus oleae*) occasionnait un déséquilibre de l'entomofaune et une prolifération anormale des cochenilles, accroissant ainsi les possibilités de développement de la fumagine. Pour pallier les risques de déséquilibre causés par la lutte contre la mouche de l'olivier, les services spécialisés du ministère de l'agriculture étudient et procèdent à des essais, mettant en œuvre des procédés de traitement qui évitent les inconvénients précités. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, la lutte contre la fumagine est complexe, il est indispensable avant tout de veiller à l'équilibre physiologique des arbres, d'éviter par exemple les excès d'azote, de leur assurer une taille plus sévère. Cette lutte s'inscrit dans l'entretien général des oliviers. Pour le choix des traitements, les oléiculteurs peuvent s'adresser à l'inspection du service de la protection des végétaux, à Marseille, qui travaillent en liaison avec les services intéressés à cette question.

Bois et forêts.

10884. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le très grave incendie des 22, 23 et 24 août 1969, qui a détruit la végétation sur une importante partie du territoire de la commune de Biot (Alpes-Maritimes). S'appuyant sur le fait que, par arrêté préfectoral en date du 1er décembre suivant, ce territoire a été déclaré zone sinistrée, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'une importante subvention soit accordée à la commune de Biot : 1° pour la reconstitution de la forêt détruite ; 2° pour la création de garages et entrepôts destinés au matériel d'incendie ; 3° pour la dotation du corps de sapeurs-pompiers volontaires en voie de constitution par décision du conseil municipal de moyens rapides et puissants de lutte contre les incendies qui, chaque année, ravagent le littoral méditerranéen. (*Question du 21 mars 1970.*)

Réponse. — La commune de Biot (Alpes-Maritimes) ayant été sinistrée par suite du grave incendie de forêts des 22, 23 et 24 août 1969, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° des subventions de l'Etat peuvent être sollicitées par les propriétaires pour reconstituer leurs forêts détruites par le feu, sur les fonds du chapitre 61-80 (art. 9, § 3) du budget de l'agriculture. Ces fonds étant entièrement régionalisés, les interventions sollicitées doivent être inscrites aux programmes annuels d'investissements de la région Provence-Côte-d'Azur. En 1970, sur un crédit budgétaire de 700.000 francs, une somme de 600.000 francs a été attribuée à cette région. On doit toutefois observer que ces disponibilités doivent servir à la fois à la protection et à la reconstitution de la forêt méditerranéenne, et que la protection prime en principe la reconstitution ; 2° la création de garages et d'entrepôts destinés au matériel d'incendie est du ressort des services communaux ou intercommunaux qui utiliseront ledit matériel. L'aide financière de l'Etat doit être éventuellement imputée sur les fonds du ministère de l'intérieur (service de la protection civile) ; 3° même réponse en ce qui concerne la dotation des corps de sapeurs-pompiers volontaires du littoral méditerranéen en moyens rapides et puissants.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Fêtes légales.

11209. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas que le 8 mai 1970, 25e anniversaire de la victoire de 1945 et de la libération des prisonniers et des déportés devrait être considérée comme un jour férié afin que, pour répondre à l'intention exprimée par le Gouvernement, les Français et les Françaises aient toute facilité pour assister aux cérémonies officielles organisées à cette occasion. (*Question du 3 avril 1970.*)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été précisé à l'issue du conseil des ministres du mercredi 4 mars 1970 et pour tenir compte du nombre particulièrement important de jours fériés et chômés au cours du mois de mai, le Gouvernement n'a pas estimé possible de retenir la suggestion tendant à ce que le 8 mai 1970 soit déclaré jour férié. S'il a été conduit à prendre cette décision dans l'intérêt général et pour tenir compte, en particulier, des impératifs économiques qui exigent, plus que jamais, que la France redouble d'efforts pour augmenter sa production, condition essentielle de l'amélioration du niveau de vie de chacun, il n'en a pas moins tenu à souligner que le vingt-cinquième anniversaire de la victoire sera commémoré avec toute la solennité souhaitable et toute l'ampleur désirable.

DEFENSE NATIONALE

Armées.

8817. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'avenir du Cadre noir de Saumur, au sujet duquel le conseil d'administration de l'institut national des sports équestres, à la suite d'un rapport, aurait pris un certain nombre de décisions de principe dont l'effet sera sans conteste possible sa disparition à brève échéance en tant que tel. En effet, le conseil aurait décidé, en ce qui concerne le dressage, de désigner un directeur qui aurait sous son autorité un certain nombre d'instructeurs itinérants se déplaçant à travers les centres régionaux de la fédération des sports

équestres. A Saumur ne serait maintenue qu'une modeste antenne, composée au maximum d'une quinzaine d'écuyers et de sous-maîtres, d'une quinzaine de palefreniers et d'une cinquantaine de chevaux. Le rôle de cette antenne serait uniquement de fournir la prestation de ses reprises. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de remilitariser le Cadre noir en le réintégrant dans l'armée, afin d'éviter que disparaisse une institution unique dans son genre remontant à l'école de Versailles, qui constitue sur le plan national et international un ensemble prestigieux et qui est le symbole des traditions de la cavalerie française. (*Question du 27 novembre 1969.*)

Armées.

9062. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur une décision prise par le conseil d'administration de l'institut national des sports équestres, décision qui doit entraîner la disparition du Cadre noir de Saumur. Une décision du conseil prévoierait un directeur chargé du dressage, directeur assisté d'instructeurs itinérants, qui se déplaceraient dans les divers centres régionaux de la fédération des sports équestres. Le projet en cause ne maintiendrait à Saumur qu'une quinzaine d'écuyers et de sous-maîtres, un certain nombre de palefreniers et une cinquantaine de chevaux. Ce petit détachement n'assurerait qu'un certain nombre de reprises. Il lui demande s'il envisage la réintégration du Cadre noir dans l'armée, cette solution permettant seule de maintenir une institution prestigieuse. L'éloignement du Cadre noir de Saumur serait d'autant plus regrettable que l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie est pratiquement un des derniers corps de l'armée où est soigneusement entretenu le respect de toutes les traditions attachées aux sports équestres. Le maintien de ces traditions à l'école de Saumur est sans aucun doute un des facteurs qui contribuent le mieux à l'acquisition des valeurs morales indispensables à nos jeunes officiers et sous-officiers de la cavalerie et de l'arme blindée. (*Question du 11 décembre 1969.*)

11403. — **M. Leroy-Beaulieu** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 8817. Comme cette question a été posée il y a plusieurs mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide : « M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'avenir du Cadre noir de Saumur, au sujet duquel le conseil d'administration de l'institut national des sports équestres, à la suite d'un rapport, aurait pris un certain nombre de décisions de principe dont l'effet sera sans conteste possible sa disparition à brève échéance en tant que tel. En effet, le conseil aurait décidé, en ce qui concerne le dressage, de désigner un directeur qui aurait sous son autorité un certain nombre d'instructeurs itinérants se déplaçant à travers les centres régionaux de la fédération des sports équestres. A Saumur ne serait maintenue qu'une modeste antenne, composée au maximum d'une quinzaine d'écuyers et de sous-maîtres, d'une quinzaine de palefreniers et d'une cinquantaine de chevaux. Le rôle de cette antenne serait uniquement de fournir la prestation de ses reprises. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de remilitariser le Cadre noir en le réintégrant dans l'armée, afin d'éviter que disparaisse une institution unique dans son genre, remontant à l'école de Versailles, qui constitue sur le plan national et international un ensemble prestigieux et qui est le symbole des traditions de la cavalerie française. (*Question du 14 avril 1970.*)

Réponse. — Le Cadre noir a cessé de faire partie de l'armée pour constituer un des établissements de l'institut national d'équitation, qui relève directement du Premier ministre. Le conseil d'administration de l'institut national d'équitation fait étudier, comme c'est son devoir, les différentes solutions susceptibles de donner à l'institut toute l'efficacité souhaitable. Ces diverses solutions sont actuellement à l'étude mais il est parfaitement possible de maintenir la tradition du Cadre noir de Saumur, tout en apportant à l'organisation du sport équestre les modifications de structures nécessaires. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale examine avec un intérêt tout particulier cette affaire, pour décider ce qui doit demeurer comme équitation militaire.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés d'économie mixte.

9435. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a noté avec une profonde surprise que les trois sociétés d'économie mixte respectivement chargées de l'aménagement et de la gestion des abattoirs de La Villette, des installations de Rungis et des annexes à ces installations, ne figurent pas dans la « Nomenclature des entreprises publiques » adressée chaque année au Parlement en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Or, il lui fait observer que l'Etat est majoritaire dans ces sociétés et qu'elles devraient donc logiquement figurer dans la nomenclature en cause. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelles raisons le Parlement n'a pas eu connaissance des informations habituelles contenues dans la « Nomenclature » à propos de ces trois sociétés d'économie mixte ; 2° s'il pense donner des instructions afin que la prochaine édition de la « Nomenclature » comporte bien les renseignements concernant ces trois sociétés ; 3° les renseignements qui auraient dû figurer à la « Nomenclature » depuis la constitution de ces trois sociétés et jusqu'à l'année 1968 incluse. (*Question du 10 janvier 1970.*)

Réponse. — Aux termes des premier et deuxième alinéas de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, doivent figurer dans la « Nomenclature » fournie chaque année au Parlement les entreprises à caractère industriel, commercial ou autres, ainsi que les sociétés d'économie mixte ou autres dans lesquelles l'Etat ou les organismes précités possèdent ensemble ou séparément des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social. En conséquence, les sociétés d'aménagement et de gestion des marchés d'intérêt national, sociétés d'économie mixte dans lesquelles la participation publique au capital est généralement détenue non par l'Etat ou des entreprises nationales, mais par des collectivités locales, ne figurent pas dans la « Nomenclature ». Tel est le cas de la société d'économie mixte chargée de l'aménagement et de la gestion des abattoirs de La Villette. Par contre, les sociétés d'économie mixte respectivement chargées de l'aménagement et de la gestion des installations de Rungis et des annexes à ces installations dans lesquelles l'Etat détient respectivement 51 et 67 p. 100 du capital social répondent aux critères rappelés ci-dessus. Elles auraient dû en conséquence figurer dans la « Nomenclature » et l'omission signalée à juste titre par l'honorable parlementaire sera réparée dès cette année, dans le document actuellement en cours d'impression. Ce document présentera les derniers comptes et bilans arrêtés et approuvés par les conseils d'administration, c'est-à-dire ceux de l'exercice 1968. Toutefois, si l'honorable parlementaire en manifestait le désir, les comptes et bilans antérieurs des deux sociétés en cause pourraient être mis à sa disposition.

Electrification.

10227. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences particulièrement graves du blocage des crédits du programme d'électrification rurale de 1969, versés au fonds d'action conjoncturelle. Il lui rappelle : que le programme d'électrification rurale de 1969 prévoyait 97 millions de crédits budgétaires plus 55 millions de crédits du fonds spécial pour l'électrification rurale ; que ce même programme a été limité à environ 55 p. 100 du montant prévu par le budget de l'Etat, y compris les ressources du fonds spécial d'électrification rurale ; que cette limite résulte du versement au fonds d'action conjoncturelle d'un crédit de subvention représentant 70 p. 100 des crédits budgétaires initialement prévus ; que cette limitation se traduit par l'ajournement d'un grand nombre de projets urgents, rendant encore plus grave la situation résultant de l'insuffisance des réseaux ; que l'animation de l'espace rural, qui retient tout particulièrement l'attention du Gouvernement, n'est concevable que si les équipements de base tels que les réseaux électriques sont capables de répondre à tous les besoins ; que les mesures de blocage ont pu introduire certaines distorsions entre départements. Il découle, tant des besoins connus et urgents, que des engagements pris : 1° que les crédits de subvention du programme d'électrification rurale de 1969 bloqués pour être versés au fonds d'action conjoncturelle doivent être préservés, et conservée leur affectation initiale qui les destinait à financer le programme d'électrification rurale de 1969 ; 2° que lorsque lesdits crédits seront mis à la disposition du ministre de l'agriculture, ils ne sauraient venir en déduction de ceux affectés par ailleurs au financement des programmes d'électrification rurale postérieurs à 1969 ; 3° que ces crédits doivent être progressivement débloqués pour permettre le plus rapidement possible le rattrapage des retards supplémentaires enregistrés dans le domaine de l'électrification rurale de 1969, et le rétablissement des programmes 1969 déjà notifiés aux départements. Il lui demande, conformément à la résolution unanime de l'assemblée permanente des présidents des syndicats départementaux de la fédération des collectivités concédantes et des régies, en date du 29 janvier, à Paris : *a*) quels engagements il peut prendre sur les points 1 et 2 ci-dessus concernant la préservation des moyens précédemment affectés ; *b*) quelles précisions il peut d'ores et déjà fournir sur le point 3 concernant les délais et le rythme des déblocages à intervenir, lesquels conditionnent la réalisation des programmes, le rythme des travaux, les passations des marchés, l'emploi ou le chômage des personnels et parfois même la survie des entreprises. (*Question du 21 février 1970.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le fonds d'action conjoncturelle auquel ont été affectées, d'une part, des autorisations de programme ouvertes avant 1970 et, d'autre part, des autorisations de programme inscrites dans la loi de finances pour 1970, a été créé par le Gouvernement afin de constituer une réserve de crédits destinée à être utilisée en fonction de la conjoncture. Aussi longtemps que l'économie française restera soumise à des tensions dangereuses, il ne peut être question d'accentuer la pression de la demande publique au-delà des crédits actuellement disponibles. C'est pourquoi il n'est pas encore envisagé de libérer les crédits du fonds. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt particulier qui s'attacherait au déblocage des crédits de subvention aux programmes d'électrification rurale. Mais l'honorable parlementaire comprendra sûrement qu'il n'est pas possible, au risque d'un échec global de l'action gouvernementale en cette matière, de procéder à des déblocages prématurés. Il n'est donc possible de prendre actuellement aucun engagement relatif au plan précis de déblocage, ni *a fortiori* de définir d'ores et déjà la nature et l'affectation des crédits susceptibles d'être libérés.

ÉDUCATION NATIONALE

Education nationale (Ministère de l').

9742. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le nouveau département de la Seine-Saint-Denis. Pour faire face aux besoins recensés, il manque de nombreux établissements dans tous les ordres de l'enseignement, de l'école maternelle au technique et au secondaire. La situation s'est encore aggravée depuis l'année dernière où les enfants de la Seine-Saint-Denis ne sont plus reçus dans les établissements de Paris (ce qui a posé bien des problèmes dans l'enseignement technique et secondaire). Pour préparer la rentrée 1970-1971, les municipalités ont déposé en temps voulu les dossiers réglementaires mais elles viennent d'être informées que les crédits mis à la disposition du département ne permettront même pas la réalisation des établissements cependant reconnus comme strictement indispensables par les autorités académiques elles-mêmes. Or, des crédits existent : sur le budget de l'éducation nationale 100 milliards d'anciens francs ont été en effet bloqués au titre du fonds d'action conjoncturelle. Ce n'est pas au mois de juillet ou août 1970 qu'il faudra décider d'utiliser ces crédits mais dès maintenant si l'on veut faire face aux besoins minima de l'éducation nationale pour la prochaine rentrée. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, faire débloquer les 100 milliards absolument indispensables à la satisfaction des besoins immédiats de l'enseignement. (*Question du 24 janvier 1970.*)

Réponse. — Les besoins en matière de constructions scolaires dans le département de la Seine-Saint-Denis sont bien connus des services du ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi un programme d'urgence pour la région parisienne vient d'être lancé qui permettra la réalisation, pour la prochaine rentrée scolaire, de nombreux établissements en sus de ceux initialement prévus au budget, et répondra aux inquiétudes exposées par l'honorable parlementaire. Ainsi, la Seine-Saint-Denis bénéficiera d'un financement complémentaire permettant les réalisations suivantes : premier degré : 70 classes primaires ; second degré, premier cycle : C. E. S. 1.200 + S. E. S. à Saint-Denis ; C. E. S. 1.200, Bobigny ; C. E. S. 900, Montreuil ; deuxième cycle : C. E. T. 648, Blanc-Mesnil ; C. E. T. 648, Tremblay-lès-Gonesse ; C. E. T. 432, Bobigny ; C. E. T. 432, Gagny ; lycée 1.200, Aulnay. Ce programme complémentaire s'ajoute au programme normal qui prévoit les réalisations suivantes : premier degré, 181 classes ; second degré, premier cycle : C. E. S. 1.200 + S. E. S. à La Courneuve ; extension en C. E. S. 1.200 à Livry-Gargan ; C. E. S. 600 à Pantin ; C. E. S. 1.200 à Tremblay-lès-Gonesse ; C. E. S. 1.200 + S. E. S. à Rosny-sous-Bois ; C. E. S. 900 au Blanc-Mesnil ; second cycle : C. E. T. 1.188 (S. K. F.) à Aubervilliers ; C. E. T. 432 à Bagnolet. Au total, le département de la Seine-Saint-Denis bénéficiera en 1970 d'une dotation bien supérieure à celle des années précédentes.

INTERIEUR

Livres.

10918. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la récente interdiction à la vente et à l'affichage du livre révolutionnaire Carlos Marighela *Pour la libération du Brésil*, ouvrage vendu librement à l'étranger et notamment en Espagne, a un rapport avec le voyage officiel que le ministre de l'économie et des finances doit effectuer prochainement au Brésil. Il demande en outre si cette mesure ne vaut pas approbation à la politique de répression policière et de torture systématique poursuivies par le gouvernement brésilien. (*Question du 28 mars 1970.*)

Réponse. — Les décisions du ministre de l'intérieur, chargé du maintien de l'ordre public en France, ne s'inspirent pas de l'attitude des Etats étrangers qu'il s'agisse de l'Espagne, du Brésil ou de tout autre. Répondant exclusivement aux nécessités de la situation intérieure française, elles ne sauraient impliquer un quelconque jugement sur la politique intérieure d'un gouvernement étranger. L'interdiction, en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, de la circulation, de la distribution et de la mise en vente du livre *Pour la libération du Brésil* n'a aucun rapport avec le voyage que le ministre de l'économie et des finances doit effectuer au Brésil ; elle a été décidée pour empêcher la diffusion du « Manuel du guérillero urbain » contenu dans cet ouvrage.

Communes (personnel).

11351. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par décret n° 69-1272 paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1970, la médaille d'honneur de la police décernée le 31 décembre 1968 comporte l'attribution d'une allocation unique d'un montant de 100 francs, à l'exception des commissaires de police et commandants de gardiens de la paix. Or, en ce qui concerne le taux de gratification unique octroyée pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale, par analogie aux médailles d'honneur des sapeurs-pompiers et des sociétés musicales et chorales, il ne peut excéder actuellement : 10 francs pour la médaille d'argent ; 20 francs pour la médaille de vermeil ; 30 francs pour la médaille d'or. Actuellement la majorité des employeurs octroient des gratifications parfois importantes à leurs employés décorés de la médaille d'honneur du travail ou agricole. Compte tenu que, par circulaire n° 147 PER/ 1 du 6 avril 1949, M. le ministre de l'intérieur rappelle que, par circulaires antérieures, il a fait connaître les raisons qui ont amené à transformer la gratification à caractère viager en gratification unique prévue en faveur des titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale, il lui est demandé s'il est possible à l'heure actuelle d'autoriser les collectivités publiques à prendre en charge, sur leur budget, une gratification comparable à celle attribuée aux fonctionnaires de la police pour leurs agents, sapeurs-pompiers et musiciens décorés d'une médaille d'honneur et, pour la décoration qui comporte plusieurs échelons, de prévoir les taux suivants : 100 francs pour la médaille d'argent ; 200 francs pour la médallle de vermeil ; 300 francs pour la médaille d'or. (*Question du 9 avril 1970.*)

Réponse. — En principe, les récompenses et distinctions honorifiques, de par leur nature même, ne devraient être assorties d'aucune rémunération en espèces et les gratifications qui s'y rattachent doivent, en tout état de cause, conserver un caractère symbolique et ne comporter aucun caractère alimentaire. D'autre part, un relèvement sensible de cette prime aurait pour effet d'entraîner un accroissement de dépenses appréciable, à la charge des collectivités locales. Il est à noter enfin que l'octroi de nombreuses décorations n'est assorti d'aucun avantage pécuniaire. Tel est le cas, en ce qui concerne le ministère de l'intérieur, de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers qui constitue, comme la médaille d'honneur départementale et communale, une médaille d'ancienneté.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

10397. — 25 février 1970. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut lui faire connaître pour les exercices des années 1966, 1967, 1968 et 1969, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1949 concernant l'affectation de crédits aux travaux de décoration dans les bâtiments d'enseignement : 1° le nombre de bâtiments scolaires et d'enseignement agricole ayant bénéficié des dispositions dudit arrêté ainsi que leur comparaison avec le nombre total des bâtiments de ces types construits dans l'année ; 2° le montant global des crédits utilisés ; 3° le montant global des crédits inutilisés pour des raisons diverses ; 4° l'état de répartition des crédits utilisés avec l'indication des différents bénéficiaires.

10349. — 23 février 1970. — **M. Chapalain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître, pour les trois dernières années : 1° le montant des crédits d'investissements agricoles, octroyées par région, en dehors des crédits spéciaux prévus pour interventions exceptionnelles ; 2° les critères sur lesquels ces crédits sont déterminés.

10367. — 24 février 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, jusqu'à la mise en vigueur du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, dans le cas où plusieurs exploitants cessant leur activité effectuent le transfert de leurs exploitations à un seul cessionnaire, l'indemnité viagère de départ pouvait être accordée au taux majoré à chacun des cédants, dès lors que celui-ci transférait une surface agricole utile évaluée en polyculture à au moins 5 hectares, et que la réunion des terres à une ou plusieurs exploitations voisines permettait au cessionnaire de mettre en valeur une surface au moins égale à une fois et demie la surface minimum d'installation (article 14 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968). Dans le nouveau régime défini par l'article 10 du décret n° 69-1029 susvisé — ou tout au moins selon l'interprétation qui en est donnée — les conditions d'attribution de l'indemnité complémentaire de restructuration, équivalente à l'ancienne I. V. D., au taux majoré, sont beaucoup plus sévères. D'après les informations données par l'A. D. A. S. E. A. dans le cas où un seul cessionnaire, non installé, s'installe sur plusieurs exploitations voisines, par location ou acquisition, pour que chaque cédant ait droit à l'I. V. D. assortie de l'indemnité complémentaire de restructuration, il est nécessaire, d'une part, qu'il transfère au moins 5 hectares au cessionnaire unique et, d'autre part, que ce dernier exploite, après l'opération, au moins autant de fois la surface minimum d'installation qu'il y a de cédants. L'application de cette réglementation rigoureuse, si elle est maintenue, serait lourde de conséquences dans un département comme celui-ci de la Haute-Loire où la superficie moyenne des exploitations est relativement restreinte où l'âge de la population active agricole est élevé. Cette situation irait à l'encontre des buts économiques poursuivis par l'institution du F. A. S. A. S. A. puisqu'elle remettrait en cause la pratique des cessions concomitantes qui constitue un facteur important de restructuration. Il lui demande s'il n'estime pas que les instructions ainsi données par l'A. D. A. S. E. A. constituent une interprétation restrictive des dispositions de l'article 10 du décret n° 69-1029 et si, en toute hypothèse, il ne lui semble pas opportun de reviser une réglementation qui marque une régression incontestable par rapport à celle qui était en vigueur antérieurement au 17 novembre 1969.

10379. — 24 février 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'agriculture dite biologique est très répandue en France, si ses bases sont sérieuses, si les produits préconisés par les propagateurs de la méthode sont sérieux, contrôlés en leurs composants et en leurs prix, si les résultats sont contrôlés et si nos centres de recherches agronomiques ont entrepris des études comparatives entre l'agriculture dite chimique et l'agriculture dite biologique.

10405. — 25 février 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la viticulture du département du Gard a été très touchée par l'excès de pluviométrie en 1969. Une très faible récolte, avec trop souvent des petits degrés, se traduit inévitablement par des recettes très déficitaires. Les cours actuels du vin sont loin de compenser l'augmentation des charges de toute nature, la perte de récolte en volume et, sur le plan qualitatif, la faiblesse de la teneur alcoolique des vins. De ce fait la viticulture gardoise connaît de grandes difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette dernière et à quelle date sera publié l'arrêté par lequel la récolte 1969 de vin et de raisin de table sera reconnue sinistrée au sens de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, permettant d'apporter l'aide nécessaire et indispensable à la viticulture gardoise.

10406. — 25 février 1970. — **M. Védrine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite du remembrement dans la commune de Verneuil-sur-Vienne (Haute-Vienne), certains travaux connexes, notamment des chemins, ne sont pas encore terminés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° dans quels délais approximatifs peut être envisagée la fin de ces travaux ; 2° le montant détaillé des dépenses relatives au remembrement et aux travaux connexes déjà réalisés ; 3° les prévisions de dépenses pour les travaux restant à effectuer.

10414. — 25 février 1970. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la collectivité corse a appris avec satisfaction l'existence d'un projet de création d'un parc régional dans l'île. Indépendamment de l'intérêt que représente une telle opération sur le plan de la protection de la nature, la population est consciente des effets bénéfiques qu'elle aura pour elle en entraînant des créations d'emploi, dans le domaine du tourisme et de l'artisanat insulaire. Elle avait d'ailleurs enregistré avec le plus grand intérêt la déclaration faite à cet égard devant le conseil général de la Corse lors de sa session de janvier 1969, par M. le professeur Molinier, chargé des études préliminaires. A ce jour la charte du parc régional n'a pas encore été établie. Or il est de notoriété publique, d'ores et déjà, que la réalisation et la gestion des deux centres touristiques situés dans le parc régional ont été cédées dans le mystère le plus total à d'importantes sociétés étrangères au département. De ce fait, la population se considère comme écartée et se demande avec inquiétude si le véritable objet de l'opération n'est pas de favoriser de nouvelles spéculations. En conséquence, compte tenu du précédent du parc national de la Vanoise, amputé d'une part importante au profit d'une société financière, malgré les protestations unanimes des groupements, organismes et personnalités les plus compétentes dans le domaine de la préservation de la nature et en contradiction avec les déclarations du Gouvernement sur ce problème, il lui demande s'il peut lui fournir tous éclaircissements utiles sur ce sujet.

10444. — 26 février 1970. — **M. Pierre Abelin** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles ayant qualité pour bénéficier de l'I. V. D. majorée se voient refuser l'octroi de ces mesures prévues par le décret d'avril 1968. La raison de cette lenteur de procédure tiendrait au fait que les demandes d'I. V. D. ont été formulées avant le mois d'avril 1968. Cet état de choses est pour beaucoup dans une disparité très regrettable entre d'anciens exploitants dont certains bénéficient à plein de la loi et d'autres plus âgés qui se trouvaient en droit d'obtenir l'I. V. D. avant avril 1968. Il demande dans quel délai les dispositions du décret de 1968 seront intégralement appliquées.

10343. — 21 février 1970. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la région Albi-Carmeaux, à prédominance charbonnière et sidérurgique, est menacée dans son essor économique. La création de la centrale thermique d'Albi n'offre pas des perspectives suffisantes ni au niveau de l'emploi, ni au niveau de l'expansion régionale. Le comité d'expansion carmausin a émis le souhait que la reconversion de cette région soit étudiée et mise en œuvre avec l'aide de la Communauté économique charbon-acier. Celle-ci dispose en effet à la fois d'une expérience en la matière et de crédits spécialisés. Il lui demande s'il peut lui indiquer les études, les mesures et les projets du Gouvernement pour la reconversion et l'expansion de la région Albi-Carmeaux.

10452. — 25 février 1970. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** ses différentes correspondances concernant les projets de concentration des centres E. D. F. et plus particulièrement en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais. Il lui fait remarquer que les positions qui s'étaient manifestées au début de l'année 1969 ont évolué et que les dirigeants de l'E. D. F., ainsi que les syndicats, considèrent qu'il y a intérêt à conserver les centres E. D. F. au milieu même de leur région d'intervention. C'est ainsi que le choix d'Arras, en raison du fait que cette ville est le siège de la préfecture, apparaît sans valeur technique puisque Arras est située à l'extrémité du département et non en son centre d'intervention. En outre, les principaux consommateurs de l'électricité se trouvent dans l'Ouest du bassin minier et non pas à Arras dont l'activité industrielle est limitée, l'essor de celle-ci n'étant guère prévisible dans les années à venir. Il tient à ajouter que Béthune occupe la troisième place en ce qui concerne les centres E. D. F. de la région Nord-Pas-de-Calais, la première en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, alors qu'Arras n'occupe que la dixième place sur le plan régional. Il lui demande, en conséquence, s'il peut intervenir afin que Béthune soit maintenue comme centre départemental.

10299. — 20 février 1970. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt des études consacrées à l'enseignement dans les pays étrangers. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les noms des auteurs, titres et références des thèses portant sur ce sujet, soutenues dans les universités françaises depuis le 1er janvier 1969 : *a*) thèses de doctorat d'Etat ; *b*) thèses de doctorat de troisième cycle ; *c*) thèses de doctorat d'université.

10403. — 25 février 1970. — **M. Ramette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui communiquer la liste des C. E. G. et C. E. S. existant dans le Nord en lui indiquant la date de leur ouverture et, dans le cas où ils seraient nationalisés, la date de leur nationalisation.

10305. — 20 février 1970. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à la suite des sévères intempéries de cet hiver, les routes nationales du département de l'Aveyron se trouvent sévèrement dégradées. La circulation sur certains tronçons se trouve très difficile, sinon impossible. La remise en état ne peut être assurée par les crédits attribués dans un cadre normal et d'ailleurs extrêmement modique. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une telle situation.

10318. — 20 février 1970. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la difficulté que rencontrent les cultivateurs possédant un tracteur agricole ancien, à appliquer les arrêtés leur imposant d'y installer avant le 1er septembre prochain des feux de croisement, des feux de position, des feux rouges arrière, des indicateurs de changement de direction, des signaux de freinage et un éclairage de la plaque d'identification arrière. Ces équipements étant onéreux et quelquefois impossibles à réaliser, il lui demande, étant donné la lenteur de déplacement de ces engins, s'il ne croit pas devoir annuler cette obligation pour les tracteurs construits avant 1955.

10408. — 25 février 1970. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de l'intérêt qu'attache la chambre de commerce et d'industrie de Lyon à la réalisation du projet du tunnel routier du Fréjus, qui offrira une relation directe entre l'Italie du Nord et la région lyonnaise, favorisant ainsi l'expansion de l'économie régionale et, pour ce faire, à l'ouverture aussi rapprochée que possible des négociations franco-italiennes devant définir les conditions de réalisation commune du tunnel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si des pourparlers préalables ont été engagés entre les Gouvernements français et italien.

10417. — 25 février 1970. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** l'inquiétude que suscite dans la population de projet d'autoroute A 10 au travers de Malakoff. Une proposition avait été faite à plusieurs reprises de construire une autoroute périphérique loin des fortes densités d'habitation de la grande banlieue parisienne. Les autoroutes en direction de Paris déboucheraient sur cette grande ceinture, ce qui aurait l'avantage de préserver l'intégrité de la banlieue. On se demande, par ailleurs, quelles précautions seraient prises à Malakoff et à Vanves contre le bruit, les conséquences des vibrations et la sécurité si le projet de construction de l'autoroute A 10 était maintenu. En conséquence, il lui demande s'il pense pouvoir prendre ce projet en considération et en discuter les modalités d'application avec les élus des communes directement concernées.

10424. — 25 février 1970. — **M. Roger** expose à **M. Le ministre de l'équipement et du logement** que le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 mai 1968 avait, à l'issue de ses travaux, demandé à son ministère : d'étudier, en liaison avec les ministres intéressés, les moyens de mobiliser les terrains nécessaires au développement de la région, et notamment la réaffectation du patrimoine foncier public ; à cet effet, il serait créé, à sa diligence, un groupe de travail placé sous l'autorité du préfet de région et animé par le chef du service régional de l'équipement et du logement, et comprenant des représentants des principales administrations intéressées (domaines, mines, armées), ainsi que des Houillères nationales et de la Société nationale des chemins de fer français. Ce groupe de travail procéderait avant la fin de l'année 1968 au recensement des terrains relevant du domaine immobilier, des services et organismes publics et susceptibles d'être utilisés pour la restructuration urbaine et industrielle. Cette liste serait accompagnée d'une estimation et d'un échéancier de libération des terrains qui peuvent être ainsi récupérés ; de prendre toutes dispositions utiles pour doter ses services de moyens d'étude et d'action leur permettant de réaliser les études et d'engager les opérations d'aménagement et d'urbanisme notamment de restructuration urbaine de la métropole et du bassin minier, conformes aux objectifs proposés. Le ministre de l'équipement et du logement procéderait le plus rapidement possible, en liaison avec les ministres intéressés, à l'évaluation des programmes correspondants en vue de déterminer les moyens de financement nécessaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'échéancier élaboré par le groupe de travail pour la libération des terrains et l'évaluation par arrondissement des programmes correspondants et les moyens de financement.

10466. — 26 février 1970. — **M. Vertadier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 64-I de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, « les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat », sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement. Le décret dont il s'agit n'étant pas publié, il lui demande si l'union immobilière des organismes de sécurité sociale de la Vienne peut bénéficier de ce texte pour la construction d'un immeuble regroupant les services des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole à Poitiers.

10327. — 20 février 1970. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation difficile dans laquelle se trouve placée la commune d'Audin-le-Tiche (Moselle) de par les refus de l'autorité de tutelle opposés aux délibérations du conseil municipal portant sur d'importantes réalisations d'intérêt communal. Or, la situation financière de la ville est actuellement satisfaisante. Afin de réaliser une économie de 6 millions de francs par an, il avait été décidé d'investir la somme de 25 millions pour moderniser le chauffage central des écoles et des bâtiments communaux. Par ailleurs, s'impose l'agrandissement du cimetière communal arrivé à saturation. Les adjudications ont permis d'obtenir des prix intéressants mais qui ne pourraient être maintenus si le travail n'était pas exécuté rapidement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que ces travaux puissent être entrepris à bref délai par la commune d'Audin-le-Tiche.

10939. — 21 mars 1970. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le préjudice grave causé aux populations des villes, dont l'aérnport est situé à proximité immédiate de l'agglomération, de l'hôpital urbain et des cliniques, par les vols d'entraînement effectués tant par des appareils à réaction militaires que civils. De tels vols non seulement perturbent la vie quotidienne, le sommeil des habitants, la santé des malades et l'enseignement dans les écoles mais peuvent être générateurs d'accidents aux conséquences incalculables. Il rappelle que les vols ont été interdits au-dessus de la Camargue par égard pour les flamants roses et pense que les êtres humains ont droit à au moins autant de mansuétude que les flamants roses. Il lui demande s'il peut donner aux préfets les pouvoirs nécessaires pour assurer la protection des populations menacées.

10981. — 25 mars 1970. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la décision prise le 4 mars dernier par le Gouvernement de ne pas considérer le 8 mai 1970, vingt-cinquième annniversaire de la victoire de 1945, comme un jour férié, a soulevé une vive et légitime émotion, non seulement parmi le monde des anciens combattants, mais également dans une large fraction de l'opinion publique, marquée et souvent meurtrie par les graves événements de la dernière guerre. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter dans les meilleurs délais cette décision absolument inopportune et inutilement vexatoire à l'égard de tous ceux pour qui le 8 mai 1945 a été le plus beau jour de leur vie.

10982. — 25 mars 1970. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la modicité actuelle des prestations familiales par rapport au montant qui aurait été le leur dans le cadre de la loi du 22 août 1946 ; il n'est pour s'en convaincre que de comparer ce montant actuel à celui qui serait résulté de l'application de la loi de 1946 :

	Loi du 22 août 1946.	Actuellement.
	—	—
Allocation familiale 2e enfant	198 F	93 F
Allocation familiale 3e et 4e enfants ..	315 F	147 F
Allocation familiale 5e enfant et suivants	297 F	140 F
Allocation salaire unique, 1 enfant	180 F	39 F
Allocation salaire unique, 2 enfants ...	360 F	77 F
Allocation salaire unique, 3 enfants et plus	450 F	97 F

Il apparait ainsi que l'allocation de salaire unique est actuellement réduite au cinquième du montant qui avait été fixé par la loi et les allocations familiales à un peu moins de la moitié. Les majorations appliquées ou promises sont d'un pourcentage toujours très inférieur à celui de la hausse du coût de la vie ; l'allocation exceptionnelle destinée à compenser les effets de la dévaluation, attribuée en décembre 1969 aux familles de

trois enfants et plus n'ayant pas été imposables sur leurs revenus de 1967, n'était pas de nature à réaliser les rattrapages indispensables. Cette situation de fait, compte tenu des difficultés toujours accrues de la vie pour les familles nombreuses, a une répercussion directe sur l'évolution démographique du pays, et c'est ainsi qu'est enregistrée depuis six ans une baisse constante du taux de fécondité des couples ; si cette tendance devait se prolonger, la France retrouverait en 1985 un taux de fécondité identique à celui d'avant 1939 et, au-delà de l'an 2000, le renouvellement de la population serait tout juste assuré. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour assurer aux familles nombreuses des prestations adaptées aux salaires et au coût de la vie, ce qui serait à la fois affaire de justice envers ces familles et œuvre de sagesse en faveur de l'essor démographique de la France.

10994. — 25 mars 1970. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que les fonctionnaires de la catégorie B ont vu leur carrière se dégrader progressivement depuis la date (1957) où fut intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pension la prime hiérarchique accordée aux fonctionnaires classés dans les indices 450 et au-dessus, et où les conditions d'accès au sommet de la carrière ont été rendues extrêmement difficiles. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire procéder d'urgence à l'examen de la situation de ces fonctionnaires en vue de procéder à leur reclassement.

10928. — 21 mars 1970. — **M. Charles Privat** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, qu'un commis classé au 10e échelon de l'échelle ES 3, ayant bénéficié de la promotion dans l'échelle supérieure en application du décret n° 62-594 du 26 mai 1962, se trouve classé au 9e échelon de l'échelle ES 4. S'il bénéficie avec effet au 1er octobre 1968 de la nomination dans le grade d'agent administratif en vertu du décret n° 69-809 du 21 août 1969, il sera nommé au 10e échelon de ce nouveau grade, classé au 1er janvier 1970 en application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 dans le groupe V normal (indice 262 réel majoré). Par contre si ce même commis n'est pas nommé agent administratif, il se retrouvera classé au 1er janvier 1970 dans le groupe VI provisoire et bénéficiera de l'indice afférent au 9e échelon de l'échelle supérieure soit 275 réel. Si l'administration veut tenir compte de la valeur des agents et de leur ancienneté elle devrait être amenée à choisir, pour la nomination dans le grade d'agent administratif considéré comme grade de débouché des commis, des commis qui ont déjà bénéficié du passage dans l'échelle supérieure Or, en application du décret du 29 janvier 1970 les commis promus dans l'échelle chevron seront classés dans le groupe VI provisoire. Leur nomination dans le grade d'agent administratif aboutirait donc à les déclasser puisqu'ils seraient versés dans le groupe V normal. Il lui demande, en conséquence : *a*) les dispositions qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie et permettre dans les meilleurs délais possibles la mise en place d'agent administratif dans des conditions telles que les agents promus ne soient pas lésés ; *b*) dans quels délais le reclassement du nouveau grade dans le groupe G VI sera effectué afin de régler définitivement le problème.

10964. — 24 mars 1970. — **M. Delorme** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'il existe deux fédérations de yoga agréées par son département, à savoir : la fédération française de hatha-yoga, agréée par le ministère le 24 décembre 1969, sous le n° 75 S. 63, et la fédération nationale des praticiens du yoga agréée par le ministère le 6 février 1970, sous le n° 75 S. 68. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir habiliter les deux fédérations à effectuer des stages de recyclage de professeurs.

11019. — 25 mars 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** de lui faire connaître quels sont les projets retenus au Ve Plan, concernant les équipements sportifs et culturels dans le département de la Réunion et quel est l'état d'avancement de ces projets au 31 mars 1970.

10916. — 20 mars 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** pour quelles raisons, depuis le début de l'année 1969, il a sans cesse repoussé la nomination d'un directeur de la préfiguration à la maison de la culture de Chalon-sur-Saône, alors même qu'il continuait de soutenir l'action de l'équipe d'animation en subventionnant l'association de gestion et la construction de la maison de la culture commencée l'été dernier. Est-il vrai que ces atermoiements et le refus final de nommer le directeur, refus contraire à la volonté de la ville de Chalon, et qui entraîna la démission de l'animateur ont eu pour seule raison des pressions politiques hostiles à cet animateur à cause de son action passée en faveur de l'indépendance de l'Algérie. C'est pourquoi il lui demande, s'il n'estime pas qu'une telle attitude est une violation de l'esprit de la loi d'amnistie pour tous les faits ayant trait à la guerre d'Algérie. Il lui demande d'expliquer pourquoi il a ainsi pris la responsabilité d'ouvrir la crise actuelle alors qu'à Chalon, toutes les conditions favorables à la mise en œuvre d'une maison de la culture étaient réunies, en raison de l'accord existant entre la collectivité locale intéressée, le public et l'équipe d'animation. La responsabilité des crises et des échecs qu'ont connue depuis deux ans certaines maisons de la culture pouvait sembler incomber à certaines collectivités locales. Cette fois, l'attitude du Gouvernement manifeste de sa part un mépris évident à l'égard de la ville concernée et la négation de l'indépendance de l'action culturelle. Est-ce sur de telles bases qu'il entend désormais fonder sa politique.

11016. — 25 mars 1970. — **M. Julia** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les instruments du Conservatoire national de Paris, de l'O.R.T.F., des grands orchestres français et des théâtres nationaux sont accordés depuis 1950 au diapason à 440 périodes. Il lui demande quel est le texte qui a annulé et remplacé le décret du 16 février 1859 qui décidait de la création d'un diapason officiel en déterminant sa hauteur à 435 vibrations seconde. Il lui signale que cette situation comporte de graves inconvénients pour les auditeurs de l'O.R.T.F. qui se trouvent dans l'impossibilité d'accompagner au piano ou sur tout autre instrument de musique, les mélodies diffusées par la radio ou la télévision. En effet, les instruments de musique sont réglés sur le diapason officiel dont la hauteur est de 435 vibrations seconde alors que l'O.R.T.F. se règle sur un diapason à 440 vibrations. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de réintroduire le diapason officiel à l'O.R.T.F.

10926. — 21 mars 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui confirmer si les informations données par la presse sont exactes d'après lesquelles le gouvernement des Etats-Unis aurait décidé d'augmenter considérablement les programmes fédéraux affectés à la prévention et et à la lutte contre les toxicomanies ? Dans l'affirmative, quel est le montant des sommes ainsi affectées ?

10942. — 21 mars 1970. — **M. Krieg** remercie **M. le ministre des affaires étrangères** d'avoir bien voulu répondre à sa question écrite n° 9557 (*Journal officiel* du 7 mars 1970) concernant le sort fait aux populations Ibos après la fin des hostilités dans le réduit biafrais. S'il est heureux d'apprendre que le gouvernement français a, malgré les réticences du gouvernement nigérien, entrepris diverses actions dans le but d'aider tout particulièrement les enfants biafrais par l'intermédiaire du fonds international de secours à l'enfance, il est moins optimiste que la réponse qui lui est faite en ce qui concerne le sort même des populations Ibos. Certes les nouvelles en provenance de l'ex-réduit sont des plus rares et il semble que toutes les sources d'information (agences de presse, presse écrite, presse parlée) ne soient plus en mesure d'agir efficacement, résultat évident de l'interdiction faite par le gouvernement central nigérien aux journalistes étrangers de se déplacer librement sur le territoire biafrais. Or, malgré ces précautions, certains faits ont pu être portés à la connaissance de la grande presse internationale, tels par exemple les massacres commis par les forces armées nigériannes dans le village de Ndukwe le jour même de Noël et ceux commis dans les villages de la région d'Amaseri, ainsi que dans les villes environnantes. Par contre, d'autres renseignements concernant le danger d'une famine sciemment organisée, n'ont trouvé aucun écho. Il semble ainsi que le monde entier s'endorme dans une bonne conscience entretenue par le silence de tous ceux qui ont pourtant pour mission d'informer et laisse ainsi s'accomplir des actes qui, s'ils étaient connus de tous, ne pourraient que soulever une réprobation générale.

11036. — 26 mars 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée par la décision gouvernementale d'importer 7.400.000 hectolitres de vin d'Algérie. Etant donné que cette mesure serait très préjudiciable à la viticulture girondine notamment, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de la faire suspendre.

11038. — 26 mars 1970. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que M. X, né en 1904, cultivateur, a loué suivant bail sous seings privés en date du 23 décembre 1968 aux époux Y, culti-

vateurs, pour neuf années à compter du 29 septembre 1968, diverses parcelles de terre d'une contenance de 10 hectares 8 ares et 16 centiares qu'il exploitait préalablement à titre de propriétaire. Le 17 janvier 1969 il a déposé à l'A. D. A. S. E. A. du Finistère dans le cadre des décrets nos 68-377 et 68-378 du 26 avril 1968, une demande d'indemnité viagère de départ à titre de complément de retraite. Le dossier, après avoir été instruit par l'A. D. A. S. E. A., a été transmis à la direction départementale de l'agriculture le 1er avril 1969 avec avis favorable pour l'attribution de l'indemnité au taux majoré. Par lettre du 31 juillet 1969, M. X intervenait auprès de l'A. D. A. S. E. A. pour connaître le sort réservé à son dossier. Le 9 septembre suivant il était avisé que la commission départementale des structures agricoles émettait un avis favorable à la prise en considération de sa demande sous réserve que le bail consenti aux époux Y fût déposé au rang des minutes d'un notaire. Justification de l'accomplissement de cette formalité a été fournie à l'organisme intéressé le 20 septembre 1969. A la date du 22 octobre 1969, le comité permanent de la commission départementale des structures agricoles a décidé l'attribution au profit de M. X de l'indemnité viagère de départ au taux majoré, soit 3.000 francs avec effet du 1er octobre 1969. A la suite d'une réclamation faite concernant la date d'effet de la décision susénoncée, la direction départementale de l'agriculture lui a fait savoir que l'indemnité viagère de départ avait été attribuée avec effet au 1er octobre 1969, du fait que le bail consenti n'a été déposé au rang des minutes d'un notaire, que le 18 septembre 1969. M. X est décédé le 22 novembre 1969 et sa veuve et ses héritiers soutiennent que le dépôt du bail en question au rang des minutes d'un notaire n'a fait que le confirmer dans ses formes et teneur et la prise d'effet dudit bail remonte effectivement au 29 septembre 1968. Elle lui demande : 1° si, du fait de la lenteur apportée par l'administration à l'instruction du dossier, il ne lui paraît pas normal de reporter au 1er octobre 1968 la date d'effet de la décision prise en faveur de M. X ; 2° si, les ayants droit de M. X dans le cas où la première solution ne peut être envisagée, ne sont pas en droit de mettre l'administration en cause.

10985. — 25 mars 1970. — **M. Defferre** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la collectivité nationale a des devoirs envers les grands mutilés de guerre. Elle a notamment celui de faciliter leurs déplacements, dont la difficulté est évidente, et de les rendre le moins onéreux possible. Il lui demande s'il peut lui indiquer à cet égard s'il n'estime pas devoir leur assurer la gratuité de passage sur les autoroutes à péage.

11025. — 25 mars 1970. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que son attention a été attirée sur le fait que pendant un certain nombre d'années qui suivirent la création d'Electricité de France, la location des compteurs d'électricité aurait été supprimée. Faute de pouvoir procéder à un relèvement des tarifs demandés, l'E. D. F. aurait ensuite rétabli cette location des compteurs. Cependant, tout en prenant cette mesure, elle aurait décidé que les titulaires de la carte d'économiquement faible se verraient délivrer des certificats d'exemption les exonérant de cette location. En 1962, ces dispositions auraient été supprimées. Il lui demande si l'exonération en cause a bien été fixée dans les conditions qui viennent d'être rappelées. Il souhaiterait également savoir pourquoi elle a été supprimée et il lui demande, enfin, s'il peut envisager son rétablissement. Si cette suggestion était retenue, il conviendrait d'ailleurs de fixer un autre critère d'exonération que celui résultant de la possession de la carte d'économiquement faible puisque cette dernière est supprimée depuis plusieurs années.

10897. — 20 mars 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très difficile dans laquelle se trouve l'industrie du meuble, malgré les efforts qui ont été réalisés par les professionnels en 1968 et 1969, en vue d'atteindre une productivité comparable à celle de leurs concurrents étrangers. Depuis le mois d'août 1969, cette industrie a subi, de manière particulièrement sensible, les conséquences des mesures de limitation du crédit, et notamment de l'augmentation du versement initial demandé aux acquéreurs. La mévente s'est traduite tout d'abord au stade du négoce, qui a subi une chute de chiffre d'affaires de l'ordre de 45 à 50 p. 100 en décembre 1969, et celui-ci a rédult progressivement ses commandes, de telle sorte, qu'à l'heure actuelle, le volant des ordres reçus par les fabricants correspond à peine, en moyenne, à 40 p. 100 de leurs besoins. Afin de remédier à cette situation, les représentants des fabricants de meubles de la région Rhône-Alpes demandent que soient prises, notamment, des mesures d'amélioration du crédit à la consommation, en ce qui concerne leurs fabrications, le versement initial étant ramené à 20 p. 100 et la durée du crédit portée à 24 mois. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre des décisions en ce sens, afin de sauvegarder la situation d'une industrie qui fait travailler en France 80.000 salariés et qui joue un rôle important dans l'économie locale de la région Rhône-Alpes.

10899. — 20 mars 1970. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le préjudice subi par les fonctionnaires par l'application du système des zones de l'indemnité de résidence dont rien ne justifie le maintien injuste et périmé. Compte tenu de ce que le coût global de la vie, sensiblement le même quel que soit le lieu de résidence, justifie l'attribution d'un traitement national intégralement soumis à retenue, à l'exclusion de toute indemnité et compte tenu des engagements pris par le Gouvernement : en 1962 pour l'abrogation des zones de salaires, en juin 1968 pour l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue ; il lui demande s'il n'estime pas urgent et légitime de faire respecter les promesses qui ont été faites et d'aller au terme des engagements qui ont été pris concernant l'intégration de l'indemnité de résidence au bénéfice des retraités et la suppression de l'incidence des zones sur les rémunérations d'activité.

10901 — 20 mars 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la survivances des zones de salaires et les inégalités qu'elles entraînent en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires, le montant des prestations familiales et la prime de transport réservée à la première zone. Elle lui demande dans quels délais il est envisagé de supprimer ces abattements dénués de toute justification (le coût de la vie étant à l'heure actuelle sensiblement le même partout), et néfastes à la justice sociale et à la décentralisation.

10903. — 20 mars 1970. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une veuve titulaire d'une pension chérifienne de réversion à laquelle s'applique la garantie prévue par la loi n° 56-782 du 4 août 1956. L'intéressée à sollicité, en qualité de veuve remariée redevenue veuve, et en application de l'article 10 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le rétablissement, pour son montant intégral, à compter du 1er décembre 1964, de sa pension de réversion dont le montant a été bloqué à la date du 1er janvier 1948, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe X du Dahir du 12 mai 1950, portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes. Elle a demandé, d'autre part, la revision indiciaire de cette prestation, conformément à l'article 73 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Ces demandes se sont heurtées à un double refus, sous prétexte que, d'une part, aucune disposition du régime des pensions civiles chérifiennes n'a prévu le rétablissement de l'intégralité des droits des veuves remariées redevenues veuves et que, d'autre part, en vertu de l'instruction du 14 mars 1969, prise pour l'application de l'article 73 de la loi du 27 décembre susvisée, seules les pensions garanties non cristallisées peuvent faire l'objet d'une revision. Il lui demande s'il n'estime pas contraire à tout sentiment d'équité de traiter ainsi les veuves âgées des anciens fonctionnaires français du Maroc, de manière entièrement différente de celle qui est prévue pour les veuves dont le mari a exercé ses fonctions sur le territoire métropolitain et s'il n'envisage pas de donner aux textes garantissant leurs pensions, une interprétation plus conforme aux exigences de la justice, en permettant aux intéressées de bénéficier des améliorations qui ont été accordées aux veuves remariées redevenues veuves par l'article 10 de la loi du 26 décembre 1964.

10906. — 20 mars 1970. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer les raisons pour lesquelles les banques exigent la production d'une carte nationale d'identité, établie depuis moins de dix ans, pour la délivrance d'un carnet de change, permettant d'obtenir des devises étrangères, et refusent de prendre en considération un passeport français en cours de validité.

10908. — 20 mars 1970. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance de la taxe parafiscale perçue au profit du comité interprofessionnel des vins Côte de Provence. En effet, celle ci a été maintenue à 0,60 F par hecto alors que les salaires, les frais de déplacement et surtout les dépenses de publicité ont beaucoup augmenté. Or l'action de propagande et l'effort de promotion entrepris par le comité interprofessionnel sont financés exclusivement par cette taxe. Pour les vins de Bordeaux et d'Alsace, la taxe parafiscale

a, pour ces mêmes raisons, été portée à 1,75 F par hecto. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir porter la taxe de 0,60 F à 1,20 F pour les vins de Provence afin qu'ils soient mieux en mesure d'affronter la concurrence.

10912. — 20 mars 1970. — **M. Cousté** expose **à M. le ministre de l'économie et des finances** que conformément à ses déclarations antérieures, il vient opportunément de décider que la croissance des créances nées a l'exportation serait le taux de croissance de 1.5 p. 100, chaque mois, pour 1970, et que d'autres mesures seraient prises au bénéfice de la croissance des crédits à moyen terme et long terme. Pourrait-il cependant préciser comment il envisage la comptabilité de ses déclarations concernant la croissance des crédits à l'exportation, avec l'application, à partir du 31 mars 1970, de sanctions à l'égard des banques qui dépasseront les limites de crédit consentie aux entreprises, conformément aux décisions du conseil national du crédit. Il lui demande s'il se propose de « désencadrer » les opérations de crédit à l'exportation et, en même temps, par là même permettre cependant aux entreprises dont les opérations sont principalement orientées vers le marché national, de faciliter leurs prochaines échéances, dont les difficultés demeurent un obstacle certain à l'accroissement de leurs moyens de production, laors que celles-ci doivent cependant être stimulées, pour répondre aux besoins qui s'expriment.

10921. — 21 mars 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, la bonification, prévue à l'article L 12 *h* dudit code, en faveur des professeurs d'enseignement technique, au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés, ne peut être accordée aux agents qui ont été admis à la retraite avant le 1er décembre 1964. Ces derniers perçoivent ainsi une pension d'un montant bien inférieur à celle qui est attribuée aux professeurs d'enseignement technique dont la retraite a été liquidée à compter du 1er décembre 1964. Le préjudice subi par les premiers peut atteindre 200 à 300 francs par mois. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas possible de permettre aux professeurs d'enseignement technique, qui ont été admis à la retraite avant le 1er décembre 1964, de demander une nouvelle liquidation de leur pension, tenant compte de la bonification prévue à l'article L 12 *h* du nouveau code, cette nouvelle liquidation prenant effet du 1er décembre 1964.

10922. — 21 mars 1970. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les fonctionnaires de l'Etat, en raison du maintien du système des zones de l'indemnité de résidence. Si des impératifs budgétaires ont pu être mis en avant le Gouvernement pour justifier, en 1970, un certain arrêt dans le processus d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base servant au calcul de la pension — processus qui avait été engagé en juin 1968 — de telles raisons ne peuvent plus être invoquées pour l'année 1971 et les années suivantes. Il est indispensable que le plus tôt possible soient déterminées les étapes selon lesquelles le Gouvernement tiendra ses promesses concernant, d'une part, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue et, d'autre part, la suppression des abattements de zones applicables pour le calcul de ladite indemnité. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement à cet égard.

10924. — 21 mars 1970. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui a procédé au lotissement et à la vente de biens qu'il avait acquis à titre onéreux, mais en utilisant pour cette acquisition les deniers provenant de la vente d'autres biens acquis par voie de succession. Il lui demande si, dans ces conditions, pour l'imposition des bénéfices réalisés par l'intéressé à l'occasion de la vente des biens lotis, il peut être fait application du régime plus favorable prévu pour les cas où les biens lotis ont été acquis par voie de succession, les plus-values taxables n'étant pas alors considérées comme des bénéfices industriels et commerciaux, imposables en vertu de l'article 35 du code général des impôts, mais étant soumises aux dispositions de l'article 150 *ter* dudit code.

10927. — 21 mars 1970. — **M. Defferre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application prolongée de la politique restrictive du crédit place de nombreuses entreprises dans des conditions difficiles d'exploitation. Les retards généralisés des paiements de l'Etat et des collectivités ou établissements publics grèvent la trésorerie des titulaires de marchés et de leurs sous-traitants. Ces derniers, sont amenés à leur tour à ralentir leurs paiements, faute de pouvoir mobiliser près des banques l'accroissement de leurs créances. De plus des besoins supplémentaires de trésorerie des entreprises sont nés du fait de la politique restrictive suivie en matière d'obligations cautionnées ou de crédits de droits, tant en commerce intérieur pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'en commerce extérieur pour l'acquittement des droits et taxes perçus par la douane. Enfin, la restriction des crédits d'équipement à long et moyen terme conduit les entreprises, même les plus importantes, pour maintenir l'essentiel de leurs programmes d'investissements, à utiliser au maximum leurs moyens de trésorerie, et à s'en procurer de supplémentaires en allongeant les délais de paiement à leurs fournisseurs. Ces derniers reçoivent des traites qu'ils ne peuvent mobiliser près des banques ; ils sont conduits, à leur tour, à rechercher des délais de règlement ou à les augmenter auprès de leurs fournisseurs. Cette situation anormale pèse particulièrement sur les entreprises situées en fin de circuit économique car elles n'ont pas la possibilité de répercuter sur d'autres leurs difficultés de trésorerie. L'existence d'un circuit de crédit basé sur l'allongement forcé des règlements commerciaux pèsera d'un poids spécifique et inflationniste sur l'économie dès la levée des mesures d'encadrement du crédit. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir, dès à présent, préparer la sortie de la politique restrictive du crédit en donnant à l'Etat et aux collectivités les moyens d'effectuer leurs paiements et aux entreprises les possibilités de crédit nécessaires pour le développement de l'économie française dans un monde de concurrence.

10941. — 21 mars 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés des familles qui ont emprunté pour acquérir un logement et sont obligées de rembourser des mensualités beaucoup plus lourdes (parfois 15/18 p. 100 de plus mensuellement) que ne le prévoyaient leurs contrats de prêt, du fait des hausses du taux de l'escompte. Ces hausses ayant très largement dépassé les augmentations de salaires, qui n'ont pas suivi la même progression et ont été annulées par les augmentations du coût de la vie, elle lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé en contrepartie de relever le montant des intérêts des emprunts que les contribuables sont autorisés à déduire des sommes imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

10949. — 23 mars 1970. — **M. Georges Caillau**, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que la note d'application récemment prise à la suite de la loi des finances rendant les ciné-clubs redevables de la T.V A., constitue pour ces organismes bénévoles une source de complications comptables, qui risquent en mettant fin à l'exonération de la taxe sur les spectacles dont ils bénéficiaient auparavant, de provoquer leur disparition. Rappelant que les ciné-clubs sont des organismes de culture existant dans un très grand nombre de localités, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières pour modifier cette note d'application.

10950. — 24 mars 1970. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel le testateur partage ses biens entre son fils unique et son épouse est enregistré au droit fixe. Par contre, lorsque le testateur partage ses biens entres ses enfants, les taxes de succession sont calculées au droit proportionnel qui est beaucoup plus onéreux. Comme il s'agit dans les deux cas d'héritiers directs, il lui demande s'il peut lui donner les raisons pour lesquelles ces testaments sont soumis à des régimes fiscaux différents.

10955. — 24 mars 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un testament par lequel un testateur a partagé ses biens entre son fils unique et sa femme, doit être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts ou au droit proportionnel mentionné à l'article 708 du même code.

10961. — 24 mars 1970. — **M. Albert Bignon** rappelle **à M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 9079 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 février 1970). Dans cette réponse il disait que dès que seraient connues les conclusions de l'étude entreprise par la « table ronde » sur la sécurité routière, il serait possible de réglementer l'activité des experts en automobiles. La « table ronde » sur la sécurité routière

ayant remis ses conclusions il y a quelques jours et M. le Premier ministre ayant fait connaître le 18 mars les conclusions que le Gouvernement en tirait, il lui demande en conséquence si la proposition de loi n° 115 tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobiles pourra être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès la prochaine session parlementaire.

10969. — 24 mars 1970. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice particulièrement important qu'ont subi les expéditeurs de fleurs de la Côte d'Azur par suite des perturbations provoquées dans l'exercice de leur activité par les grèves des personnels des services publics, tels que : S. N. C. F., E. D. F., etc., et lui demande si, pour compenser les pertes qui leur auront ainsi été occasionnées en 1969, il n'estime pas opportun de donner aux services de recouvrement des impôts toutes instructions utiles, afin qu'ils fassent preuve d'une bienveillance particulière à l'égard de cette catégorie de contribuables, en leur accordant certains délais de paiement pour le règlement de leurs impôts et en consentant à ceux d'entre eux qui ont été particulièrement lésés une remise partielle de leurs cotisations d'I. R. P. P.

10973. — 24 mars 1970. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe de 3 p. 100 mise à la charge des débiteurs de certaines pensions, en vertu de l'article 231-2 du code général des impôts, n'est pas applicable aux pensions de retraite servies aux anciens exploitants agricoles au titre du régime d'assurance vieillesse des professions agricoles et que, en conséquence, les bénéficiaires desdites pensions n'ont pas droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelles raisons les retraites des anciens exploitants agricoles sont ainsi soumises à un régime différent de celui qui est appliqué aux pensions de vieillesse servies aux anciens salariés agricoles et s'il n'estime pas équitable de mettre fin à cette discrimination et de prendre toutes mesures utiles afin que les anciens exploitants agricoles puissent bénéficier de la réduction d'impôt de 5 p. 100 visée ci-dessus.

10975. — 24 mars 1970. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'entraîne en Bretagne l'application des mesures de resserrement du crédit qui touchent durement de nombreuses entreprises. Les licenciements, et même la fermeture totale de certaines entreprises, menacent de prendre des proportions alarmantes. Au cours des années passées, grâce à la conjonction des efforts individuels et des actions collectives, ainsi qu'au soutien de l'Etat, l'économie régionale avait reçu une impulsion qui peu à peu ramenait la confiance. Des entreprises parfaitement viables ont été maintenues, d'autres se sont créées et, jusqu'à ces derniers temps, les unes et les autres étaient en pleine expansion. Or, ce sont précisément ces entreprises qui apparaissent les plus pénalisées par suite du resserrement du crédit (bâtiment, industries agricoles, production viande, etc.). En dépit d'une situation financière irréprochable, leur trésorerie se trouve placée devant des difficultés considérables. Une austérité financière qui, en d'autres régions plus développées, ne provoque que des effets temporaires fâcheux, se traduit en Bretagne par des situations dramatiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour arrêter un processus de dégradation contre lequel il n'y a plus aucun remède et pour relancer l'expansion économique indispensable à la région bretonne.

10977. — 25 mars 1970. — **M. Herman,** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances,** qu'un acquéreur d'immeuble à usage de garages ayant bénéficié pour l'enregistrement de son acte d'acquisition du régime de faveur de l'article 1372 du C.G.I. se voit réclamer par les services de l'enregistrement une partie des droits dont il a eu l'exonération et le droit supplémentaire prévu par l'article 1840 G. *quater* du même code, pour « avoir loué certains de ces garages à des commerçants qui les utilisent pour y abriter un véhicule à usage commercial ». C'est là semble-t-il donner au texte de loi une portée qu'il ne paraît pas avoir. L'article 1372 A du code des impôts est, en effet, ainsi conçu : « Les dispositions de l'article 1372 sont applicables aux acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages à condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux, faisant l'objet de la mutation, à une exploitation à caractère commercial ou professionnel, pendant une durée minimale de trois ans... » Il apparaît à la lecture de ce texte que l'affectation proscrite doit être le fait du signataire de l'engagement lui-même puisque lui seul s'est engagé et que c'est par rapport à lui et non à un tiers, qu'il faille se placer pour déterminer s'il y a exploitation à caractère commercial. Or en matière de contributions directes, la location à des personnes privées en vue d'y garer leurs voitures particulières ou professionnelles, d'emplacements nus ou fermés, aménagés dans un bâtiment quelconque, ne peut être considérée comme une exploitation commerciale passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, que si elle comporte une prestation de services de la part du bailleur. Ce n'est pas le cas en l'espèce, les locations étant consenties sans matériel, ni mobilier, ni prestation d'aucune sorte. Dans cet ordre d'idées, le simple gardiennage des locaux ainsi que la souscription par le bailleur d'une assurance collective contre l'incendie des véhicules ne sont même pas considérés par le service d'imposition comme des prestations susceptibles de conférer un caractère commercial à une telle location (R.M.F. 27 avril 1962, Ind. C.D. 2344). Ce n'est donc pas se livrer à une exploitation commerciale de la part de l'acquéreur d'un immeuble à usage de garages, que de louer certains de ces emplacements à des commerçants pour leur permettre d'y remiser la voiture qu'ils utilisent pour l'exercice de leur profession et en prendre prétexte pour considérer qu'il y a rupture de l'engagement pris semble contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1966 qui a été codifié sous l'article 1372 A du code général des impôts. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître si cette interprétation est exacte.

10979. — 25 mars 1970. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel chargé du remembrement et recruté selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 en application du décret n° 55-552 du 20 mai 1955. Ces agents qui auront bientôt 14 ans de service, recrutés primitivement pour l'aménagement foncier rural, participent aujourd'hui à toutes les tâches permanentes du service G.R.E.F. avec le même dévouement et la même compétence que les titulaires. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'établir un plan précis d'intégration de ces agents contractuels dans un cadre de fonctionnaires ; 2° dans l'affirmative, à quelle date il compte mettre ce plan en application et dans quels délais il estime pouvoir le réaliser.

10991. — 25 mars 1970. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise que traverse en ce moment l'industrie française de l'ameublement. D'une étude approfondie de l'état du marché, il ressort que d'octobre 1969 à ce jour, le volume des commandes a diminué au point d'atteindre en moyenne de 20 p. 100 à 50 p. 100 du potentiel de fabrication. Les horaires de travail diminuent, des licenciements ont lieu, des usines ferment... la situation se détériore rapidement. Les affaires les mieux équipées sont les plus touchées en raison même des charges financières qui pèsent sur ces entreprises qui ont réalisé avec l'encouragement de l'administration, d'importants investissements de modernisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en particulier, en matière de desserrement du crédit, pour rétablir une situation qui laisse craindre le pire, et dans quels délais, désormais très urgents, ces mesures seront rendues effectives.

11009. — 25 mars 1970. — **M. Jacques-Philippe Vendroux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions relatives à la commerciabilité des billets de la loterie nationale sont applicables dans les départements de la métropole et dans ceux d'outre-mer, mais qu'elles n'ont pas été étendues aux territoires de la France outre-mer. Ces billets pouvant être vendus dans des départements aussi éloignés de la métropole que la Guyane et la Réunion, ce n'est donc pas en raison de l'éloignement que les billets de la loterie nationale ne peuvent être commercialisés dans les T.O.M. Il lui demande en conséquence que les textes régissant la loterie nationale soient rendus applicables aux territoires d'outre-mer.

11015. — 25 mars 1970. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme envisagée de l'impôt des patentes. En dehors du caractère excessif des taux d'augmentation de la patente qui sont intervenus au cours des dernières années et qui rendent nécessaire une urgente réforme du régime de la patente, il lui expose les difficultés que connaît spécialement à cet égard la branche industrielle de l'imprimerie et des industries graphiques. Cette activité professionnelle est en effet défavorisée par rapport à d'autres professions car, employant une main-d'œuvre abondante, elle se trouve lourdement pénalisée par la taxe par salarié du droit fixe. Utilisant, par ailleurs, un matériel extrêmement onéreux, elle est également assujettie à un droit proportionnel très élevé puisqu'il est calculé au taux de un trentième sur la valeur locative des matériels. Soit dans le

cadre de la réforme envisagée, soit dans celui plus restreint d'une modification de la tarification actuelle, il lui demande s'il peut envisager une revision de celle-ci en ce qui concerne les industries en cause, afin de ne pas maintenir un régime qui pénalise exagérément cette industrie.

11018. — 25 mars 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître la situation et les éléments de la balance des paiements de l'île de la Réunion pour les années 1966, 1967, 1968 et 1969.

11024. — 25 mars 1970. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne âgée aux ressources modestes a appelé son attention sur le fait qu'elle doit obligatoirement, sur prescription médicale, consommer des biscottes spéciales sans sel, et à 30 p. 100 de gluten, pour cardiaques et diabétiques. Celles-ci sont soumises au taux intermédiaire de T. V. A. de 17,60 p. 100. Le taux ainsi retenu majore de manière très importante le prix de ce produit, c'est pourquoi il lui demande que les biscottes spéciales sans sel soient passibles du taux réduit de la T. V. A. à 7,50 p. 100.

11028. — 25 mars 1970. — **M. François Benard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le but d'encourager l'épargne, avait été décidé l'octroi, par les caisses d'épargne, d'une prime exceptionnelle de 1,5 p. 100 exonérée d'impôts, destinée à récompenser l'accroissement des dépôts, sur le premier livret, effectués entre le 1er septembre 1969 et le 31 mai 1970. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proroger ces dispositions au-delà du 31 mai prochain, compte tenu du fait que les circonstances qui avaient justifié les dispositions ci-dessus restent valables au début de l'année 1970.

11030. — 25 mars 1970. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de proposer au Parlement de nouvelles mesures tendant à simplifier la législation relative à la T. V. A. et s'il n'estime pas nécessaire, en particulier, d'assouplir la règle du butoir.

11031. — 25 mars 1970. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de déposer, au cours des deux sessions parlementaires de 1970, un projet de loi portant réforme de la patente.

11034. — 26 mars 1970. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 31 octobre 1941, malgré des modifications importantes que lui ont été apportées, pénalise, par le biais des indemnités de résidence, allocations familiales, salaire unique, etc., de nombreux agents de l'Etat exerçant dans des régions rurales ; pour nombre d'entre eux, le préjudice atteint jusqu'à 6,50 p. 100 de leur traitement total. Il lui demande s'il envisage, dans un proche avenir, de présenter au Parlement les modifications nécessaires pour assurer une réelle suppression des abattements de zone dans la fonction publique.

11035. — 26 mars 1970. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le secteur des travaux publics traverse actuellement une période de crise due à la limitation de crédits. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'en Loire-Atlantique, les travaux traités à exécuter entre mars et mai 1969, pour les routes étaient de 3.550.000 F, alors que pour 1970, ils ne sont que de 600.000 F. Les travaux possibles à traiter et exécuter entre juin et décembre étaient, toujours pour les routes, en 1969, de 6.300.000 F, alors qu'en 1970, ils ne sont que de 1.350.000 F. Soit une diminution de l'ordre de 80 p. 100. Il en résulte une réduction des travaux avec début de récession entraînant licenciements pour les personnes, et faillites pour les entreprises. Il lui demande s'il ne considère pas que le moment est venu de desserer les crédits aux travaux publics. Une prolongation de l'encadrement, en vue de juguler les prix, risquant, à brève échéance, de paralyser l'économie.

10907. — 20 mars 1970. — **M. Charles Privet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation du 1 p. 100 prévu pour la décoration des constructions scolaires. Il lui signale les incertitudes, les lenteurs et les difficultés de la procédure à suivre. C'est ainsi que deux écoles primaires de la ville d'Arles attendent depuis cinq ans que soit réalisée la décoration attendue, malgré de très nombreuses démarches aussi bien à la préfecture qu'au ministère des affaires culturelles. Il lui apparaît indispensable pour faciliter la tâche des collectivités locales que soit clairement et rapidement définie une procédure simplifiée. Il lui demande s'il n'estime pas mettre au point des textes précis tant en ce qui concerne la constitution des dossiers que la détermination des personnalités ou organismes à contacter.

10923. — 21 mars 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer si un jeune homme, titulaire du baccalauréat de technicien (option mécanique F 1), peut être nommé à un poste d'instituteur, au même titre que s'il était titulaire d'un baccalauréat du second degré.

10925. — 21 mars 1970. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les récentes déclarations ministérielles relatives à l'enseignement des langues vivantes dans les établissements du second degré et dans l'enseignement supérieur n'ont apporté aucune justification, ni aucun apaisement, en ce qui concerne les conséquences auxquelles donnera lieu inévitablement l'application des instructions contenues dans la circulaire n° IV 69-473 du 17 novembre 1969, d'après laquelle, à partir de la rentrée scolaire 1970, en classe de 4e, l'enseignement de la langue vivante II sera facultatif et des enseignements de langues ne seront ouverts ou maintenus que dans la mesure où l'effectif des classes le justifiera. Il est hors de doute, dans ces conditions, que, dès la classe de 6e, les parents d'élèves, ignorant la place qui sera faite à la seconde langue dans les examens (baccalauréat notamment) et [illegible], choisiront presque nécessairement l'anglais dont l'utilité leur paraîtra la plus assurée parce que la plus générale. On aboutira progressivement à la suppression des autres enseignements de langues vivantes, en raison de leur effectif trop réduit, chaque langue étant d'autant plus menacée que le développement de son enseignement en France est plus récent. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il estime raisonnable de compromettre l'existence d'un enseignement qui a fait ses preuves au profit de celui de la technologie qui est encore mal défini et dont on reconnaît, dès maintenant, que théoriquement obligatoire pour tous les élèves de 4e, il ne pourra être assuré que dans un tiers des établissements à la rentrée 1970, faute d'enseignants qualifiés et de l'équipement nécessaire ; 2° à quels élèves pourra bien s'adresser l'option langue vivante II si l'on doit considérer, comme l'a déclaré un représentant de son ministère, que l'option langue I renforcée pourra regrouper, à la fois, des élèves qui ont eu des difficultés à l'apprendre et d'autres qui préféreront concentrer leurs efforts sur un nombre moins grand de disciplines, c'est-à-dire, en définitive, que l'option langue I regroupera les bons comme les mauvais élèves, autrement dit : chaque classe dans sa totalité ; 3° ce qu'il adviendra des mesures envisagées concernant l'enseignement des cinq langues les plus courantes (allemand, anglais, espagnol, italien, russe) à partir de la classe de 6e, dans chacun des 408 districts scolaires, et celui des autres langues vivantes dans le cadre d'un « schéma national », lorsque l'effectif de certaines classes aura été jugé insuffisant ; 4° s'il n'estime pas indispensable d'établir un programme précis concernant le développement de l'enseignement de chacune des langues vivantes dans l'enseignement supérieur, ce programme devant porter sur une période minima de cinq années, faute de quoi le mot d'orientation est vide de sens ; 5° si, devant les conséquences néfastes que ne manquera pas d'entraîner l'application des dispositions de la circulaire du 17 novembre 1969, relatives à l'enseignement des langues vivantes, il n'envisage pas de les abroger.

10936 — 21 mars 1970. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ensemble des constructions universitaires de la Halle aux Vins qui s'accroît depuis le mois de décembre d'une tour qui défigure déjà les perspectives voisines de Notre-Dame et qui gâchera irrémédiablement les paysages du centre de Paris lorsqu'elle aura atteint ses dimensions définitives en hauteur et en largeur. Il lui exprime sa surprise devant la contradiction qui existe entre les politiques qui visent la déconcentration universitaire et la sauvegarde des sites et cette réalisation. Il lui demande quelles seront les dimensions définitives de la tour en hauteur et en largeur ; à quelle date les travaux ont commencé ; à quelle date le permis de construire a été sollicité ; à quelle date le permis de construire a été attribué ; quelles commissions ont été sollicitées de donner un avis sur le projet et quels ont été ces avis.

10938. — 21 mars 1970. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'extrême importance pour la formation des cadres de notre industrie de maintenir un personnel enseignant de grande qualité dans les écoles nationales supérieures d'arts et métiers. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet afin de donner à ces professeurs des conditions de travail adaptées à leur tâche.

10951. — 24 mars 1970. — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 18 juin 1969 a fixé la liste des disciplines cliniques, biologiques et mixtes pour chacune desquelles peut être établie une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, agrégé médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux et déterminant celles des disciplines biologiques accessibles aux candidats pharmaciens. Ce texte prévoit que les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie peuvent bénéficier de l'équivalence du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine en vue de postuler le doctorat en biologie humaine. Les demandes adressées relatives à l'équivalence de ces dispositions devaient être déposées avant le 31 décembre dernier à la Faculté de médecine de Paris. Les candidats n'ont pas eu de réponse en ce qui concerne ces demandes. Il lui demande à quelle date les dispositions prévues par le texte précité pourront effectivement être appliquées au docteurs en pharmacie qui ont fait acte de candidature.

10952. — 24 mars 1970. — **M. Marcus,** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'adoption du statut des professeurs de C. E. G. Ceux-ci, de par leur nouveau statut n'étant plus astreints à l'obligation de surveillance, des problèmes difficiles se posent dans la plupart des collèges d'enseignement général. La seule solution qui permettrait de faire face à ces difficultés serait la création de postes de surveillants tels qu'ils existent dans le second degré. Il lui demande quels sont ses projets à cet égard.

10971. — 24 mars 1970. — **M. Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par question écrite n° 6699 publiée au *Journal officiel* Débats A. N. du 19 juillet 1969, il lui a exposé le cas d'un enseignant français recruté comme maître auxiliaire au titre de la coopération franco-algérienne et affecté dans un lycée technique en Algérie. Reçu en janvier 1969 à l'écrit du C. A. P. instituteur, placé comme stagiaire dans une école primaire, il a été déclaré admis définitivement au C. A. P. après avoir été inspecté, le 27 janvier 1969, par un inspecteur français en mission, qui lui a fait subir également les interrogations prévues au programme des épreuves pratiques du C. A. P. Le 14 mars 1969, l'intéressé a été informé qu'il ne pouvait prétendre à une intégration dans le cadre des instituteurs n'étant pas titulaire du baccalauréat complet, ni du brevet supérieur de capacité. Il lui demande s'il peut lui donner les précisions réclamées dans la question écrite n° 6699 en indiquant : 1° en vertu de quel texte un examen professionnel subi avec succès, alors que la candidature avait été au préalable acceptée, peut être purement et simplement annulé ; 2° si le refus de titularisation qui est la conséquence de cette annulation n'est pas en contradiction avec l'esprit qui a animé le législateur en matière de « promotion sociale ».

10988. — 25 mars 1970. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les ressources entrant en ligne de compte pour l'attribution des bourses sont celles de l'année précédant celle pour laquelle la bourse est demandée : c'est ainsi qu'une bourse est allouée ou, au contraire, refusée pour l'année scolaire 1970-1971 en fonction de la déclaration d'impôts de l'année 1969. Cette disposition, pour normale qu'elle est, ne tient toutefois pas compte des changements de situation qui peuvent survenir aux parents d'une année sur l'autre. Par exemple, une personne qui prend sa retraite en 1970 et dont les ressources diminuent, ne pourra obtenir en conséquence la bourse pour son enfant en raison des ressources perçues en 1969, année où elle était en activité. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit tenu compte des changements de situation dans l'attribution des bourses.

10995. — 25 mars 1970. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Verdun a été retenue pour l'implantation d'une école nationale de perfectionnement à réaliser au cours du Ve Plan. En octobre 1967, un terrain appartenant au centre hospitalier de Verdun avait reçu l'agrément du ministre de l'éducation nationale. En novembre 1967, le centre hospitalier avait accepté le transfert de propriété à la ville des terrains d'implantation de l'école projetée, et la ville de Verdun avait décidé la rétrocession desdits terrains à titre d'offre de concours au ministère de l'éducation nationale et confié à l'Etat la direction et la responsabilité des travaux. Toutefois, conformément aux indications données en mai 1968 par la préfecture de la Meuse et le service des ponts et chaussées, il est apparu que l'accès aux terrains d'implantation de l'école projetée, en bordure de la route Stratégique (R. N. 3), exigeait des travaux de viabilité supplémentaires, estimés à l'époque à 370.000 francs, à supporter par la ville. En raison des dépenses à engager, le conseil municipal de Verdun, dans sa séance du 23 décembre 1968, a proposé un nouvel emplacement à l'agrément des services de l'éducation nationale. Depuis le mois de mars 1969, c'est-à-dire depuis un an, la ville de Verdun malgré son insistance attend en vain la visite d'un inspecteur de l'éducation nationale pour obtenir l'agrément de ce terrain. D'autre part, au cours de son passage à Verdun, le 1er octobre 1969, le recteur de l'académie de Nancy a bien voulu confirmer que l'inscription au Plan d'une E. N. P. à Verdun était ferme, mais que la programmation financière n'avait pas encore été mise en place. En conséquence de ce qui précède il lui demande, compte tenu des besoins révélés à Verdun en matière d'équipements sociaux en faveur des jeunes inadaptés, quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'agrément du nouveau terrain proposé par la ville, et le financement rapide de cette opération en projet depuis 1966.

10914. — 20 mars 1970. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un tireur licencié qui se déplace souvent pour assister à des manifestations et concours se trouve en infraction pour le transport de ses armes à feu, car la législation actuelle ne lui permet pas de disposer d'un port d'armes régulier. S'agissant d'une activité sportive qu'il convient de ne pas pénaliser, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de ne pas être inquiétés lors des contrôles de police ou de gendarmerie.

10931. — 21 mars 1970. — **M. Mitterrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** s'il peut lui fournir certaines précisions sur les critères qui ont prévalu pour l'établissement et la présentation officielle des résultats des dernières élections cantonales. Il n'ignore pas qu'il est difficile de reconnaître parmi les étiquettes politiques ou apolitiques extraordinairement diversifiées de cinq mille candidats environ le lien qui unit la plupart d'entre eux à une formation nationale. Par exemple de nombreux députés U. D. R. se sont présentés dans leur canton sous d'anodins vocables qui ne rappelaient en rien leur origine politique. Le même phénomène peut être observé chez les autres partis de la majorité et dans maints secteurs de l'opposition. Il ne doute pas de sa clairvoyance pour déceler les candidats de la majorité quand ils sont élus, quitte à les renvoyer dans l'anonymat des « divers » quand ils ne le sont pas. S'en plaindre serait au demeurant superflu tant que le Gouvernement n'aura pas compris qu'en profondeur il perd plus qu'il ne gagne à cet étalage d'immoralité publique et tant que les formations politiques nationales ne se décideront pas à publier dès le dépôt des candidatures (trop peu le font) la liste de leurs représentants. Mais la confusion ne provient pas seulement de la manipulation des chiffres et de la jonglerie des statistiques. Elle découle aussi du mode de présentation des résultats tels qu'ils ressortent du tableau communiqué à la presse par le ministère de l'intérieur. C'est ainsi qu'alerté par une note officielle portant sur l'appartenance politique des présidents de conseils généraux diffusée quelques jours avant le premier tour de scrutin, le secrétaire général de la convention des institutions républicaines (C. I. R.) crut devoir faire observer aux services du ministère qu'ils avaient « effacé » la réalité d'un président de conseil général C. I. R., celui de la Nièvre. Il lui fut répondu que telles étaient les instructions et que la convention des institutions républicaines ne figurerait pas davantage dans la statistique générale des élections. Le motif invoqué n'était pas de nature politique, il convient d'en rendre grâce à l'autorité en cause, mais la difficulté matérielle consistant à introduire une ligne supplémentaire dans le tableau. Certes l'administration a pu vaincre cet obstacle considérable lorsqu'il s'est agi d'autres organisations aussi récentes que la C. I. R. Il est vrai que celles-là étaient membres de la majorité. Bref, la C. I. R. a été noyée dans la masse des « divers gauches ». Ce qu'est un « divers gauche » est peu aisé à définir. Il en existe d'authentiques. On remarquera toutefois que la masse des « divers gauches » (de même que la masse des « divers modérés ») présente l'avantage évident de fournir au Gouvernement une réserve inépuisable d'additions, de soustractions et de compensations, dont il tire les savants effets que l'on sait. Quel sera donc le critère qui permettra à une formation politique nationale d'échapper à ce triste sort. Le nombre de ses candidats au premier tour. La C. I. R. en présentait 101. Le nombre de ses élus. La C. I. R. en a 26. Sa représentation parlementaire. La C. I. R. se trouve dans le cas du P. S. U., du centre démocratie et progrès et du centre démocrate qui ont droit à la reconnaissance officielle, ce qui est heureux, tout en ne disposant pas, en tant qu'organisations politiques distinctes, d'un groupe parlementaire. S'agirait-il d'une volonté d'étouffer une formation politique de l'opposition en taisant jusqu'à son nom ? Sans doute serait-ce une accusation excessive. Alors quoi ? S'il est reproché à la C. I. R. de ne pas détenir une représentativité suffisante par référence à une donnée inconnue on se contentera d'observer que, présentant douze candidats sortants, tous réélus, la C. I. R. (qui n'existait pas en 1964) compte aujourd'hui dans le cadre de la tranche renouvelée

les 8 et 15 mars, 26 élus qui se répartissent ainsi : Rhône, 2 ; Isère, 1 ; Drôme, 1 ; Savoie, 1 ; Hautes-Alpes, 1 ; Nièvre, 5 ; Saône-et-Loire, 1 ; Tarn, 1 ; Tarn-et-Garonne, 1 ; Lot, 1 ; Gers, 1 ; Indre, 1 ; Eure-et-Loir, 2 ; Calvados, 1 ; Seine-Maritime, 1 ; Sarthe, 1 ; Mayenne, 1 ; Aisne, 1 ; Oise, 1 ; Vaucluse, 1 ; mais s'attarder sur le cas de la C. I. R. limiterait la portée de la question posée. Il est en effet communément admis par la presse écrite ou parlée que quatre formations politiques représentées au Parlement se réclament du socialisme : le parti communiste, le parti socialiste, le P. S. U. et la convention des institutions républicaines. Si l'on additionne les chiffres obtenus par ces quatres formations (encore les résultats attribués au parti socialiste sont-ils contestés par ce dernier) on constate un gain de 16 sièges (P. C. + 13, P. S. U. + 2, P. S. — 13, C. I. R. + 14). Ce qui n'est pas considérable mais qui prouve un net redressement de la gauche par rapport aux élections législatives de 1968 et surtout par rapport à l'élection présidentielle de 1969. Comment ne pas penser dès lors qu'on a voulu dissimuler cette vérité en ôtant son dû à l'une des composantes de ce secteur politique. En tout état de cause et quelles que soient les considérations qui viennent naturellement à l'esprit, il souhaite qu'il lui soit possible de fixer pour l'avenir des règles plus conformes à la loyauté qu'on est en droit d'attendre dans un régime démocratique.

10999. — 25 mars 1970. — **M. Houël** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la nuit du 13 au 14 mars, dans le quartier de la Duchère (5e canton de Lyon), un important groupe armé a attaqué des distributeurs de tracts de la candidate de la gauche, Mme Paulette Charvenet. Deux des personnes agressées ont été blessées, leurs voitures endommagées. Une plainte a été déposée, deux des agresseurs seulement (sur une quarantaine) ont été appréhendés, d'autres sont connus (l'un est suppléant d'un conseiller municipal de Lyon). L'activité de ces groupes qui ont déjà sévi dans le passé et dont les liens à des ligues factieuses dissoutes sont notoires, étant bien connue des services de police. Il demande à M. le ministre de l'intérieur comment il peut concilier la clémence permanente dont bénéficient ces groupes avec le rôle de vigilance à l'égard de l'ordre républicain qui doit être celui des forces de police ; quelles mesures il entend désormais prendre à l'encontre de ces groupes qui tombent sous le coup des délits de reconstitution de ligues dissoutes et d'agression à main armée. Il lui rappelle que dans différents cantons, et notamment dans le treizième canton de Lyon, la police a apporté une aide directe à la campagne électorale des candidats de la majorité en accompagnant chaque nuit leurs colleurs d'affiches et en participant même au collage. Parallèlement, elle se livrait à des tracasseries à l'égard des propagandistes de l'opposition. Il lui demande comment il peut concilier ces activités avec le rôle de maintien de l'ordre et de neutralité dans les campagnes électorales, rôle qui doit être celui d'une police républicaine, et quelles mesures il entend prendre pour que les forces de l'ordre cessent d'outrepasser leurs droits.

11043. — 26 mars 1970. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis quelques mois des objets de caractère nazi, ayant appartenu ou non aux troupes allemandes d'occupation (insignes, poignards, vêtements), sont en vente sur les marchés de plein-air de la région parisienne sous l'appellation de « pièces de collection de la deuxième guerre mondiale ». Un grand journal parisien a relaté ces faits le 24 novembre dernier tandis que l'O. R. T. F. en faisait état à l'occasion d'une émission de la première chaine au mois de décembre dernier. Ce commerce constituant à la fois une insulte à la mémoire des victimes de la dernière guerre et un encouragement aux promoteurs du néonazisme, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire interdire ces ventes scandaleuses.

10898. — 20 mars 1970. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un notaire ne puisse valablement engager la procédure de recouvrement judiciaire prévue par la loi du 24 décembre 1897 s'il n'a pas d'abord remis à son débiteur le compte détaillé mentionné à l'article 15 du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953.

10943. — 23 mars 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que, conformément à l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 relatif au statut de la copropriété, « il est tenu une feuille de présence qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose ». Cette feuille de présence ne peut avoir d'utilité que s'il est possible de la consulter en cas de contestation sur la régularité des votes émis au cours d'une assemblée générale. Or, sa communication est parfois refusée, sous prétexte qu'aucun texte légal ne la rend obligatoire. Il lui demande de préciser que le syndic est tenu de présenter ce document à tout copropriétaire qui désire en prendre connaissance.

10956. — 24 mars 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions de l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 relatives au dépôt au greffe du tribunal de commerce, en double exemplaire, du bilan, des comptes pertes et profits et du compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé, paraissent avoir été perdus de vue par les sociétés qui y sont soumises. Il lui demande si les instructions nécessaires ont été données aux greffiers des tribunaux de commerce pour relancer les sociétés défaillantes et, dans la négative, si de telles instructions seront données, afin que l'information du public voulue par le législateur devienne une réalité incontestable.

10902. — 20 mars 1970. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le projet de décret concernant « les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation », établi en collaboration par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, fait l'objet de nombreuses observations de la part des représentants des organismes et institutions s'intéressant à l'éducation des enfants sourds et aveugles. Le texte en préparation semble, en effet, ignorer le caractère spécifique que présente une telle éducation et les problèmes particuliers qu'elle pose. Le dépistage, l'éducation précoce, pré-scolaire et scolaire, la réadaptation sociale, la formation professionnelle des déficients sensoriels ne doivent pas être assimilés à ceux des autres enfants inadaptés. Il apparaît indispensable que, pour cette catégorie d'handicapés physiques, on continue de faire appel au réseau important d'établissements qui fonctionnent sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux maîtres qualifiés, titulaires du C. A. P. spécial. Il serait profondément regrettable que l'on abandonne ces réalisations pour intégrer l'éducation des déficients sensoriels dans les cadres de l'éducation nationale, qui ne comporte pas une organisation adaptée à ce genre d'éducation, l'enseignement donné aux mal-entendants et aux mal-voyants ne devant pas être séparé de l'action paramédicale et de l'action psychologique qui toutes deux sont indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, afin que le cas des déficients sensoriels soit séparé de celui des autres inadaptés et que leur éducation soit maintenue sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

10904. — 20 mars 1970. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la taxe de 2,50 p. 100 versée par les pharmaciens à la sécurité sociale représentent une amputation de 8,5 p. 100 de leurs revenus. L'application d'une taxe de 5 p. 100 serait insupportable et provoquerait un profond mécontentement des pharmaciens. Il lui demande s'il peut envisager de maintenir le taux actuel de 2,5 p. 100 sur la vente des produits remboursés par la sécurité sociale, qui a rapporté à cet organisme 100 millions de francs en 1968.

10920. — 21 mars 1970. — **M. Jacques Barrot** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par suite de la réduction d'activité à laquelle sont obligés de procéder un certain nombre de chefs d'entreprise, il arrive que les salariés perçoivent mensuellement une rémunération inférieure au salaire minimum mensuel obtenu à partir du taux horaire du S. M. I. C. — soit actuellement 3,36 francs. En cas d'arrêt de travail pour maladie, les intéressés perçoivent, en conséquence, des indemnités journalières d'un montant excessivement faible. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que les indemnités journalières versées par les caisses de sécurité sociale, en cas d'arrêts de travail pour maladie, atteignent au minimum la moitié du salaire journalier calculé à partir du taux horaire du S. M. I. C. pour 40 heures de travail hebdomadaire, quelle que soit la rémunération effective perçue par l'assuré.

10933. — 21 mars 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis l'instauration en 1960 du régime conventionnel l'augmentation des honoraires des infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral n'a été que de 20 p. 100 en dix ans. Cette majoration des honoraires est

bien inférieure à celle dont ont bénéficié les actes médicaux ainsi qu'à la progression du S. M. I. G. ou du salaire moyen des ouvriers de l'industrie. Les infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral ne perçoivent pour leurs déplacements qu'une somme exagérément faible, puisqu'elle est fixée à 2,70 francs à Paris et à 2,30 francs en province. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les intéressés puissent bénéficier d'honoraires qui tiennent compte de l'augmentation du coût de la vie.

10953. — 24 mars 1970. — **M. de La Malène** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à M. Fortuit qui l'avait interrogé sur le fait que la retraite de sécurité sociale peut être calculée à un taux inférieur au maximum, même si l'assuré a toujours cotisé sur les plafonds successifs (question écrite n° 7072 · réponse *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 octobre 1969). Cette réponse constatait qu'il n'existait pas de corrélation entre la revalorisation des pensions et rentes de vieillesse et le relèvement du salaire maximum soumis à cotisations. Il reconnaissait que la disparité des références conduisait à un décalage entre la courbe représentative des salaires plafond et celle des maxima des pensions et rentes. Il conclut en disant que le mode de détermination des coefficients de revalorisation des pensions et rentes ferait l'objet d'une étude dans le cadre des recherches effectuées en vue d'une réforme de l'assurance vieillesse. En conséquence, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et si des mesures sont envisagées à échéance rapprochée pour remédier à cette regrettable anomalie.

10954. — 24 mars 1970. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager l'institution d'une nouvelle prestation familiale pour les mineurs inadaptés. Il lui fait observer que ceux-ci, en raison des grandes différences qui existent entre leurs handicaps, peuvent relever de méthodes d'éducation spécialisée différentes. C'est ainsi que certains d'entre eux peuvent fréquenter un établissement scolaire ordinaire, ses méthodes d'éducation étant conformes à leur intérêt. Même dans ce cas, leurs parents doivent supporter des charges supplémentaires par rapport à celles qui correspondent à l'éducation d'un enfant normal. D'autres mineurs inadaptés, en particulier les débiles légers, sont à prendre en charge par un établissement spécialisé dépendant du ministère de l'éducation nationale ou par un établissement à caractère sanitaire ou social relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Enfin, et dans un certain nombre de cas déterminés, l'enfant est entièrement pris en charge au domicile de ses parents lorsqu'il est reconnu que d'autres méthodes de formation ne peuvent lui être appliquées. Compte tenu de ces différences, il serait souhaitable que puisse être créée une allocation différentielle dont le montant serait, comme celui de l'allocation logement, fixé cas par cas. Une commission administrative comprenant en particulier des médecins aurait la responsabilité d'évaluer le coût d'entretien de l'enfant inadapté, celui-ci étant comparé au coût d'entretien d'un enfant normal, ces éléments étant déterminés par des enquêtes comparables à celles déjà effectuées par le CREDOC et l'UNCAF. La différence entre les coûts d'entretien de l'enfant inadapté et de l'enfant normal serait prise en charge dans la prestation qui varierait en fonction du revenu des parents et du nombre de personnes qu'ils ont à leur charge. La souplesse de ce système permettrait de l'adapter à une grande variété d'hypothèses. Sans doute son application présenterait-elle certaines complications, mais celles-ci devraient pouvoir être surmontées sans difficultés particulières. Cependant, si la mise au point d'un tel système ou si les difficultés à surmonter se révélaient trop importantes, il lui demande d'envisager une allocation de type forfaitaire qui tiendrait compte des charges différentes à supporter par les parents suivant l'état de leurs enfants inadaptés et des moyens d'éducation qui leur sont applicables.

10963. — 24 mars 1970. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les ressortissants du régime maladie des non-salariés non agricoles ne peuvent se faire rembourser en longue maladie les soins pour le diabète, la coronite, l'angine de poitrine, etc. Or les soins de ces maladies sont longs et coûteux. Il serait normal que le remboursement des dépenses importantes qu'elles occasionnent se fassent au taux maximum. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

10972. — 24 mars 1970. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité d'une profession non salariée qui exercent une activité professionnelle salariée, ont la possibilité de choisir le régime général de sécurité sociale pour le versement des prestations et le paiement des cotisations. Il lui signale que certaines caisses primaires d'assurance maladie refusent actuellement de recevoir les demandes des assurés visés par ce texte qui désirent opter pour le régime général, sous prétexte que, pour régulariser la situation de ces assurés, il est nécessaire qu'ait été publié auparavant le décret qui doit fixer les modalités d'application des dispositions correspondantes de la loi du 6 janvier 1970. Ce refus des caisses d'assurance maladie a des inconvénients sérieux dans le cas où il s'agit d'assurés malades, auxquels devraient être versées des prestations d'assurance maladie. Il lui demande s'il peut préciser dans quel délai le décret en cause doit être publié et si, en attendant cette parution, des instructions ne pourraient être données aux caisses d'assurance maladie afin qu'elles acceptent dès maintenant les adhésions des personnes visées à l'article 4-III de la loi du 12 juillet 1966 modifié.

10978. — 25 mars 1970. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées pour obtenir l'allocation loyer. Le prix de location payé dépasse en général de plafond de loyer établi par la loi et cette allocation étant attribuée avec parcimonie, un nombre très restreint de personnes âgées peuvent en fait en bénéficier. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager de revoir le critère d'obtention de l'allocation loyer et lui propose, dans le cas où le plafond de loyer ne pourrait être relevé, pour l'instant, d'attribuer l'allocation loyer sur cette base, même si le prix de location payé par les personnes âgées est supérieur à ce plafond.

10990. — 25 mars 1970. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° sur la situation des nourrices de la Nièvre, élevant des pupilles de l'assistance publique de la Seine, qui perçoivent le règlement de leurs pensions avec un retard considérable, bien que les décomptes soient envoyés largement en temps voulu par l'agence de Nevers de l'aide sociale à l'enfance du Val-de-Marne ; 2° sur le retard également très important apporté au règlement des honoraires des médecins de ce service, qui ne sont pas réglés de leurs notes depuis parfois plus d'un an. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de cette administration pour que cesse cet état de fait et que : 1° les pensions des nourrices soient payées au plus tard le 5 de chaque mois ; 2° les honoraires des médecins de ce service soient perçus dans les meilleurs délais.

10996. — 25 mars 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur une revendication présentée par de nombreux retraités de sa région qui demandent la levée de la forclusion relative à la validation gratuite des périodes d'exercice d'activités salariées en Algérie, comprises entre le 1er avril 1938 et la date d'immatriculation obligatoire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

11002. — 25 mars 1970. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 6371 par laquelle il lui exposait que la veuve d'un assuré social décédé avant 1946 devenue invalide avant l'âge de soixante ans ne peut pas bénéficier de la pension de veuve invalide prévue à l'article L 323 du code de la sécurité sociale. L'article L 355 (§ 3) indique en effet, que le décès doit être survenu postérieurement au 31 décembre 1955. Les victimes et les ayants droit d'accidents de trajet survenus avant 1946 ne bénéficiaient pas non plus des rentes de la sécurité sociale ; ils sont donc dans une situation analogue aux veuves d'assuré social. La loi n° 66-419 du 18 juin 1966 et le décret n° 67-1075 du 4 décembre 1967 leur accordent aujourd'hui les avantages de réparation. Lui ayant demandé quelles mesures il comptait prendre pour que les veuves invalides dont le mari est décédé avant 1946 puissent bénéficier du même avantage, le ministre, par sa réponse publiée au *Journal officiel* du 23 août 1969, indiquait que cette question faisait l'objet d'un examen attentif, compte tenu des résultats d'une étude sur les incidences financières de la mesure envisagée. Il lui demande quel est actuellement le résultat de cette étude et s'il pense que les veuves invalides recevront satisfaction dans les meilleurs délais.

11014. — 25 mars 1970. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu des dispositions de l'article L 695 du code de la sécurité sociale, les organismes de service visés à l'article L 690 du même code ou à défaut le fonds national de solidarité peuvent intervenir à la place des

bénéficiaires de l'allocation supplémentaire pour demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire. Cette action ne peut être exercée contre les personnes qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu inférieur à une fois et demi le S. M. I. G. ainsi que des indemnités, primes et majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire. Il lui demande en ce qui concerne l'application de ces dispositions, quel est le sens exact qu'il convient d'accorder au mot « revenu ». Il souhaiterait savoir si, s'agissant d'un salarié, ce revenu est constitué par le salaire brut, le salaire net ou le revenu fiscal. Pour les non-salariés, la notion de revenu est toujours d'ordre fiscal. Ainsi donc, suivant le principe d'égalité devant la loi, il conviendrait, pour un salarié, de retenir la même notion.

11017. — 25 mars 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui faire connaître s'il envisage de prendre dans l'immédiat toutes les dispositions réglementaires qui s'imposent en vue d'étendre le plus rapidement possible aux départements d'outre-mer l'application de la loi du 12 juillet 1966, modifiée relativement à l'assurance maladie — maternité — des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

11037. — 26 mars 1970. — **M. Louis Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les distributions de denrées alimentaires, notamment de lait et de beurre, effectuées précédemment en faveur des personnes âgées démunies de ressources. Se référant à la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 7065 de M. Bonhomme (et parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 octobre 1969) et aux termes de laquelle ses services procédaient à une étude, en liaison avec ceux du ministère de l'agriculture, en vue de déterminer une procédure permettant d'assurer la distribution de denrées alimentaires dans les meilleures conditions, il lui demande : 1° si, compte tenu du délai écoulé, c'est-à-dire cinq mois, depuis la réponse précitée, des conclusions ont pu être dégagées ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui préciser le calendrier des prochaines distribution de lait et de beurre — gratuites ou à prix réduit — dont les personnes âgées démunies de ressources ainsi que les malades et infirmes relevant de l'aide sociale pourront bénéficier. Il lui rappelle l'importance et l'urgence de ces distributions, dont l'intérêt social est évident, et qui serait la concrétisation de la politique actuelle du Gouvernement, tant à l'égard des personnes âgées que des infirmes et malades pouvant être qualifiés d'économiquement faibles, malgré la disparition de la carte dont les intéressés ne peuvent plus se prévaloir.

11041. — 26 mars 1970. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 qui a modifié l'article L. 244 du code de la sécurité sociale et a étendu la faculté d'accession à l'assurance volontaire vieillesse aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée. Pour bénéficier des dispositions de ce texte, la date limite de dépôt des demandes d'admission avait d'abord été fixée au 31 décembre 1967. Le décret n° 68-789 du 5 septembre 1968 a ouvert un nouveau délai allant jusqu'au 31 décembre 1968. Il lui expose à cet égard la situation d'un Français, demeurant depuis de nombreuses années en Floride, aux Etats-Unis, et qui n'a été que tardivement informé de cette possibilité de rachat. L'intéressé, qui réside toujours aux Etats-Unis, ayant envoyé sa demande le 31 octobre 1969, a été informé par la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne que cette demande aurait dû être présentée au plus tard le 31 mai 1969. Sans doute, les délais de présentation ont-ils été prorogés, mais ces prorogations n'ont pas tenu suffisamment compte des difficultés que peut avoir un Français pour se tenir au courant des lois de son pays lorsqu'il réside à des milliers de kilomètres de celui-ci. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut proroger les délais de présentation des demandes de rachat des cotisations d'assurance volontaire vieillesse.

10930. — 21 mars 1970. — **M. Pierre Abelin**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 9623 par **M. le ministre des transports** (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 21 février 1970), lui fait observer que le 3° de la question s'applique en réalité à l'article 1er du décret n° 64-971 du 12 septembre 1964. Un dirigeant de société en fonction avant le 1er janvier 1967 peut être appelé à solliciter son inscription personnelle, soit pour continuer l'exploitation de la société dissoute, soit parce qu'il a acquis une entreprise personnelle. Il y a donc lieu de préciser que l'inscription de la société qu'il dirige et qu'il dirigeait avant le 1er janvier 1967 l'autorise, sans autres formalités, à obtenir l'inscription qu'il sollicite. Il est à remarquer que tout transporteur personne physique exerçant sa profession avant le 1er janvier 1967 est en droit d'apporter son fonds à une société et à en être le dirigeant, permettant ainsi à ladite société d'obtenir son inscription immédiate. La précision demandée éviterait cette procédure plus complexe.

10940. — 21 mars 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la réduction de 30 p. 100 sur les grandes lignes de la Société nationale des chemins de fer français accordée aux personnes âgées est subordonnée à l'achat d'une carte valable un an, dont le prix est de 20 francs en deuxième classe et 30 francs pour un couple. La plupart des retraités n'ayant pas les ressources matérielles leur permettant d'effectuer plusieurs grands voyages au cours d'une année, ne peuvent en définitive guère bénéficier de la mesure de réduction en raison de l'achat obligatoire de cette carte. Elle est d'autre part réservée aux grandes lignes et des retraités qui habitent la région parisienne et souhaiteraient simplement prendre les trains de banlieue quelquefois sont également lésés. Elle lui demande en conséquense si la délivrance de la carte incriminée ne pourrait pas être gratuite et valable pour l'ensemble des lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

10937. — 21 mars 1970. — **M. Fagot** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, pendant les trois premiers mois de chômage, le versement de l'allocation d'aide publique aux chômeurs est effectué sans tenir compte des ressources dont bénéficie le travailleur sans emploi tant de son fait que du fait des membres de sa famille vivant sous son toit. Après cette période de trois mois, le travailleur privé d'emploi, qui remplit les conditions d'attribution de l'allocation d'aide publique, ne peut en bénéficier que si le total des allocations et de ses ressources de toute nature, augmenté de celles de son conjoint et des ascendants ou descendants vivant sous son toit, ne dépasse pas un plafond déterminé par arrêté ministériel. Ces dispositions sont parfaitement compréhensibles et apparaissent comme normales lorsqu'il s'agit des chômeurs jeunes. Par contre, lorsque le travailleur privé d'emploi est âgé de plus de soixante ans, il n'a pratiquement aucune chance de retrouver un emploi et les dispositions qui viennent d'être rappelées constituent pour lui une lourde pénalisation. C'est ainsi qu'un homme de plus de soixante ans, dont le salaire antérieur au chômage était de 1.000 francs par mois et dont l'épouse en activité a également un salaire de 1.000 francs, ne perçoit plus, après trois mois de privation d'emploi, qu'une allocation de l'Assedic de 350 francs, cependant que l'allocation d'aide publique lui est supprimée. S'il s'agit d'un célibataire âgé de plus de soixante ans et dont le salaire antérieur était de 1.000 francs, il perçoit après trois mois 350 francs de l'Assedic et 190 francs d'allocation d'aide publique, soit au total 540 francs. Cette disparité constitue une incontestable anomalie. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions précitées de telle sorte que les chômeurs âgés ne soient pas pénalisés à cet égard, lorsqu'ils sont mariés.

10974. — 25 mars 1970. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 38 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite, le Mérite social a cessé d'être attribué, à compter du 1er janvier 1964, en même temps que quinze autres distinctions honorifiques. L'article 39 dudit décret prévoyait que des décrets ultérieurs devraient réglementer les dispositions relatives à l'attribution des médailles officielles françaises et fixer notamment les conditions selon lesquelles seraient désormais décernées, sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite énumérés à l'article 38. Il était permis d'espérer que l'un de ces décrets permettrait de décerner une médaille destinée à reconnaître leur dévouement aux personnes qui prêtent leur concours bénévole aux diverses œuvres sociales et dont les mérites ne sont pas suffisamment éminents pour justifier leur nomination dans l'ordre national du Mérite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, pour assurer la mise en application effective de l'article 39 du décret du 3 décembre 1963 susvisé, en ce qui concerne tout au moins la médaille qui pourrait être décernée à certaines personnes auxquelles, avant le 1er janvier 1964, aurait été attribué le Mérite social.

11029. — 25 mars 1970. — **M. Ansquer** exprime à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** son inquiétude à l'égard des licenciements qui ont été annoncés dans les centres de formation professionnelle des adultes et des fermetures de sections qui s'ensuivront. C'est pourquoi il lui demande quelle politique il entend suivre dans le domaine de la formation professionnelle qui est l'un des éléments essentiels du développement économique et social.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

9665. — 17 janvier 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'au mois de novembre dernier le conseil d'administration de l'O. R. T. F., prétextant de l'article 25 du règlement de publicité radiophonique et télévisée, récemment adopté par son conseil, et disposant que : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande : 1° si, ces émissions ne devant pas concerner des boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informatif, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son pouvoir en prenant cette décision ; 2° le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait vivre plus de 3 millions de personnes, si cette politique ne va pas à l'encontre du but recherché, étant donné l'intérêt qu'il y a à former le goût des consommateurs en les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'offrir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement.

9677. — 17 janvier 1970. — **M. Tomasini** expose à **M. le Premier ministre** qu'on assiste à une série d'efforts entrepris sans coordination suffisante par les services de l'éducation nationale (enseignement technique), du travail et de l'emploi (F. P. A.), les chambres de métiers (apprentissage artisanal) et certains organismes privés, voire des entreprises ou des particuliers (cours divers), dans le domaine de la formation professionnelle. Aussi bien conviendrait-il, afin d'assurer une meilleure adaptation des moyens aux besoins de l'industrie et du secteur tertiaire et d'éviter certaines distorsions telles que, par exemple, la formation en nombre excédentaire d'employés de bureau ou de dactylographes ou celle quantitativement insuffisante dans d'autres spécialités (analystes programmeurs, etc.), de prévoir une meilleure concertation entre tous les responsables de la formation professionnelle, à quelque titre que ce soit, sous l'égide des pouvoirs publics. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'assurer la concertation ainsi suggérée.

9645. — 16 janvier 1970. — **M. Denvers**, en rappelant à **M. le ministre de l'agriculture** que la France dispose de stocks de beurre importants, lui demande s'il n'envisage pas d'en faire bénéficier, dans les conditions les meilleures, c'est-à-dire soit à titre gracieux, soit à très bas prix, les personnes âgées dont les ressources sont modestes et aussi les établissements hospitaliers de tous ordres.

9706. — 21 janvier 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des pluies diluviennes se sont abattues sur la région des Cévennes (Alès et sa région) du 8 au 12 janvier 1970, occasionnant d'importants dégâts à la voirie urbaine, vicinale ou rurale : éclatement des chaussées, ravinements, éboulements, affaissements de murs, etc. Par suite des innondations occasionnées par ces fortes pluies, des dégâts importants ont également été causés aux cultures. Il lui demande quelle est l'importance de l'aide susceptible d'être apportée aux communes pour remise en état de la chaussée, des rues, routes et chemins endommagés ; quelle est l'importance des crédits pouvant être mis à la disposition des personnes, agriculteurs, maraîchers ou autres, victimes de ces innondations.

9740. — 22 janvier 1970. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents sérieux qui viennent de se produire, ces jours derniers, au lycée Buffon, à Paris, et au lycée Michelet, à Vanves. La responsabilité de la discipline à l'intérieur des établissements scolaires incombe aux directeurs de ceux-ci, lesquels peuvent, si l'ordre vient à être troublé gravement, faire appel aux forces de police. Les troubles qui viennent de survenir dans les deux lycées précités ont fait apparaître une tactique particulière des éléments perturbateurs : aux éléments politisés de ces lycées, qui cherchent systématiquement la création d'incidents, se sont joints plusieurs dizaines de jeunes gens venus de l'extérieur, qui ont prêté main forte aux premiers afin d'établir des barrages dans les locaux et de bloquer les chefs d'établissement dans leur bureau. Ces commandos de quelques dizaines de jeunes gens, qui vont ainsi d'un établissement à l'autre pour participer à ces coups de force, sont certainement très politisés et sont vraisemblablement connus des services de police. Il est d'ailleurs probable que leur action est coordonnée par des adultes, militants de mouvements extrémistes, qui les utilisent pour entretenir un état de troubles favorable à l'action révolutionnaire qu'ils préconisent. Les actions perturbatrices en cause peuvent donc être beaucoup plus limitées si l'action de ces petits commandos est entravée ; c'est pourquoi elle lui demande si les renseignements dont il dispose ne lui permettent pas de mettre hors d'état d'intervenir les organisateurs de ces violences.

9752. — 22 janvier 1970. — **M. Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Il lui demande à propos de ce texte : 1° quels droits fiscaux et impositions seront appliqués à l'acte constitutif de société et aux bénéfices de la société ; 2° quel sera par ailleurs le pourcentage retenu sur les apports ; 3° si la plus-value de son office apporté à la société par l'officier ministériel en fonctions sera également imposable ; 4° si la société, une fois constituée, sera seule soumise à l'impôt cédulaire des professions non commerciales ou si chacun des associés sera lui-même soumis à cette imposition sur sa part de bénéfice dans la société ou encore si l'impôt sur les bénéfices sera perceptible à la fois sur la tête de la société et sur celle des associés.

10252. — 18 février 1970. — **M. Griotteray** expose à **M. le Premier ministre** que même si elle donne l'occasion à certains contestataires invétérés d'enfourcher un nouveau cheval de bataille, la controverse sur l'enseignement de la seconde langue vivante témoigne cependant de l'inquiétude qu'éprouvent certains hommes de culture devant le risque de voir l'enseignement des langues latines tomber dans l'abandon. Après le report du commencement de l'étude du latin, celui de l'étude d'une seconde langue vivante expose en effet la culture latine à l'indifférence de lycéens qui se hâteront, une fois obtenu le baccalauréat, de délaisser une langue dont ils n'auront appris en deux ans que les notions les plus élémentaires. Au bout du compte, on peut craindre que les futurs bacheliers ne sauront que ce qu'ils auront retenu de leur première langue, l'anglais pour la majorité d'entre eux. Tel n'est sans doute pas l'objectif de M. le ministre de l'éducation nationale. Personne ne conteste que la connaissance de l'anglais soit souvent nécessaire à la vie professionnelle, mais il demeure que celle des langues latines est utile à l'approfondissement de tout ce que la Méditerranée occidentale a apporté à la civilisation au cours des siècles. Au moment où le Président de la République définit le rôle nouveau que la France pourrait jouer dans le bassin méditerranéen, il lui demande si, dans le cadre des accords culturels entre la France, l'Espagne et l'Italie, ne pourrait être mise à l'étude une disposition tendant à assurer dans chacun des pays latins l'étude d'une des deux autres langues latines dès l'enseignement élémentaire. Les méthodes d'enseignement modernes, grâce aux techniques audiovisuelles, permettent maintenant à de jeunes enfants d'apprendre une langue vivante étrangère sans sacrifier pour autant l'étude de leur langue maternelle, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une langue présentant de profondes affinités avec celle-ci. Ce bilinguisme, outre qu'il préserverait la pérennité de la culture latine — source de notre civilisation — faciliterait notamment les relations commerciales et touristiques entre les pays latins qui groupent près de 150 millions d'hommes et les pays du monde anglo-saxon et germanique.

10187. — 13 février 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 5 du décret n° 69-197 du 24 février 1969, qui a fixé au 1er janvier 1968 la rétroactivité des textes instituant les modalités selon lesquelles les agents de la fonction publique qui, au cours de leur carrière, avaient été successivement fonctionnaires titulaires, puis contractuels, pourraient faire prendre en compte, pour le calcul de leur retraite complémentaire de contractuels, la durée des services accomplis comme fonctionnaires titulaires. Cette disposition lèse les agents qui ont quitté leur position de fonctionnaires titulaires entre le 12 novembre 1951 et le 1er janvier 1968 pour devenir contractuels, ce qui est le cas d'un certain nombre de fonctionnaires rapatriés d'Algérie ou d'épouses fonctionnaires devant suivre leur mari dans les localités où leur administration n'était pas représentée. Elle lui demande, étant donné que la coordination avait été prévue dès 1951 par l'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, si la rétroactivité du décret n° 69-201 du 24 février 1969 ne pourrait pas être fixée au 12 décembre 1951.

10258. — 18 février 1970. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation faite au corps de l'inspection de la jeunesse et des sports. Les inspecteurs de la jeunesse et des sports, chargés des tâches d'administration, de gestion, de contrôle d'inspection, de conseil technique et d'animation soumis à des obligations ou à des sollicitations qui se traduisent par un allongement considérable de leur temps de travail voient leur situation se dégrader continuellement, alors même que leurs tâches vont croissant. Ils réclament : une structure administrative claire et définie ; un statut conforme à leurs responsabilités de fait ; la revision de leur classement indiciaire par assimilation à des fonctionnaires départementaux de même niveau de responsabilité ; l'attribution d'indemnités particulières en raison des charges particulières de la fonction ; une gestion du personnel d'inspection conforme aux règles de la fonction publique (notamment le fonctionnement des commissions paritaires) ; des moyens de travail en personnel administratif suffisant en quantité et en qualité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre en considération ces revendications pour accorder aux activités de jeunesse, de sport et de loisir, des moyens correspondant à leur importance et à leur développement.

10199. — 14 février 1970. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le problème de l'utilisation du Théâtre de France qui a déjà fait l'objet de sa question écrite n° 3437 du 25 janvier 1969. La salle, après les travaux de remise en état du théâtre, a pu être ouverte au public. Le Théâtre de France a accueilli le théâtre des Nations en avril, mai et juin, mais il apparaît qu'une telle utilisation est beaucoup trop limitée, les investissements faits à l'Odéon devant se traduire par une activité soutenue dans ce théâtre. Il ne manque pas de personnalités de valeur auxquelles ce théâtre pourrait être confié et qui pourraient reprendre l'ancienne et glorieuse tradition de l'Odéon. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

10184. — 13 février 1970. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les parents d'élèves de la mission culturelle de Sfax (Tunisie) ont été informés par une décision n° 69422 du 1er octobre 1969 de M. l'ambassadeur de France qu'ils auraient désormais à payer un droit d'écolage pour les enfants d'âge pré-scolaire de 27 dinars par an et par élève, soit 9 dinars par trimestre, payables d'avance. Les parents ont été avertis que, faute d'avoir acquitté ce droit dans les délais prescrits, l'inspection d'académie se trouverait dans l'obligation de ne plus recevoir leurs enfants à l'école. Cette mesure ne peut manquer d'émouvoir vivement les parents d'élèves, tant par la soudaineté avec laquelle elle leur a été communiquée, que par la mise en cause du droit à la gratuité de l'enseignement public auquel ils sont légitimement attachés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont pu provoquer l'application d'une telle décision et quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette décision aussi néfaste aux jeunes Français et au rayonnement de la culture française à l'étranger.

10254. — 18 février 1970. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que des jeunes gens qui ont demandé, avant le mois de septembre 1968, à accomplir leur service national actif au titre de la coopération culturelle à l'étranger étaient assurés, par une « note d'information » datée de janvier 1968, émanant du « bureau de recrutement du service national de coopération » de la direction générale des relations culturelles, page 10, 3e alinéa, qu' « après leur démobilisation sur place, et jusqu'à la date de la rentrée scolaire suivante », ils percevraient « un traitement forfaitaire sensiblement égal à la rémunération servie aux enseignants civils ayant les titres et une ancienneté identiques », mais que ceux d'entre eux qui étaient libérables le 31 décembre 1969 ont été avertis que leurs émoluments (pour la période complémentaire où ils serviront à titre civil) « seraient calculés sur la base du 1er échelon de leur grade ». Il lui fait remarquer qu'il s'agit là d'une véritable rupture unilatérale de contrat de la part de l'administration et lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir le mode de rémunération prévu par la note de janvier 1968, citée plus haut, et tenir compte des « titres et anciennetés » réels de ces enseignants.

10256. — 18 février 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître, par département, le nombre de dossiers de demandes de cartes : déportés résistants ; internés résistants ; déportés politiques ; internés politiques ; patriotes résistants à l'occupation (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle), actuellement en attente d'une décision.

10257. — 18 février 1970. — **Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître le nombre de cartes : déportés résistants ; internés résistants ; déportés politiques ; internés politiques ; patriotes résistants à l'occupation (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) ; combattants volontaires de la résistance, attribuées au 31 décembre 1969, et par département.

10181. — 13 février 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son collègue de l'agriculture a encouragé la constitution de groupements agricoles fonciers. Pour fonctionner, ces groupements doivent être dirigés par une personne responsable. Or il semble que, lorsque le gérant salarié d'un groupement agricole commun est en même temps adhérent à ce groupement, la qualité de salarié ne lui est pas reconnue par l'administration fiscale, les sommes perçues à ce titre, étant considérées comme une avance sur sa part. Il lui demande si cette interprétation n'est pas abusive, car il apparaît anormal de défavoriser un gérant salarié, membre du groupement agricole foncier, par rapport à un étranger à ce groupement qui exercerait les mêmes fonctions.

10182. — 13 février 1970. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise, dont l'exercice comptable se clôture le 30 avril de chaque année, a acquis, le 30 avril 1969, un terrain en vue de construction d'un logement pour son personnel, dans le cadre de l'investissement du 1 p. 100 à la construction. Le prix d'acquisition a, en conséquence, été compris dans l'investissement obligatoire à réaliser au cours de l'exercice 1er mai 1968 au 30 avril 1969. Cette entreprise, dont la direction a changé, modifie l'orientation de sa politique et envisage actuellement : 1° de revendre le terrain dont il s'agit, sans construire la maison projetée ; 2° d'acquérir des parts dans une association interprofessionnelle pour l'aide au logement donnant vocation à un appartement. Dans ces conditions, l'investissement effectué au cours de l'exercice 1968-1969 va se trouver annulé au cours de l'exercice 1969-1970 ou, au plus tard, au cours de l'exercice 1970-1971. Il lui demande si l'administration sera fondée à ne pas tenir compte de l'investissement pour l'exercice 1968-1969, puisque l'engagement de construire n'est pas respecté, et à réclamer la taxe de 2 p. 100, étant entendu qu'en cas de revente du terrain, l'entreprise se propose de réinvestir le prix d'acquisition dans les délais réglementaires, c'est-à-dire avant la clôture de l'exercice au cours duquel la revente sera effectuée, ou si celle-ci intervient dans les trois derniers mois de l'exercice, dans les trois mois de l'exercice suivant.

10191. — 13 février 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 et de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, un certain nombre de villes ont été classées à rénover. L'exécution des travaux de restauration prévus par les différents textes ci-dessus sont obligatoires pour les propriétaires qui bénéficient pour cela d'un prêt spécial du Crédit foncier de France à 4,75 p. 100 en 30 ans. Il lui demande : 1° si ces travaux obligatoires bénéficiant d'une prime à la construction convertible en prêt spécial du Crédit foncier sont considérés comme des travaux neufs et, dans l'affirmative, comment sont-ils assujettis à la contribution foncière ? Peuvent-ils bénéficier de la réduction de 35 p. 100 sur les revenus imposables au titre de l'I.R.P.P. ? Comment sont-ils considérés au regard des droits de mutation entre vifs ou à cause de mort ? 2° Pour le cas où ces travaux ne seraient considérés que comme de grosses réparations, dans quelles conditions les revenus tirés des loyers d'un immeuble restauré seraient-ils déductibles au titre de l'I.R.P.P. ? Comment seraient déduits les intérêts des prêts contractés pour cette restauration ? Le montant de la déduction serait-il plafonné pour l'immeuble restauré uniquement ou pour l'ensemble des prêts immobiliers contractés par le même contribuable au titre de plusieurs immeubles ? Pourra-t-on déduire le prix du loyer pendant la période d'exécution des travaux ? 3° Ces divers avantages fiscaux sont-ils transmissibles aux ayants droit du propriétaire en cas de vente ou de succession ? 4° En cas de vente ou de succession, quel sera le régime de la taxe sur les plus-values immobilières.

10192. — 13 février 1970. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la « Note d'application de la T.V.A. à l'exploitation cinématographique » rend redevable de la T.V.A., depuis le 1er janvier 1970, les associations habilitées à diffuser la culture par le film, plus communément appelées ciné-clubs, antérieurement exonérées de la taxe sur les spectacles. Or, les ciné-clubs représentent une chance de diffusion d'un cinéma de qualité, notamment dans les communes rurales, les quartiers ouvriers, les foyers socio-éducatifs, les clubs de jeunes. De plus, les ciné-clubs

n'ont pas le droit de percevoir de prix d'entrée, mais seulement des cotisations portant sur plusieurs séances. C'est donc, en fait, sur des cotisations à des associations culturelles sans but lucratif que s'applique la T.V.A. Enfin ces associations seront souvent incapables de faire face aux nouvelles obligations financières — lourdes pour elles mais négligeables pour les pouvoirs publics — et risquent de disparaître. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer les ciné-clubs de l'application de la T.V.A.

10194. — 13 février 1970. — **M. Bécam** attire instamment l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'abaissement du taux intermédiaire au taux réduit de la T.V.A. applicable aux conserves de légumes et de poissons non assorti d'une autorisation d'achat en suspension de T.V.A. des emballages commerciaux et, éventuellement, des achats de matières premières. Il lui rappelle que la situation comparable dans laquelle les confitureries se sont longtemps trouvées a fait l'objet de décisions ministérielles autorisant l'achat en suspension de T.V.A. du sucre en date du 23 août 1968 et des emballages de toute nature en date du 28 octobre 1968. Ajoutant que cet avantage a été à juste titre étendu aux fabricants de conserves de viande, il lui demande très instamment s'il estime devoir en faire bénéficier les fabricants de conserves de légumes et de poissons pour tenir compte de la situation concrète dans laquelle ils sont présentement placés. Tout retard dans la parution d'une telle décision aggraverait la situation financière de ces entreprises, le financement de leurs stocks — inhérents à la nature même de leurs activités — n'ayant en outre pas été réglé équitablement sur le plan bancaire.

10195. — 13 février 1970. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime qu'un testament par lequel un père a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants, sans mettre à la charge de ceux-ci la moindre obligation en contrepartie des dons qu'ils recevront, est un acte de libéralité et doit, par conséquent, être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts.

10198. — 14 février 1970. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament, par lequel un père a distribué gratuitement ses biens à ses enfants, produit les mêmes effets juridiques qu'un testament par lequel un oncle a réparti sa fortune entre ses neveux. Ces deux testaments ne transmettent pas aux bénéficiaires la propriété des biens légués car les neveux sont, comme les enfants, investis de la saisine. Ils ne modifient pas leur vocation héréditaire. Ce sont essentiellement des actes par lesquels le testateur procède au partage entre ses héritiers légitimes des biens que ces derniers recueillent dans la succession. Ils constituent tous les deux des actes de libéralité puisque les enfants comme les neveux n'ont rien à fournir en contrepartie des dons qui leur sont faits. On ne peut donc trouver aucune raison valable pour rendre la formalité de l'enregistrement plus onéreuse pour les héritiers directs que pour les héritiers collatéraux. D'autre part des réformes fiscales ont été réalisées depuis l'arrêt de la cour de cassation du 8 juillet 1879. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre qu'un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants ne doit pas être soumis à un droit plus élevé que celui perçu pour l'enregistrement d'un acte de même nature pour lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses frères, ses neveux ou ses cousins.

10203. — 14 février 1970. — **M. Durieux**, comme suite à la réponse faite le 11 décembre 1969 par **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 7733 du 3 octobre 1969, de laquelle il résulte que le bénéfice du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac est susceptible de se cumuler avec celui du régime d'assurance vieillesse des commerçants, et que, par conséquent et contrairement à la réponse faite à la question n° 5980 (Cf. *Journal officiel* du 23 août 1969, page 2985), bon nombre de débitants de tabac en exercice bénéficiaient donc, avant l'application du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, d'un régime de retraite renforcé par un second régime spécifique à l'activité considérée. Il attire à nouveau son attention sur le fait que les différents concours qu'apporte au Trésor le marchand en gros de boissons en engageant sa responsabilité pécuniaire personnelle lors des tâches d'assiette et de recouvrement des impôts indirects spécifiques aux boissons sont assurément tout aussi importants que ceux apportés par les débitants de tabac dont l'intervention fait d'ailleurs l'objet d'une rétribution. Il lui précise que la tâche déployée en la circonstance par le marchand en gros de boissons amène ce dernier à se substituer à l'administration dans l'accomplissement d'une tâche qui est de la compétence et des attributions de cette dernière ; il lui renouvelle sa question visant à connaître si la mise en place d'un régime d'allocations viagères des marchands en gros de boissons ne pourrait être envisagé, régime qui pourrait être, au moins en partie, financé par un prélèvement sur les sommes recouvrées par les intéressés pour le compte du Trésor.

10206. — 14 février 1970. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant les dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968), le tarif général du droit de bail prévu à l'article 685 du C. G. I. est porté de 1,40 p. 100 à 2,5 p. 100. Or, aux termes de l'article 685 précité, ce droit perçu sur les baux d'immeubles à durée limitée est exigible lors de la signature du contrat. Il lui expose que les baux d'immeubles sont, dans la quasi-totalité des cas, souscrits pour des durées de 3, 6, 9 ans. Par contre, dans les H. L. M., le renouvellement du droit au bail se fait annuellement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que les locataires des H. L. M. se trouvent ainsi pénalisés et s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue de l'équipement et du logement, une modification des modalités de recouvrement du droit de bail en faveur de ces derniers, soit par une nouvelle réglementation des baux des H. L. M., ceux-ci n'étant renouvelables que tous les 3 ans, soit par la perception unique du droit pour une période au moins égale à 3 ans.

10217. — 14 février 1970. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme entrant dans le cadre de l'application des textes sur la participation désire, bien qu'étant déficitaire en 1968, allouer une somme de principe pour l'ouverture des comptes de participation. Une société étrangère, principale actionnaire de la société anonyme française, a décidé d'abandonner une créance qu'elle possède sur la société française sous la condition expresse que la somme ainsi abandonnée soit donnée au personnel de l'entreprise pour ouvrir les comptes de la participation, étant entendu que la somme n'est pas abandonnée au profit de la société française mais des employés de cette dernière. Il lui demande : 1° si cet abandon de créance est, pour la société française, taxable à l'impôt sur les sociétés et si cette somme rentre dans la détermination du bénéfice ? 2° si la société française peut considérer qu'elle peut constituer une provision pour investissement ; 3° si cette somme inscrite au compte de participation peut être regardée comme entrant, avec toutes ses conséquences, dans le cadre du mécanisme de la participation ; 4° si cette somme est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les salariés qui en bénéficient ou si elle doit être considérée comme un revenu taxable.

10230. — 17 février 1970. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon l'article L. 24, 3°, du code des pensions civiles et militaires de retraite, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ». C'est ainsi qu'une interprétation trop stricte de ce texte exclut de son bénéfice une femme fonctionnaire qui a élevé trois enfants issus du premier mariage de son mari. Or, la reconstitution d'un foyer et d'une famille, tâche menée parallèlement avec une vie professionnelle active, exige un effort et un dévouement particulier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer d'étendre aux femmes fonctionnaires précitées le bénéfice de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

10240. — 18 février 1970. — **M. Antoine Caill** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier a recueilli en nue-propriété un legs au cours de l'année 1965 et qu'en vertu d'une disposition du code général des impôts, il a demandé le bénéfice du paiement différé jusqu'au jour de l'extinction de l'usufruit dans la même succession. Actuellement il envisage de renoncer à ce paiement différé et de payer les droits en utilisant les rentes sur l'Etat 1952-1958 dites « rentes Pinay ». Il lui demande si l'administration peut refuser ce paiement.

10251. — 18 février 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application des dispositions de l'article 18 de la déclaration des principes relative à la coopération économique et financière contenues dans les accords d'Evian, le règlement des indemnités dues à des particuliers ayant cédé, avant l'indépendance, à la suite d'une déclaration d'utilité publique, des biens au profit de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie, incombe à l'établissement public algérien qui a bénéficié de la mesure d'expropriation, en l'espèce : la C. A. P. E. R. Il lui demande, devant la carence des autorités

algériennes, si le Gouvernement n'est pas moralement responsable des sommes dues à ces particuliers, en raison d'actes administratifs intervenus longtemps avant l'indépendance et quelles mesures il compte prendre pour que le droit à la réparation ne se voit pas opposer les règles du droit international public en matière de succession d'Etats.

10259. — 18 février 1970. — **M. Védrines** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les distributeurs détaillants d'essence sont appelés à livrer de l'essence détaxée au titre de carburant agricole à un prix inférieur au prix de fourniture par les sociétés pétrolières. Ces dernières facturent cependant la totalité de leurs livraisons au prix normal plus la T. V. A. calculée sur ce prix. Pour tenir compte de l'incidence de la détaxe sur la T. V. A., elles donnent au distributeur détaillant une attestation indiquant le montant de la somme à valoir sur la taxe qui a été effectivement payée. Or, lorsque le distributeur détaillant est imposé au forfait, en particulier lorsqu'il s'agit d'un garagiste, il se voit refuser la déduction de cette somme des cotisations qui lui sont réclamées. Cependant, pour l'établissement du forfait, il ne pouvait être tenu compte de cette particularité liée à la vente de carburant détaxé. En conséquence, il lui demande: 1° s'il ne lui semble pas normal que la déduction de la T. V. A. indûment payée par le détaillant soit opérée sur les sommes réclamées sur la base du forfait; 2° quelles dispositions il compte prendre pour permettre de régulariser une situation anormale et préjudiciable aux seuls distributeurs détaillants dont les moyens sont très modestes.

10265. — 18 février 1970. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer ce qu'a rapporté à l'Etat en 1969, le point de T. V. A. appliquée aux vins d'appellation d'origine contrôlée.

10266. — 18 février 1970. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un parlementaire qui, domicilié « fiscalement » dans sa circonscription, a conservé un appartement parisien dont il est propriétaire en raison des séjours indispensables, compte tenu de ses fonctions parlementaires, qu'il doit effectuer à Paris: la législation fiscale actuelle n'admet la déduction des frais de ravalement que pour l'habitation principale, ce qui interdit à ce parlementaire, dont l'immeuble a subi le ravalement obligatoire à Paris, de déduire de sa déclaration d'impôt sur le revenu, le montant de sa part des frais entraînés par le ravalement. Il lui demande, en conséquence, en considération des fonctions remplies et de la nécessité de posséder un double domicile, s'il n'estime pas que la déduction des frais de ravalement soit admise dans ce cas particulier.

10268. — 19 février 1970. — **M. Vancalster** expose a **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-605 du 27 juillet 1967 a précisé les dispositions relatives à la déduction de la taxe à la valeur ajoutée en ce qui concerne les entreprises placées sous le régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Ce décret précise que le montant de la taxe déductible au titre de la T. V. A. ayant grevé des biens contituant des immobilisations est évalué forfaitairement, mais en appliquant cependant les mêmes règles que pour les redevables placés sous le régime de la déclaration contrôlée réelle. Cette évaluation est distincte de celle concernant les autres biens et services. Lorsque, pour une année déterminée, la somme ainsi évaluée se révèle inférieure à celle des acquisitions effectives réalisées par l'entreprise, une déduction complémentaire est accordée hors forfait (article 2 du décret n° 67-605 du 27 juillet 1967). Pour bénéficier de cette mesure, les contribuables intéressés doivent: en formuler la demande avant le 1er février de l'année suivante; apporter la preuve que la T. V. A. déductible est bien supérieure au montant de la même taxe retenu lors de la fixation du forfait. Quant aux entreprises placées sous le régime de la déclaration réelle contrôlée, elles peuvent toujours, dans la limite de la prescription, récupérer la T. V. A. sur biens et services, ainsi que sur leurs immobilisations. Dans ces conditions, il semblerait anormal que l'administration fiscale refuse à un redevable le remboursement hors forfait de la T. V. A. ayant grevé des investissements réalisés postérieurement à la fixation de son forfait T. C. A. au seul motif que ce redevable aurait omis d'en faire la demande avant le 1er février suivant l'année d'acquisition dudit bien, et ce, quoique la déclaration 951 déposée dans les délais légaux comporte bien le détail desdits investissements et de la T. V. A. récupérable à ce titre. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, pour les redevables placés sous le régime du forfait, comme pour ceux placés sous le régime de la déclaration réelle contrôlée, la T. V. A. sur acquisition d'immobilisations est toujours bien récupérable dans la limite de la prescription, ou, à la rigueur et en ce qui concerne ceux placés sous le régime du forfait, peut toujours être reprise lors de la fixation d'un forfait T. C. A. ultérieur. Il s'agit là, en fait, d'une simple question d'égalité fiscale.

10277. — 19 février 1970. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 7263 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 décembre 1969, page 4997) par laquelle il lui demandait que des jeunes gens sortant de nos grandes écoles de commerce ou diplômés de nos facultés de sciences économiques reçoivent une affectation à l'étranger dans le cadre du service national au titre de la coopération technique. Les intéressés, placés auprès de nos conseillers commerciaux, pourraient jouer un rôle important dans le développement de notre commerce extérieur. La réponse rappelée ne saurait être considérée comme satisfaisante puisqu'elle se borne à faire valoir que la loi du 9 juillet 1965 prévoit simplement, dans le cadre du service national, un service de l'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer. En fait, la même loi comprend également un service de coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande. Les suggestions qui faisaient l'objet de la question rappelée pourraient bien évidemment être traduites par une modification de la loi du 9 juillet 1965. Il renouvelle donc sa question en la précisant et lui demande s'il pourrait envisager, en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, de modifier la loi relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national de telle sorte que celui-ci puisse prendre la forme d'un service d'action économique qui serait exercé auprès des conseillers commerciaux dans les ambassades de France à l'étranger.

10285. — 19 février 1970. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un expert-comptable qui supervise une comptabilité et qui, trop souvent, entérine les résultats comptables déterminés par un comptable à demeure dans une entreprise, est personnellement responsable des erreurs qui auraient pu être commises, notamment en ce qui concerne l'ajustement des balances de fin d'année comme du passage en écritures de mouvements qui pourraient n'avoir rien à voir avec l'exploitation commerciale ou industrielle de l'entreprise. Il le prie de lui indiquer les critères de responsabilité fiscale, pénale ou autres dont l'expert-comptable pourrait, en l'occurrence, être tenu pour personnellement responsable.

10287. — 19 février 1970. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les instructions données dans la note n° 164 CI du 26 décembre 1969, la disparition de l'impôt sur les spectacles entraîne, pour les exploitations cinématographiques qui en bénéficiaient, la suppression pure et simple des régimes particuliers d'imposition qui étaient attachés à cet impôt. Ainsi, à compter du 1er janvier 1970, les associations à but non lucratif qui s'efforcent de diffuser un cinéma de qualité (ciné-clubs) sont assujetties à la T. V. A. au taux intermédiaire, dans les conditions de droit commun, alors qu'elles étaient antérieurement exonérées de la taxe sur les spectacles. La plupart de ces ciné-clubs seront dans l'impossibilité de faire face aux nouvelles obligations fiscales qui leur sont ainsi imposées. Il convient de noter que les ciné-clubs n'ont pas le droit de percevoir des prix d'entrée, mais seulement des cotisations portant sur plusieurs séances. C'est donc en fait sur des cotisations à des associations culturelles sans but lucratif que portera la taxe. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable de mettre ainsi en danger l'existence d'associations, dont l'activité est d'une utilité évidente, par une taxation qui ne procurera à l'Etat que des recettes insignifiantes et s'il n'envisage pas de prendre en leur faveur une décision d'exonération de la T. V. A.

10295. — 19 février 1970. — **M. Raymond Boisdé**, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'il semble admis que les personnes qui, après avoir acquis à terme ou en l'état futur d'achèvement et avant le 1er décembre 1968, des locaux à usage d'habitation, revendent lesdits locaux, soit avant achèvement des travaux de construction, soit dans les cinq ans de l'achèvement de ces travaux, peuvent imputer sur la taxe à la valeur ajoutée dont elles sont redevables une somme égale à 15 p. 100 de la base retenue pour la taxation de l'acquisition. D'une manière générale, cette mesure transitoire semble avoir été prise pour éviter la perception de la taxe à la valeur ajoutée qui résulterait d'une modification du taux de cette taxe et non d'une différence de prix. Il lui demande si ce régime particulier peut être appliqué lors de la revente en janvier 1970 d'un appartement à usage

d'habitation, en cours de construction, acquis, en l'état futur d'achèvement, suivant acte passé le 30 novembre 1966, étant précisé que la vente du 30 novembre 1968 était soumise à la condition suspensive que « dans un délai de six mois du 1er septembre 1968, la société venderesse justifie qu'elle satisfait aux conditions définies par l'article 23 b du décret du 22 décembre 1967 ». La réalisation de cette condition suspensive a été constatée suivant acte en date du 24 décembre 1968. Ledit appartement a été acquis et revendu le même prix et la taxe à la valeur ajoutée a été payée lors de l'acquisition au taux de 13 p. 100 (dispositions transitoires de la circulaire du 17 décembre 1968).

10216. — 14 février 1970. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'organiser avant le 1er mars, la rentrée scolaire 1970 dans les C. H. U. En effet, cette date est limite soit pour édicter les mesures réglementaires nécessaires, soit, le cas échéant, pour que le Parlement se prononce sur une mesure législative nouvelle. La nation doit former des médecins et les former le mieux possible. Pour répondre à cet impératif, il est nécessaire de proportionner le nombre des étudiants en médecine aux capacités de l'enseignement universitaire et hospitalier, ces capacités devant constamment répondre aux besoins de la nation en médecins. Faute de tenir compte de ces deux données, l'afflux des étudiants aboutit dans l'immédiat à l'impossibilité de dispenser un enseignement correct et, à moyen terme, à l'impossibilité, pour les diplômés, de trouver à la fin de leurs études les débouchés auxquels ils peuvent légitimement prétendre. Pour ces raisons on peut conclure à la nécessité inéluctable de limiter le nombre d'étudiants en médecine. Cette limitation doit être réalisée par une orientation préalable aux études médicales. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'entrée dans les établissements d'enseignement médical soit soumise à un concours portant sur les programmes de biologie, de physique et de chimie du baccalauréat. Cette mesure ne résolvant pas le problème des étudiants actuellement au P. C. E. M. (26.142) et en ex-1re année (15.254) qu'on a laissés s'engager dans les études médicales sans se soucier réellement de leur avenir, il apparaît indispensable, pour rétablir la situation, que les établissements autonomes d'enseignement médical, compte tenu de leurs capacités d'enseignement, soient autorisés à limiter le nombre d'étudiants admis en ex-1re année (venant du P. C. E. M.) et en ex-2e année. A partir de l'ex-3e année on peut admettre qu'aucune mesure de limitation particulière n'est nécessaire.

10224. — 17 février 1970. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la très vive inquiétude des professeurs de langues vivantes et des étudiants en faculté à la suite des dispositions envisagées par la circulaire ministérielle n° IV 69-473 du 17 novembre 1969, qui tend à rendre facultatif l'enseignement de la seconde langue au niveau de la quatrième et, pour la section C, au niveau de la seconde. Ces dispositions risquent de déboucher sur un monolinguisme qui ne manquerait pas d'être préjudiciable à une culture diversifiée des élèves de l'enseignement secondaire autant qu'à une solide formation linguistique absolument indispensable dans le monde moderne, tant dans le secteur commercial qu'industriel ou scientifique. L'expérience prouve que les matières facultatives sont progressivement condamnées à la désaffection et même à la disparition. On peut ainsi penser qu'un nombre important de chaires de langues vivantes seront supprimées tant dans l'enseignement du deuxième degré que dans l'enseignement supérieur. Ces conséquences seraient désastreuses, non seulement pour les enseignants en exercice, mais plus tragiquement encore pour les dizaines de milliers d'étudiants et lycéens qui se destinent à l'enseignement, puisque le débouché principal des langues vivantes reste l'enseignement. Il lui demande, en conséquence, devant l'extrême gravité de ces menaces, s'il pourrait envisager d'abandonner les mesures contenues dans la circulaire du 17 novembre 1969 ou, tout au moins, d'y apporter un aménagement qui donnerait tous apaisements aux enseignants, étudiants et lycéens.

10173. — 13 février 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les députés de son groupe ont reçu les doléances des directeurs et chefs de bureau des mairies de nombreuses villes de la région parisienne. Ils se plaignent du non-respect des promesses faites par le Gouvernement au cours des négociations consécutives aux grèves de mai 1968. Directeurs et chefs de bureau réclament la suppression de la discrimination démographique, appliquée aux échelles de traitements de leurs emplois en fonction du chiffre de la population des villes dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles. Cette discrimination constitue une sorte de second abattement de zone qui ne repose sur aucun fondement sérieux : en effet, les conditions de recrutement et d'avancement sont identiques pour tous et, par ailleurs, le nombre des agents est proportionnel à l'importance des communes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la satisfaction rapide de cette revendication des cadres communaux.

10197. — 14 février 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les difficultés rencontrées actuellement au pavillon de fruits et légumes du marché d'intérêt national de Rungis sont dues pour l'essentiel au fait que les horaires fixés par décret préfectoral ne tiennent pas suffisamment compte des conditions de travail des différentes catégories concernées. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'un compromis acceptable pour tous serait l'application de l'horaire suivant : afin de respecter le repos des commerçants-détaillants le lundi, le marché serait ouvert dans la nuit du lundi au mardi de 3 heures à 7 heures. Les mercredi, jeudi et vendredi de 14 heures à 20 heures. Le marché du samedi étant très peu actif pourrait être supprimé sans dommage ; cela permettrait aux salariés de bénéficier de deux jours de congés consécutifs conquis après les accords de Grenelle et d'accomplir 40 heures de travail sans diminution de salaire.

10286. — 19 février 1970. — **M. de la Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les agents titulaires de fonctions d'encadrement dans les collectivités locales ne peuvent accéder aux postes similaires dans une administration de l'Etat qui sont pourvus par concours ou par promotion des agents de l'Etat du grade immédiatement inférieur. En l'absence de possibilités de promotions pour les agents de collectivités locales (suppression de l'emploi de sous-chef de bureau), M. le ministre de l'intérieur envisage-t-il la possibilité d'ouvrir les concours aux postes des administrations de l'Etat, aux agents des collectivités locales, dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires d'Etat.

10178. — 13 février 1970. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'imprécision des textes relatifs à l'indemnité compensatrice de congés payés et lui demande si le personnel hospitalier du secteur public rémunéré : *a*) par une indemnité fixe ; b) par une indemnité basée sur une fraction de traitement indiciaire (médecins, pharmaciens, praticiens) ; *c*) à la vacation (psychologues, ophtalmologistes, psychiatres, etc.), a droit aux congés payés et à l'indemnité compensatrice de congés payés, et quels sont les modes de calcul et les textes s'y rapportant.

10204. — 14 février 1970. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse à la question écrite n° 1764, qu'il avait posée à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, parue au *Journal officiel* du 30 novembre 1968, il lui avait été précisé que le ministre portait ses efforts vers la recherche d'une réglementation de nature à modifier les errements actuels qui font que le budget des hospices supporte l'achat des médicaments des pensionnaires sans être remboursés par les caisses de sécurité sociale. Il serait donc heureux de savoir dans quelle mesure la question a fait l'objet de progrès car les médicaments grèvent lourdement les prix de journée dont les relèvements sont par ailleurs restreints.

10211. — 14 février 1970. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait, dans un but de simplification et pour éviter les non-validations de périodes d'activité d'un régime à l'autre (non communication des informations), prendre rapidement des mesures en vue d'imposer aux différents régimes de retraites complémentaires le dépôt d'une seule demande de retraite par intéressé pour l'ensemble des régimes auxquels il a cotisé.

10220. — 16 février 1970. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, dans chacune des régions regroupant les organismes de sécurité sociale, les médecins reçoivent d'une manière méthodique et périodique l'indication du montant des frais d'actes qu'ils ont prescrit et des médicaments, et notamment si ceci a pu être fait dans le domaine des hospitalisations. L'opinion publique s'imagine en effet très souvent que les médecins ne se doutent pas des conséquences financières de leurs décisions. Beaucoup d'exemples démontrent le contraire, mais il serait cependant très intéressant de savoir comment les médecins, selon les régions, sont tenus informés de l'aspect financier de leurs prescriptions.

10221. — 16 février 1970. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer : 1° s'il est exact que l'on constate, chaque année, depuis la généralisation de la vaccination antipoliomyélitique, un certain nombre de cas de décès ou de paralysie qui doivent être imputés à cette vaccination ; 2° s'il est exact qu'aux Etats-Unis, compte tenu des accidents, il est recommandé de ne pas utiliser ce vaccin pour les personnes âgées de plus de 15 ans ; 3° si les hautes instances médicales ont mis à l'étude le problème posé par les différentes expériences — relatées notamment lors de la IXe conférence internationale de la poliomyélite (Genève 8-12 juillet 1957) — à la suite desquelles certains chercheurs russes et américains ont été amenés à considérer que le virus polio, le virus Coxsackie et le virus E. C. H. O. ne sont pas distincts, mais représentent des formes évolutives d'un ou plusieurs virus entériques initiaux, de sorte que la vaccination antipolio pourrait, en troublant brusquement l'équilibre écologique réalisé entre ces virus, déclencher la nocivité d'un virus comme le virus E. C. H. O. que l'organisme supportait parfaitement avant la vaccination, et entraîner par là même une paralysie ; 4° s'il ne lui semble pas indispensable de faire procéder à toutes enquêtes, recherches, études nécessaires afin de prendre les décisions qui s'imposent pour donner aux familles soumises à l'obligation de faire vacciner leurs enfants toutes garanties de sécurité.

10243. — 18 février 1970. — **M. Godefroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la grave menace que fait courir à la santé publique l'emploi non contrôlé, et de plus en plus important, chez les animaux, de médicaments dont la présence dans l'alimentation humaine est souvent nocive. Depuis plusieurs années, un certain nombre de laboratoires et de très nombreux colporteurs vendent des médicaments, et notamment des antibiotiques, qui sont ensuite utilisés de façon anarchique par les éleveurs. En particulier, se développe depuis peu l'administration de substances oestrogènes de synthèse aux veaux de boucherie. Chaque animal arrive à être traité ainsi plusieurs fois avant son abattage et la viande livrée à la consommation présente un danger réel, d'autant plus que la mise en évidence de ces substances dans la carcasse est très difficile à réaliser par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'adopter, en la faisant respecter de façon sévère, une réglementation concernant la détention, la distribution et l'utilisation des médicaments destinés aux animaux.

10247. — 18 février 1970. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la grave menace que fait courir à la santé publique l'emploi non contrôlé, et de plus en plus important, chez les animaux, de médicaments dont la présence dans l'alimentation humaine est souvent nocive. Depuis plusieurs années, un certain nombre de laboratoires et de très nombreux colporteurs vendent des médicaments, et notamment des antibiotiques, qui sont ensuite utilisés de façon anarchique par les éleveurs. En particulier, se développe depuis peu l'administration de substances oestrogènes de synthèse aux veaux de boucherie. Chaque animal arrive à être traité ainsi plusieurs fois avant son abattage et la viande livrée à la consommation présente un danger réel, d'autant plus que la mise en évidence de ces substances dans la carcasse est très difficile à réaliser par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'adopter, en la faisant respecter de façon sévère, une réglementation concernant la détention, la distribution et l'utilisation des médicaments destinés aux animaux.

10250. — 18 février 1970. — **M. Liogier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le bénéfice des prestations familiales est subordonné à la justification d'une activité professionnelle ou de l'impossibilité d'exercer une telle activité. Parmi ceux qui doivent justifier de l'impossibilité de travailler figurent les assurés sociaux se trouvant en situation de maladie de longue durée. Ces assurés ont fait l'objet d'un examen médical particulier et sont en état d'arrêt de travail pour une longue période. Leur situation a fait l'objet d'une notification de l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie. S'agissant de pères ou de mères de famille, le service des prestations familiales prend un caractère alimentaire particulièrement marqué et le moindre retard de paiement les met généralement dans une situation fort difficile. Or, notamment en période d'épidémies, les caisses primaires se trouvent parfois dans l'impossibilité d'assurer leurs paiements dans le délai habituel et les allocataires malades de longue durée n'ayant pas perçu leurs prestations de sécurité sociale ne peuvent justifier de leur situation près de la caisse d'allocations familiales. Ils ne perçoivent également pas leurs prestations familiales même si les caisses d'allocations familiales pratiquent le paiement en droits supposés, c'est-à-dire ne demandent la justification d'activité d'un mois déterminé qu'environ trois semaines après avoir payé les prestations relatives à ce dit mois. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que le paiement des allocations familiales puisse être maintenu à ces allocataires durant toute la validité de leur notification de longue durée. Si cette mesure ne pouvait être prise, il souhaiterait que leur soit accordé au moins un mois supplémentaire pour produire les justifications de paiement des indemnités journalières.

Rectificatif.

Au compte-rendu intégral de la séance du 3 avril 1970.

(*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 4 avril 1970.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 789, 2e colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 11181, posée par M. Tisserand à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : « 11181. — 3 avril 1970. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'au cours des derniers mois plusieurs jugements entre autres à Bordeaux, à Montbéliard aux usines Peugeot ont reconnu la représentativité de la confédération française du travail ou C. F. T. Ces jugements se fondent à la fois sur l'importance numérique de la C. F. T. largement supérieure à celle de syndicats reconnus, et sur son ancienneté plus réelle également que celle de syndicats pourtant qualifiés de représentatifs. La meilleure démonstration de la représentativité de la C. F. T. est constatée dans le résultat des élections des délégués du personnel qui se sont déroulées le mercredi 25 mars 1970 aux usines Peugeot. En effet, cette organisation obtient 10,94 p. 100 des suffrages exprimés dans le premier collège et 14 p. 100 dans le deuxième collège. Dans ces conditions, il est permis de s'étonner que le Gouvernement accepte que des services d'un ministère puissent s'opposer à ce que la réalité soit reconnue et persistent à faire bénéficier de subventions — au demeurant fort importantes — des syndicats dont certains ne cachent pas leurs objectifs politiques. Il lui demande donc les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour reconnaître la représentativité de la C. F. T. à l'égal des autres centrales syndicales. »

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e Séance du Mercredi 29 Avril 1970.

SCRUTIN (N° 96)

sur le sous-amendement n° 8, repris par M. Mitterrand, à l'amendement n° 2 de la commission des lois à l'article premier du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance (supprimer les 2e, 3e et 4e alinéas du texte proposé pour l'article 314 du code pénal).

Nombre des votants 472

Nombre des suffrages exprimés 445

Majorité absolue 223

Pour l'adoption 101

Contre 344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Beucler.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Buslin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chaumont.
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducoloné.
Ducoa.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Galliard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez
Gosnat.
Guille.
Hébert.
Houël.
Hunault.
Ihuel.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Laviolle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Musmeaux.
Nilès.
Notebart
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Royer.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Stasi.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa Ali.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevrelière.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Belcour.
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Calli (Antoine).
Caillau (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Cassabel.
Catalifaud.
Catry.
Cattin-Bazin.
Chabrat.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chauvet.
Chedru.
Claudius-Petit.
Clavel.
Cointat.
Colibeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Denlau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Dusseaulx.
Elm (Albert).
Fagot.
Falala.
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Grailly (de).
Grandsart.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Icart.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.

Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morlnière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcus.
Marelle.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Nungesser.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Pelzerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Ponlatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrÿs.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Sourdille.
Sprauer.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Louis).
Thorailler.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zilter.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abelin.
Arnould.
Barrot (Jacques).
Baudis.
Bécam.
Bégué.
Bignon (Charles).
Bonnel (Pierre).
Boudet.
Boutard.
Carter.
Cazenave.
Cormier.
Ducray.
Durafour (Michel).
Durieux.
Duval.
Faure (Edgar).
Gorse.
Granet.
Halbout.
Le Theule.
Marcenet.
Offroy.
Rossi.
Soisson.
Terrenoire (Alain).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard (François).
Cerneau.
Rousset (David).
Souchal.
Thillard.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Brial.
Chamant.
Charié.
Fouchier.
Neuwirth.
Schnebelen.
Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote.

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Vendroux (Jacques-Philippe), à M. Vendroux (Jacques) (cas de force majeure).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Brial (événement familial grave).
Chamant (cas de force majeure).
Charié (maladie).
Fouchier (maladie).
Neuwirth (maladie).
Schnebelen (maladie).
Vallon (Louis) (maladie).

---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 97)

Sur l'amendement n° 2 de la commission des lois, modifié par les sous-amendements n°s 19 et 18, à l'article premier du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance (Article 314 du Code pénal).

Nombre des votants 472
Nombre des suffrages exprimés 462
Majorité absolue 232

Pour l'adoption 366
Contre 96

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa Ali.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevrelière.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Bourdelles
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillau (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldagués.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Catry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Chabrat.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Claudius-Petit.
Clavel.
Cointat.
Colibeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feït (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.

Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jeon.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Cumbe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Lucianl.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schvartz.
Serr.
Sibeud.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailler.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Trihoulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Vollquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Alduy.
Andrieux.
Baillanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Beucler.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducoloné.
Ducos.
Dumortier.
Dupuy
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Flévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Hébert.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Musmeaux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Arnould.
Barrot (Jacques).
Baudis.
Bonnel (Pierre).
Boudet.
Cormier.
Ducray.
Durieux.
Halbout.
Soisson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Cerneau.
Chaumont.
Icart.
Rousset (David).
Souchal.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Brial, Chamant, Charié, Fouchier, Neuwirth, Schnebelen, Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote.

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Vendroux (Jacques-Philippe), à M. Vendroux (Jacques) (cas de force majeure).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Brial (événement familial grave).
Chamant (cas de force majeure).
Charié (maladie).
Fouchier (maladie).
Neuwirth (maladie).
Schnebelen (maladie).
Vallon (Louis) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 98)

Sur l'article 2, modifié par les amendements n°s 4, 5 et 6, du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance (article 184, 2' alinéa, du Code pénal).

Nombre des votants 473
Nombre des suffrages exprimés 471
Majorité absolue 236

Pour l'adoption 387
Contre 84

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa Ali.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevrelière.
Barberot.

Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillau (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Catry.
Catt[illegible]-Bazin.
Cazenave.
Chabrat.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Claudius-Petit.
Clavel.
Cointat.
Colibeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Corneile (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couvelnhes.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delaire.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Denlau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fabre (Robert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Feït (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gaillard (Félix).
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamo[illegible] (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelon[illegible] (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Lucianl.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
[illegible]ourot.
[illegible]urat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Péronnet.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
[illegible]aynal.
[illegible]nouard.
[illegible]ethoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrÿs.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schloesing.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thoralller.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Vallelx.
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpilllère (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Ba[illegible] (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolace.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducoloné.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fajon.
Faure (Gilbert).
Feix (Léon).
Fiévez.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Musmeaux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Spénale.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Ducos et Massot.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cerneau, Montalat, Rousset (David) et Souchal.

Excusés ou absents par congé (2) :
(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Brial, Chamant, Charié, Fouchier, Neuwirth, Schnebelen, Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote.
(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Vendroux (Jacques-Philippe), à M. Vendroux (Jacques) (cas de force majeure).

Motifs des excuses :
(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Brial (événement familial grave).
Chamant (cas de force majeure).
Charié (maladie).
Fouchier (maladie)
Neuwirth (maladie).
Schnebelen (maladie).
Vallon (Louis) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 99)

sur l'ensemble du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Nombre des votants..... 473
Nombre des suffrages exprimés..... 462
Majorité absolue 232

Pour l'adoption..... 368
Contre 94

L'assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa Ali.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevrelière.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennelot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer
Bozzi.
Bressolier.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caillau (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Catry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Chabrat.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Claudius-Petit.
Clavel.
Cointat.
Colibeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhal'e.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Droune.
Duboscq.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feït (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardell.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Llogler.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Planta.
Pidjot.
Plerrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert)
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Suisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailler.
Tiberi.
Tissandier.
Tissorand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Bennist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducoloné.
Ducos.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Caillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Musmeaux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Arnould.
Barrot (Jacques).
Beucler.
Bonnel (Pierre).
Caill (Antoine).
Chaumont.
Deniau (Xavier).
Ducray.
Durieux.
Hébert.
Rousset (David).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Cerneau.
Icart.
Le Bault de la Morlnière.
Souchal.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Brial.
Chamant.
Charlé.
Fouchier.
Neuwirth.
Schnebelen.
Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote.

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Vendroux (Jacques-Philippe), à M. Vendroux (Jacques) (cas de force majeure).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM Brial (événement familial grave).
Chamant (cas de force majeure).
Charlé (maladie).
Fouchier (maladie).
Neuwirth (maladie).
Schnebelen (maladie).
Vallon (Louis) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2e séance du mercredi 29 avril 1970.
(*Journal officiel*, Débats A. N., du jeudi 30 avril 1970.)

Scrutin (n° 95) sur la question préalable n° 1 opposée par M. Mitterrand à la discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance :

Page 1398, 1re colonne, insérer les deux rubriques suivantes :

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Rousset (David).

N'ont pas pris part au vote.

MM. Cerneau, Nilès et Souchal.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du mercredi 29 avril 1970.

1re séance : page **1375** ; 2e séance : page **1381** ; 3e séance : page **1399**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.